

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 15 FEVRIER 2023

Le 15 février deux mil vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en session ordinaire à Guilhaud-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, suite à une seconde convocation en raison de l'absence de quorum au Conseil Communautaire du 09 février 2023.

Date de convocation : Vendredi 10 février 2023

Etaient présents :

Mme GAUCHER, M. CLOUE, Mme COSTEROUSSE, M. GOUNON, M. RANC, Mme RENAUD, Mme RIFFARD, Mme SALLIER, M. DUBAY, Mme FORT-BRISQUET, M. GERLAND, M. GUIGAL, M. LE GALL, Mme QUENTIN-NODIN, Mme VOSSEY-MATHON, M. AVOUAC, Mme SICOIT, M. PONTAL, M. LAFAGE, Mme ROSSI, Mme PEYRARD, M. MONTIEL, M. COULMONT (à partir de la délibération n°2023-002), M. POMMARET, M. MIZZI, Mme SIMON, M. DIETRICH, M. RIAILLON, M. DUPIN, Mme GOUMAT.

Etaient absents excusés :

Mme CHEBBI, M. COQUELET, M. DARNAUD, Mme MALLET, M. PONSICH, M. CHAUVEAU, Mme METTRA, M. COULMONT (jusqu'à la délibération n°2023-001), Mme SORBE, Mme LEJUEZ, Mme MORFIN, M. DEVOCHELLE.

Madame Ilhem CHEBBI, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Brigitte COSTEROUSSE.

Monsieur André COQUELET, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Bernard GOUNON.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.

Madame Josette MALLET, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Isabelle RENAUD.

Monsieur Régis PONSICH, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Kévin RANC.

Madame Mireille METTRA, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Stéphanie FORT-BRISQUET.

Madame Virginie SORBE, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Hervé COULMONT, à partir de la délibération n° 2023-002.

Monsieur Gérard CHAUVEAU, Monsieur Hervé COULMONT (jusqu'à la délibération n°2023-001), Madame Virginie SORBE (jusqu'à la délibération n°2023-001), Madame Gaëlle LEJUEZ, Madame Magali MORFIN, Monsieur Claude DEVOCHELLE, membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Monsieur Thierry AVOUAC a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

N°1/ MOUVEMENTS AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DE DIFFERENTES INSTANCES

Le Président explique que suite aux élections municipales partielles complémentaires, la commune de Châteaubourg a procédé à l'élection de son Maire et c'est Madame Bertille ALLEMAND qui a été élue.

Cette dernière ne souhaitant pas siéger au sein du conseil communautaire elle a cédé sa place, dans l'ordre du tableau, à Claude DEVOCHELLE (titulaire) et Christine PERRET (suppléante).

1.1/ INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNE DE CHATEAUBOURG

A la suite de l'élection municipale partielle complémentaire organisée à Châteaubourg en date du 22 janvier 2023, sont installés au Conseil Communautaire, dans l'ordre du tableau :

- Monsieur Claude DEVOCHELLE – Titulaire,
- Madame Christine PERRET – Suppléante.

1.2/ ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT

Le Président explique que suite à cette installation il convient de procéder à l'élection d'un Vice-Président et propose la candidature de Claude DEVOCHELLE.

Il demande s'il n'y a pas d'autres candidatures et propose de procéder au vote à bulletin secret.

Madame Bénédicte ROSSI et Monsieur Alain PONTAL sont nommés assesseurs.

DELIBERATION N°2023-001 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-10 qui prévoit que le nouveau Vice-Président élu peut garder le même rang.

Vu le Code électoral.

Vu la délibération n°001-2021 du 25 février 2021 par laquelle Monsieur Claude DEVOCHELLE a été élu 11^{ème} Vice-Président.

Considérant que suite à l'élection municipale partielle complémentaire du Conseil Municipal de Châteaubourg en date du 22 janvier 2023, il a été procédé à l'installation des nouveaux élus représentants la commune, dont Monsieur Claude DEVOCHELLE, 1^{er} adjoint (le Maire ayant démissionné du conseil communautaire), qui était 11^{ème} Vice-Président.

Considérant dans ces conditions la nécessité de renouveler ce mandat.

Considérant l'ordre du tableau,

Il est procédé à l'élection du 11^{ème} Vice-Président, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin uninominal secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- Nombre de bulletins nuls ou blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18
- Monsieur Claude DEVOCHELLE : 35 bulletins

Monsieur Claude DEVOCHELLE ayant recueilli 35 suffrages est déclaré élu 11^{ème} Vice-Président et est immédiatement installé.

*L'arrivée de Monsieur Hervé COULMONT modifie l'effectif présent.
Madame Virginie SORBE a donné pouvoir à Monsieur Hervé COULMONT.*

1.3/ DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN D'ARDECHE DROME NUMERIQUE

DELIBERATION N°2023-002 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu la délibération n°118-2020 du conseil communautaire du 09 juillet 2020 désignant les délégués de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Ardèche Drôme Numérique.

Vu la délibération n°002-2021 du conseil communautaire du 25 février 2021, modifiant les délégués de la Communauté de Communes au sein du syndicat Ardèche Drôme Numérique.

Considérant l'élection municipale partielle complémentaire du Conseil Municipal de Châteaubourg en date du 22 janvier 2023.

Considérant la nécessité de renouveler la désignation de Monsieur Claude DEVOCHELLE – Délégué titulaire au sein du Syndicat Ardèche Drôme Numérique.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Désigne les délégués ci-dessous pour représenter la Communauté de Communes au sein du syndicat Ardèche Drôme Numérique. :

Titulaires	Suppléants
Claude DEVOCHELLE	Sylvain GALAN

1.4/ DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

DELIBERATION N°2023-003 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu la délibération n°114-2020 du conseil communautaire du 09 juillet 2020 désignant les représentants de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Eyrieux Clair.

Vu les délibérations n°006-2021 du conseil communautaire du 25 février 2021 et n°134-2021 du conseil communautaire du 30 septembre 2021, modifiant les représentants de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte Eyrieux Clair.

Considérant l'élection municipale partielle complémentaire du Conseil Municipal de Châteaubourg en date du 22 janvier 2023.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Désigne les délégués ci-dessous pour représenter la Communauté de Communes au sein du syndicat Mixte Eyrieux Clair. :

SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR	
Titulaires	Suppléants
Virginie SORBE (Soyons)	Maxence MOUNIER (Charmes sur Rhône)
Denis DUPIN (Champis)	Fabrice BASSET (Champis)
Brice JULIEN (Boffres)	Jean RIAILLON (Boffres)
Richard COURTEIX (Guilherand-Granges)	Rodolphe MEUNIER (Guilherand-Granges)
Philippe BONNEFOY (Charmes sur Rhône)	Jordan PERDRIOLAT (Charmes sur Rhône)
Clémence MATHIEU (Saint Georges les Bains)	Barbara DEMAS (Saint Georges les Bains)
Hugo MANENT (Toulaud)	Christian ROMAIN (Toulaud)
Agnès QUENTIN-NODIN (Saint-Péray)	Gabriel LAMBERT (Saint-Péray)
Christiane PIC (Cornas)	Magali HEBRARD (Cornas)
Christine PERRET (Châteaubourg)	BAUD Joël (Châteaubourg)

1.5/ DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME

DELIBERATION N°2023-004 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu la délibération n°116-2020 du conseil communautaire du 09 juillet 2020 désignant les représentants de la Communauté de Communes au sein de l'EPIC.

Vu les délibérations n°003-2021 du conseil communautaire du 25 février 2021, n°104-2021 du conseil communautaire du 17 juin 2021, n°131-2021 du conseil communautaire du 30 septembre 2021, 175-2021 du conseil communautaire du 04 novembre 2021 et n°186-2021 du conseil communautaire du 09 décembre 2021, modifiant les représentants de la Communauté de Communes au sein de l'EPIC.

Considérant l'élection municipale partielle complémentaire du Conseil Municipal de Châteaubourg en date du 22 janvier 2023.

Considérant l'ordre du tableau,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Désigne les conseillers communautaires suivants pour siéger au sein de l'EPIC Office de Tourisme :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alboussière	Michel MIZZI	Magali MORFIN
Boffres	Jean RIAILLON	Agnès CLEMENT

Champis	Denis DUPIN	Fabrice BASSET
Charmes sur Rhône	Julie SICOIT	Thierry AVOUAC
Châteaubourg	Claude DEVOCHELLE	Christine PERRET
Cornas	Stéphane LAFAGE	Bénédicte ROSSI
Guilherand-Granges	Jany RIFFARD	Brigitte SALLIER
Saint Georges les Bains	Geneviève PEYRARD	Olivier MONTIEL
Saint-Péray	Frédéric GERLAND	Nathalie VOSSEY
Saint Romain de Lerps	Anne SIMON	David DIETRICH
Saint Sylvestre	Laëtitia GOUMAT	Emilie BAUD
Soyons	Virginie SORBE	Hervé COULMONT
Toulaud	Patrice POMMARET	Gaëlle LEJUEZ

Le Président indique que lors d'un prochain conseil municipal, il appartiendra à la commune de Châteaubourg de désigner :

- 1 représentant pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,
- 2 représentants pour chacune des 13 commissions thématiques,
- 2 représentants au Comité Consultatif PLUIH.

ADMINISTRATION GENERALE / PERSONNEL

Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER - Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité

N°2/ DESIGNATION DES ELUS REPRESENTANTS LA COLLECTIVITE AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

DELIBERATION N°2023-005 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la délibération n°2022-080 du 3 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial en date du 8 décembre 2022.

Suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022, une nouvelle instance est créée, le Comité Social Territorial (CST), fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.

Les représentants du personnel ont été élus le 8 décembre. Ils sont 3 représentants du personnel titulaires et 3 suppléants.

S'agissant des représentants de la collectivité au sein du CST commun, il vous est proposé de maintenir les élus précédemment désignés pour siéger au sein des CT et CHSCT.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Désigne les élus qui siègeront au sein du CST comme suit :

Titulaires	Suppléants
Jacques DUBAY	Anne SIMON
Sylvie GAUCHER	Claude DEVOCHELLE
Hervé COULMONT	Laëtitia GOUMAT

N°3/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

DELIBERATION N°2023-006 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création de postes pour les besoins des services					
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Poste	Durée hebdomadaire de service
Administrative	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	Gestionnaire Finances	Temps complet

Suppressions de postes vacants non nécessaires aux besoins des services (suite avancements de grade, promotions internes ou autres)					
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Poste	Durée hebdomadaire de service
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Vacant	Temps complet
Culturelle	Bibliothécaire	A	1	Vacant	Temps complet
Culturelle	Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	B	1	Vacant	Temps complet
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	1	Vacant	Temps complet
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	1	Vacant	Temps complet

Vu le tableau des effectifs.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'actualiser le tableau des effectifs comme ci-dessus mentionné.

N°4/ PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS DES LANCEURS D'ALERTE

DELIBERATION N°2023-007 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Vu l'article 8-I de la loi n°2016-1681.

Vu le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi du 21 mars 2022.

Vu l'avis du Comité Technique du 20 octobre 2022.

Les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, sont soumises à l'obligation d'établir une procédure interne. C'est ainsi qu'il a été décidé d'établir une procédure commune à la Communauté de Communes Rhône Crussol et la Ville de Guilhaumand-Granges, toutes deux concernées par cette obligation.

La procédure instaure un canal de réception des signalements qui permet à tout membre du personnel, toute personne dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et toute personne qui s'est portée candidate à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature, tout collaborateur extérieur et occasionnel d'adresser un signalement par écrit ou par oral.

La définition du lanceur d'alerte est la suivante : « toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, des faits dont elle a personnellement eu connaissance. »

L'agent qui souhaite faire un signalement est dénommé « auteur d'un signalement » jusqu'à ce que le référent alerte, à l'issue d'une évaluation préliminaire, déclare l'alerte recevable. Dans la suite de la procédure, l'agent est alors dénommé « lanceur d'alerte ».

Le référent alerte désigné pour la collectivité est Monsieur Eddy VOLTOLIN, Directeur des Affaires Juridiques au sein de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Peut faire l'objet d'une alerte, tout fait constitutif de délit ou de crime, tout fait susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts, toute violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, toute menace grave ou préjudice grave pour l'intérêt général.

Aujourd'hui, la procédure ainsi finalisée est présentée en annexe 1.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la procédure interne de recueil des signalements des alertes telle que présentée en annexe.
- Désigne Monsieur Eddy VOLTOLIN, Directeur des Affaires Juridiques au sein de la Communauté de Communes Rhône Crussol, en tant que référent alerte dans le cadre de cette procédure.

FINANCES

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

N°5/ RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Préalablement à la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire, le Président tient à remercier les membres du Bureau ainsi que les services pour leur travail.

Il fait ensuite la synthèse de ce rapport et revient sur les faits marquants.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, il indique qu'il convient de contenir les dépenses.

Il précise aussi que l'objectif pour l'année 2023 et les suivantes est d'équilibrer le budget d'investissement sans recourir à l'emprunt.

Enfin, le Président revient sur les éléments importants pour l'année 2023 (rénovation du bâtiment Décalog, déviation, travaux de voirie, fibre optique, programme PLH et OPAH...).

Il présente également les projets qui seront réalisés sur les années à venir (2023 à 2026) comme la (rénovation du port de Charmes/Saint Georges, l'accessibilité de la piscine de Saint-Péray, l'aménagement des déchetteries....

DELIBERATION N°2023-008 :

Vu les éléments communiqués par Monsieur Jacques DUBAY, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend acte du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 annexé à la présente délibération, qui précède le vote du budget primitif.

N°6/ AUTORISATION POUR ENGAGEMENT DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

Le Président rappelle le principe de cette délibération.

DELIBERATION N°2023-009 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la

limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Dépenses d'investissement 2022 :

Chapitre / Opération	Crédits votés au BP 2022	RAR 2021 inscrits au BP 2022	Crédits ouverts DM 2022	Montant total à prendre en compte
20	25 000 €	66 470 €	0	25 000 €
204	885 000 €	119 000 €	0	885 000 €
21	3 408 703 €	1 280 697 €	0	3 408 703 €
Op 543	600 000 €	1 436 279 €	0	600 000 €
Op 655	225 000 €	207 903 €	0	225 000 €
Op 656	456 400 €	252 909 €	0	456 400 €
Op 850	185 000 €	302 026 €	0	185 000 €
				5 785 103 €

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : $5\,785\,103 \times 25\% = 1\,446\,276 \text{ €}$

Le Conseil communautaire autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite de 1 446 276 € répartis comme suit :

Opération	Chapitre	Compte	Libellé	Fonction	Montant
	204	20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privée	552	40 000 €
	21	21738	Autres constructions	020	20 000 €
	21	2158	Autres installations	845	10 000 €
	21	21752	Installations de voirie	845	50 000 €
	21	21838	Matériel informatique	020	5 000 €
543	21	2111	Achats de terrains	845	50 000 €
656	21	21738	Autres constructions	7212	20 000 €
					190 000 €

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette suivant le tableau ci-avant.
- Dit que les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption.

N°7/ DEMANDES DE SUBVENTIONS DETR-DSIL

7.1/ TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE SUR LES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

DELIBERATION N°2023-010 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) permet de financer les grandes priorités d'investissement des collectivités.

Une enveloppe de 19,1 M€ est ouverte sur l'exercice 2023.

Les travaux sur les bâtiments publics figurent parmi les catégories d'opérations prioritaires éligibles à la DETR.

Ainsi, la Communauté de Communes souhaite réaliser des travaux de rénovation énergétique sur ses bâtiments communautaires et notamment le bâtiment qu'occupait la Société DECALOG sis au 1244 rue Henri Dunant à Guilhaumand-Granges, pour en faire son siège social.

Ces travaux s'inscrivent dans le PCAET (axe stratégique n°3 – Rénover les logements et le patrimoine public : améliorer la performance énergétique et climatique) et se veulent exemplaires en termes de développement durable et de sobriété énergétique (réduction de la consommation énergétique, production d'énergie renouvelable et autoconsommée, aménagement favorisant les déplacements en mode doux).

Les travaux sont programmés à partir de mars 2023 pour un coût total estimé à 600 000 € HT.

Considérant le plan de financement suivant :

Dépenses (HT) - Investissement		Recettes	
Toutes dépenses	600 000 €	Subvention DETR-DSIL	240 000 € (40%)
		Autofinancement	360 000 €
Total dépenses	600 000 €	Total recettes	600 000 €

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le dossier de demande de financement pour les travaux de rénovation énergétique que les bâtiments communautaires, auprès de l'Etat pour l'obtention de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

- Sollicite le Préfet de l'Ardèche pour l'obtention d'une subvention d'un maximum de 40% sur un montant total de dépense estimé à 600 000 € HT, soit 240 000 € d'aide financière attendue.
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter les autres financeurs (Région, Département...).
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.
- Précise que cet investissement ne sera réalisé que si les subventions sollicitées sont allouées.

7.2/ RENOVATION DU PORT DE CHARMES/SAINT GEORGES

DELIBERATION N°2023-011 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) permet de financer les grandes priorités d'investissement des collectivités.

Une enveloppe de 19,1 M€ est ouverte sur l'exercice 2023.

La mise en valeur de l'offre touristique figure parmi les catégories d'opérations prioritaires éligibles à la DETR.

Ainsi, la Communauté de Communes souhaite réaliser des travaux de rénovation du port de Charmes/Saint Georges les Bains.

Le port de plaisance de Charmes-sur-Rhône/Saint-Georges-les-Bains est situé au PK 119700 du Rhône, sur l'embouchure de l'Embroye, à 4 km en amont de l'usine hydroélectrique de Beauchastel.

Son accès limité, notamment par un pont routier, n'autorise que le passage de petites embarcations dont le tirant d'air n'excède pas 2,40 m environ. On y trouve également une rampe de mise à l'eau dont l'accès est contrôlé par une barrière fermée à clef. Par ailleurs, de nombreux riverains s'y promènent volontiers, et le passage occasionné par la ViaRhôna est relativement important.

Géré par le club motonautique de Charmes/St Georges-les-Bains, les équipements du port ont pour la plupart été réalisés par ses adhérents. Chaque ponton individuel est desservi par une passerelle articulée sur un massif béton. Le nombre total des emplacements construits est de 38, répartis sur les deux rives de l'Embroye. Bien que régulièrement entretenus, les pontons majoritairement en bois sont vieillissants, et le souhait de rénovation du port date de plus d'une décennie. Le projet de rénovation du port vise à changer la totalité des pontons contre un équipement homogène permettant de retrouver un objectif de 30 places.

La mise en place des pontons se fera parallèlement au rivage :

- rive droite, 3 en pontons de 48 ml
- rive gauche, 2 pontons de 48 ml et 1 de 36 ml

Cette disposition, sous réserve d'un alignement suffisant des massifs en béton existants, permettra de réutiliser ces derniers sans avoir à en créer d'autres. Les pontons seront maintenus par des bracons (bras écarteurs) contreventés à l'aide câbles. Les passerelles feront également office de bracon.

Le coût estimatif de ces travaux est de 432 000 € HT.

Différentes rencontres ont eu lieu en présence des futurs partenaires financiers. Les personnes publiques suivantes ont fait savoir, lors de cette réunion, leur intérêt pour ce projet. La CNR, le Département de l'Ardèche, le Club Motonautique seront partenaires financiers de ce projet.

La région et l'Etat au titre de la DETR/DSIL seront également sollicitée.

Il vous est demandé de valider les demandes de subventions :

- auprès de l'Etat au titre de la DETR
- auprès de la Région
- auprès de la Compagnie Nationale du Rhône
- auprès du Conseil départemental de l'Ardèche
- auprès du Club Motonautique Charmes/ST-Georges
- et d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches et signer les documents afférents à ces demandes.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le dossier de demande de financement pour les travaux de rénovation du port de Charmes/Saint Georges les Bains, auprès de l'Etat pour l'obtention de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.
- Sollicite le Préfet de l'Ardèche pour l'obtention d'une subvention d'un maximum de 30% sur un montant total de dépense estimé à 432 000 € HT, soit 129 600 € d'aide financière attendue.
- Sollicite une aide financière auprès de la Région
- Sollicite une aide financière auprès du Conseil départemental de l'Ardèche
- Sollicite une aide financière auprès de la Compagnie Nationale du Rhône
- Sollicite une aide financière auprès du Club Motonautique Charmes/ST-Georges
- Autorise Monsieur le Président à solliciter d'autres financeurs

- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif aux demandes d'aide,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.
- Précise que cet investissement ne sera réalisé que si les subventions sollicitées sont allouées.

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Monsieur Denis DUPIN - Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles

N°8/ DEMANDE DE SUBVENTIONS DISPOSITIF « FONDS VERT »

Monsieur DUPIN présente ce nouveau dispositif de financement proposé par l'Etat. Il précise que ce dernier peut également être utilisé dans les communes.

DELIBERATION N°2023-012 :

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'environnement et ressources naturelles expose.

Vu le dispositif de financement de la transition environnementale « Fonds Vert » mis en place par le gouvernement.

Dispositif inédit, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », va aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale et leur participation active à la décarbonation de notre société.

Il est doté de 2 milliards d'euros de crédits à la disposition des préfets pour le financement des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés.

En Ardèche, le Fonds vert, c'est près de 6 millions d'euros qui seront alloués par le préfet auxquels s'ajoutent plus classiquement 12,3 millions d'euros de Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et 4 millions d'euros de Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). En complément et en fonction des thématiques, les dossiers ardéchois pourront aussi émarger à une enveloppe régionale « Fonds vert » de 32 millions d'euros.

La mobilisation de ces crédits par l'État permettra de soutenir efficacement les actions de rénovation énergétique, d'adaptation des territoires au changement climatique et de préservation de l'environnement engagées par les collectivités ardéchoises.

Considérant l'implication de la Communauté de Communes Rhône Crussol dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), un TEPOS (Territoire à Energie POSitive) et la mise en place de nombreuses actions en faveur du développement durable et de l'environnement.

Considérant le besoin de financements pour la mise en place de ces actions.

Considérant l'urgence environnementale nécessitant la mise en place de solutions au plus vite.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la demande de subventions pour le dispositif de financement Fonds Vert pour les aides concernant les compétences de la Communauté de Communes Rhône Crussol sur les thématiques suivantes :
 - o Recycler le foncier (friches),
 - o Mettre en œuvre la rénovation énergétique des bâtiments publics,
 - o Accompagner la stratégie nationale de biodiversité,
 - o Soutenir le tri à la source et la valorisation des biodéchets,
 - o Prévention des inondations,
 - o Financer des solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la renaturation des villes et des villages,
 - o Développer le covoiturage sur le territoire.
- Autorise le Président à signer les conventions financières pour ce dispositif,
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution des demandes et réalisations des aides Fonds Vert.

FINANCES

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

N°9/ EPIC OFFICE DE TOURISME – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le Président indique que cette subvention permettra à l'EPIC Office de Tourisme de fonctionner sur les premiers mois en attente du vote du budget qui interviendra fin mars.

DELIBERATION N°2023-013 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La Communauté de Communes a créé un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) Office de Tourisme Rhône Crussol Tourisme courant 2016.

Afin d'engager les premières actions pour la saison 2023, l'EPIC sollicite un premier versement de la subvention d'équilibre de l'année.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'allouer une subvention de 50 000 € afin de permettre les actions courantes sur l'exercice 2023.
- Précise que cette dépense est prévue dans le budget 2023 à l'imputation 65748-633.

SPORT

***Rapporteur : Monsieur Frédéric GERLAND - Membre du Bureau
Communautaire en charge de la gestion des équipements sportifs
communautaires***

N°10/ SUBVENTION LES BOUCLES DROME ARDECHE

Monsieur GERLAND insiste sur le niveau sportif particulièrement élevé de cette course cycliste et sur sa renommée internationale.

Il indique également que cette manifestation sportive permet de mettre un coup de projecteur sur le territoire de Rhône Crussol.

Le Président tient à préciser que l'organisation est assurée uniquement par une association de bénévoles.

DELIBERATION N°2023-014 :

Monsieur Frédéric GERLAND, Membre du Bureau Communautaire en charge de la gestion des équipements sportifs communautaires expose.

Pour la septième année consécutive, le territoire de Rhône Crussol va accueillir le versant ardéchois des « Boucles Drôme-Ardèche » le 25 février, avec un plateau très relevé.

Considérant que cette action présente un intérêt à la fois sportif fort et en termes d'image pour la Communauté de Communes, il est proposé d'allouer une subvention de 15 000 € aux organisateurs de la course cycliste « Les Boucles Drôme Ardèche ».

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'allouer une subvention de 15 000 € aux organisateurs de la course cycliste « Les Boucles Drôme Ardèche ».
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

TRANSPORT

Rapporteur : Madame Jany RIFFARD - Membre du Bureau Communautaire en charge de la mobilité

N°11/ MODIFICATION DES STATUTS DE VALENCE ROMANS DEPLACEMENTS

Madame RIFFARD explique les modifications proposées sur les statuts du Syndicat.

DELIBERATION N°2023-015 :

Madame Jany RIFFARD, Membre du Bureau Communautaire en charge de la mobilité expose.

Par délibération du 15 décembre 2022, le syndicat mixte VRD a adopté une modification de ses statuts portant sur les articles 2 et 7.

La Communauté de Communes a reçu la notification de cette modification le 23 décembre dernier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui précise les règles de délai et de majorité pour que les membres d'un syndicat intercommunal se prononcent sur une modification statutaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte Valence Romans Déplacements telle que délibérée le 15 décembre 2022 portant sur l'article 2 « Dénomination » et sur l'article 7 « Compétence ».

URBANISME

Rapporteur : Monsieur Michel MIZZI – Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLU

N°12/ ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHARMES SUR RHONE

Monsieur MIZZI rappelle les différentes étapes de la procédure.

Monsieur PONTAL intervient pour souligner que certains élus charmésiens ont fait des remarques et propositions qui n'apparaissent pas dans le bilan de la concertation. Il ajoute que la commune de Charmes sur Rhône n'a pas délibéré sur l'arrêt de son PLU avant la Communauté de Communes comme le suggère la charte de gouvernance. Il demande donc le retrait de cette délibération.

A la première interrogation, Monsieur MIZZI répond que la phase de la concertation a bien eu lieu. Monsieur PONTAL a d'ailleurs lui-même cité les différentes dates et a donc pu participer et faire remonter les points importants et fondamentaux. Cette délibération peut donc tout à fait être adoptée.

Le Président et Monsieur MIZZI indiquent que la concertation respecte les textes et que le déroulé de la procédure ne peut pas être remis en cause par l'absence d'un compte-rendu.

Monsieur DUBAY précise que la compétence est du ressort de la Communauté de Communes et que seule la délibération du conseil communautaire est valable mais qu'il est de coutume que les PLU soient également évoqués avec les élus municipaux. C'est au Maire d'en décider.

Il souhaite savoir, au-delà de la forme, ce que Monsieur PONTAL conteste sur le fond sur ce PLU.

Monsieur AVOUAC, en tant que Maire de la commune de Charmes sur Rhône tient à préciser que la procédure a été complètement respectée et qu'il y a eu des réunions publiques dans lesquelles l'ensemble des charmésiens et des élus ont été invités.

Lors de de la dernière réunion publique, quasiment aucune remarque n'a été formulée.

Il précise également que des réunions de travail ont eu lieu avec les associations, ce qui n'est pas obligatoire.

D'après lui le PLU a été construit avec l'avis des charmésiens.

Aussi il précise qu'il a fait le choix que la Communauté de Communes valide le PLU qui sera ensuite présenté en Conseil municipal puisque c'est la communauté de communes qui a la compétence en matière d'urbanisme.

Monsieur PONTAL revient sur la charte de gouvernance qui selon lui n'a pas été respecté.

Monsieur DUBAY répond qu'il laisse Monsieur le Maire juger de la façon dont il doit procéder dans sa commune. Il insiste sur le fait que le Conseil municipal n'a pas de voix délibérative et que c'est de la compétence de la Communauté de Communes.

Il aurait souhaité connaître quelles sont les divergences sur le fond et non sur la forme et indique que s'il n'y a rien qui pose problème dans cette révision, il n'y a pas de raison pour retirer la délibération

Monsieur PONTAL revient sur le fait qu'il manque des comptes-rendus et que la charte n'est pas respectée.

Il indique par conséquent qu'il fait un recours gracieux immédiat et verbal.

Monsieur DUBAY prend note des réserves exprimées par Monsieur PONTAL sur la forme sans que le fonds du dossier n'ait appelé de remarques particulières.

DELIBERATION N°2023-016 :

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme, au PLUi rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Charmes-sur-Rhône a été réalisée et à quelle étape de la procédure il se situe. Suite aux différentes phases de travail intervenues depuis la prescription en 2015 avec la réalisation du diagnostic, du PADD, des Orientations d'Aménagement, du règlement et du zonage, ce projet de PLU est maintenant prêt à être arrêté par le Conseil Communautaire, celui-ci devant également tirer le bilan de la concertation avec le public.

Il rappelle également les objectifs principaux poursuivis par la Commune et qui ont motivé la révision du PLU :

- Renforcer la maîtrise du développement urbain,
- Pérenniser le développement économique,
- Renforcer la protection environnementale.

Il précise que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont donné lieu, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, à un débat au sein du Conseil Communautaire du 16 mai 2019.

Il expose le bilan de la concertation. Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, une concertation continue a été mise en œuvre tout au long du processus d'élaboration du PLU dont les modalités définies lors de la délibération de prescription. Il a été proposé au public plusieurs moyens pour s'exprimer et engager le débat

- Articles dans le bulletin municipal de Charmes-sur-Rhône et sur son site internet
- Mise à disposition en mairie des éléments du dossier accompagnés d'un registre de la concertation
- 3 réunions publiques : le 30 juin 2016 sur le diagnostic territorial, état initial de l'environnement), le 27 juin 2019 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, puis le 10 mars 2022 sur le projet et traduction réglementaire.
- 5 réunions avec les associations :
 - o Une première réunion relative au PADD et aux OAP,
 - o Une deuxième portant sur les règlements (règlement graphique)
 - o Une troisième portant sur les règlements (règlement écrit)
 - o Une quatrième réunion, pour affiner règlement, zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation,
 - o Une cinquième relative au projet complet.

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute la durée des études. Elle a été l'occasion de débats et a permis l'expression de remarques. Ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

La Commune a tenu à associer l'ensemble de la population ainsi que les personnes publiques associées, notamment par l'intermédiaire de plusieurs réunions pour ces dernières.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2015 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme ;

Suite au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » en date du 27 mars 2017, la Commune de Charmes-sur-Rhône a donné son accord par délibération en date du 18 octobre 2017 à la CCRC pour poursuivre la procédure d'élaboration de son PLU,

Vu le bilan de la concertation ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU,

Vu le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés.

Considérant que le dossier de révision du PLU de la Commune de Charmes-sur-Rhône tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme et transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration.

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2015 :

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 22 novembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, 1 voix contre (M. PONTAL) et 3 abstentions (Mme SICOIT, M. COULMONT et Mme SORBE) :

- Tire le bilan de la concertation préalable.
- Arrête le projet de révision du PLU de la commune de Charmes-sur-Rhône tel qu'il est annexé à la présente.
- Précise que le projet de révision du PLU sera communiqué pour avis :
 - o au préfet ;
 - o au président du conseil régional ;
 - o au président du conseil départemental ;
 - o au président des autorités compétentes sur le territoire en matière d'organisation de transports : Valence Romans Déplacements ;
 - o aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
 - o au président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale : SCOT du Grand Rovaltain ;

- aux représentants des organismes justifiant des consultations obligatoires particulières : Centre Régional de la propriété forestière, Institut National des Appellations d'Origine ;
 - aux communes limitrophes et EPCI directement intéressés.
- Dit que la délibération sera affichée pendant un mois en mairie et à la Communauté de Communes et le dossier tenu à la disposition du public.

N°13/ ELABORATION DU PLUIH – CONVENTION CAUE

Monsieur MIZZI présente les différentes actions qui seront mises en place.

Monsieur DUBAY indique que l'intérêt de l'intervention du CAUE est de faciliter la démarche et permettre d'améliorer l'avancée du futur PLUIH.

DELIBERATION N°2023-017 :

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUi expose.

Rhône Crussol élabore son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, prescrit par délibération en date du 27 juin 2019.

Dans ce cadre, la collectivité a travaillé avec le CAUE de l'Ardèche pour l'accompagner dans l'élaboration de ce document pour les aspects liés à la transition écologique, aux paysages, aux formes urbaines et aux impacts architecturaux, et pour la mise en œuvre d'actions de pédagogie et de sensibilisation, autour des actions suivantes :

- Formation « B.A BA d'un PLUiH » au comité consultatif ainsi qu'à la commission urbanisme-habitat.
- Aide à la rédaction du cahier des charges de consultation des OAP.
- Organisation de 2 ateliers à destination du jeune public sur les communes d'Alboussière et de Saint-Georges-Les-Bains.

Le CAUE nous propose de signer une nouvelle convention sur la période 2023-2025. La première année sera consacrée à un temps de sensibilisation et de concertation « les marches découvertes » ; à un accompagnement sur l'écriture du règlement et l'organisation d'une animation autour du règlement.

La communauté de communes Rhône Crussol apporte une participation volontaire de 7500 € par an au titre d'une contribution générale au CAUE.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le projet de convention pluriannuelle 2023-2024-2025 de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage ci-joint.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la participation de la communauté de communes au CAUE de l'Ardèche, et la proposition d'accompagnement à l'élaboration du PLUiH.
- Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à l'Urbanisme à signer la convention pluriannuelle 2023 - 2024 - 2025 relative à ces éléments.
- Dit que les crédits correspondant à la contribution financière de la communauté de communes pour 2023-2024-2025, soit 22 500 € seront inscrits au budget.

HABITAT / LOGEMENT

Rapporteur : Madame Laëtitia GOUMAT - Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique

N°14/ SIGNATURE DE CONVENTIONS DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE ENTRE EPORA, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES DE GUILHERAND-GRANGES ET SAINT-PERAY

Monsieur DUBAY précise que les communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray délibéreront elles aussi sur cette convention.

DELIBERATION N°2023-018 :

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme.

Vu le décret ministériel n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Vu les projets de conventions de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA.

Considérant l'intérêt de bénéficier du soutien de l'EPORA pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire.

Considérant les principales dispositions des conventions de veille et de stratégie foncière, à savoir :

- Périmètre : chaque convention est instaurée sur les territoires communaux des villes de Guilherand-Granges et Saint-Péray

- Objectif de chaque convention : déterminer les modalités de la coopération publique pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière des Collectivités (Rhône Crussol et la ville) et assurer une veille foncière sur le territoire de la commune concernée.
- L'EPORA acquiert les biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires à la demande de la collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement.
- EPORA réalise alors le portage financier et patrimonial des biens et s'engage à les céder à la collectivité compétence signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne au terme du délai convenu
- Durée de chaque convention : 6 ans renouvelable par tacite reconduction
- Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA : 1 000 000 € HT
- Montant maximum d'études pré-opérationnelles : 70 000 € HT

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve les conditions et termes des conventions d'étude et de stratégie foncière concernant :
 - la ville de Guilhaud-Granges,
 - la ville de Saint-Péray.
- Prend acte des engagements respectifs des parties, tels que décrits dans lesdites conventions.
- Autorise Monsieur le Président et ou son représentant à signer lesdites conventions et à effectuer toutes démarches nécessaires, en concertation avec l'EPORA.
- Précise que les sommes correspondantes aux études techniques préalables devront être provisionnées au budget de la communauté de communes.

CULTURE / PATRIMOINE

Rapporteur : Madame Anne SIMON – Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles

N°15/ SUBVENTIONS LES MUSICALES DE SOYONS ET LES CONCERTS DE POCHE

Madame SIMON rappelle les actions des Concerts de Poche qui permettent en particulier au public d'accéder à des concerts de musique classique pour un prix réduit.

DELIBERATION N°2023-019 :

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

Depuis plusieurs années, l'association "Les Musicales de Soyons" organise sur le territoire de la Communauté de communes Rhône Crussol, des concerts de musique classique de grande qualité.

En partenariat avec « Les Musicales de Soyons », l'association « Les Concerts de Poche », dont l'antenne locale est située à Cornas, assure des interventions en milieu scolaire et la promotion de la culture au travers de concerts au prix attractif.

Considérant que ces actions présentent un intérêt culturel fort pour la communauté de communes, il est proposé d'allouer, pour l'année 2023, une subvention de 13 000 € à l'Association Les Musicales de Soyons et 5 000 € aux Concerts de Poche.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décider d'allouer une subvention de 13 000 € à l'association "Les Musicales de Soyons".
- Décider également d'allouer une subvention de 5 000 € à l'association « Les Concerts de Poche », pour les actions menées en commun avec « Les Musicales de Soyons ».
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

N°16/ DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE RENOUVELLEMENT DE MANNEQUINS NEANDERTALIENS POUR LES GROTTES DE SOYONS

DELIBERATION N°2023-020 :

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

Dans le cadre des dispositifs d'aide aux collectivités et afin de développer notre attractivité culturelle et touristique, la Communauté de communes Rhône Crussol sollicite deux subventions de 43 000,00 € auprès de la Région et du Conseil Départemental de l'Ardèche.

Le projet concerne le renouvellement de trois mannequins néandertaliens sur les quatre présentés dans la grotte de Néron.

Lors de la visite guidée des grottes, ces reconstitutions d'hominidés rendent la visite vivante et permettent ainsi une immersion totale du public dans la vie des hommes du paléolithique. Outils didactiques, ils incarnent également une représentation au plus juste des données scientifiques sur le physique de l'homme de Néandertal et interviennent comme support essentiel au discours de la visite guidée.

Pour les grottes de Soyons, Mme Daynès a donc conçu en 2000 trois mannequins néandertaliens et en 2018 un quatrième ; le projet consiste au renouvellement des trois premiers mannequins qui sont obsolètes au regard des connaissances actuelles et du mannequin livré en 2018.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Sollicite une aide financière de 43 000 € auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes.
- Sollicite une aide financière de 43 000 € auprès du Département de l'Ardèche.
- Autorise Monsieur le Président à solliciter la DRAC ou tous autres financeurs.
- Charge Monsieur le Président de toutes les suites à donner pour l'exécution de la présente délibération.
- Précise que cet investissement ne sera réalisé que si les subventions sollicitées sont allouées.

N°17/ CONVENTION CRUSSOL FESTIVAL 2023

Madame SIMON rappelle les dates du Festival qui se tiendra les 6, 7, 8 juillet 2023.

DELIBERATION N°2023-021 :

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

Vu l'article 1-2 de l'ordonnance n°45-2339 du 13/10/1945 autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements à subventionner les entreprises de spectacles vivants dans le cadre de conventions.

Vu le projet de convention ci-annexé.

Considérant que le festival initié par la chanteuse ZAZ et son association ZAZIMUT présente un intérêt public local sur le plan de l'animation culturelle du territoire et du développement durable.

Considérant l'intérêt pour la CCRC de participer à l'enracinement dudit festival sur son territoire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'organisation de Crussol Festival pour 2023 et 2024.
- Autorise le Président à signer la convention à intervenir avec la société ANTHAKARANA.
- Précise qu'une subvention de 100 000 € sera allouée à l'organisateur, qui sera inscrite aux budgets 2023 et 2024.

GESTION DURABLE DES DECHETS

Rapporteur : Madame Bénédicte ROSSI – Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets

N°18/ AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME « COREPILE » POUR LA COLLECTE DES PILES ET DES BATTERIES USAGEES EN DECHETTERIES

DELIBERATION N°2023-022 :

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets expose.

Depuis mai 2022, une collecte des piles et des batteries usagées s'effectue gratuitement au sein des 4 déchèteries du territoire intercommunal, par l'éco-organisme « COREPILE ».

COREPILE souhaite expérimenter la mise en place d'un soutien financier à la collecte aux collectivités locales sous convention avec COREPILE.

Cet avenant n°1 définit les conditions d'obtention de ce nouveau soutien qui se composera d'une part « fixe » (60 €/an/point de collecte) et d'une part « variable ». (de 0 à 90 €/an en fonction du nombre de fûts collectés à chaque enlèvement).

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-849 du 10 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de piles et accumulateurs et à la collecte et au traitement de leurs déchets,

Vu l'arrêté Interministériel du 16 Décembre 2021, l'agrément de l'éco-organisme COREPILE a été renouvelé pour une période de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 de la convention avec COREPILE pour la collecte des piles et des batteries usagées en déchèteries.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer cet avenant.

N°19/ PROLONGATION DES CONTRATS DE REPRISE MATIERES

DELIBERATION N°2023-023 :

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets expose.

Pour rappel, les cahiers des charges d'agrément des filières des emballages ménagers et des papiers graphiques ont été adoptés en novembre 2016.

La société CITEO a obtenu les 2 agréments courant 2017.

La Communauté de Communes Rhône Crussol a signé le Contrat pour l'Action et la Performance – CAP 2022 (Barème F – 2018/2022) pour les emballages ménagers à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes Rhône Crussol a également signé le contrat (Barème F – 2018/2022) pour les papiers graphiques à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers.

Vu la délibération n°141-2017 du 14 décembre 2017 validant la signature des contrats avec CITEO.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31/12/2023, les contrats de reprise Option filière suivants :
 - Papier-carton
 - Plastiques
 - Acier
 - Aluminium
 - Petits aluminiums
 - Verre
 - Flux développement

- Autorise le Président à signer les avenants des contrats de reprise avec les entreprises suivantes :
 - Papier-carton : REVIPAC
 - Plastiques : VALORPLAST
 - Acier : ARCELOR MITTAL
 - Aluminium : REGEAL AFFIMET
 - Petits aluminiums : PYRAL
 - Verre : O-I France
 - Flux développement : CITEO

N°20/ PROLONGATION DES CONTRATS CITEO POUR 2023

DELIBERATION N°2023-024 :

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets expose.

Pour rappel, les cahiers des charges d'agrément des filières des emballages ménagers et des papiers graphiques ont été adoptés en novembre 2016.

La société CITEO a obtenu les 2 agréments courant 2017.

La Communauté de Communes Rhône Crussol a signé le Contrat pour l'Action et la Performance – CAP 2022 (Barème F – 2018/2022) pour les emballages ménagers à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes Rhône Crussol a également signé le contrat (Barème F – 2018/2022) pour les papiers graphiques à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les pouvoirs publics ont effectué le renouvellement, par arrêtés ministériels du 21 et 23 décembre 2022, les agréments Emballages ménagers & Papiers graphiques, pour une durée d'un an (31-12-2023).

Le cahier des charges de la filière « papiers graphiques » n'a fait l'objet d'aucune modification au titre de l'année 2023.

Le cahier des charges de la filière « emballages ménagers » tient compte de révisions et d'évolutions.

Par un arrêté du 15 mars 2022, le Cahier des charges a été modifié en ses modalités d'organisation de la reprise.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges a été modifié pour intégrer notamment les dernières dispositions entrées en vigueur de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire et de ses textes d'application.

Ces modifications nécessitent de mettre à jour le contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°141-2017 du 14 décembre 2017 validant la signature des contrats avec CITEO.

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers.

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des papiers graphiques.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'opter pour la conclusion du contrat proposé par CITEO au titre de la filière papiers graphiques et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat, pour l'année 2023.
- Décide d'opter pour la conclusion du contrat proposé par CITEO au titre de la filière emballage ménagers et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat, pour l'année 2023.

N°21/ CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE (CAPCA) POUR L'ACCES AUX DECHETTERIES DE LA CCRC A CERTAINS FOYERS (SECTEUR EST) DE LA COMMUNE DE GILHAC ET BRUZAC

Madame ROSSI rappelle les modalités d'accès aux déchetteries de Rhône Crussol.

DELIBERATION N°2023-025 :

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets expose.

Les habitants des quartiers du secteur Est (cf. annexe 1) de la commune de Gilhac et Bruzac présentent des difficultés d'accès aux déchetteries de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour des raisons d'éloignement géographique. Or, la proximité des déchetteries de la Communauté de Communes Rhône Crussol constitue un exutoire intéressant pour les habitants de Gilhac et Bruzac.

La Communauté de Communes Rhône Crussol, dans le cadre de son marché de gestion des déchetteries, peut assurer cette prestation en autorisant l'accès à ses déchetteries aux habitants de Gilhac et Bruzac.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la convention avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour l'accès aux déchetteries de la CCRC à certains habitants domiciliés (secteur Est) sur la Commune de Gilhac et Bruzac.
- Décide d'appliquer le tarif de 94,58 euros par foyer ayant réellement fréquenté la déchetterie l'année concernée.
- Autorise le Président à signer ladite convention et engager toute démarche en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

AGRICULTURE

Rapporteur : Monsieur Jean RIAILLON – Vice-Président délégué à l'agriculture et la viticulture

N°22/ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE 2023-2026

Monsieur RIAILLON rappelle les différents partenariats mis en place avec la Chambre d'Agriculture.

DELIBERATION N°2023-026 :

Monsieur Jean RIAILLON, Vice-Président délégué à l'agriculture et la viticulture expose.

Vu le plan d'actions de Rhône Crussol pour l'agriculture locale.

Vu le projet de convention de partenariat 2023-2026 avec la Chambre d'agriculture, ci-annexé.

Considérant qu'aux termes de ses statuts, la communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre des actions en faveur du développement agricole.

Considérant l'importance de l'activité agricole sur le territoire de Rhône Crussol et la nécessité de pouvoir s'appuyer sur les services de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche pour accompagner la politique territoriale de la CCRC en matière agricole.

Vu l'avis favorable de la commission Agriculture-Viticulture réunie le 6 septembre 2022 et le 7 février 2023.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention de partenariat 2023-2026 avec la Chambre d'agriculture.
- Autorise le Président à signer ladite convention.

N°23/ CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC LA SAFER AUVERGNE RHONE ALPES

Monsieur RIAILLON rappelle l'historique des partenariats avec la SAFER dans le domaine de l'agriculture.

DELIBERATION N°2023-027 :

Monsieur Jean RIAILLON, Vice-Président délégué à l'agriculture et la viticulture expose.

Vu le projet de convention d'intervention foncière avec la SAFER Auvergne Rhône Alpes, ci-annexé.

Considérant que la précédente convention avec la SAFER a permis à la communauté de communes de mettre en œuvre une stratégie sur le foncier agricole.

Considérant l'intérêt de poursuivre la coopération avec la SAFER pour disposer des outils fonciers permettant de réaliser les projets intercommunaux.

Vu l'avis favorable de la commission Agriculture-Viticulture réunie le 6 septembre 2022 et le 7 février 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 31 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 02 février 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la convention d'intervention foncière entre Rhône Crussol et la SAFER Auvergne Rhône Alpes.
- Autorise le Président à signer ladite convention.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N°24/ QUESTIONS DIVERSES

Le Président rappelle le prochain conseil communautaire du 30 mars qui sera essentiellement consacré au vote des budgets.

N°25/ DECISIONS DU PRESIDENT

Aucune observation.

- Compte-rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de la délibération n°2022-002 du 03 février 2022 relative aux délégations du conseil communautaire au Bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 09 février 2023

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Bureau	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet de la délibération
Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires	06/12/2023	B2022-14	Tarifs des piscines communautaires
	10/01/2023	B2023-02	Tarifs des piscines communautaires (annule et remplace la délibération n°2022-14 du 06/12/2022)
	24/01/2023	B2023-04	Tarifs du musée et des grottes de Soyons
Fixer les règlements intérieurs des services et équipements communautaires	24/01/2023	B2023-03	Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
Fixer les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la	10/01/2023	B2023-01	Signature d'un bail avec la Société TOTEM pour l'emplacement d'une antenne relais au lieudit Les

communauté de communes pour une durée n'excédant pas douze ans ainsi que les conditions de location des biens appartenant à la communauté de communes			Guérets à Saint-Péray
---	--	--	-----------------------

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délibération n°2022-002 du 03 février 2022 relative aux délégations du conseil communautaire au Président**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 09 février 2023

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Président	Date de la décision	N° de la décision	Objet de la décision
Prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	30/11/2022	128-2022	Remplacement de la centrale de régulation et des convertisseurs de mesures de l'analyseur des bassins de la piscine de Guilhaud-Granges - Société SOLUPR'EAU à Roiffieux (07)
	05/12/2022	130-2022	Interconnexion entre la médiathèque de Saint-Péray et le système informatique - Société ADISTA FINGERPRINT à Romans sur Isère (26)
	05/12/2022	131-2022	Contrat de maintenance du logiciel du service des finances - Société BERGER LEVRAULT à Limonest (69)
	13/12/2022	137-2022	Accord cadre à marchés subséquents pour les opérations de voirie supérieures à 40 000 € HT - Marché subséquent n°2 - Extension du chemin des Claux et du réseau d'eaux usées sur la commune de Guilhaud-Granges - Société COLAS à Valence (26)
	20/12/2022	138-2022	Fabrication du mobilier des différentes stations refuges pour le sentier d'interprétation de Soyons - Société CRUSSOL MULTISERVICES à Guilhaud-Granges (07)
	05/01/2023	2023-004	Fourniture de documents pour les médiathèques intercommunales de Guilhaud-Granges, Saint-Péray et Alboussière-Champis - Librairie l'Étincelle à Valence (26), Librairie Notre Temps à Valence (26), Librairie La Licorne à Valence (26)
	05/01/2023	2023-005	Fourniture de documents sonores pour les médiathèques intercommunales de Guilhaud-

			Granges et Saint-Péray - Société GAMANNECY à Annecy (74)
	05/01/2023	2023-006	Fourniture de documents vidéogrammes et multimédia pour les médiathèques intercommunales de Guilhaud-Granges, Saint-Péray et Alboussière - Société ADAV à Paris (75)
	18/01/2023	2023-009	Convention pour intervention brigade verte année 2023 - Association TREMPLEIN INSERTION CHANTIERS à Tournon sur Rhône (07)
	19/01/2023	2023-011	Avenant n°1 à l'accord cadre travaux de voirie - Marché subséquent n°23 - Réaménagement de la rue Anatole France et de la rue Marc Bouvat sur la commune de Guilhaud-Granges - Entreprise 26 à Portes les Valence (26)
	26/01/2023	2023-012	Avenant n°1 à l'accord cadre à marchés subséquents pour les opérations de voirie supérieures à 40 000 € HT - Marché subséquent n°2 - Extension du chemin des Claux et du réseau d'eaux usées sur la commune de Guilhaud-Granges - Société COLAS France à Valence (26)
Décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH)	22/11/2022	127-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Alboussière
	01/12/2022	129-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	08/12/2022	132-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Soyons
	08/12/2022	133-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	08/12/2022	134-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	09/12/2022	135-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhaud-Granges
	09/12/2022	136-2022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint Sylvestre
	03/01/2023	2023-001	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Alboussière
	04/01/2023	2023-002	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhaud-

			Granges
	04/01/2023	2023-003	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	11/01/2023	2023-007	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Toulaud
	11/01/2023	2023-008	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Cornas
	18/01/2023	2023-010	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Charmes sur Rhône

Fin de la réunion à 20h10

Le Secrétaire de séance,
Thierry AVOUAC



Le Président,
Jacques DUBAY



Procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alertes

Introduction

Le cadre déontologique applicable aux fonctionnaires et agents publics a récemment été renforcé et modernisé par l'introduction d'un droit d'alerte, de la fonction de lanceur d'alerte, de sa définition, de l'organisation de sa protection et de l'instauration d'un dispositif préventif interne des conflits d'intérêts¹.

S'il est confirmé que la déontologie relève individuellement de chaque agent, l'alerte est l'affaire de tous. Aussi, conformément aux textes, la présente procédure de recueil des signalements de lanceurs d'alertes est applicable au sein des services communautaires et municipaux, dans les conditions détaillées ci-après.

Cette procédure est soumise pour information aux Comités techniques du 20/10/2022 pour Rhône Crussol et du 13 octobre 2022 pour la Ville.

Lors du premier contact avec la personne qui souhaite effectuer un signalement, cette procédure lui est exposée et expliquée autant qu'il est nécessaire par le supérieur hiérarchique auquel elle s'est adressée ou directement par le référent alerte. Ce dernier répond à toute question que l'auteur du signalement et/ou le supérieur hiérarchique pourrait poser.

En amont de tout signalement, l'agent est invité à se rapprocher du référent alerte afin d'évaluer la situation dont il veut faire état et d'apprécier si le signalement est bien susceptible de relever du dispositif d'alerte.

Est désigné comme référent alerte dans le cadre de la présente procédure, Monsieur Eddy VOLTOLIN, Responsable des Affaires Juridiques à la CCRC.

I - Champ d'application de cette procédure

I-1 - Cette procédure est à la disposition de :

- tout agent public, quel que soit son statut (fonctionnaire, contractuel, stagiaire, alternant, etc.), exerçant tout ou partie de son activité professionnelle à Rhône Crussol et à Guilherand-Granges, à temps complet, non complet ou partiel,
- toute autre personne physique, quel que soit son statut (collaborateurs extérieurs et occasionnels, personnes potentiellement en contact avec les services) et estimant devoir effectuer une démarche pouvant relever de l'alerte telle qu'elle est définie ci-après,

¹ Lois n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, n° 2013-1117 du 6 décembre 2016 modifiant et complétant l'article 6 ter A, de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence de la vie économique, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État.

I-2 – Est un lanceur d’alerte toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, des faits dont elle a personnellement eu connaissance.

L’agent qui souhaite faire un signalement est dénommé « auteur d’un signalement » jusqu’à ce que le référent alerte, à l’issue d’une évaluation préliminaire, déclare l’alerte recevable. Dans la suite de la procédure, l’agent est alors dénommé « lanceur d’alerte ».

I-3 – Peut faire l’objet d’une alerte :

- tout fait constitutif de délit ou de crime,
- tout fait susceptible d’être qualifié de conflit d’intérêts,
- toute violation grave et manifeste d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, de la loi ou du règlement,
- toute menace grave ou préjudice grave pour l’intérêt général.

Par exception, aucun fait, information ou document couvert par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client, ne peut faire l’objet d’une alerte.

II - Confidentialité de la procédure

Les collectivités garantissent la stricte confidentialité à l’auteur du signalement, aux personnes qu’il vise et aux faits rapportés. De même, le référent alerte, garantit à son niveau la confidentialité effective de la procédure.

II-1 – Mesures prises par l’autorité territoriale :

Afin de garantir un accès facile à la procédure, choix est laissé à l’auteur d’un signalement de l’adresser via un mail ou sous double enveloppe (voir procédure ci-dessous).

Toute correspondance adressée au référent alerte est dispensée de circuit interne, elle est transmise directement. Son enregistrement est assuré par le référent alerte par un système qui lui est propre, établi sous son lecteur personnel.

II-2 – Engagements du référent alerte :

Le référent alerte s’engage à prendre toute mesure pour assurer la stricte confidentialité des données personnelles qui lui sont confiées dans le cadre d’une alerte ou qu’il lui est nécessaire de collecter pour son traitement, soit en les enregistrant dans le lecteur réseau dont l’accès lui est strictement personnel, à l’exclusion de tout autre utilisateur (données dématérialisées), soit en les conservant dans un lieu tenu fermé dont il a seul l’accès (documents papier),

Il s’engage également à limiter strictement les échanges électroniques via la messagerie et s’assurer de leur confidentialité, notamment par une gestion rigoureuse des copies (CC et CCI), et à détruire les éléments transmis au titre du signalement, et notamment ceux permettant l’identification de l’auteur du signalement et de la personne mise en cause, dans un délai ne pouvant excéder deux mois à compter de la clôture de l’ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.

III - Protections des personnes dans le cadre d'une alerte

III-1 - Protection de l'agent lanceur d'alerte

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard de l'agent pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de litige sur ce point et sous le contrôle du juge, dès lors que l'agent présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe aux collectivités de prouver que leur décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de son agent.

III-2 – Irresponsabilité pénale du lanceur d'alerte

N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que :

- cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause,
- elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi,
- la personne répond à la définition du lanceur d'alerte.

III-3 – Modalités de levée du secret dans le cadre d'une alerte

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

IV - Modalités pratiques de lancement d'une alerte

IV-1 – Destinataire du signalement

Sauf en cas de conflit d'intérêts, la loi laisse à l'auteur d'un signalement le choix d'adresser en premier lieu son signalement à son supérieur hiérarchique direct, à tout cadre supérieur ou égal à celui-ci, ou au référent alerte mentionné ci-dessus.

Cependant, afin d'assurer un traitement égal des personnes et des situations à tous les signalements effectués, le référent alerte en est systématiquement saisi, soit directement par l'auteur du signalement, soit à l'initiative du supérieur hiérarchique initialement saisi.

Par détermination de la loi, en cas de conflits d'intérêts, l'auteur du signalement doit s'adresser en premier lieu à un supérieur hiérarchique, direct ou indirect. Le référent alerte est en ce cas saisi dans un second temps, à l'initiative de l'auteur du signalement, de son supérieur hiérarchique ou des deux. Dans tous les cas, le référent alerte peut être consulté par eux en amont de l'alerte, afin d'expliquer la portée de la définition du conflit d'intérêts.

Par exception prévue par la loi, en cas de danger grave et immédiat ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, l'auteur du signalement n'est pas tenu de saisir une autorité en interne. Il peut directement le porter à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des ordres professionnels. Il peut également le rendre public.

IV-2 - Formes du signalement

Le signalement peut être adressé :

- à l'adresse électronique dédiée : **evoltolin@rhone-crussol.fr**
- par voie postale, par écrit, sous double enveloppe, envoyé en recommandé avec accusé de réception :
 - o les éléments concernant l'alerte sont placés dans une enveloppe fermée, dite enveloppe intérieure, sur laquelle figure exclusivement la mention : «*Signalement d'une alerte*», et la date de l'envoi,
 - o elle est insérée dans une seconde enveloppe, dite enveloppe extérieure, sur laquelle est expressément indiquée la mention « *Confidentiel* », adressée comme suit :

**Monsieur Eddy VOLTOLIN,
Directeur des Affaires Juridiques,
Communauté de Communes Rhône Crussol
1278 rue Henri DUNANT
07500 GUILHERAND-GRANGES**

IV-3 – Éléments communiqués à l'appui du signalement

L'auteur du signalement doit préciser :

- son identité, ses fonctions et ses coordonnées,
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des autres personnes visées par l'alerte,
- tout fait, information ou document, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, de nature à étayer le signalement,
- tout élément permettant d'échanger avec lui.

Par exception, le signalement peut être fait de façon anonyme. En ce cas, l'alerte ne pourra être traitée que si la gravité des faits mentionnés a été établie, et les éléments portés à la connaissance du destinataire de l'alerte sont suffisamment détaillés.

V - Suites données au signalement

V-1 – Enregistrement et accusé de réception du signalement – Évaluation préliminaire de la recevabilité de l'alerte

Dès qu'il a été reçu, le signalement doit être enregistré.

S'il a été adressé à un supérieur hiérarchique, ce dernier le communique au référent alerte par voie électronique sous 48 h.

Le référent alerte en accuse réception et indique au lanceur d'alerte le délai raisonnable dans lequel la recevabilité du signalement sera analysée. Il en informe également le supérieur hiérarchique qui l'a saisi.

Sous le contrôle du juge, le délai raisonnable s'entend de celui qui, compte tenu notamment de la complexité des éléments communiqués, est nécessaire à analyser les faits décrits et à apprécier s'ils sont ou non constitutifs d'une alerte.

Si, à l'issue de l'évaluation préliminaire du signalement, il apparaît que celui-ci :

- sort manifestement du champ d'application de l'alerte éthique,
- ne présente pas de caractère sérieux,

- est fait de mauvaise foi,
- constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse,
- porte sur des faits invérifiables,

c'est-à-dire qu'il ne constitue pas une alerte au sens des textes, il est détruit sans délai et son auteur en est averti.

Si le signalement avait initialement été adressé à un supérieur hiérarchique, le référent alerte informe ce dernier de la destruction dudit signalement.

Si à l'issue de l'évaluation préliminaire du signalement, il apparaît au référent alerte que le signalement est recevable, il traite l'alerte.

V-2 -Traitement de l'alerte

Le référent alerte, analyse les faits, documents et pièces qui lui sont communiqués et apprécie le sérieux de l'alerte pour rendre une réponse au lanceur d'alerte.

Si les faits signalés entrent dans le champ de la procédure d'alerte, le référent alerte :

- informe la (ou les) personne(s) concernée(s) qu'elle(s) fait (font) l'objet d'une telle procédure, afin de lui (leur) permettre de s'opposer, sur des motifs légitimes, au traitement de ces données. Cette information est faite soit dès l'enregistrement, informatisé ou non, de ces données, soit une fois les preuves mises en sécurité.
- recueille leur point de vue sur les faits signalés,
- collecte toutes données utiles et recueille tout avis notamment technique ou juridique, lui permettant d'apprécier la situation,
- s'assure que les données qu'il collecte sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées,
- recherche toute solution et formule toute préconisation auprès des personnes mises en cause par l'alerte pour faire cesser la situation qui est à son origine.

À l'issue du délai raisonnable indiqué dans l'accusé de réception, le référent alerte informe le lanceur d'alerte des suites données à sa démarche pour faire cesser les troubles constatés.

VI – Absence de suites ou suites estimées insuffisantes par le lanceur d'alerte

En l'absence de retour dans les délais indiqués par le référent alerte ou s'il estime que la réponse de ce dernier n'est pas adaptée à son alerte, le lanceur d'alerte doit saisir à son choix :

- l'autorité judiciaire (parquet ou le juge administratif)
- l'autorité administrative (par ex, la chambre régionale des comptes ou le Défenseur des droits)
- ou un ordre professionnel.

En l'absence de retour dans un délai de trois mois ou s'il estime que le retour de l'autorité ainsi saisie n'est pas adapté à son alerte, s'il s'est placé dans le cadre de la loi dite Sapin 2 et seulement dans ce cas, le lanceur d'alerte a la faculté de la rendre publique par tout moyen de son choix.

VII – Sanctions

VII-1 – Sanctions en cas de non-respect de la confidentialité de la procédure

Il est interdit de rendre publics les faits et l'identité des personnes et organismes sujets de l'alerte. Le fait de divulguer les éléments confidentiels est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Cette divulgation, si elle est le fait de l'auteur du signalement, est de nature à lui faire perdre son statut protecteur de lanceur d'alerte.

VII-2 – Sanctions en cas d'obstacle à un signalement

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à l'employeur, au référent alerte, aux autorités administratives, judiciaires ou aux ordres professionnels, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

VII-3 – Sanctions en cas d'utilisation inappropriée de la présente procédure

Conformément à l'article I-2 ci-dessus, la présente procédure est à la disposition de la personne de bonne foi agissant de manière désintéressée pour révéler des faits dont elle a eu personnellement connaissance. Faute de remplir l'ensemble de ces conditions, la personne ne peut se prévaloir du statut protecteur de lanceur d'alerte et s'expose à des poursuites.

VII-4 – Sanction en cas de mauvaise foi et ou de diffamation

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Rapport d'orientation budgétaire



Conseil communautaire
du 15 février 2023

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. LE CONTEXTE MONDIAL	4
3. LE CONTEXTE NATIONAL	5
4 LES FINANCES LOCALES.....	7
4-1 Les communes	10
4-2. Les groupements à fiscalité propre	11
6 PORTRAIT DU TERRITOIRE.....	16
6-1. Population	18
6-2. Activité économique: focus sur la démographie des entreprises	20
6-2.a Le nombre d'entreprises.....	20
6-2.b L'emploi salarié	21
7 FOCUS SUR LA CTG	22
8 FOCUS SUR LA FISCALITE.....	23
7-1. Fiscalité des communes 2022.....	23
7-2. Fiscalité de la Communauté de Communes.....	25
8. FOCUS SUR LES ORDURES MENAGERES	27
9. FOCUS SUR LA DETTE	28
10. FOCUS SUR LE PERSONNEL	31
10-1. Pour l'année 2022.....	31
10-2. Pour l'année 2023.....	34
11. BUDGET GENERAL : FONCTIONNEMENT	35
11-1. Les dépenses	35
11-1.a Focus sur l'évolution de certaines dépenses	37
11-1.b Evolution 2022-2023 par chapitre	38
11-1.c Evolution prévisionnelle jusqu'en 2026	40
11-2. Les recettes	41
11-2.a Focus sur certaines ressources de la collectivité	42
11-2.b Evolution 2022-2023 par chapitre	44
11-2.c Evolution prévisionnelle jusqu'en 2026	48
11-3. Le résultat.....	48
12. BUDGET GENERAL : INVESTISSEMENT	50
12-1. Les dépenses de l'année 2022	50
12-2. Les recettes d'investissement 2022.....	58
12-3. Le programme 2023	59
12-4. Les engagements pluriannuels.....	60
13. BUDGETS ANNEXES DE L'ASSAINISSEMENT	61
13-1. Rétrospective de l'exercice 2022	62
13-2. Les prospectives 2023	64
14. BUDGETS ANNEXES DES ZONES D'ACTIVITES	65
14-1. Rétrospective de l'exercice 2022	65
14-2 Les prospectives 2023	66

1. INTRODUCTION

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Il doit faire l'objet d'un rapport (articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT).

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité
- De donner aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

La loi NOTRe du 7 août 2015 est venue créer de nouvelles obligations en matière budgétaire et financière applicables aux communes et EPCI, complétée par le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apportant des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire et par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 :

Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus ce rapport doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre les collectivités et le groupement ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

Dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants, le rapport comporte également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective du travail.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote et qui est transmise aux communes.

2. LE CONTEXTE MONDIAL

Source : Perspectives de l'économie mondiale Fonds monétaire international octobre 2022

L'économie mondiale continue d'être confrontée à des défis de taille, subissant les effets de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, d'une crise du coût de la vie provoquée par des pressions inflationnistes qui se prolongent et s'étendent, et d'un ralentissement en Chine.

L'activité économique mondiale subit un ralentissement généralisé et plus marqué qu'attendu, avec une inflation qui atteint des niveaux jamais vus depuis plusieurs décennies.

La crise du coût de la vie, le durcissement des conditions financières dans la plupart des régions, l'invasion de l'Ukraine par la Russie et les effets persistants de la pandémie de COVID-19 sont autant de facteurs qui pèsent lourdement sur les perspectives. La croissance mondiale devrait ralentir de 6,0 % en 2021 à 3,2 % en 2022 et 2,7 % en 2023. Il s'agit du profil de croissance le plus morose depuis 2001, si l'on excepte la crise financière mondiale et le pic de la pandémie de COVID-19.

Le durcissement des conditions de financement à l'échelle mondiale pourrait être à l'origine d'une vague de surendettement dans les pays émergents et l'aggravation de la crise du secteur immobilier en Chine et le maintien du confinement pourraient entraver la croissance.

La politique monétaire doit continuer de s'employer à rétablir la stabilité des prix et la politique budgétaire doit s'attacher à atténuer les pressions sur le coût de la vie. Jusqu'à présent, les salaires ont généralement augmenté moins vite que l'inflation, mais certains observateurs préviennent que prix et salaires pourraient commencer à s'autoalimenter, ce qui verrait la hausse des prix et des salaires virer en une spirale prix-salaires prolongée.

Dans beaucoup de pays émergents, la vigueur du dollar constitue une difficulté majeure. Même si c'est par rapport aux monnaies des pays avancés qu'il enregistre son appréciation la plus prononcée, le dollar est aujourd'hui à son plus haut niveau depuis le début des années 2000.

La crise énergétique, en particulier en Europe, n'est pas un choc transitoire. Les signaux donnés par les prix sont essentiels pour réduire la demande d'énergie et stimuler l'offre.

Des réformes structurelles peuvent apporter un soutien supplémentaire à la lutte contre l'inflation en améliorant la productivité et en atténuant les problèmes d'approvisionnement tandis qu'une coopération multilatérale efficace est nécessaire pour accélérer la transition vers les énergies vertes. La transition énergétique consiste à passer de sources de production d'énergie polluantes et épuisables à des sources moins polluantes et durables mais aussi à passer à une consommation parcimonieuse de l'énergie. Cette transition est l'un des défis majeurs dans les années à venir.



3. LE CONTEXTE NATIONAL

Source : *Projections macro-économiques Banque de France septembre 2022*

Sur la période de nos projections, l'économie française traverserait trois phases bien distinctes :

- une résilience meilleure que prévu au cours de la plus grande partie de 2022
- un net ralentissement à partir de l'hiver prochain
- une reprise de l'expansion économique en 2024.

À travers ces trois années, l'économie française montrerait une résilience de l'emploi, du pouvoir d'achat des ménages et du taux de marge des entreprises : au-delà des variations de court terme, chacune de ces trois variables serait en 2024 meilleure que dans la situation pré-Covid. En revanche, le ratio d'endettement public, déjà fortement dégradé à la suite du choc Covid, serait au mieux stabilisé à l'horizon 2024, du fait notamment du coût des mesures de soutien de type bouclier tarifaire.

Principaux indicateurs économiques

	2019	2020	2021	2022	2023p	2024p
Taux de croissance du PIB	1.9%	-7.9%	6.8%	2.6%	0.8/-0.5 %	1.8%
Taux d'inflation*	1.3%	0.5%	2.1%	5.8%	4.2/6.9%	2.7%
Taux de chômage	8.4%	8.0%	8.1%	8.2%	7.4%	8%

P : PREVISION

*Indice des prix à la consommation harmonisé (La différence essentielle avec l'indice des prix à la consommation national français tient dans le traitement de la protection sociale et de l'enseignement. En effet, dans l'IPCH, seule la part à la charge du consommateur (après remboursement) est prise en compte)

Pour 2023, la projection est entourée d'incertitudes très larges liées à l'évolution de la guerre russe en Ukraine. Les aléas portent à la fois sur les quantités et les prix d'approvisionnement en gaz, ainsi que sur l'ampleur et la durée des mesures gouvernementales de protection des ménages et des entreprises.

Sous l'effet de la suppression des dernières restrictions sanitaires, profitant à certains secteurs économiques et en particulier aux services (avec notamment la reprise du tourisme), le PIB a augmenté de 0,5 % au deuxième trimestre 2022, après une baisse de – 0,2 % au premier trimestre.

La hausse de l'inflation s'est poursuivie ces derniers mois, en majeure partie directement imputable aux prix de l'énergie. Le choc sur les prix du gaz se répercute indirectement sur l'inflation de l'alimentation et des produits manufacturés par la hausse des coûts de production des entreprises. De plus, les négociations en cours entre producteurs et distributeurs dans l'industrie agroalimentaire conduisent d'ores et déjà à des hausses substantielles, reportées en partie au moins sur les consommateurs.

L'inflation dans les services est soutenue par la dynamique des salaires, sous l'impulsion de l'indexation du Smic et des hausses de salaire négociées au niveau des branches d'activité.

Les prix de l'énergie ralentiraient après la forte hausse observée en 2022, grâce au maintien du bouclier tarifaire.

Le taux de chômage est resté à un niveau historiquement faible au deuxième trimestre à 7,4 %. L'emploi est symétriquement à son plus haut historique en France. (inclusion des contrats en alternance par l'Insee en juin 2022).

Si l'année 2022 reste marquée par un contexte macro-économique et géopolitique incertain, dont les effets pourraient se prolonger sur 2023, l'objectif de solde public est maintenu à -5,0 % sur les deux années, inchangé par rapport aux lois de finances initiale et rectificative pour 2022 ainsi qu'au programme de stabilité (PSTAB).

Le poids de la dette publique baisserait de 111,5% du PIB en 2022 à 111,2% en 2023.

4 LES FINANCES LOCALES

Source : Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale : les finances des collectivités locales en 2022

Source : Les finances locales /Note de conjoncture Tendances 2022 La Banque Postale

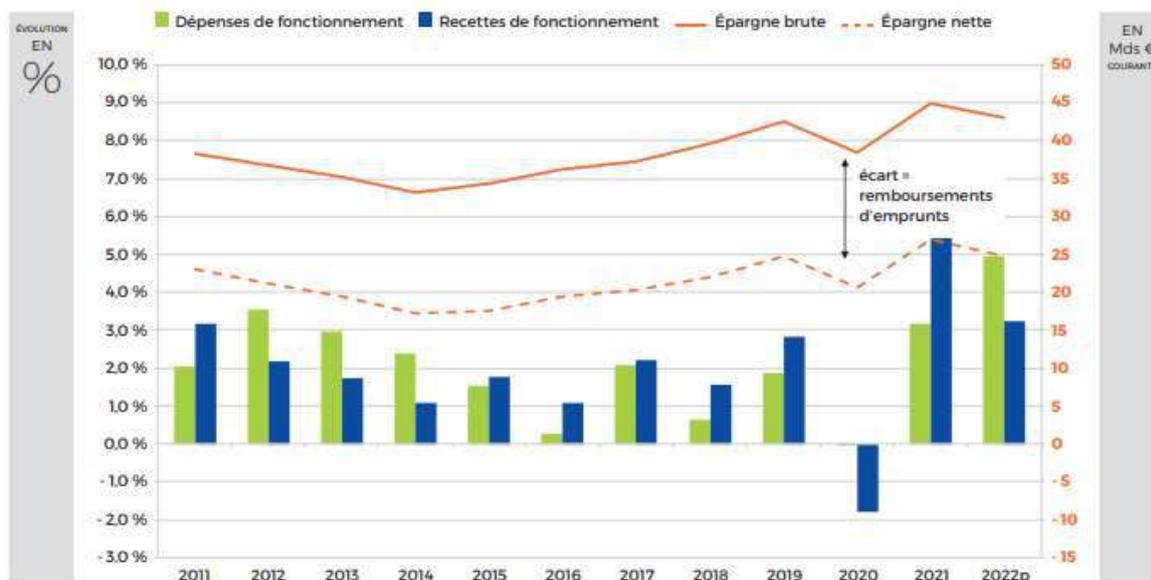
L'année 2022 est marquée par de nouvelles tensions sur l'épargne brute en repli de 4,4 %, en raison d'une inflation record depuis près de 40 ans. Les dépenses de fonctionnement progressent ainsi plus vite que les recettes.

La croissance des dépenses de fonctionnement est soutenue par : des charges à caractère général en hausse de 11,6 %, des frais de personnel en hausse de 4,1 % (revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022).

Les recettes de fonctionnement bénéficient de la revalorisation des valeurs locatives cadastrales, une légère utilisation du levier fiscal et une hausse de la TVA de l'ordre de 9 %.

Les composantes de l'évolution de l'épargne brute des collectivités locales

© La Banque Postale

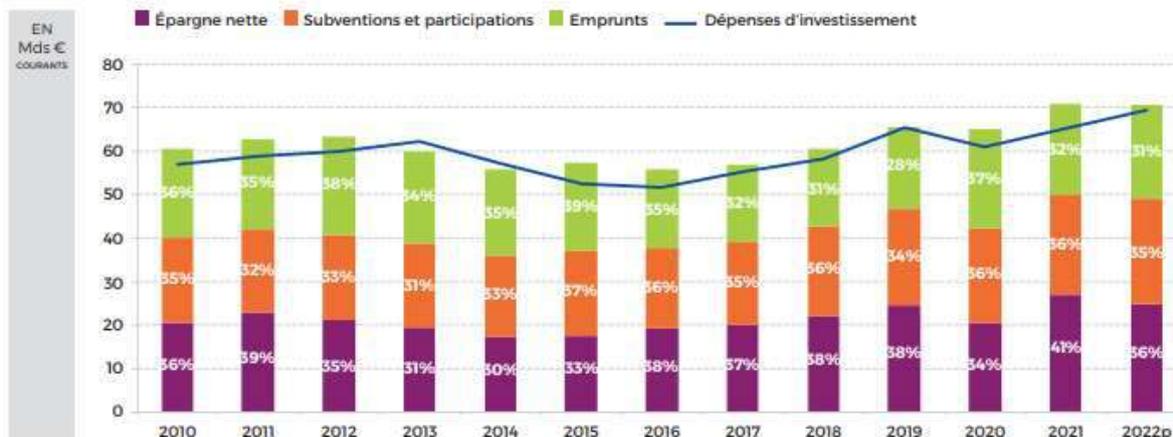


Source : balances DGFIP, prévisions La Banque Postale.

Les dépenses d'investissement sont en progression de 6,9 %, croissance à analyser au regard de la hausse des coûts de la construction, financées par un nouveau recours à l'emprunt. Leur encours de dette progresse de 1,6 %.

Financement des investissements locaux

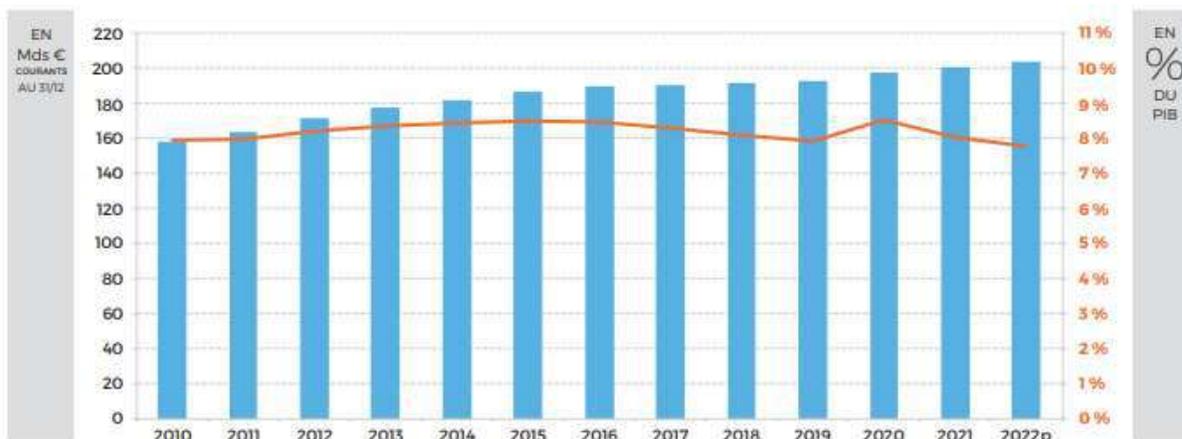
© La Banque Postale



Source : balances DGFIP, prévisions La Banque Postale.

Encours de dette des collectivités locales

© La Banque Postale



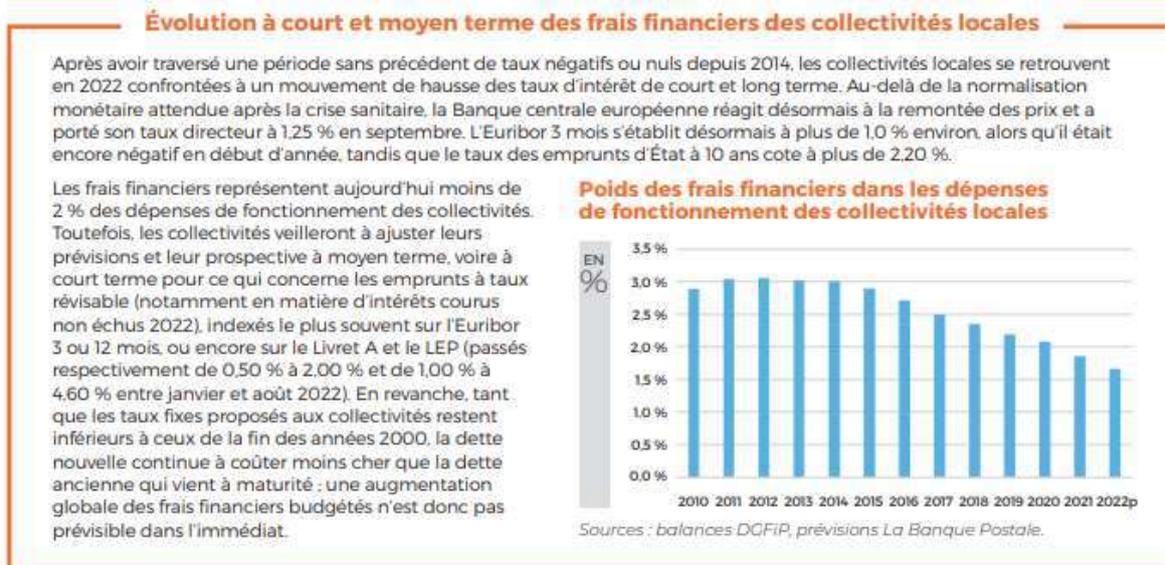
Source : balances DGFIP, prévisions La Banque Postale.

Pour 2023, l'inflation est attendue encore en progression ; la revalorisation de nombreux contrats (prestations de services, achat d'électricité et de gaz, ...) ou des contributions à d'autres organismes (établissements d'enseignement, CCAS, SDIS, associations...) paraît difficilement évitable. De plus, la masse salariale absorbera l'effet année pleine de la revalorisation du point d'indice intervenue en juillet 2022.

Le Parlement a voté en loi de finances rectificative de juillet 2022 un dispositif de compensation pour atténuer les effets, dans les communes et groupements, de la hausse des prix de l'énergie et de l'alimentation, ainsi que de l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ce dispositif a été assoupli et aménagé par la loi de finances 2023.

Pour chaque commune ou EPCI bénéficiaire, cette dotation est égale à la somme :

- d'une fraction de 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre la revalorisation du point d'indice,
- d'une fraction de 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires constatées en 2022.



En 2023, les taxes foncières devraient bénéficier d'une revalorisation forfaitaire des bases particulièrement élevée sauf modification juridique, car calculée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé qui sera constatée en novembre 2022 soit près de 7% - sous réserve d'une intervention de l'Etat.

Les premières analyses de la stratégie fiscale des communes et groupements laissent entrevoir pour 2023, d'une part de nouvelles augmentations des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), qui permettraient corrélativement d'adapter ceux de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires, et d'autre part la poursuite de la montée en puissance de la fiscalité spécifique : TEOM, versement mobilité, taxe GEMAPI, pour financer les dépenses correspondantes qui ont au demeurant une vocation écologique.

En revanche, les DMTO, dont la croissance ne se dément pas depuis 2014, pourraient enregistrer un revirement de tendance, influencé par un marché immobilier qui pourrait ralentir localement en lien notamment avec la remontée des taux d'intérêt et le durcissement des conditions exigées pour les emprunteurs.

Le programme de stabilité 2022-2027 daté de juillet 2022, réactive la contribution des collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics. Les premiers éléments donnés par le Gouvernement font état d'une « modération » des dépenses de 0,5 % en moyenne chaque année de 2023 à 2027, par rapport à leur évolution naturelle calculée sur la période.

Enfin, un « fonds vert » est destiné aux collectivités locales pour les aider à lutter contre les événements climatiques.

4-1 Les communes

En 2021, les communes dans leur ensemble avaient pu reconstituer leurs marges de manœuvre financières et afficher globalement un niveau d'épargne supérieur à celui d'avant la crise (même si la moitié des communes n'avait pas retrouvé celui de 2019).

En 2022 leur capacité de financement devrait se réduire fortement avec une épargne brute (solde de la section de fonctionnement) en repli de 11,3 %.

Les recettes fiscales dégagées, notamment grâce à une revalorisation des bases particulièrement forte, ne suffiraient pas à compenser la hausse des prix qui se ferait ressentir sur leurs achats et la hausse des frais de personnel induite notamment par la revalorisation du point d'indice. Le niveau d'épargne permettrait tout de même le maintien de politiques volontaires d'investissement.

La taxe foncière sur les propriétés bâties, principal impôt communal, augmenterait de 5,2 % en raison d'une évolution des bases tirée par la revalorisation forfaitaire de 3,4 % et d'une hausse des taux de l'ordre de 0,9 %.

Choix des communes sur l'évolution de leur taux de TFPB en 2022

© La Banque Postale

	% de communes
Diminution	2,4 %
Stabilité	85,4 %
Augmentation	12,2 %
dont < 5 %	4,9 %
5-10 %	4,6 %
10-15 %	1,2 %
15-20 %	0,8 %
20-30 %	0,3 %
> 30 %	0,4 %

Source : échantillon de 1 407 communes représentant 66,4 % des bases.

Les droits de mutation à titre onéreux seraient encore en légère hausse.

Les produits des services, qui se sont déjà bien redressés en 2021 après les fermetures de 2020, enregistreraient une croissance de 3 %.

Les dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) afficheraient un niveau de croissance de 7,3 %, après une hausse de 6,0 % en 2021.

Les communes s'engagent donc bien dans le Plan de relance et la reprise des investissements semble pérenne mais il ne reflète pas nécessairement une forte augmentation des volumes investis, compte tenu d'un effet prix très important en 2022 dans les travaux publics et le bâtiment ainsi que d'éventuelles difficultés d'approvisionnement, voire des difficultés à répondre des entreprises elles-mêmes en insuffisance de main d'œuvre.

Ces dépenses seraient financées à 22 % par une épargne nette (épargne brute diminuée des remboursements d'emprunt) en repli de 21,9 %, et pour près de la moitié (48 %) par les dotations et subventions d'investissement qui croîtraient de 3,1 %, principalement sous l'effet des crédits versés par l'État au titre du Plan de relance (DSIL exceptionnelle, enveloppe pour la rénovation énergétique des bâtiments...). Ces crédits ont en effet été budgétés sur 2020 et 2021 mais les versements interviennent encore en 2022 et 2023 au rythme de la réalisation des projets.

Le recours à l'emprunt viendrait compléter le financement de ces investissements.

4-2. Les groupements à fiscalité propre

Au 1er janvier 2022, la France compte 1 255 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En 2022, les budgets intercommunaux progresseraient de 4,8 % portés aussi bien par des dépenses de fonctionnement que d'investissement dynamiques. Les groupements à fiscalité propre absorberaient, comme les autres niveaux de collectivités locales, les hausses de prix principalement dans le secteur de l'énergie ou de la construction. Les recettes avant emprunt progresseraient un peu moins vite (+ 4,1 %).

Les recettes fiscales enregistreraient une hausse de 4,8 %, résultat de plusieurs effets opposés. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises se réduit à nouveau (- 3,1 %), conséquence de la baisse de la croissance économique lors de la crise sanitaire. La cotisation foncière des entreprises afficherait une croissance modérée (+ 2,8 %), la revalorisation des bases de 3,4 % ne s'appliquant qu'à une partie réduite de l'assiette (moins de 30 %), l'autre partie étant indexée sur l'évolution annuelle moyenne des loyers commerciaux des trois dernières années. Le recours au levier fiscal serait limité pour cette taxe (+ 0,6 %). En revanche, il serait plus important pour la taxe foncière sur les propriétés bâties avec un taux moyen en croissance de plus de 13 %, certains groupements votant un taux pour la 1ère fois et d'autres augmentant des taux très bas.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, bénéficierait également de la revalorisation des bases et enregistrerait une hausse des taux d'imposition, principalement pour supporter la croissance de la taxe sur les activités polluantes.

La TVA qui constitue désormais le principal impôt intercommunal serait en nette progression (+ 9,7 %) en lien avec la hausse des prix et le retour de la croissance économique.

Si la dotation d'intercommunalité bénéficie de l'augmentation annuelle décidée lors de la réforme de 2019, la dotation de compensation diminue comme chaque année pour financer une partie de la hausse de la péréquation communale.

Les dépenses de fonctionnement augmenteraient de 4,7 %, un rythme bien supérieur à celui observé ces quatre dernières années. Les charges à caractère général contribueraient pour l'essentiel à ce dynamisme avec une croissance très soutenue de 11,7 %.

Les dépenses énergétiques (électricité, gaz, chauffage urbain, combustibles et carburants) intégreraient l'explosion de leur prix et les contrats de prestations de service s'adapteraient à l'inflation en cours d'année au gré de leur révision.

Les frais de personnel enregistreraient également un rythme d'évolution soutenu (+ 5,1 %), sous l'effet de plusieurs mesures gouvernementales visant à revaloriser les salaires.

Les dépenses d'intervention augmenteraient de 4,8 % Ces dépenses sont principalement constituées des contributions obligatoires (aux syndicats, services d'incendie, CNFPT...) et des subventions versées aux associations ou aux organismes publiques.

Les intérêts poursuivraient leur baisse (- 5,4 %), les nouveaux emprunts bénéficiant de taux encore inférieurs à ceux venant à terme.

L'épargne brute (recettes diminuées des dépenses de fonctionnement) se contracterait de 1,6 %, les dépenses étant plus dynamiques que les recettes. Déduction faite des remboursements de la dette, l'épargne nette serait en repli de 5,2 %.

Elle permettrait cependant de financer près d'un tiers des dépenses d'investissement qui seraient en 2022 en deçà de 2019.

En 2022 ils renoueraient avec un taux d'évolution positif (+ 5,2 %) aussi bien pour les équipements que pour les subventions mais la forte hausse des coûts dans le secteur de la construction nuancerait cette reprise. En effet les volumes investis seraient en réalité stables, voire en légère baisse en euros constants.

Depuis le début du mandat, ce sont finalement les communes qui semblent porter davantage le dynamisme de l'investissement que les intercommunalités.

Les emprunts, qui avaient nettement diminué en 2021 (- 16,0 %) repartiraient à la hausse mais de façon limitée (+ 2,0 %) mais cette croissance est à mettre en parallèle avec la montée en charge et la nature de leurs compétences qui demandent souvent de lourds investissements.

5 LA LOI DE FINANCES POUR 2023

Source : Projet de loi de finance 2023 Ministère de l'économie et des finances

Les députés ont adopté sans vote le projet de budget, après le recours à l'article 49.3 de la Constitution par la Première ministre à deux reprises et le rejet de trois motions de censure.

Le projet de loi de finances pour 2023 et le projet de loi de programmation pluriannuelle des finances publiques pour la période 2023-2027 ont pour objectifs : préserver le pouvoir d'achat, financer l'action publique, préparer l'avenir et protéger les comptes publics.

1/ Le pouvoir d'achat des ménages

Le bouclier tarifaire énergétique est prolongé en 2023, avec une hausse des prix contenue à 15% à partir du 1er janvier 2023 pour le gaz et à partir du 1er février 2023 pour l'électricité (sans ce bouclier, la hausse aurait dépassé les 100%). Pour protéger le revenu disponible de tous les ménages, même lorsque leurs salaires augmentent, le barème de l'impôt sur le revenu sera indexé sur l'inflation.

L'année 2023 se traduira également par la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

2/ Les mesures pour l'emploi et les entreprises

Pour parvenir au plein emploi, une aide à l'embauche d'alternants, un soutien exceptionnel à l'apprentissage et un plan de réduction des tensions de recrutement sont mis en place. Ce budget démarre des actions pour accompagner la préfiguration de France Travail, futur guichet unique pour les demandeurs d'emploi et des expérimentations pour l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active (RSA).

Concernant les entreprises, la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sera supprimée sur deux ans, en 2023 et en 2024. La suppression de cet impôt de production, créé en 2010, vise à accroître la compétitivité des entreprises françaises, notamment dans le secteur industriel. La CVAE sera intégralement compensée par une part de TVA et de sa dynamique dès 2023.

Face à la flambée des prix de l'énergie, 3 milliards d'euros sont en outre prévus à destination des entreprises.

3/ Les mesures pour la transition écologique

L'effort de rénovation énergétique des logements privés est poursuivi. Le verdissement du parc automobile est aussi soutenu notamment pour lancer mi 2023 le nouveau dispositif de *leasing* social (location de voiture électrique à 100 euros/mois pour les foyers modestes). Le plan vélo, annoncé par le gouvernement le 20 septembre 2022, bénéficiera d'un fond de 250 millions d'euros.

La stratégie nationale pour la biodiversité 2030 sera financée à hauteur de 150 millions d'euros. Afin de soutenir les énergies émergentes et la décarbonation, les garanties à l'export pour les nouveaux projets d'exploitation d'énergies fossiles cesseront début 2023.

4/ Les mesures pour les collectivités locales

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales augmentent de +2,15%.

Un fonds d'accélération écologique dans les territoires doté de 1,5 milliard d'euros en 2023, aussi appelé "**fonds vert**", doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

Dans l'objectif de poursuivre la diminution des impôts de production, la loi de finance pour 2023 affiche la suppression de la CVAE.

Pour compenser le produit de la CVAE des entreprises, les départements et le bloc communal se verront attribuer une fraction de la TVA, qui sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires, dont l'objet serait de répartir le surplus de TVA d'une année sur l'autre en fonction de critères économiques. Les collectivités bénéficieraient d'une ressource dynamique, à l'inverse des compensations sous forme de dotations. En 2023, les collectivités concernées devraient recevoir un montant de CVAE égal à la moyenne des produits qu'elles ont perçus en 2020, 2021 et 2022.

Le "filet de sécurité" introduit par le gouvernement pour amortir la forte hausse des dépenses énergétiques des collectivités a été élargi et simplifié.

Les sénateurs avaient placé le seuil à 15 % de baisse d'épargne brute et non 25 %, seuil validé par le gouvernement.

Le deuxième critère (augmentation des dépenses d'énergie supérieur à 60 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement), a été supprimé.

Enfin, le montant de la dotation a été légèrement révisé, même si son calcul reste bien complexe. Elle sera égale à « *50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022* », et non plus 60 %.

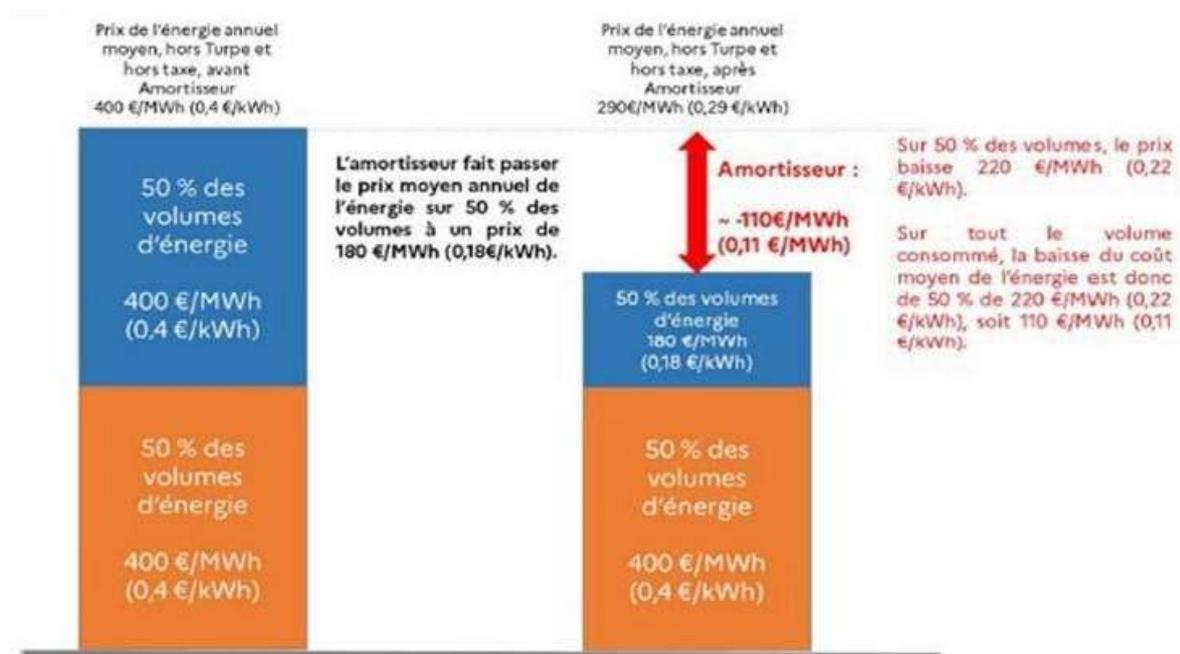
Pour protéger les communes exposées à la flambée des prix de l'énergie, près d'un demi milliard d'euros est budgété.

Le Sénat a enfin de nouveau rejeté le dispositif de contrôle des dépenses des collectivités locales souhaité par le gouvernement. Ce "pacte de confiance", prévu dans un premier temps dans le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027, avait été réintroduit par le biais d'un amendement au PLF.

Le gouvernement a instauré un dispositif complémentaire afin d'accompagner les entreprises et les collectivités locales face aux hausses des prix de l'électricité (hors coûts d'acheminement et hors taxes).

Entré en vigueur au 1er janvier 2023, l'amortisseur électrique est prévu jusqu'au 31 décembre 2023. Il concerne les contrats signés en 2022 et en 2023 dans le but d'alléger les charges énergétiques des consommateurs. Ce dispositif se traduit directement par une réduction du montant des factures par les fournisseurs d'électricité.

Le dispositif prend effet à partir du moment où une collectivité paye plus de 180 € le MWh ; l'État prend désormais en charge la moitié du prix de l'électricité qui dépasse ce seuil, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la part énergie du contrat à 500€/MWh et dans la limite d'un plafond en prix unitaire de 320 € d'aide.



Crédits : Ministère de la Transition écologique

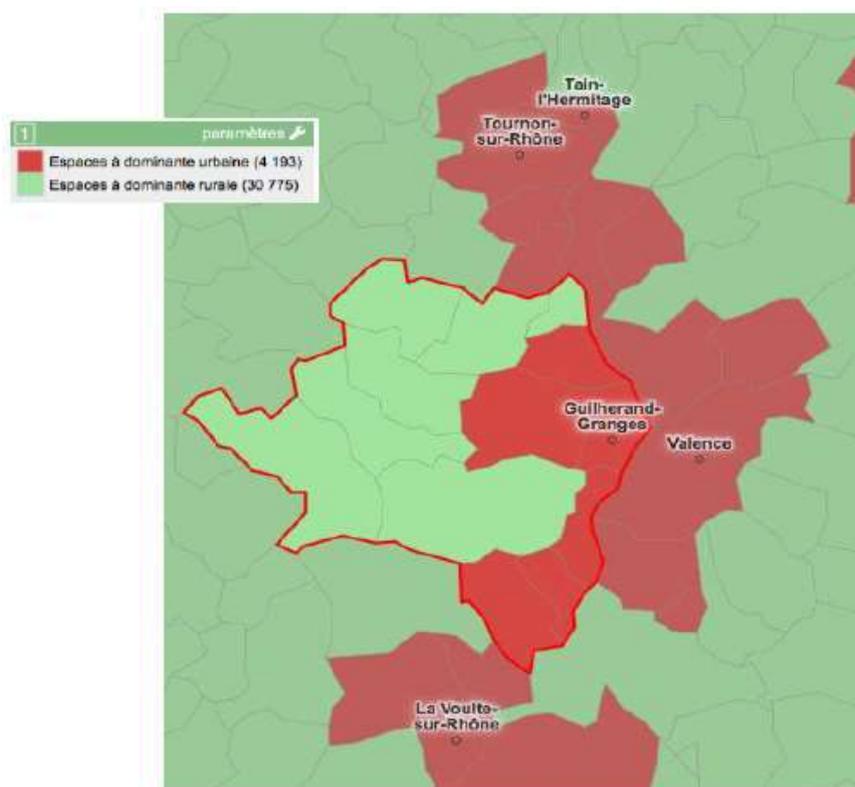
L'attestation d'éligibilité au dispositif a été transmise aux fournisseurs de la collectivité.

6 PORTRAIT DU TERRITOIRE

La communauté de communes a lancé au printemps 2021 l'élaboration d'un projet de territoire dont la version définitive a été présentée le 01 décembre 2022.

Projet de territoire de la CC Rhône Crussol

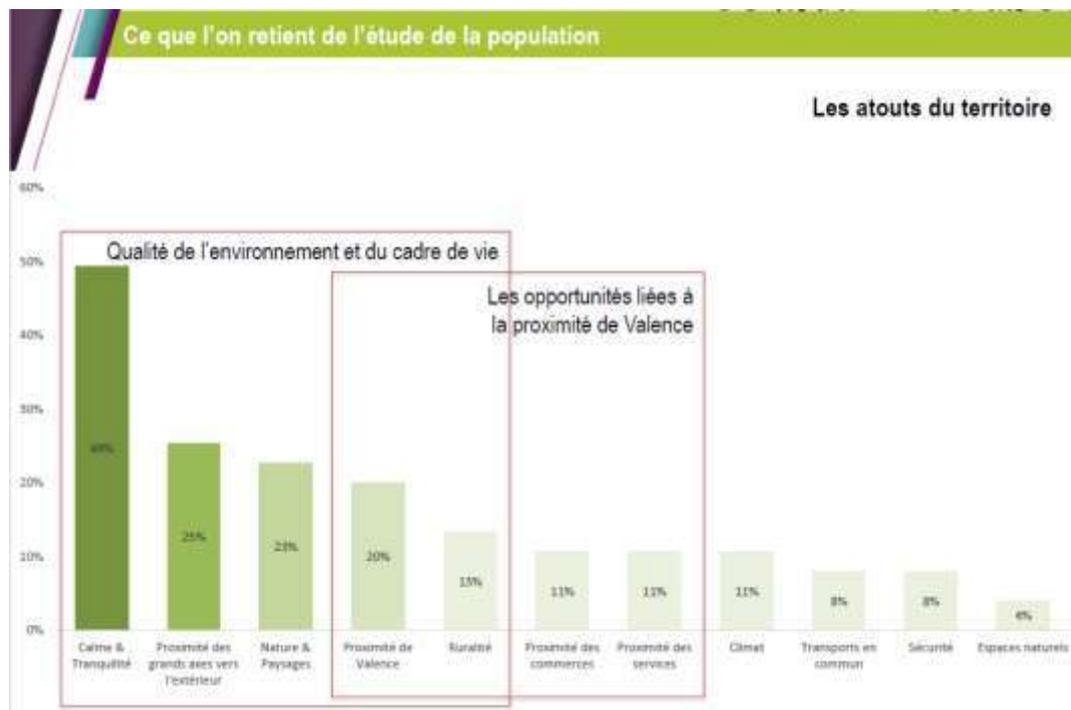
Le territoire s'équilibre entre communes à dominante rurale et urbaine, avec 6 communes classées dans la catégorie des espaces à dominante urbaine (Saint-Péray, Guilherand-Granges, Soyons, Cornas, Charmes et Saint-Georges Les Bains) et 7 communes (Alboussière, Boffres, Champis, Chateaubourg, Saint Romain de Lerps, Saint-Sylvestre et Toulaud) classées dans la catégorie des espaces à dominante rurale.



Le territoire est confronté à un vieillissement accéléré de sa population et compte de moins en moins d'actifs.

La taille des ménages décroît mais la population reste socialement homogène. On note une dissociation spatiale entre habitat et travail, une consommation foncière soutenue en raison de la construction de logements, une prédominance de la maison individuelle et une forte dépendance à la voiture particulière.

L'étude souligne l'attachement de la population à la qualité de l'environnement et la demande relative à la mobilité.



L'enjeu pour la collectivité est donc de concilier le maintien d'une qualité de vie pérenne et de développer l'attractivité du territoire.

Le projet de territoire : 4 grands enjeux, chapeautés par un axe commun



Organiser le développement du Territoire tout en préservant ses équilibres et ses richesses

1. Anticiper le réchauffement climatique et protéger les richesses naturelles du Territoire

2. Préserver l'équilibre social et générationnel du Territoire

3. Renforcer l'équilibre fonctionnel et le niveau de service du Territoire

4. Faire de la CCRC un Territoire de liens

6-1. Population

Entre deux prises en compte des recensements généraux, depuis le 1^{er} janvier 2020, les données de population sont de nouveau des extrapolations. Elles résultent des enquêtes 2017-2021, avec comme date de référence 2019.

Toutefois, les recensements prévus en 2021 n'ayant pas pu être réalisés du fait de la crise du COVID, l'INSEE a adapté ses méthodes de calcul.

Le tableau ci-après permet de constater l'évolution sur le territoire entre 2021 et 2022.

Après une petite baisse au 1^{er} janvier 2021, les extrapolations permettent d'amorcer une légère croissance sur le territoire de 0.24%.

Près de la moitié des communes voient leur population diminuer, les augmentations les plus marquées concernent Saint-Georges-les-Bains, Cornas et Alboussière.

La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune.

Ce sont :

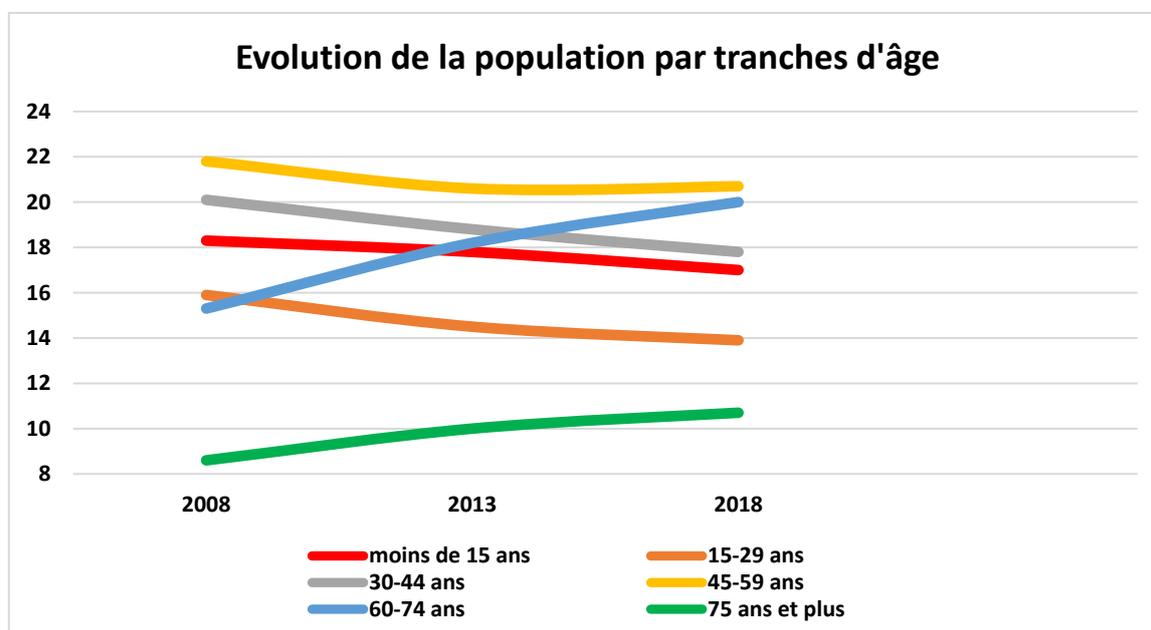
- 1) Les mineurs dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune;
- 2) Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études;
- 3) Les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune, dès lors que la communauté relève de l'une des catégories suivantes :
 - services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
 - communautés religieuses ;
 - casernes ou établissements militaires

Le concept de « population totale » est défini par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population : « *La population totale d'une commune est égale à la somme de la population municipale et de la population comptée à part de la commune* ».

Communauté de communes Rhône Crussol. Population au 1er janvier 2023 (données INSEE)

Commune	1er janvier 2022			1er janvier 2023			répartition	Evolution 2023/2022
	population municipale	population comptée à part	total	population municipale	population comptée à part	total		
Alboussière	989	14	1 003	998	13	1 011	2,89%	0,80%
Boffres	614	19	633	610	19	629	1,80%	-0,63%
Champis	616	10	626	616	10	626	1,79%	0,00%
Charmes	2 979	74	3 053	3 044	76	3 120	8,93%	2,19%
Chateaubourg	240	7	247	238	8	246	0,70%	-0,40%
Cornas	2 311	49	2 360	2 328	49	2 377	6,80%	0,72%
Guilherand	10 756	221	10 977	10 965	189	11 154	31,91%	1,61%
St Georges	2 405	45	2 450	2 408	51	2 459	7,04%	0,37%
St Péray	7 580	219	7 799	7 538	216	7 754	22,18%	-0,58%
St Romain	900	18	918	913	18	931	2,66%	1,42%
St Sylvestre	508	7	515	509	7	516	1,48%	0,19%
Soyons	2 284	49	2 333	2 299	51	2 350	6,72%	0,73%
Toulaud	1 708	53	1 761	1 727	52	1 779	5,09%	1,02%
Total	33 890	785	34 675	34 193	759	34 952	100,00%	0,80%

L'évolution de la population est aussi contrastée par rapport aux tranches d'âge :



La tendance, comme on l'avait déjà vu l'an passé, est à l'augmentation des personnes plus de 60 ans, alors que toutes les tranches d'âge inférieure diminuent. Cette évolution est bien sûr différente selon les communes.

Sur les 15 207 ménages du territoire, seul un tiers comprend des enfants (en couple ou familles monoparentales).

En ce qui concerne les revenus, la population est socialement homogène, avec un niveau médian de revenu de 23 170 € supérieur à ceux de l'Ardèche, de la région et même national.

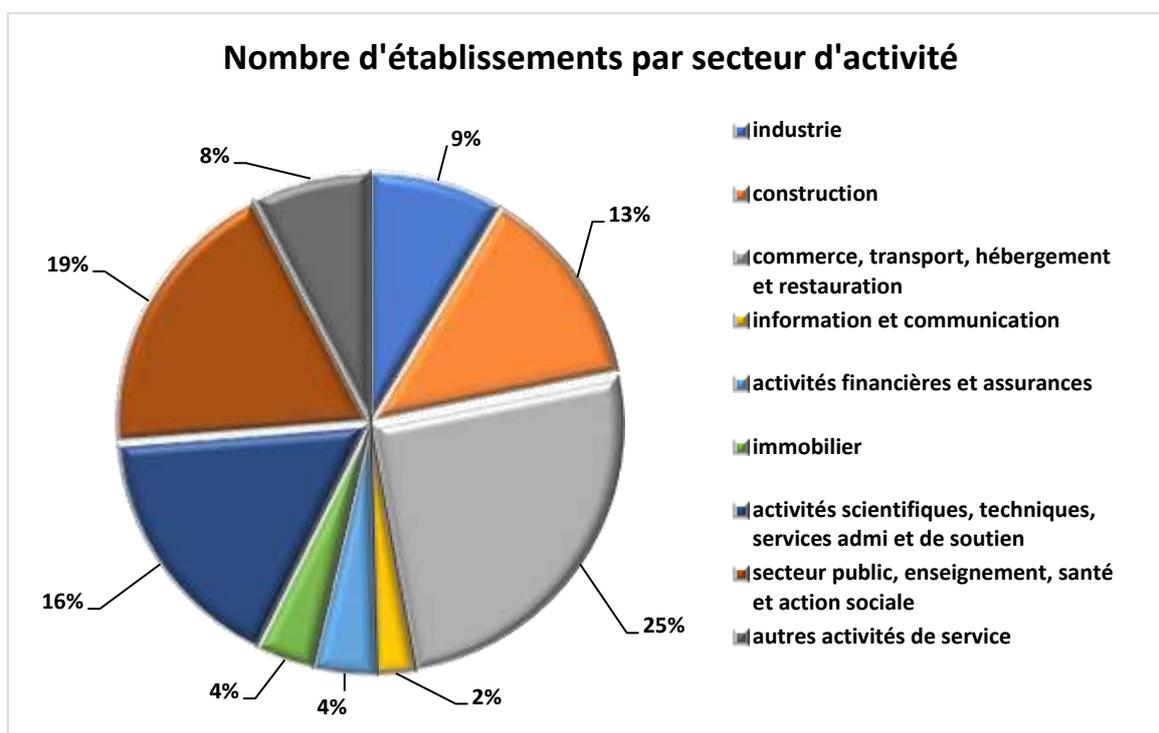
55.5 % des foyers sont soumis à l'impôt sur le revenu (45 % en Ardèche).

6-2. Activité économique: focus sur la démographie des entreprises

6-2.a Le nombre d'entreprises

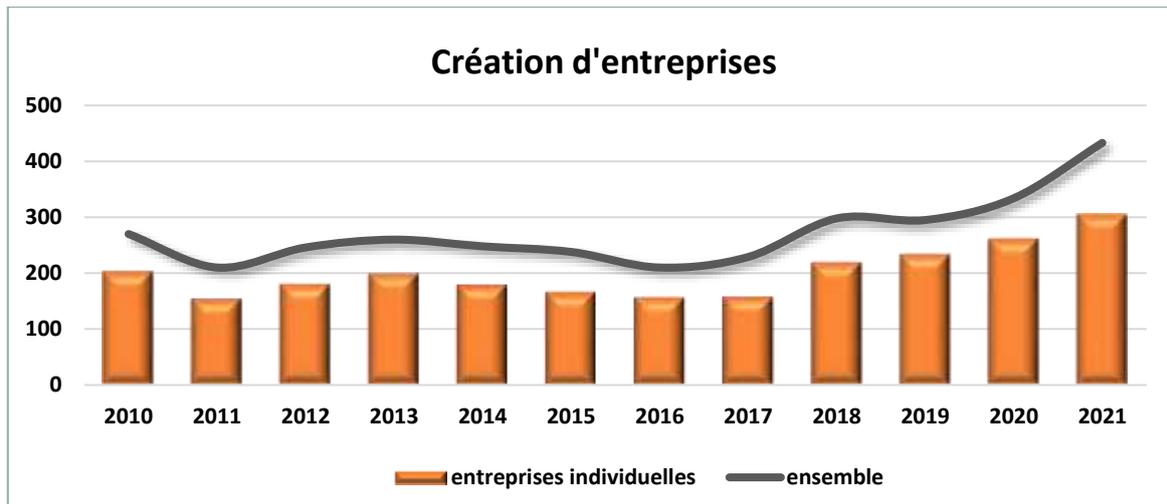
La plupart des éléments statistiques disponibles sont antérieurs à 2022. Ils ne tiennent donc pas compte des événements de l'année écoulée et de leur impact en termes d'emploi et de démographie des entreprises.

Au 31 décembre 2021, il y a sur le territoire 2 765 établissements privés (hors agriculture) ; un chiffre en augmentation par rapport au 31 décembre 2020 (2 637), malgré la crise sanitaire. La répartition de ces établissements est la suivante :



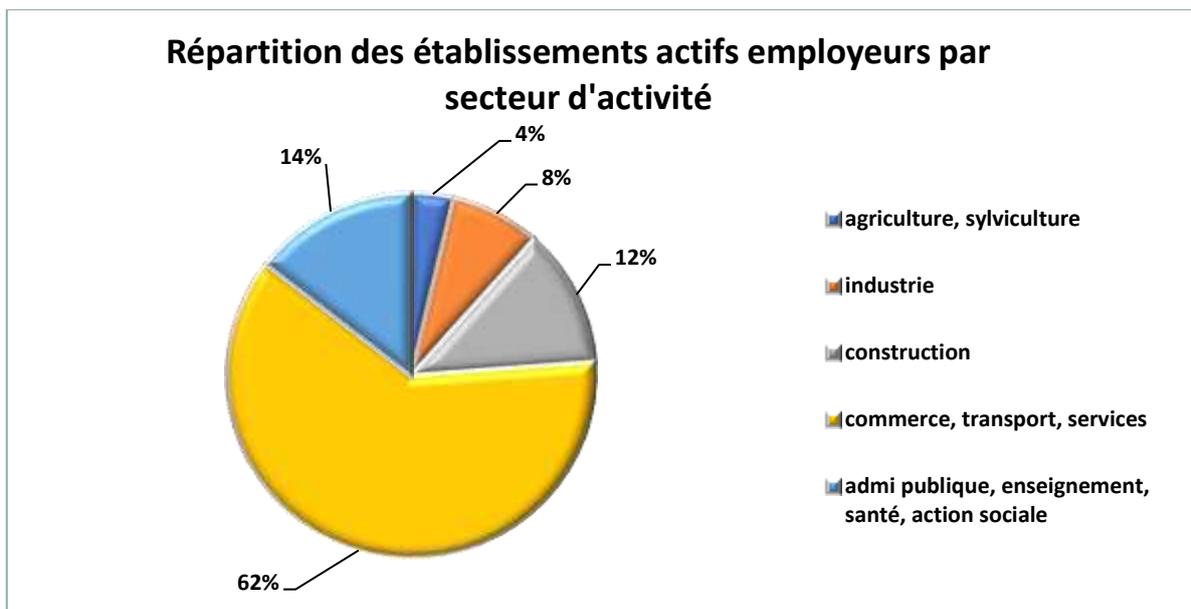
En 2021, 433 entreprises (hors agriculture) ont été créées sur Rhône Crussol, soit un nombre supérieur à celui des années précédentes malgré la crise sanitaire.

Une majorité de ces créations portent sur des entreprises individuelles.



La prédominance de la créations d’entreprises individuelles depuis ces dernières années impacte la taille des établissements présents sur le territoire.

Ainsi, 63 % des établissements n’ont pas de salariés.

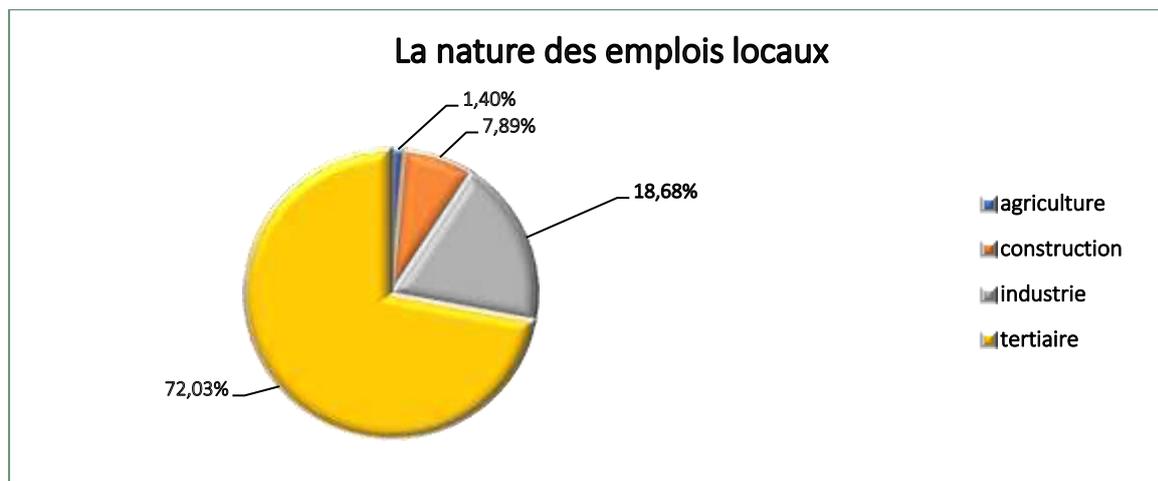


Dans la catégorie commerce, transport, service, les activités en lien avec le secteur automobile représentent plus du tiers.

6-2.b L’emploi salarié

Fin 2020, il y avait un peu plus de 1 000 établissements actifs employeurs pour 8 571 postes. Le territoire a créé 336 emplois salariés entre fin 2018 et fin 2020.

Si on examine les emplois salariés (8 571 postes) par nature d'activité, la répartition est la suivante :



Le tissu local est surtout dominés par des petites entreprises de moins de 10 salariés, soit 94 % des établissements.

Les 1 % d'établissements ayant une taille supérieure à 50 salariés emploient plus de 40 % du total des salariés.

7 FOCUS SUR LA CTG

La convention territoriale globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caf pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires.

La convention est établie pour 5 ans (2021-2025) entre Rhône-Crussol, les communes et la CAF.

6 axes prioritaires ont été définis : Petite enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité, Habitat, Inclusion numérique, Transversalité en tenant compte des spécificités de chaque commune. De ces 6 axes ont été déclinées 21 actions à mettre en place entre 2021 et 2025.

Sur 2022, 5 actions ont été initiées :

- Temps d'infos sur le métier d'assistantes maternelles : une première réunion sur la nouvelle convention collective des assistantes maternelles a été organisée
- Communiquer et informer sur les services petite enfance / enfance / jeunesse : création d'un outil « répertoire » des modes de gardes et d'accueil sur l'ensemble du territoire de la CCRC (diffusion prévue 2023). Création en parallèle d'une charte graphique famille / parentalité.
- Coordonner les acteurs du territoire : mise en lien des différents acteurs, amorce de recensement des besoins de chacun. Partage de mallettes pédagogiques pouvant être empruntées par toutes les structures.

- Réunion avec le Pôle ressources handicap : a eu lieu le 8 décembre 2022 pour que tous les acteurs du territoire aient le même niveau d'information dans l'aide possible permettant d'accueillir un enfant porteur de handicap et également connaître les outils à disposition (ex : la malle pédagogique « handispensable »)
- Habitats partagés : partenariat engagé avec l'association Solidarité Habitats pour un développement de logement intergénérationnel partagé à GG et St Péray via les 2 CCAS



Malle Handispensable



8 FOCUS SUR LA FISCALITE

7-1. Fiscalité des communes 2022

En 2022, la revalorisation des bases était de 3.4 %. Depuis 2018, cet indicateur est utilisé pour établir la revalorisation forfaitaire qui est appliquée annuellement aux valeurs locatives foncières. Pour rappel, celles-ci servent au calcul des impôts locaux (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'habitation sur les logements vacants).

La principale différence entre l'IPCH et l'IPC porte sur les dépenses de santé : l'IPCH suit des prix nets des remboursements de la sécurité sociale tandis que l'IPC suit des prix bruts.

Avec la suppression à terme de la taxe d'habitation, en 2021, des transferts de ressources ont été opérées en compensation.

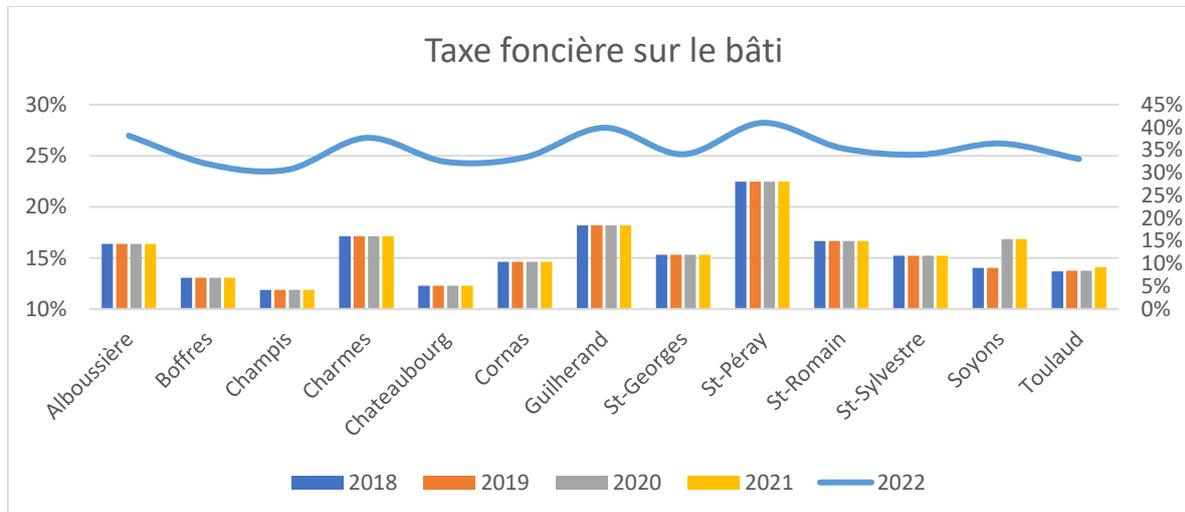
Les communes se sont vues transférer la taxe foncière des départements. Elles ont donc dû délibérer afin d'ajouter à leur propre taux de taxe foncière le taux de leur département. Quant aux intercommunalités, une fraction de TVA leur est désormais allouée.

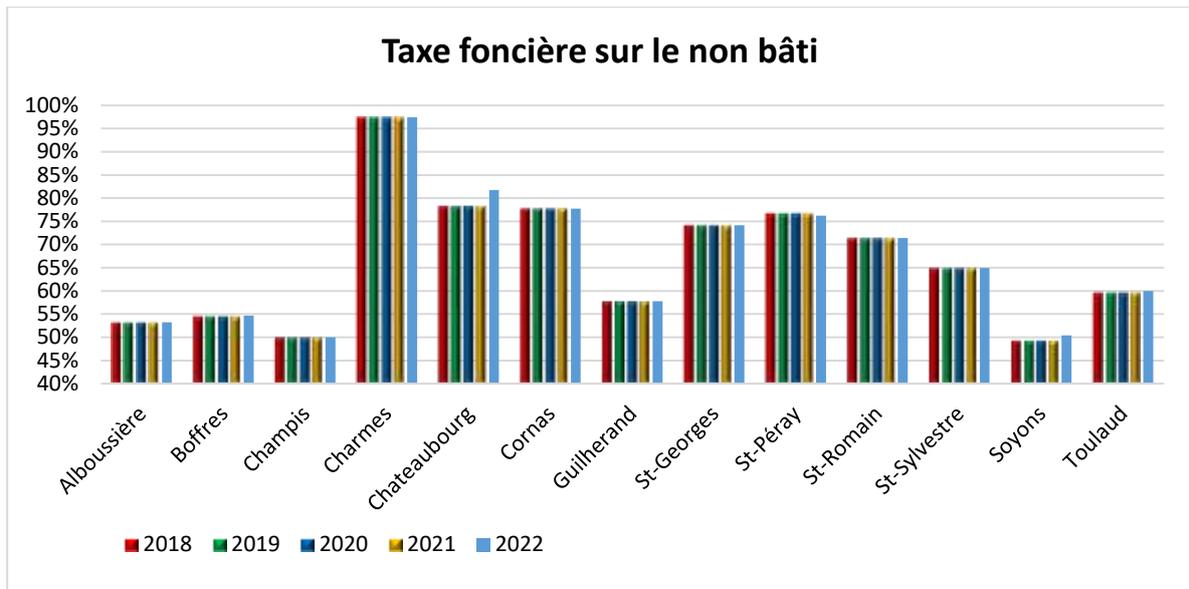
La taxe d'habitation produit encore quelques ressources, en particulier pour les résidences secondaires.

La photographie des taux communaux est donc la suivante en 2022:

	TF	TFnB
Alboussière	38.16%	53,26%
Boffres	31.92%	54,67%
Champis	30.66%	50,00%
Charmes	37.69%	97,42%
Chateaubourg	32.42%	81.77%
Cornas	33.39%	77,75%
Guilherand	39.91%	57,78%
St Georges	34.08%	74,15%
St Péray	40.99%	76,25%
St Romain	35.43%	71,38%
St Sylvestre	34%	64,93%
Soyons	36.45%	50.44%
Toulaud	33.03%	59.97%

Sur la période 2018-2022, l'évolution est la suivante :





7-2. Fiscalité de la Communauté de Communes

Avec la réforme de la fiscalité locale, la structure des ressources de Rhône Crussol a beaucoup évolué.

Depuis 2021, la communauté de communes perçoit une part de TVA en substitution de la taxe d'habitation.

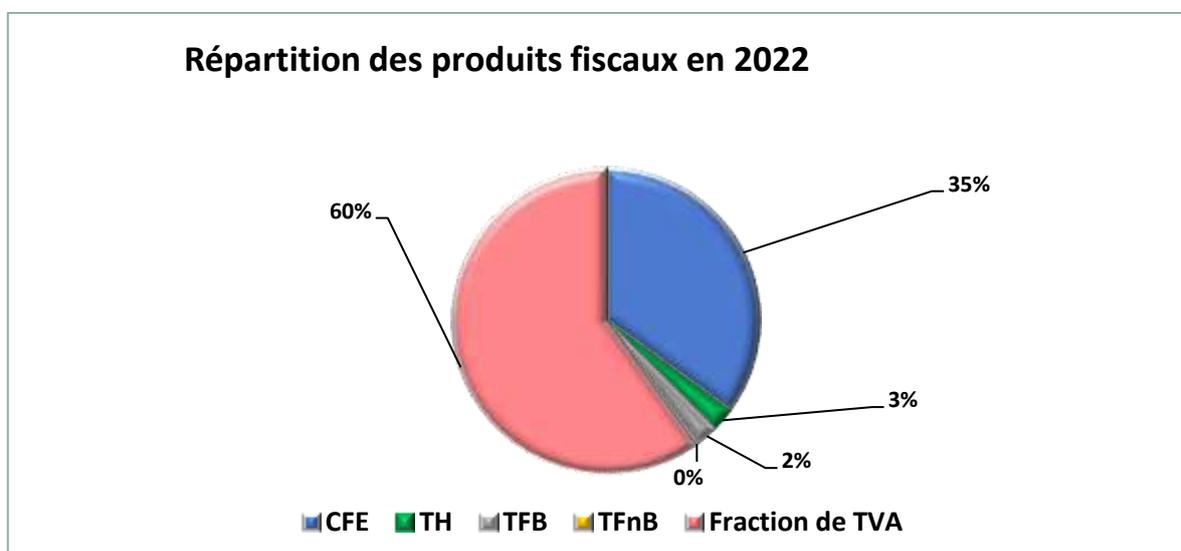
La fraction de TVA s'élève à 5 802 597 € en 2022

La CFE représente en 2022 3 403 014 €.

Le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties représente 212 577 € en 2022.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont la fixation du taux est liée à celle du foncier bâti, ne représente que 44 070 € de recette.

La répartition des ressources fiscales est donc la suivante :



Evolution des taux

	2019	2020	2019/2020	2021	2020/2021	2022	2021/2022
CFEntreprises	28.79	28.79	0%	28.79	0%	28.79	0%
TH*	10.12	10.12	0%	10.12	0%	-	-
TFB	0.503	0.503	0%	0.503	0%	0.513	1.99%
TFnB	9.09	9.09	0%	9.09	0%	9.27	1.99%

*taux bloqué par la loi

A titre d'illustration, une progression de 1% sur ces deux impôts fonciers (bases ou taux) ne génère que 2 500 € de produit supplémentaire.

Enfin, la progression de la CFE est extrêmement encadrée par la règle de liaison des taux et la politique fiscale de l'année précédente sur le territoire (EPCI et communes).

Les règles de lien concernant la taxe d'habitation pour une résidence secondaire (THRS) ne s'appliqueront qu'à compter de 2023, car le taux de THRS est figé jusqu'à cette date. Ainsi, et en 2022, si une intercommunalité décide d'augmenter son taux de TFB, elle pourra être en difficulté si elle souhaite augmenter la THRS en 2023, car elle sera dans l'obligation d'augmenter également la TFB au moins dans la même proportion.

Pour rappel, la loi protège les différents contribuables de variations trop importantes de taux de fiscalité qui feraient peser la fiscalité davantage sur une catégorie que sur une autre (article 1636 B sexies, et article 1636 B decies du CGI). Ainsi, le conseil communautaire peut :

- soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;
- soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes.

La loi de finances pour 2020 a prévu l'adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Ces modifications sont applicables depuis 2020 s'agissant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), et à compter de 2023 s'agissant de la TH sur les résidences secondaires (THRS).

Le principe retenu n'a pas été de supprimer les règles de lien, mais de remplacer l'imposition pivot de taxe d'habitation par la taxe sur le foncier bâti.

Dans le cas d'une variation différenciée :

- dans les EPCI à fiscalité additionnelle, la CFE et la THRS (à compter de 2023) ne peuvent augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières (TFB et TFnB). Corrélativement, le taux de CFE ou de THRS doit obligatoirement être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFB, soit à celle du TMP des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse. Enfin, la TFnB ne pourra désormais augmenter plus ou diminuer moins que la TFB (il n'y a pas de corrélation avec le TMP pour cet impôt);
- **dans les EPCI à fiscalité professionnelle unique**, les règles sont les mêmes, à la différence que l'obligation de baisse du taux de CFE ne s'applique pas en cas de baisse du taux de TFB ou du TMP des taxes foncières.

À l'inverse du TMP des taxes foncières et du taux de TFB calculés dans les EPCI à FA qui ne prennent en compte que les données intercommunales, ces données pour les EPCI à FPU sont différentes :

- le taux de TFB pris en compte est égal au taux moyen pondéré de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI, auquel les éventuels produits perçus par l'EPCI sont pris en compte ;
- le TMP des taxes foncières pris en compte est égal à la somme des TMP constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI (il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux 3/4 du TMP des communes membres constaté pour chaque taxe l'année précédente dans le cadre de la majoration spéciale de CFE). Ce TMP tient compte des produits éventuels de taxes foncières perçus par l'EPCI.

Ainsi, dans le cas d'une hausse du nouveau taux pivot de TFB, il n'y a pas d'obligation d'augmenter dans la même proportion la THRS, la CFE ou la TFNB. À l'inverse, une baisse du TFB peut avoir des impacts sur ces impôts qui devront diminuer au moins dans la même proportion (sauf la CFE dans les EPCI à FPU).

Enfin, les règles de plafonnement et la plupart des dérogations aux règles de lien ont été maintenues.

8. FOCUS SUR LES ORDURES MENAGERES

La Communauté de communes Rhône Crussol a pris la compétence déchets (collecte et traitement) au 1^{er} janvier 2011. Le traitement est délégué au SYTRAD et la collecte à l'entreprise PIZZORNO et VIAL. L'exploitation des 4 déchetteries du territoire a été confiée à la société VEOLIA.

En ce qui concerne la collecte, il y a trois types de services :

- **Porte-A-Porte (PAP) tous flux** : communes de Cornas, Guilhaud-Granges et Saint-Péray
- **PAP pour les ordures ménagères et Points d'Apport Volontaire (PAV) pour le sélectif** : communes de Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Saint-Georges-les-Bains, Soyons et Touloud
- **PAV tous flux** : communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Saint-Sylvestre et Saint-Romain-de-Lerps.

La TEOM est un impôt de répartition, c'est-à-dire que les taux sont fixés en fonction du produit attendu, lui-même établi en fonction du coût du service.

Pour 2022, une **harmonisation complète des taux** quel que soit le type de ramassage a été effectuée. Le taux unique a été défini en fonction des bases notifiées et du coût prévisionnel du service (augmentation annoncée de certaines prestations) et fixé par délibération du 31 mars 2022 à 11.01 %.

De même, par délibération du 29 septembre 2022, il a été décidé que la totalité du territoire de la Communauté de communes ferait l'objet d'une seule et même zone

Etat de notification des bases prévisionnelles (mars 2022)

Communes	Bases prévis.	taux	Produit attendu
Zone A			
Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Péray	28 770 420	11.01%	3 167 623 €
Zone B			
Toulaud, Charmes-sur-Rhône, Saint-Georges-les-Bains	5 827 354	11.01%	641 592 €
Zone C			
Alboussière, Boffres, Champis, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre	3 115 423	11.01%	343 008 €
Zone D			
Chateaubourg, Soyons	3 253 272	11.01%	358 185 €
Total			4 510 408 €

La collectivité a perçu 4 565 243 € au titre de la TEOM sur 2022.

9. FOCUS SUR LA DETTE

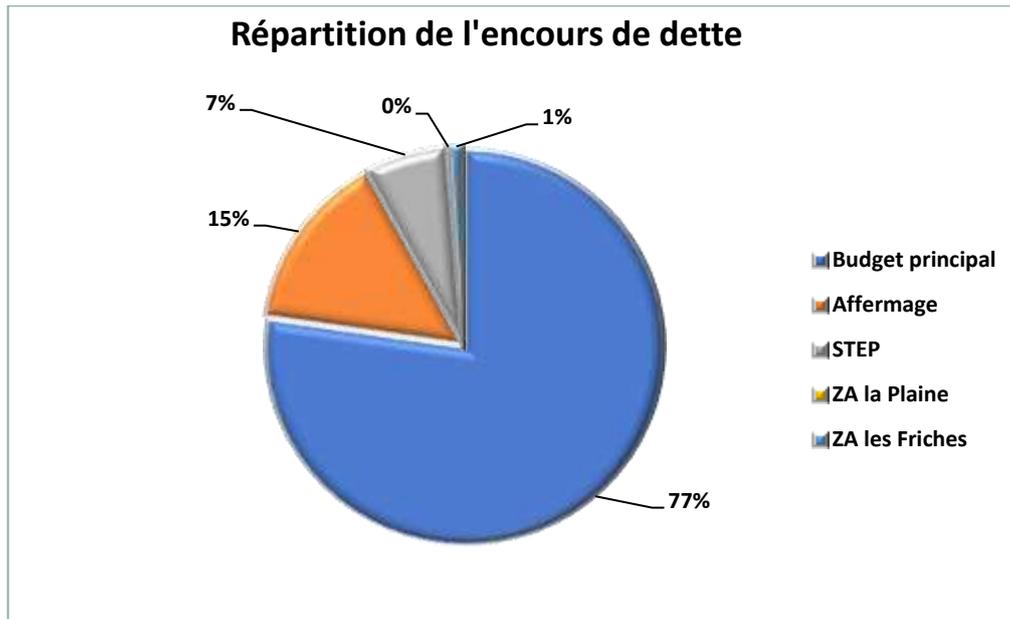
Avec une annuité de près de 2,8 M€, l'intercommunalité présente un remboursement des emprunts qui pèse dans la construction de l'exercice budgétaire. L'annuité se répartie entre intérêts et remboursement du capital respectivement de 598 k€ et 2.189 k€ pour l'ensemble des budgets, dont près de 1.9 M€ pour le seul budget principal.

budget	Encours de dette 31/12/2022
Budget principal	19 264 355 €
Affermage	3 656 142 €
STEP	1 665 340 €
ZA Les Friches	239 956 €
Total	24 825 792 €

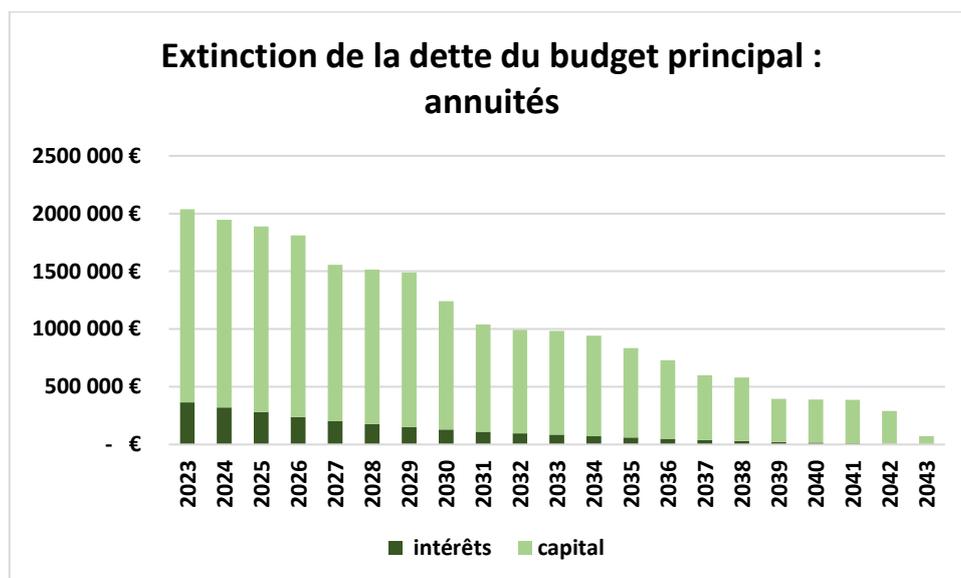
Après l'année 2020 où aucun emprunt n'a été souscrit, en 2021 un emprunt spécifiquement rattaché à la contribution au syndicat ADN a été fait auprès de la Caisse d'Épargne pour un montant de 1.2 M€ sur 15 ans au taux de 0.66%.

Pour financer le programme d'investissement 2022, un emprunt d'un montant de 2.5 M€ a été souscrit auprès de la Banque postale au taux index EURIBOR 3 mois + marge 0.56%.

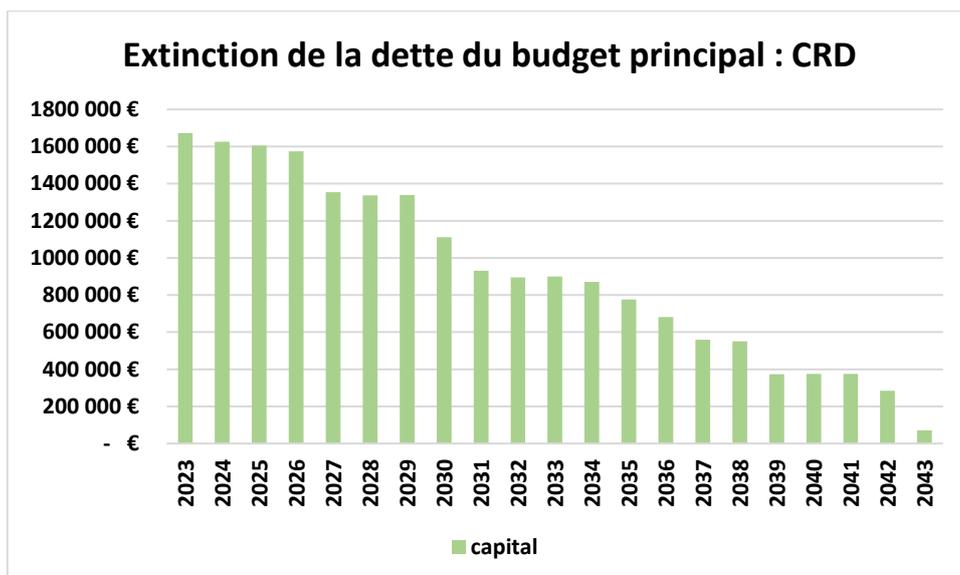
Comme depuis plusieurs années, il n'y a pas eu d'emprunt nouveau sur les autres budgets de Rhône Crussol.



Pour le budget principal, l'encours de dette (19,2 M€) présente le profil d'extinction suivant :



Le profil de la dette montre que c'est en 2030 et 2031 que des marges conséquentes se dégageraient avec une baisse de l'annuité de plus de 450 k€ à l'issue de ces deux années. Ce profil ne tient pas compte des emprunts nouveaux qui pourraient être souscrits.



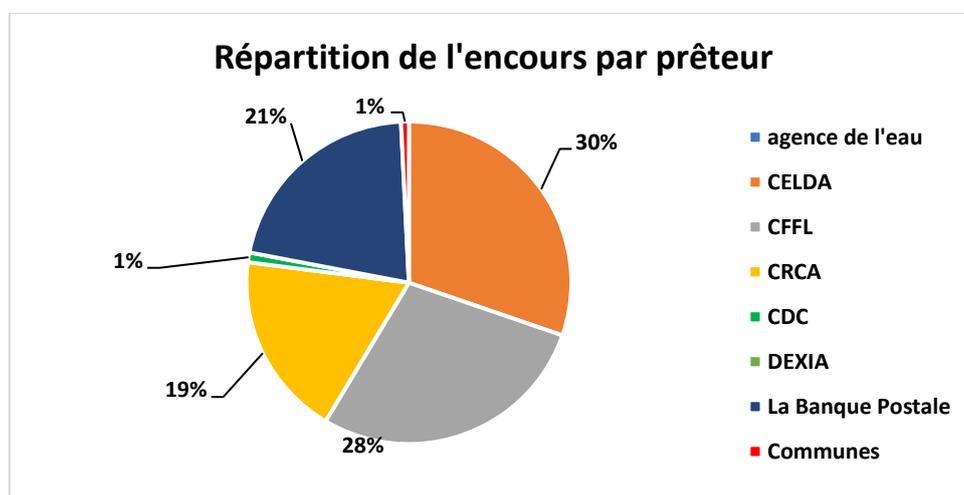
La capacité de désendettement (stock dette/épargne brute) après avoir atteint des niveaux supérieurs à huit ans en 2017 et 2018 s'est améliorée les années suivantes, pour être ramené à moins de six ans en 2022 : 5.7 ans.

Ce ratio d'analyse financière des collectivités locales mesure le rapport entre l'épargne et la dette, la première finançant la seconde. Il se calcule comme l'encours de la dette rapporté à l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement). Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité financière des collectivités locales. Il permet de déterminer le nombre d'années (théoriques) nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute.

Le délai de désendettement sur les budgets d'assainissement est d'un peu moins de 7 ans comme l'année précédente.

Pour le budget de zone d'activités Les Friches, l'extinction de la dette (un seul emprunt) est prévue pour 2031.

Pour garantir la diversité de sa dette, la collectivité a recours à plusieurs organismes financiers différents :



En ce qui concerne les remboursements aux communes, pour celles présentes depuis la création de la Communauté de Communes en 2005, il ne reste plus que les flux financiers avec la commune de Charmes-sur-Rhône qui a intégré la Communauté de Communes en 2014.

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

L'intégralité de la dette est sécurisée, indice A1 selon le tableau des risques de la Charte de Geissler.

10. FOCUS SUR LE PERSONNEL

10-1. Pour l'année 2022

L'année 2022 est marquée par des mouvements de personnel importants :

Sont intervenus les mouvements suivants :

- 11 départs :
 - 1 départ en retraite (voirie)
 - 3 départs en disponibilité (informatique, ADS, piscine)
 - 2 mutations (Ressources Humaines, enfance-jeunesse)
 - 4 fins de contrat
 - 1 fin de contrat d'apprentissage

- 10 arrivées :
 - 1 agent en remplacement de disponibilité (informatique)
 - 1 agent du service Ressources Humaines
 - 1 agent du service communication tourisme
 - 1 agent du service ADS (Technicien SIG)
 - 2 agents du service enfance-jeunesse
 - 1 agent en remplacement de départ (ADS)
 - 1 agent en remplacement de départ (médiathèques)
 - 1 agent en remplacement de disponibilité (piscine)
 - 1 agent du service Tourisme Crussol

Répartition des effectifs par catégorie 2022	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Non titulaires	Total
Hommes	5	9	22	6	42
Femmes	4	9	26	8	47
Total	9	18	48	14	89

- Avancements et promotions :
 - 47 avancements d'échelon sur l'année
 - 6 avancements de grade
 - 1 nomination en catégorie supérieure suite à la réussite à un concours
 - 3 nominations en qualité de stagiaire d'un agent non titulaire.

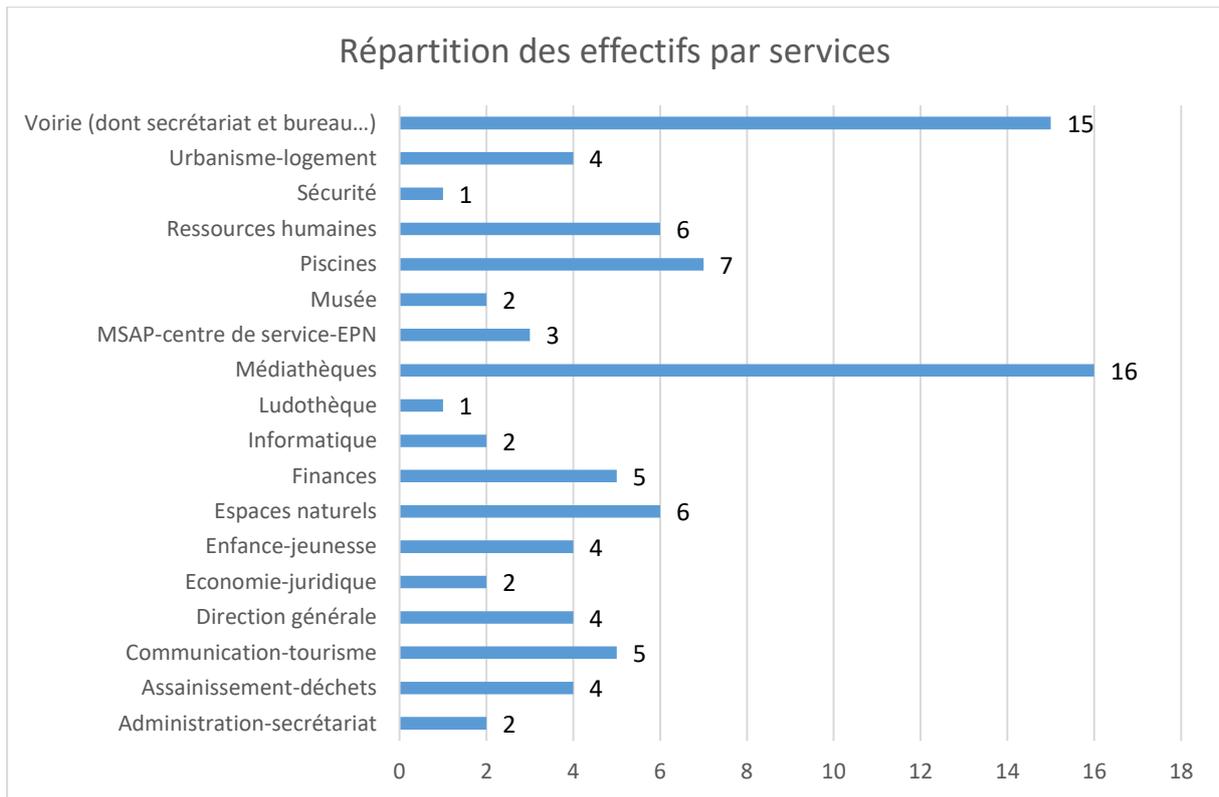
Répartition des effectifs

Statut	Situation au 31 décembre 2022
Stagiaires et titulaires	75 personnes (73.91 ETP)
Contractuels	14 personnes (14 ETP)
Saisonniers et remplacements, agents horaires	Piscines, site de Soyons, site de Crussol
Total (hors saisonniers, agents horaires et remplacements courts)	89 personnes (87.91 ETP)

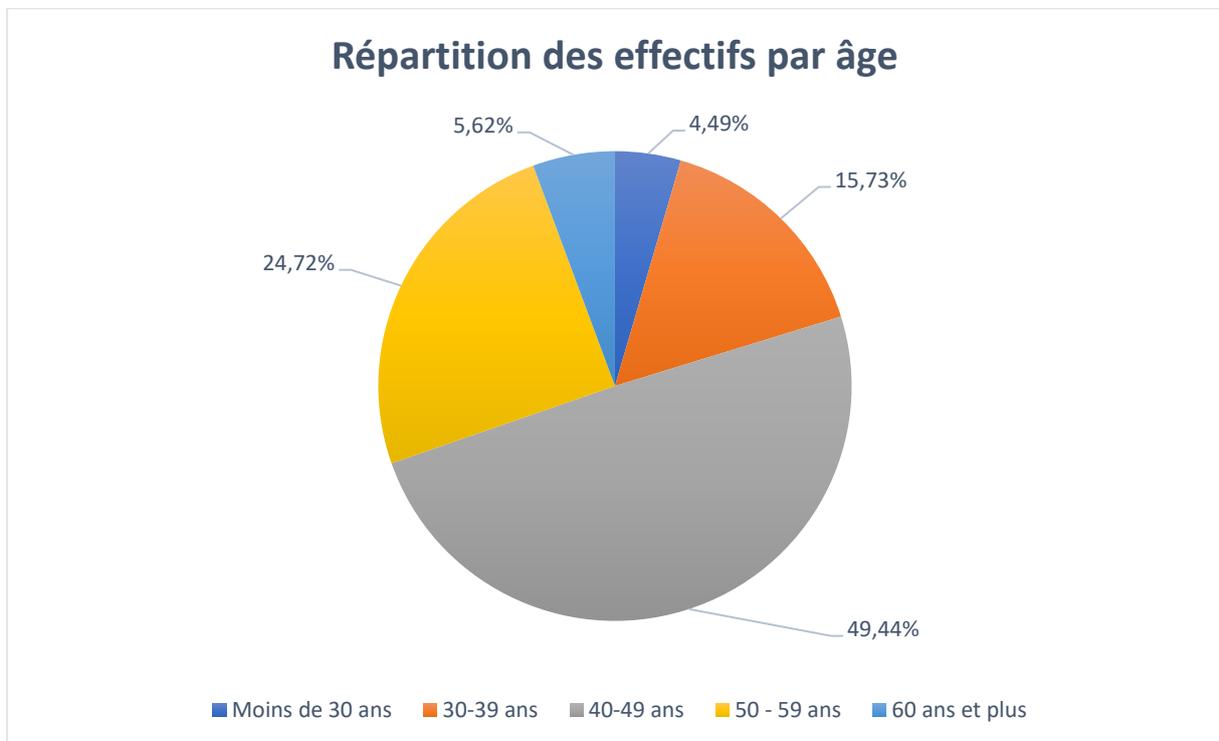
S'ajoute au personnel rémunéré par Rhône-Crussol, les personnels mis à disposition par les communes pour diverses missions (entretien locaux médiathèque, caisses piscine...)

Rétrospectivement les effectifs évoluent comme suit :

Statut	2018	2019	2020	2021	2022
Stagiaires et titulaires	71	71	73	74	75
Contractuels	18	20	12	16	14
Total (hors saisonniers, agents horaires et remplacements courts)	89	91	85	90	89



* médiathèques : 1 agent en décharge syndical remboursé par le CDG et 1 agent en remplacement de congé maternité soit 16 ETP en poste



Comme l'année dernière, le plus gros contingent – quasiment 50% - se situe dans la tranche 40-49 ans (alors que ce n'était que 39% en 2019).

Schématiquement, les effectifs sont :

- 25 % de moins de 40 ans
- 75 % au-delà de 40 ans dont près du quart de plus de 50 ans

Les frais relatifs aux seuls personnels salariés de Rhône Crussol s'élèvent à 4.07 M€ pour l'année 2022 soit une augmentation de 6.75% par rapport à 2021, ce qui s'explique pour partie par l'augmentation du coût de l'indice de la fonction publique (90 000 €), pour partie par le GVT, les arrivées vues en amont. Il convient également d'ajouter le remboursement aux communes pour les mises à disposition de leur personnel, pour l'utilisation des services partagés, ainsi que la rémunération des divers intervenants et autres frais annexes, qui représente 347 k€ (chapitre 011, comptes 6228, 62875, 62268).

Frais de personnel	Non titulaires	Titulaires et stagiaires	Total
Rémunération y compris charges			4 013 124€
Dont régime indemnitaire	50 162€ <i>Soit 2%</i>	505 278€ <i>Soit 15.5%</i>	555 440€ <i>Soit 13.73%</i>
Dont NBI et supplément familial	2 772€	42 123€	42 123€
Dont heures supplémentaires	1 916 € <i>123h</i>	3 804€ <i>228h</i>	1 985€ <i>351h</i>
Assurance du personnel		55 730€	

10-2. Pour l'année 2023

Les élections professionnelles qui ont eu lieu en 2022 ont permis de désigner les représentants du personnel qui siègeront désormais dans une seule instance le CST (Comité Social Territorial) qui se substituera aux CT et CHSCT. Le conseil communautaire a également décidé l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de l'Ardèche.

Il a été délibéré en décembre 2022 l'intégration de la commune de Saint-Péray au service commun de la Direction générale, au service foncier et au service des finances au 1^{er} janvier 2023.

11. BUDGET GENERAL : FONCTIONNEMENT

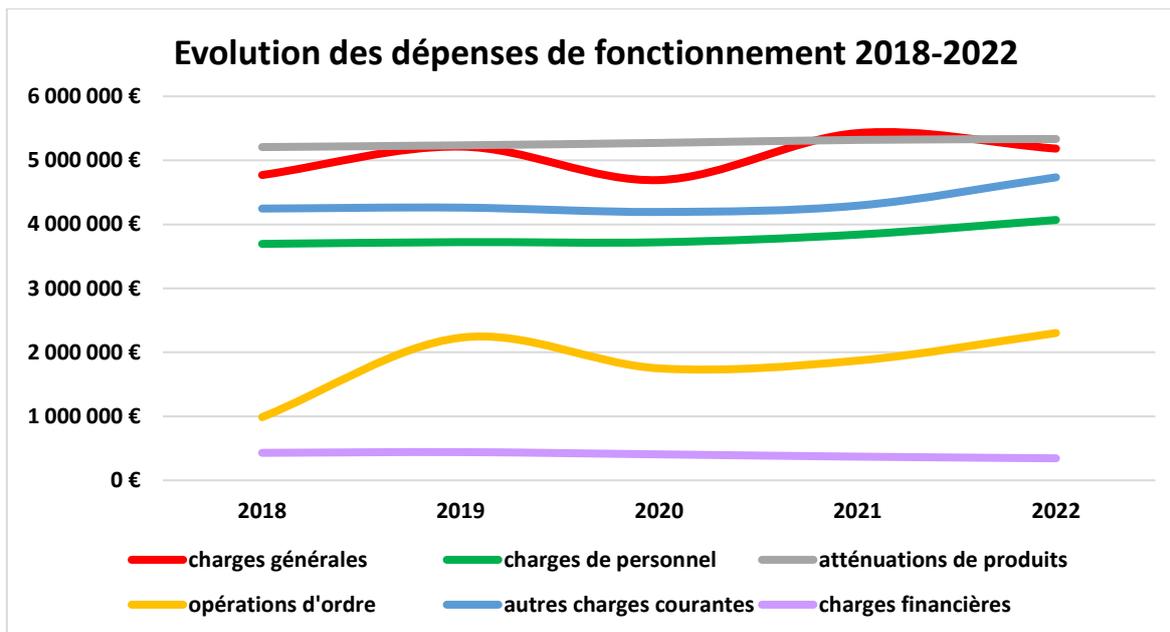
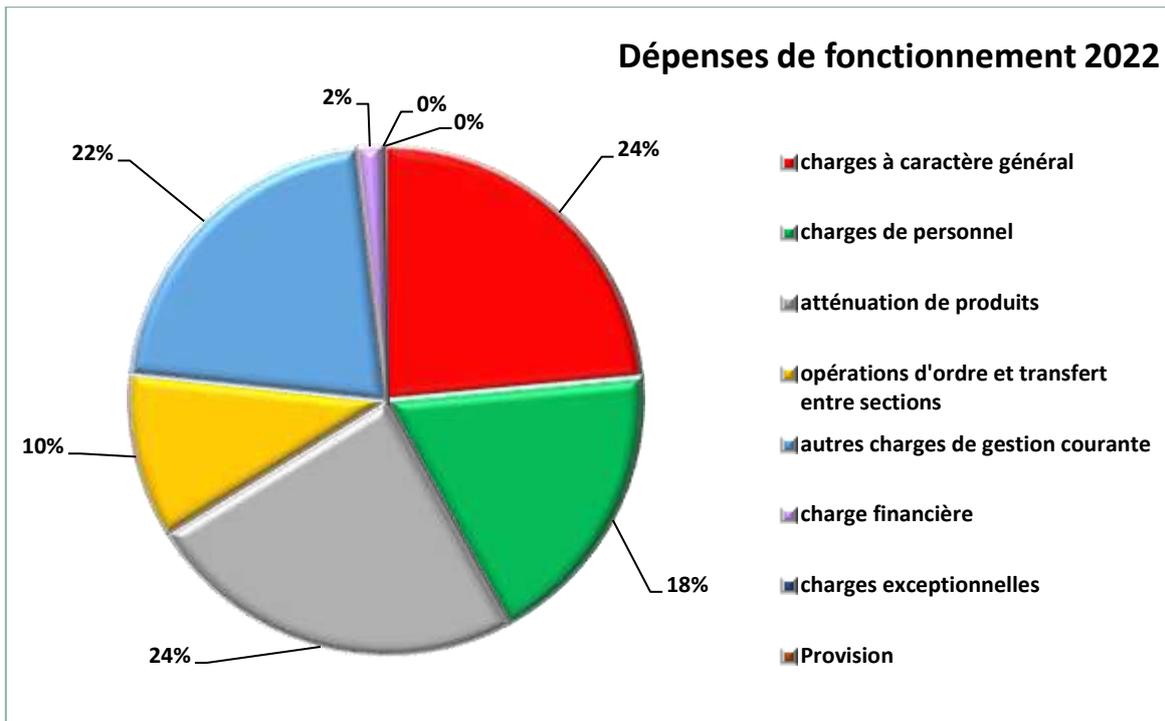
Evolution 2018-2022

Compte	Libellé	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
F	FONCTIONNEMENT					
D	DEPENSE	19 375 002	21 109 810	20 094 802	21 125 525	22 020 876
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 770 977	5 215 240	4 692 284	5 423 393	5 183 186
012	CHARGES DE PERSONNEL	3 694 875	3 722 310	3 720 165	3 839 588	4 068 855
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	5 207 356	5 234 924	5 272 689	5 319 451	5 334 047
042	OPERATIONS D'ORDRE	987 444	2 229 173	1 749 832	1 870 558	2 301 849
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	4 246 700	4 261 683	4 193 516	4 293 558	4 734 529
66	CHARGES FINANCIERES	429 834	441 229	406 049	370 481	344 259
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES*	29 723	252	53 642	5 841	29 706
68	PROVISION POUR RISQUE	271	5 000	6 626	2 655	24 445
R	RECETTE	22 139 635	24 609 441	24 227 223	22 629 326	24 230 437
002	RESULTAT FONCTIONNEMENT	1 454 014	2 084 634	2 029 631	370 704	652 353
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	32 203	41 133	30 891	45 430	127 748
016	APA					15 556
042	OPERATIONS D'ORDRE	454 092	562 751	600 696	592 478	703 470
70	PRODUITS DES SERVICES	567 713	547 796	758 560	864 925	915 225
73	IMPOTS ET TAXES	16 154 798	16 790 035	17 104 667	17 034 798	6 439 230
731	FISCALITE LOCALE					11 458 407
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	3 181 652	3 748 148	3 647 810	3 513 278	3 744 888
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	20 521	20 886	25 430	48 403	160 456
76	PRODUITS FINANCIERS	92 070	-	-	-	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS (* non compté en RRF)	182 571	796 356	29 538	132 869	13 104
78	REPRISES DE PROVISIONS		17 701		26 443	

11-1. Les dépenses

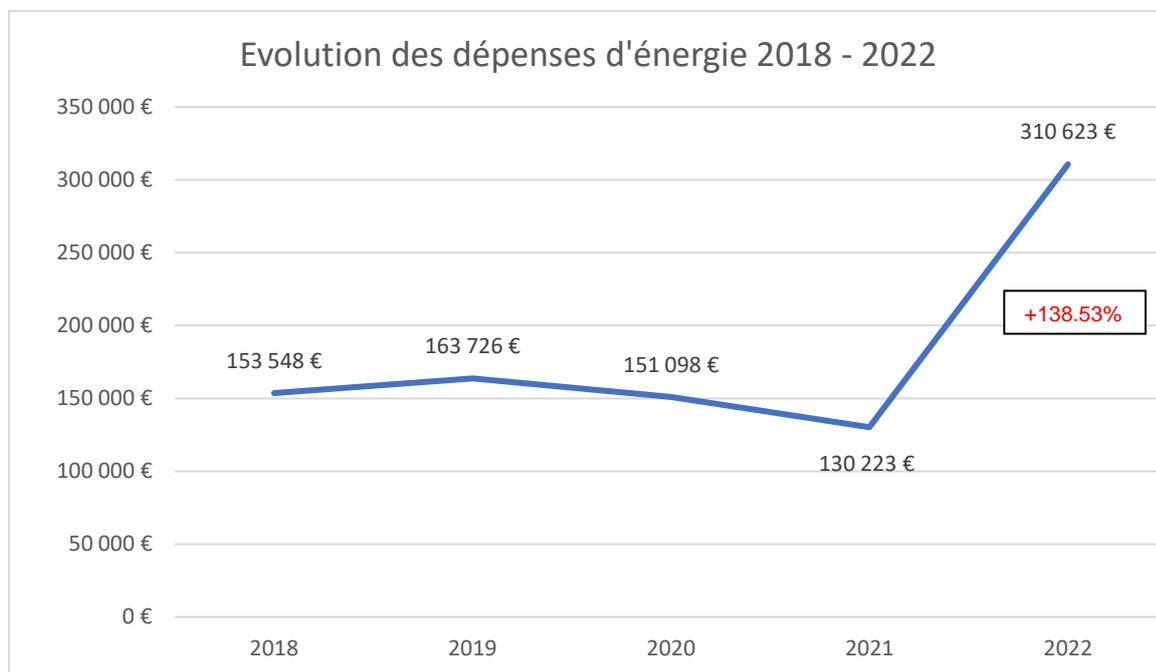
Pour l'exercice 2022, les dépenses de fonctionnement s'établissent à 22,02 M€ à la mi-janvier. Ce montant est quasiment définitif.

La journée complémentaire s'achevant plus tôt qu'habituellement, à la demande de la DDFIP (6 janvier), certaines factures n'ont pas pu être mandatées sur l'exercice 2022, notamment en ce qui concerne la collecte et le traitement des ordures ménagères.



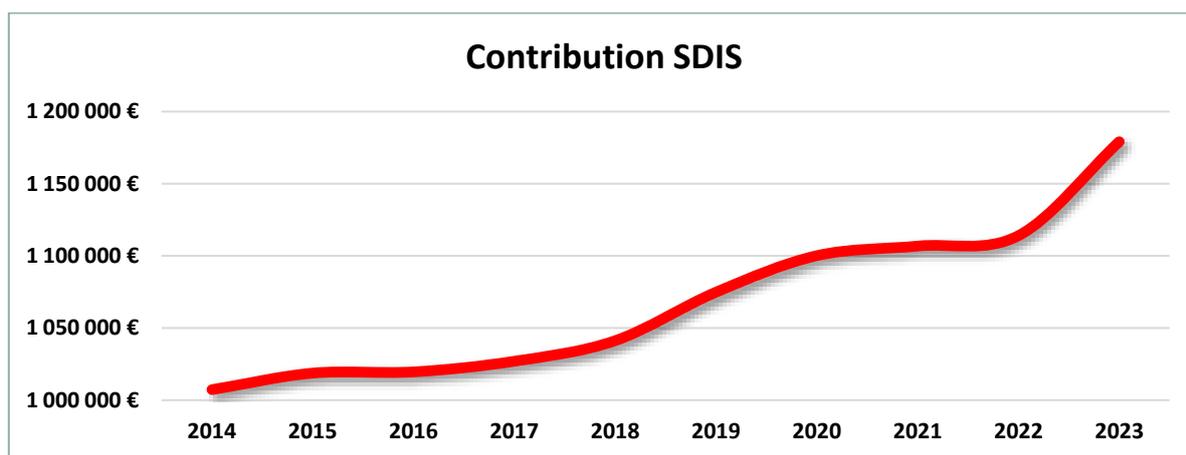
11-1.a Focus sur l'évolution de certaines dépenses

ENERGIE



SDIS

La contribution de l'intercommunalité au Service Départemental d'Incendie et de Secours progressera de 5.85% en 2023 pour s'établir à 1 179 135 €.



FPIC

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales a augmenté en 2022, au total, c'est près de 410 000 € qui ont été prélevés sur le territoire (pour 300 000 € en 2020 et 350 000 € en 2021).

2022

CCRC	Alboussière	Boffres	Champis	Charmes	Chateaubourg	Cornas
177 293 €	6 125 €	4 054 €	2 959 €	20 896 €	1 931 €	13 762 €
Guilherand	St Georges	St Péray	St Romain	St Sylvestre	Soyons	Toulaud
84 630 €	15 649 €	49 667 €	4 856 €	2 710 €	16 888 €	9 152€

11-1.b Evolution 2022-2023 par chapitre

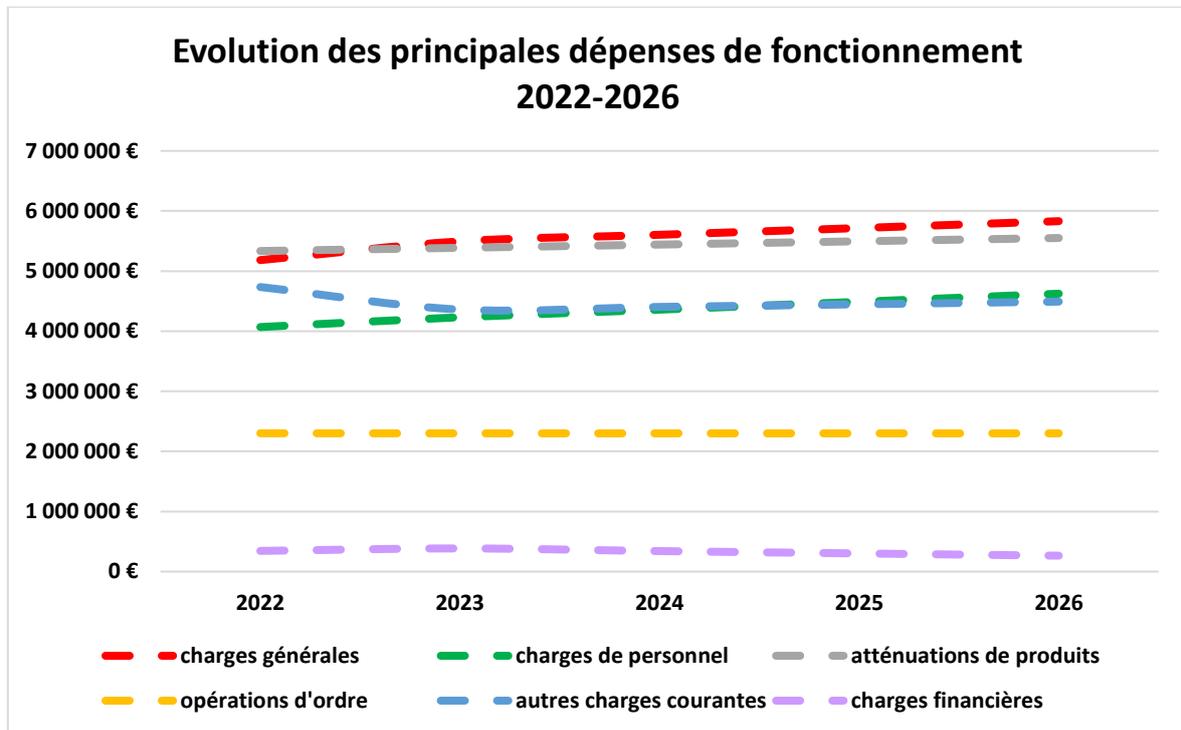
Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de communes est soumise à la nomenclature M57 conformément à la délibération du 30 septembre 2021.

CHAPITRE	INTITULE	CA 2022	PREVISION 2023
011	Charges à caractère général	<p>*De nombreuses dépenses comprises dans ce chapitre ont été affectées par les hausse générales (énergie-appvisionnement...) et par la reprise complète des activités et services publics.</p> <p>* La moitié de ce chapitre concerne les contrats relatifs aux ordures ménagères qui ont connu des hausses notables. Il manque cependant la facturation du mois de décembre et certaines facturations que nos prestataires ne communiquent pas de manière régulière.</p> <p>*Nonobstant la reprise des activités, le poste carburant augmente également sensiblement ainsi que celui des concours divers (Urbanis n'ayant pas présenté sa facture du 1^{er} semestre 2022 pour l'OPAH)</p> <p>*Au titre des dépenses en diminution, on trouve l'entretien des voiries, les études (fin élaboration PCAET et projet de territoire</p>	<p>*Il est anticipé une hausse de nouvelle importante de l'inflation (6%) à contrebalancer par une maîtrise accrue des dépenses qui seront reconduites pour l'essentiel aux montants 2022 + inflation.</p> <p>*La mise en place en octobre des nouvelles modalités de collecte semble avoir limité la hausse du coût du service avec la valorisation du recyclable. Mais en contrepartie, les taxes d'enfouissement ont une trajectoire haussière importante et les marchés en cours de collecte anticipent une augmentation de plus de 10% des prestations.</p>

012	Charges de personnel	*Les charges de personnel restent contenues, elles progressent de 5.97 % par rapport à 2021. Outre le GVT, on rappelle la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3.5 % à compter du 1 ^{er} juillet 2022 soit un surcoût de 37 000 €.	*Les dépenses progresseront pour tenir compte en année pleine de la revalorisation du point d'indice des recrutements intervenus fin 2022 ou à venir (Chargé de mission PCAET, technicien bâtiment...)
014	Atténuation de produits	*Ce chapitre comporte le versement des attributions de compensation qui ont été ajustées pour le retour aux communes de certaines prestations *Comme chaque année depuis que la communauté de communes est contributrice, le FPIC est en augmentation	*Une nouvelle hausse sera anticipée (+ 25 000 €)
042	Opérations d'ordre entre sections	*Il s'agit des amortissements en lien avec les travaux réalisés qui y donnent lieu. Ils ont progressé d'un peu plus de 400 k€ en 2022 par rapport à 2021 en raison de la règle du prorata temporis imposé par la M57.	*Ils seront inscrits pour le montant arrêtés fin 2022, étant précisé que ce montant constitue une recette d'investissement.
65	Autres charges de gestion courante	*Les dépenses les plus importantes concernent la participation aux différentes structures : <ul style="list-style-type: none"> • SYTRAD pour les OM • SDIS • VRD pour les transports • SMEC et Bassin versant du Doux pour les rivières. Les contributions sont financées par la taxe GEMAPI. 	*On anticipe une progression pour les différentes participations, à l'exception de VRD Pour le SDIS, la hausse est de + 65 000 €.

		<p>*L'autre poste important de ce chapitre porte sur les subventions allouées. Le montant global (360 k€)</p> <p>Les subventions les plus importantes ont été versées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Office de tourisme • Crussol Festival <p>*Enfin, il a été inscrit sur ce chapitre les déficits des budgets annexes (La Plaine, Les Friches, La Chalaye et Le Mistral)</p>	<p>*Le soutien au monde associatif sera maintenu sur 2023.</p> <p>Globalement, les subventions seront étudiées en fonction des orientations de la collectivité.</p>
66	Charges financières	<p>*Le montant a diminué en 2022, malgré l'emprunt souscrit en 2021 du fait de l'arrivée à terme des emprunts les plus anciens avec des taux d'intérêts supérieurs à ce qu'ils sont aujourd'hui</p>	<p>*Le montant prévu sur 2023 est de l'ordre de 380 000 €. Suite à la clôture du budget La Plaine, 2 emprunts ont été transférés sur le budget principal.</p>
67	Charges exceptionnelles	<p>*Ce chapitre ne porte que sur une annulation de titre sur exercice antérieur</p>	<p>*La somme de 10 000 € sera inscrite.</p>
68	Provisions pour risques et charges	<p>*Ce chapitre comprend les provisions pour dépréciations des comptes de débiteurs transmis par la trésorerie.</p>	<p>*Un minimum de 30 000 € sera inscrite.</p>

11-1.c Evolution prévisionnelle jusqu'en 2026

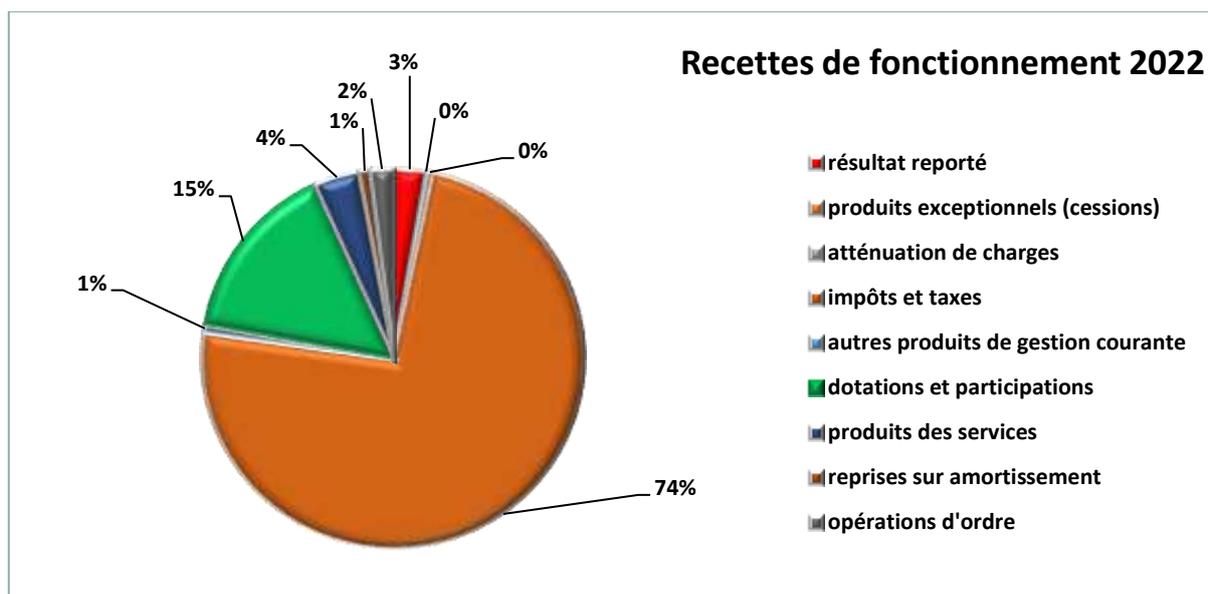


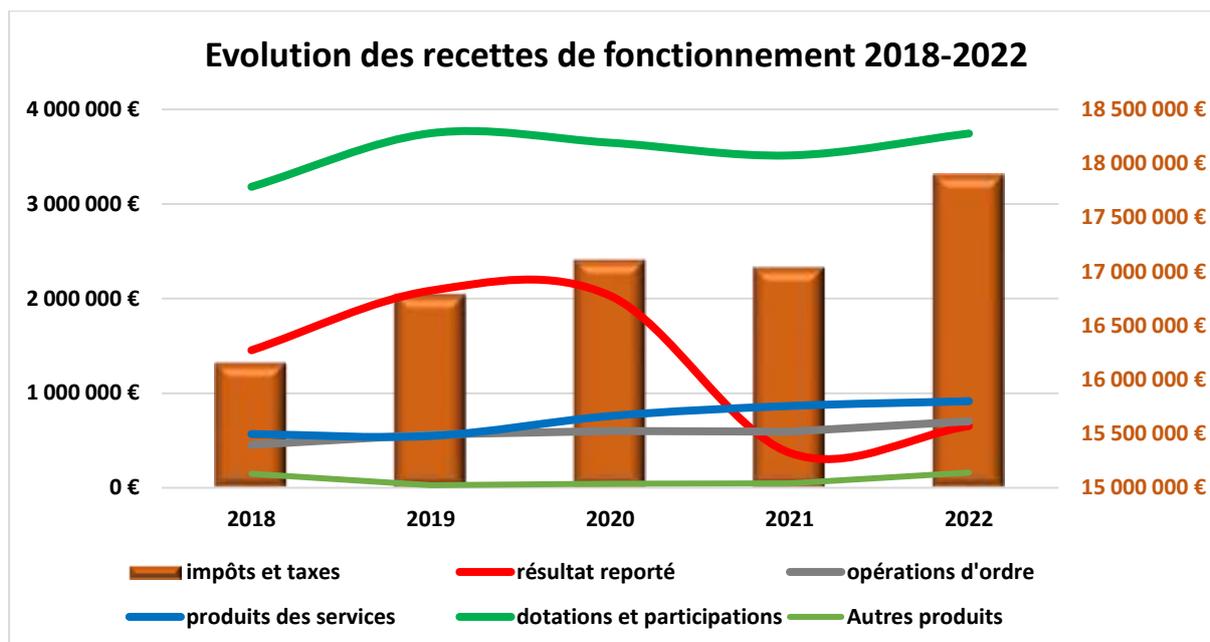
Hypothèses :

- Augmentation annuelle des charges courantes de 6% en 2023 puis 2% jusqu'en 2026
- Augmentation des frais de personnel de 4 % en 2023 puis 3% jusqu'en 2026
- Augmentation de 1% par an des autres charges de gestion (suppression déficits de zones).

11-2. Les recettes

Le total des recettes à la mi-janvier est de 24.2 M€, un montant quasiment définitif.





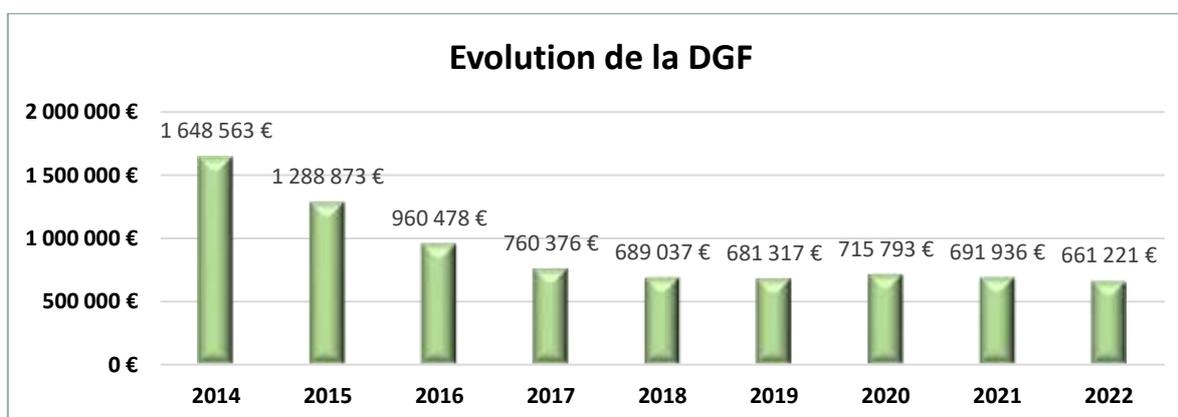
11-2.a Focus sur certaines ressources de la collectivité

Dotation Globale de Fonctionnement

Après une baisse continue depuis 2014 (près de 60% sur la période), la DGF avait amorcé une légère augmentation en 2020. En 2022, comme en 2021, elle est de nouveau en repli.

2014	2015	2016	2017	2018
1 648 563€	1 288 873€	960 478€	760 376€	689 037€

2019	2020	2021	2022
681 317€	715 793€	691 936€	661 221 €



Perte cumulée depuis 2014 : 6 739 473 €

Etat FDL et autres notifications

Chaque année, entre mars et début avril, les collectivités reçoivent un état fiscal « FDL 1259 » qui regroupe l'essentiel des ressources disponibles. Cet état est complété par la notification de la DGF.

Au début de l'été, arrive enfin la notification du FPIC qui peut être selon les collectivités une ressource ou une dépense.

Récapitulatif des différentes notifications

NATURE DE LA RESSOURCE					
	2018	2019	2020	2021	2022
FISCALITE PROFESSIONNELLE	6 967 494	7 364 186	7 480 597	7 649 111	7 690 492
COTISATION FONCIERE ENTREPRISES	3 725 933	3 743 852	3 766 596	3 400 963	3 403 014
base	13 005 000	13 004 000	13 083 000	11 813 000	11 820 125
taux	28,65	28,79	28,79	28,79	28,79
IFER	227 627	278 524	284 932	292 247	301 770
CVAE	1 528 341	1 708 779	1 834 939	1 963 477	1 965 580
TASCOM	398 111	514 946	491 864	459 507	455 530
COMPENSATION TP	1 038 886	1 015 032	996 474	976 622	955 421
PRODUIT ADDITIONNEL FNB	44 724	43 946	44 158	43 583	44 950
ALLOCATIONS COMPENSATRICES	3 872	59 107	61 634	510 955	564 227
FRACTION DE TVA				5 292 231	5 802 597
FISCALITE MENAGES	5 578 956	5 860 279	5 957 932	457 225	497 492
TAXE D'HABITATION	5 087 670	5 344 473	5 415 819	217 623	238 663
base	51 287 000	52 811 000	53 516 000	2 150 429	2 358 327
taux	9,92	10,12	10,12	10,12	10,12
TAXE FONCIERE BATI	191 925	201 859	206 426	197 961	212 577
base	38 930 000	40 131 000	41 039 000	39 356 000	41 438 000
taux	0,493	0,503	0,503	0,503	0,513
TAXE FONCIERE NON BATI	39 792	41 178	41 523	41 641	44 070
base	446 600	453 000	456 800	458 100	475 400
taux	8,91	9,09	9,09	9,09	9,27
ALLOCATIONS COMPENSATRICES	259 569	272 769	294 164	0	2 182
DGF	689 037	681 317	715 793	691 936	661 221
population DGF	35 061	35 438	35 444	35 326	35 404
dotation de base		224 575	236 543	229 858	224 917
dotation de péréquation		456 742	479 250	462 078	436 304
TOTAL GENERAL	13 235 487	13 905 781	14 154 322	14 090 503	14 651 802
Reversement FNGIR (FD)	2 600 356	2 600 356	2 600 356	2 600 356	2 600 356
Reversement FPIC (FD)	112 722	117 421	129 113	151 381	177 293
total des prélèvements	2 713 078	2 717 777	2 729 469	2 751 737	2 777 649
total net	10 522 409	11 188 004	11 424 853	11 338 766	11 874 153

Lexique :

IFER : Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (éoliennes ; centrales électriques, photovoltaïques et hydrauliques ; transformateurs ; stations radioélectriques ; gaz-stockage, transport...)

CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (entreprise dont le chiffre d'affaire est supérieur à 500 k€)

TASCOM : Taxe sur les Surfaces **COM**mmerciales (plus de 400 m² et plus de 460 k€ de chiffre d'affaire)

CIF : Coefficient d'Intégration Fiscale (part de la fiscalité directe de la communauté de communes sur la totalité de la fiscalité directe prélevée sur le territoire-communes et intercommunalité)

FNGIR : Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (système de péréquation horizontale mis en place après la réforme de la taxe professionnelle en 2010)

FPIC : Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (système de péréquation horizontale créé en 2012 basé sur le potentiel financier des habitants)

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Pour 2023, il est prévu une revalorisation de 7.1 % des bases locatives cadastrales. L'INSEE a révélé qu'à fin novembre, l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) a augmenté de 7,1% sur un an.

11-2.b Evolution 2022-2023 par chapitre

A compter du 1^{er} janvier 2022, la Communauté de communes sera soumise à la nomenclature M57 conformément à la délibération du 30 septembre 2021.

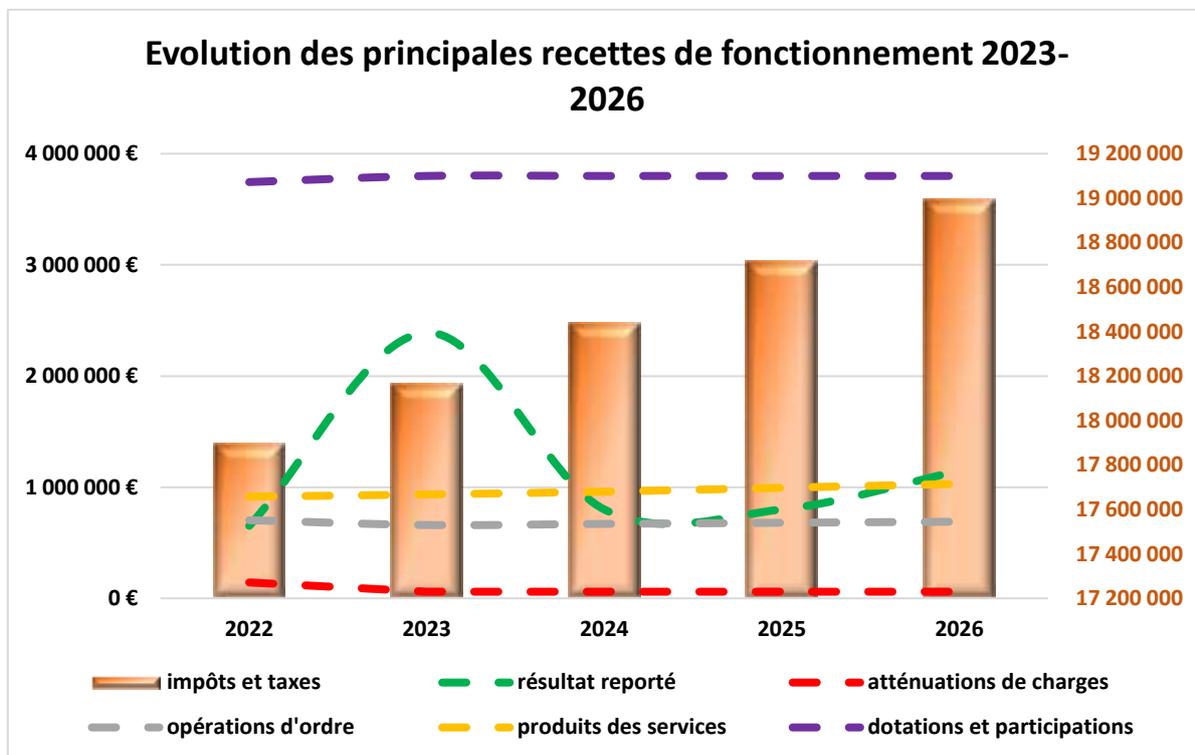
CHAPITRE	INTITULE	CA 2022	PREVISION 2023
002	Résultat de fonctionnement reporté	*résultat de l'année 2021 soit 652 353 €	*Le montant sera défini avec la délibération d'affectation des résultats
013	Atténuations de charges	*Il s'agit des remboursements de personnel absent (maladie-décharge syndicale)	*La somme inscrite en 2023 sera de 80 000 € environ
		*Ce chapitre correspond aux amortissements des	*Le montant arrêté fin 2022 sera inscrit sur 2023,

042	Opérations d'ordre entre sections	subventions, avec son pendant en tant que dépense d'investissement	une somme équivalente figurera donc dans les dépenses d'investissement
70	Produits des services	<p>*Ce chapitre assez hétéroclite regroupe tous les produits des services (entrées piscines, musée, visites de Crussol, abonnements des médiathèques, etc.). L'année ayant encore été placée sous le signe du COVID, on ne retrouve pas le niveau d'avant crise.</p> <p>*Apparaît aussi dans ce chapitre le montant reversé par le budget assainissement en remboursement des frais de personnel</p> <p>*Enfin, il y a les remboursements faits par les communes pour les différents services communs</p>	<p>*Les inscriptions budgétaires seront adossées à celles d'une année de pleine activité</p> <p>*la même somme qu'en 2022 sera inscrite + 1%</p>
73	Impôts et taxes	<p>*La répartition des recettes au sein de ce chapitre a évolué avec la suppression de la taxe d'habitation compensée par le versement d'une fraction de TVA. Celle-ci progresse de 9.64% par rapport à 2021</p>	<p>* Les bases de la fiscalité, au vu des règles en vigueur et de l'inflation constatée devraient augmenter de 7.1% (sauf locaux professionnels).</p> <p>Au vu de la vigueur de la reprise économique en 2022, on anticipe une augmentation du reversement de la fraction de TVA (qui devrait augmenter de + 5,0 % en 2023 cf Intercommunalités de France) ; En ce qui concerne la fiscalité, on s'inscrit sur une progression régulière et limitée sur plusieurs exercices de manière à pouvoir</p>

		<p>*La taxe GEMAPI a été votée à hauteur de 200 000 €, une somme correspondant aux différentes contributions acquittées dans l'année et aux prestations effectuées dans ce domaine.</p> <p>*Enfin est aussi encaissée dans ces comptes la TEOM, dont le taux a été uniformisée en 2022 à 11.01 % pour l'ensemble</p>	<p>financer les missions nouvelles de la communauté de communes, dans les règles de liaison des taux qui laissent peu de marge de manœuvre.</p> <p>La fin de la CVAE est programmée sur 2023 et 2024 et sera compensée d'une fraction de TVA ressource dynamique fortement corrélée à l'évolution de la croissance de l'activité économique (y compris l'inflation). Chaque collectivité bénéficiera d'une première part égale à la moyenne des quatre années récentes de CVAE dont elle était bénéficiaire (2020 à 2023 comprise). Un fonds national de l'attractivité économique des territoires viendra compléter cette première part et sera alimenté par la dynamique de TVA constatée chaque année. Pour 2023, la dynamique attendue de TVA est de 5,1 %</p> <p>*La taxe GEMAPI sera adossée aux prévisions de dépenses de l'année, contributions aux syndicats et frais annexes. Le produit attendu qui sera proposé au vote devrait être stable.</p> <p>La revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels suite aux travaux des CIID est reportée à 2025. Une revalorisation forfaitaire de la grille tarifaire pour tous les secteurs à 0.7% environ.</p>
--	--	--	--

		des communes du territoire.	La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est décalée en 2028.
74	Dotations et participations	<p>*En ce qui concerne les dotations de l'Etat, la dotation d'intercommunalité a reculé de 30 000 €, la dotation de compensation de 20 000 €, les compensations CET progressent de 50 000 €.</p> <p>*On trouve aussi dans ce chapitre les participations des communes (ex : balayeuse, ADS)</p> <p>*Enfin, sont encaissées des subventions pour différentes actions (France Service, animation OPAH, espaces naturels, conseil numérique...)</p>	<p>*Pour 2022, on prévoit un maintien des dotations à leur niveau 2022.</p> <p>L'inscription des recettes de participations sera reconduite.</p> <p>*Les autres recettes du chapitre seront inscrites sur la base des actions 2022</p>
75	Autres produits de gestion courante	*Ce chapitre correspond à des loyers (+Décalog) et sur 2022, à l'inscription des excédents budgétaires de zones (Maldière/Croisières)	*Inscription des recettes locatives usuelles.
77	Produits exceptionnels	*Ces produits correspondent à des annulations de mandats sur exercice antérieur et des cessions de biens meubles et immeubles	*En 2023, une somme modeste soit 5 000 € sera inscrite en l'absence de vente programmée. Des modifications pourront intervenir en cours d'année par décision modificative.
78	Reprises sur amortissement	*Ce chapitre concerne d'éventuelles reprises de provisions faisant l'objet d'une délibération	*La même somme qu'en 2022 sera reconduite soit 5 000 €

11-2.c Evolution prévisionnelle jusqu'en 2026



Hypothèses :

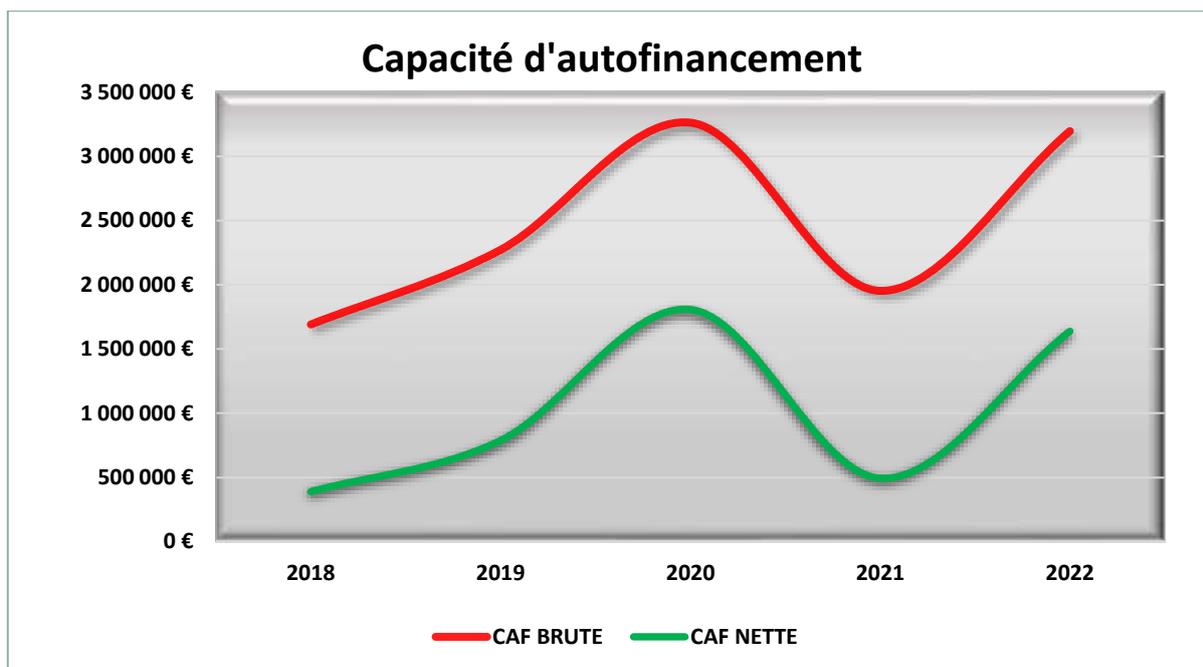
- Progression des produits fiscaux de 1.5 % par an
- Stabilité des autres ressources

11-3. Le résultat

Sur la période antérieure, l'évolution des capacités de financement de la communauté de communes s'établissait comme indiqué dans le graphique ci-après.

La remontée importante de 2020 doit être tempérée par l'impact de la crise sanitaire qui avait entraîné la diminution des dépenses sans impacter le volume des recettes d'où un résultat de fonctionnement reporté important sur l'année suivante.

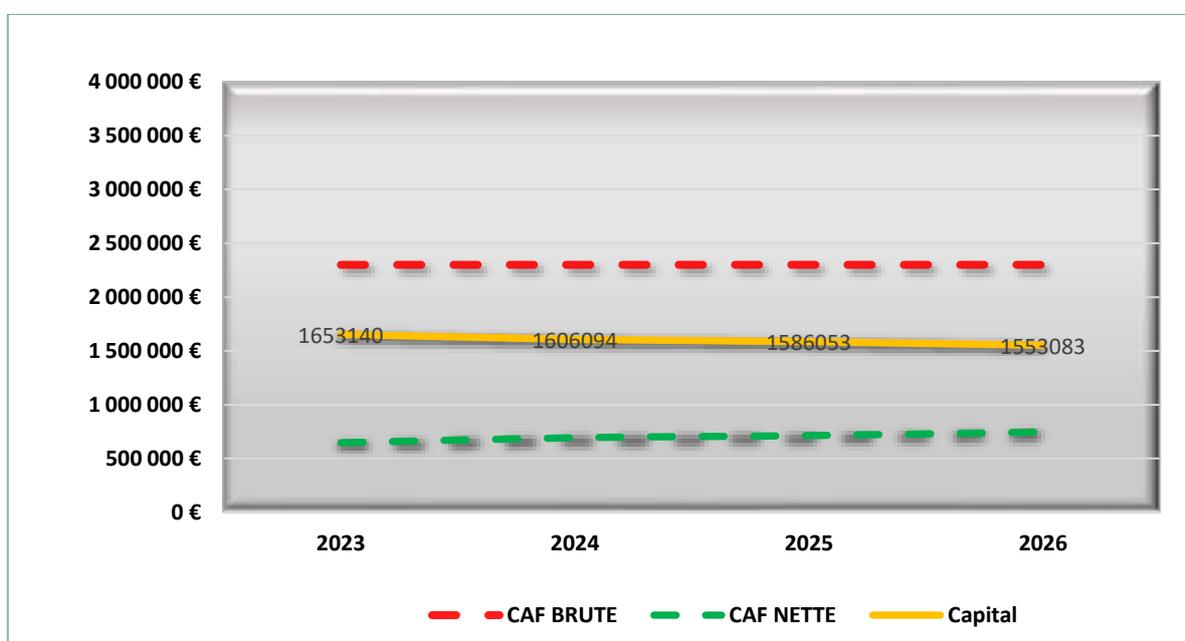
2021 marque la reprise des activités et missions de la collectivité et 2022 le dynamisme des recettes fiscales.



CAF brute = recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement

CAF nette = CAF brute – annuité en capital des emprunts

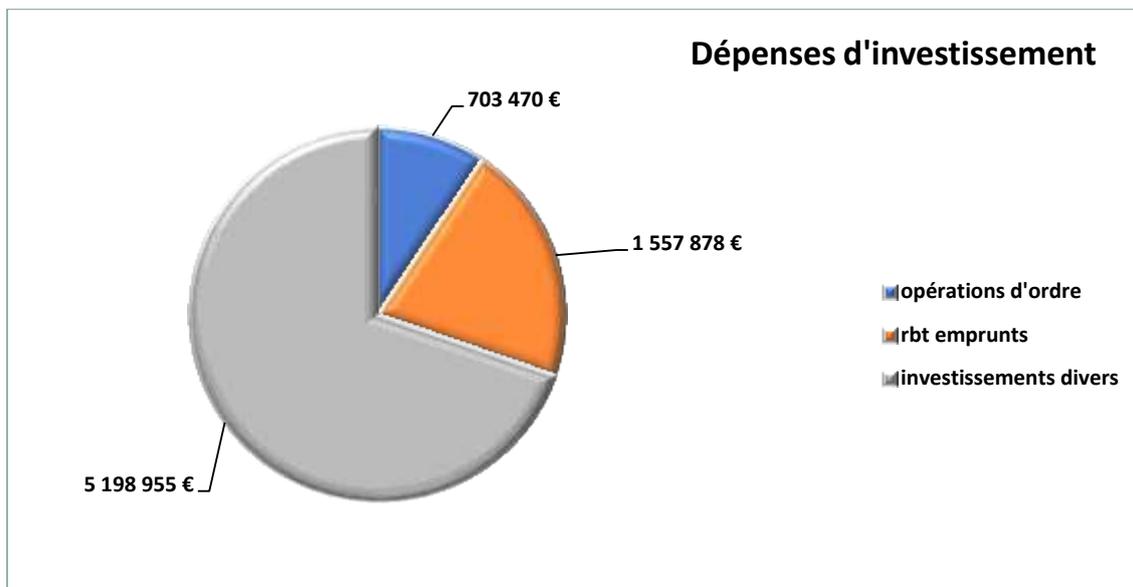
Pour les années futures, la capacité de financement pourrait présenter les tendances suivantes, qui dépendent toutefois des programmes d'investissement retenus et du montant des emprunts souscrits :



12. BUDGET GENERAL : INVESTISSEMENT

12-1. Les dépenses de l'année 2022

La répartition des dépenses, pour un total de 7.55 M€, est la suivante :



➤ Participation aux travaux du pont de Charmes

Les travaux menés par le Département de l'Ardèche répondent à un triple enjeu :

- Supprimer le goulot d'étranglement (pont à double sens)
- Sécuriser le carrefour avec la RN
- Réutiliser l'ancien pont pour les modes doux.



➤ **Acquisition Décalog**

Acquis en 2022 afin de permettre l'installation et le déploiement des services de la Communauté de communes Rhône Crussol, le tènement fera l'objet de travaux de rénovation sur les prochains mois.



➤ **Travaux de finition de l'office de tourisme-maison des vins à Saint Péray**

En fonctionnement depuis mai 2022, ce lieu a pour objectif de promouvoir le territoire de Rhône Crussol mais aussi de permettre un partenariat avec les vignerons et de faire connaître les trois AOC Saint-Péray, Cornas, Saint-Joseph.

Des animations et dégustations sont proposées tout au long de l'année, à l'intérieur comme à l'extérieur.



➤ **Programme Habitat**

Poursuite des aides à la rénovation et à la mise sur le marché de logements à loyers modéré.

Opération Habitat Dauphinois a CORNAS :



➤ **Travaux de voirie**

Rue Anatole France et Marc Bouvat à Guilhaierand-Granges



Chemin du Vivier à Soyons



Chemin de Hongrie à Saint Péray



➤ **Plan d'actions pour l'agriculture locale**

2022 a été la première année de mise en œuvre du plan d'actions pour l'agriculture locale, approuvé par délibération du Conseil communautaire le 30 septembre 2021, avec 4 thématiques :

- « Ressource en eau », le projet agro-hydrologique « Keyline Design » a été lancé dans le cadre d'une convention tripartite Rhône Crussol/CNR/Agriculteur partenaire.
- « Foncier agricole » : achat de parcelles à vocation agricole.
Saisine de la SAFER pour des préemptions avec révision de prix. La communauté de communes a également financé l'animation du Plan pastoral territorial Nord Ardèche (1400 €).
- « l'alimentation durable », l'année 2022 a permis d'élaborer le Projet Alimentaire Interterritorial (PAIT) qui sera soumis à l'approbation des assemblées délibérantes de Rhône Crussol et d'Arche Agglo en 2023.
- « Production », un régime d'aide à l'installation en agriculture a été mis en place en 2022.



Aménagement du projet agro-hydrologique Keyline Design

➤ **Aménagements et entretien des sites**



Installation de tables de pique-niques au bord du Duzon à Saint-Sylvestre



Station de lavage et de gonflage de Toulaud

➤ **Ordures ménagères :**

Développement des mesures relatives au tri sélectif : stockage et distribution des bacs.



➤ **Déchetterie Toulaud :**

Travaux de rénovation et de mise aux normes permettant la réorganisation de la circulation sur le site et la logique de tri des déchets.



➤ **Déploiement de la fibre**



➤ **Equipements sportifs :**

Réfection de l'éclairage, aménagement et reprise de l'étanchéité du **gymnase de Saint-Sylvestre**.



Piscine de Guilhaud-Granges : L'équipement s'est doté d'un système de récupération de chaleur lui permettant de réaliser d'importantes économies sur ses consommations d'eau et de gaz. Ce système permet en effet de récupérer la chaleur des eaux jetées aux égouts pour préchauffer l'eau froide alimentant les bassins.



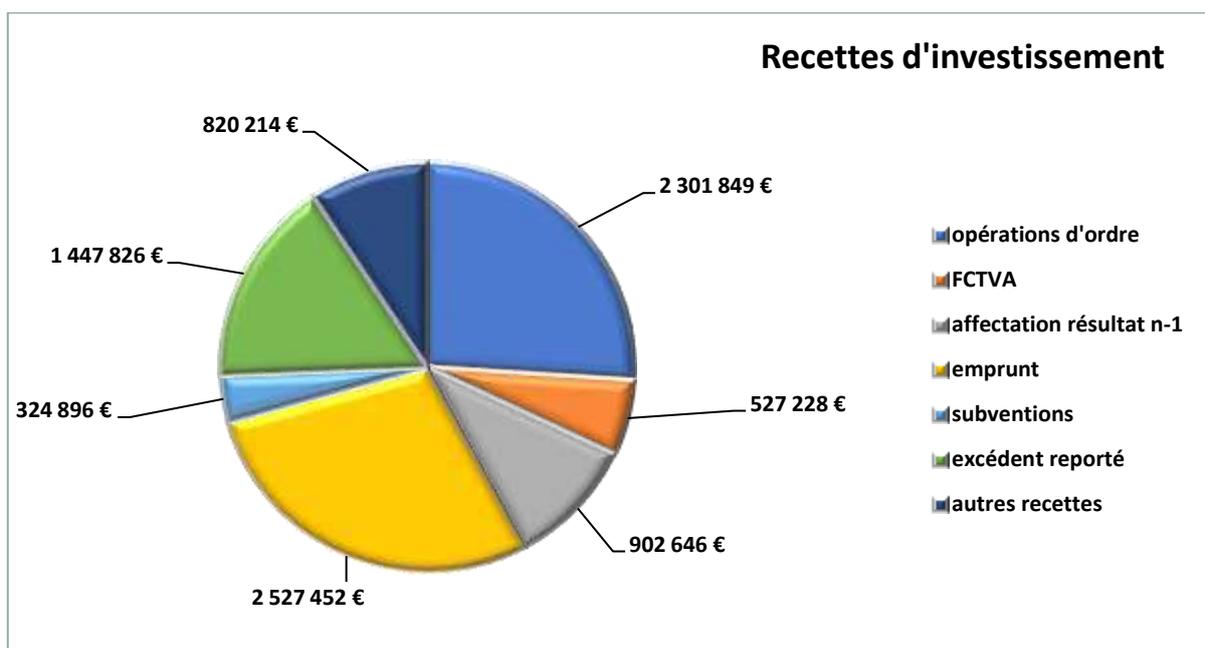
Mise aux normes de la piscine de Saint-Péray



La machinerie de l'établissement construit en 1969 a été remise à neuf : Restauration des filtres à sable, changement de l'armoire électrique qui commande les différentes installations techniques de la piscine, nouvelles pompes pour le recyclage de l'eau des bassins, avec deux objectifs : assurer un meilleur traitement de l'eau et éviter les fuites, entraînant par la même occasion des économies d'eau.

12-2. Les recettes d'investissement 2022

Le total des recettes s'élève à 8.85 M€.



Un emprunt de 2.5 M€ a été souscrit pour le financement du programme d'investissement 2022 auprès de la Banque postale sur une durée de 20 ans.

Le volume des restes à réaliser reste important :

Restes à recevoir : 1 324 058 €

Restes à payer : 2 286 577 €.

Au final, la section d'investissement présente un **excédent de l'ordre de 340 k€.**

Les opérations inscrites en 2022 et qui n'ont pas pu être mises en œuvre devront donc être réinscrites au budget 2023. C'est le cas pour les enveloppes de voirie affectées aux communes dont le montant non dépensé était automatiquement reporté l'année suivante.

12-3. Le programme 2023

➤ Rénovation du bâtiment Décalog :

En 2022, la collectivité s'est portée acquéreuse de l'ex-bâtiment de la société Décalog. Situé sur le front de la rue Henri Dunan, le futur siège social de Rhône Crussol sera mis aux normes et rénové avec un souci de réduction de son impact environnemental. Avec près de 850 m², ces bureaux ont vocations à héberger l'ensemble des services administratifs et offrir au public un accueil de meilleure qualité.

➤ Déviations :

Poursuite des acquisitions foncières : 1 000 k€.

➤ Voie des communes et communautaire :

Maintien d'une enveloppe de fonctionnement pour garantir la réalisation des travaux de voirie intercommunale à hauteur de 400 k€ et maintien de l'enveloppe des droits de tirage des communes suivant leur choix (-20% sur 5 ans ou 25 % sur 4 ans) à hauteur de 1,6 M€ : Réalisation de différents chantiers, en particulier le Chemin des Côtes et avenue Gross Umstadt et Charles de Gaulle.

➤ Fibre optique :

Poursuite du déploiement sur le territoire (285 k€).

➤ Programme PLH et OPAH :

Poursuite de ces programmes d'aides aux particuliers et aux organismes de logement social (200 k€, ce qui correspond à la moyenne des dépenses des dernières années).

➤ Autres travaux.

12-4. Les engagements pluriannuels

Le projet de territoire permet de définir le programme d'actions sur les prochaines années :

- Organiser le développement du territoire en préservant ses équilibres, ses qualités fondamentales et son identité
- Traiter de la question environnementale (protection des ressources naturelles, de la biodiversité ; autonomie alimentaire et énergétique ; prise en compte du ZAN-zéro artificialisation nette ; anticiper les conséquences du réchauffement climatique)
- Travailler sur la mobilité (réduire les flux, diversifier les modes, lien avec les autres territoires)
- Développer une offre de logement pour répondre au vieillissement de la population
- Organiser la relation avec les communes et avec les territoires voisins.

L'été 2022, extrêmement chaud et sec a rappelé combien il est urgent d'opérer à des changements dans nos modes de vie pour diminuer l'impact de nos activités quotidiennes sur le réchauffement climatique et préserver les ressources naturelles, l'eau étant une de ces priorités.

Cette thématique « eau » illustre la transversalité des compétences exercées par la Communauté de communes. Les élus de Rhône Crussol s'engagent à répondre aux enjeux de pratiques plus respectueuses dans les domaines comme l'agriculture, l'économie, l'aménagement de l'espace public, les équipements, la collecte des déchets ou encore la biodiversité.

Au regard des compétences de la Communauté de communes et des engagements déjà pris sur des politiques sectorielles, à ce jour, sont d'ores et déjà programmés les investissements suivants (coûts TTC hors subventions) :

Nature de l'opération	2023	2024	2025	2026
Rénovation du port de Charmes		400 000 €		
Participation à ADN	285 000 €	285 000 €	285 000 €	
Déviations RD 86	600 000 €	1 500 000 €	2 000 000 €	4 000 000 €
Travaux de voirie des communes et voies communautaires	2 485 000 €	1 950 000 €	1 950 000 €	1 950 000 €
Rénovation du bâtiment Décalog	500 000	200 000		
Accessibilité Piscine de Saint-Péray		250 000 €		
Actions en faveur du logement	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €
Extension ressourcerie		360 000 €		
Actions en faveur du dév. économique	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €
Actions en faveur du dév. agricole	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Moyens généraux (inf., matériel, véhicules)	360 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Entretien des bâtiments	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €
Entretien du patrimoine naturel	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €
Aménagement déchèteries	100 000 €	100 000 €	400 000 €	100 000 €
Achat de bacs	120 000 €	120 000 €	102 000 €	
Ponton bords du Rhône (secteur Nord)		40 000 €		
TOTAL	5 170 000 €	6 025 000 €	5 557 000 €	6 870 000 €

Ce tableau comporte des opérations ponctuelles, mais aussi des actions récurrentes telles que les travaux de voirie, l'entretien du patrimoine, le maintien des moyens généraux, etc.

Concernant le volet Mobilités, la participation pour Valence Romans Déplacement pourrait être revue, la délégation de service public devant être renouvelée en 2023.

Pour le financement de ces différents investissements, la collectivité devrait pouvoir compter sur l'engagement financier de l'Etat dans le fonds vert, la DETR et la DSIL mais aussi de la Région et du Département.

En dehors de l'autofinancement et des subventions, la collectivité aura recours à l'emprunt, avec une moyenne de 2 M€ par an, ce qui limiterait l'endettement au regard des remboursements de capital effectués chaque année.

13. BUDGETS ANNEXES DE L'ASSAINISSEMENT

Le fonctionnement de ce service fait l'objet d'un rapport spécifique présenté en conseil communautaire puis dans les communes membres.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le service est organisé comme suit :

- Les réseaux et le SPANC délégués à Véolia
- Les stations d'épuration déléguées à Suez environnement

Dans le cadre de son marché, Véolia doit réaliser chaque année 200 k€ de travaux concessifs. Il appartient aussi à cette entreprise de percevoir l'ensemble des montants acquittés par les abonnés, qu'elle doit ensuite reverser à Suez environnement (pour la part traitement) et à la communauté de communes (part fixe et part variable pour la collecte et le traitement).

Pour mémoire, le tarif de la communauté de communes est identique sur l'ensemble des communes du territoire, et n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 2019, à savoir :

	Part fixe HT	Part variable HT/m3
Collecte des effluents	18 €	0.40 €
Traitement des effluents	5 €	0.123 €

13-1. Rétrospective de l'exercice 2022

Principales dépenses et recettes (hormis les opérations d'ordre).

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT:

- Pour l'affermage (total : 1 013 k€) dont :
 - Remboursement de frais de personnel au budget général (104 k€)
 - Remboursement de la dette (139 k€)
- Pour la STEP (total : 254 k€) :
 - Remboursement de la dette (93 k€)

RECETTES DE FONCTIONNEMENT:

- Pour l'affermage (total : 2 606 k€) dont:
 - Redevance (893 k€)
 - Raccordements (183 k€)
- Pour la STEP (total : 1016 k€) dont :
 - Redevances (319 k€)
 - Primes d'épuration (105 k€)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

- Pour l'affermage (849 k€) :

Travaux sur Saint-Georges-les-Bains



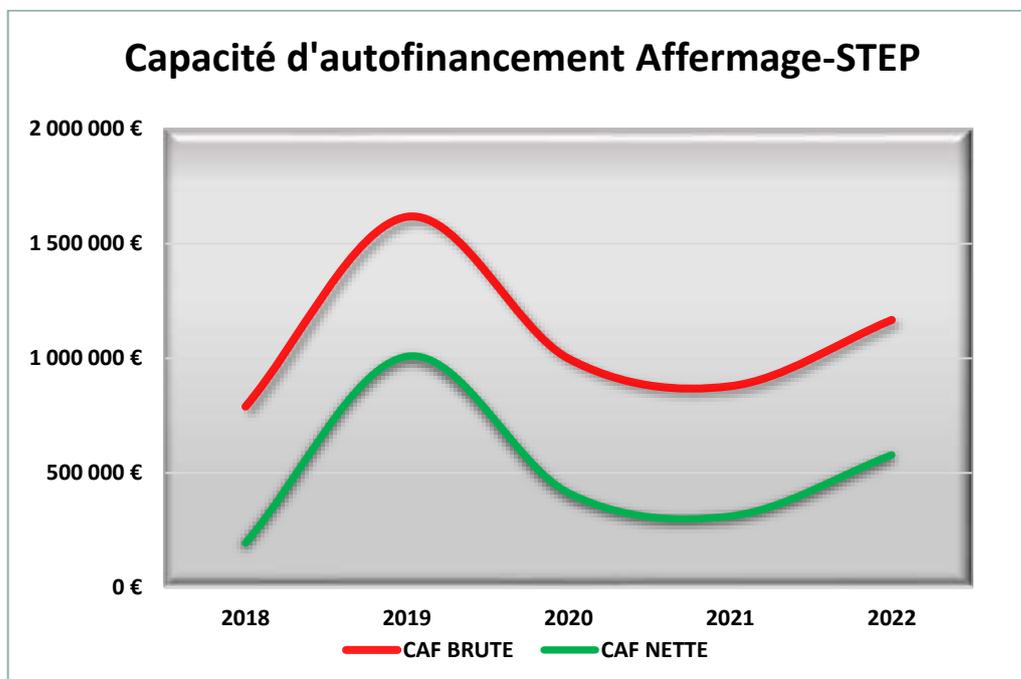
Travaux extension Champis

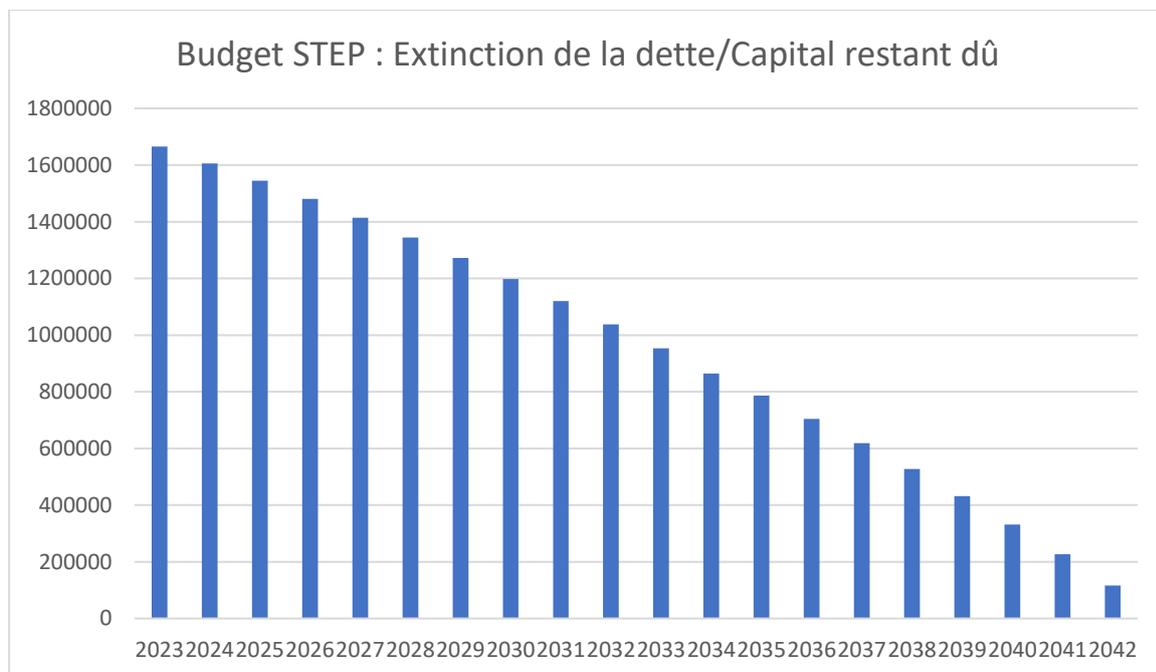
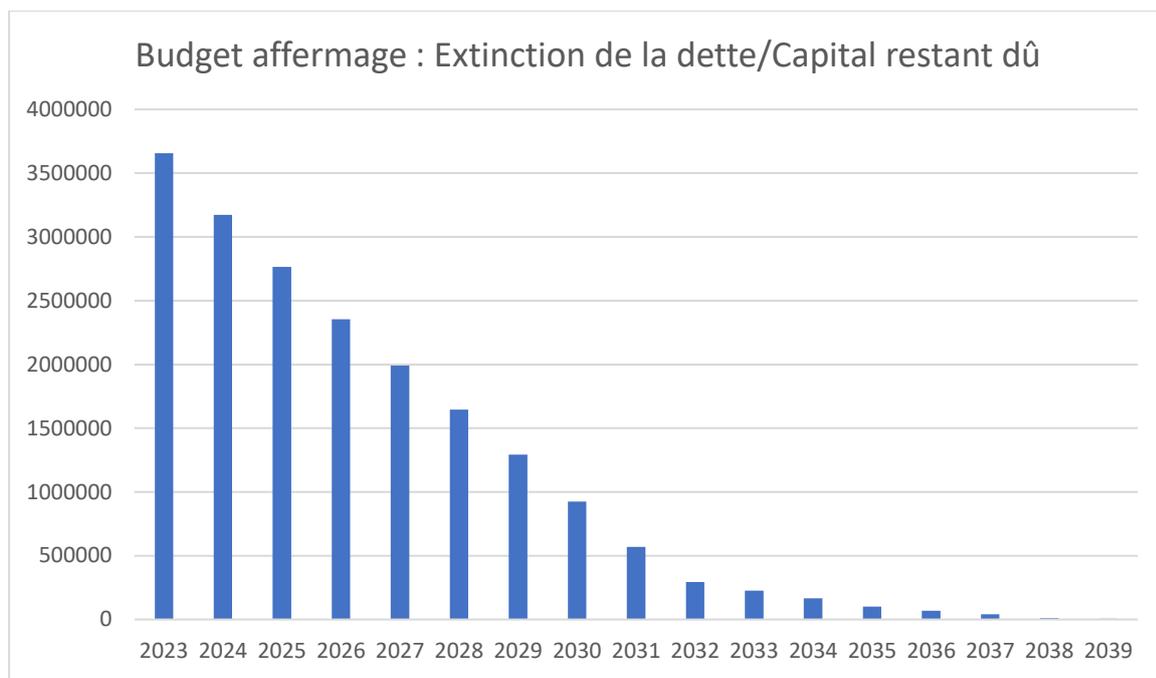


- Remboursement de la dette (471 k€)
- Pour la STEP (200 k€) :
 - Remboursement de la dette (117 k€)
 - Travaux step Guilhaerand-Granges

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

- Pour l'affermage (1 029 k€):
 - Uniquement des opérations d'ordre
- Pour la STEP (398 k€):
 - Uniquement des opérations d'ordre et de report.





13-2. Les perspectives 2023

Pour ce qui est des travaux programmés en 2023 à la charge de la Communauté de Communes, ils concerneront chemin des Claux à GG, chemin du châtaignier et chemin de Beauregard à St-Péray ainsi que les études relatives aux systèmes d'assainissement rattachés à Guilhaud-Granges (mises à jour des schémas d'assainissement).

Du fait des dispositions intégrées dans le nouveau contrat de délégation, le concessionnaire prend désormais en charge les interventions portant sur les mises en conformité des réseaux.

Quant au budget STEP, un crédit sera inscrit pour faire face à de petites interventions qui ne seraient pas comprises dans la délégation, le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Saint-Georges dans le Rhône et pour les études relatives aux systèmes d'assainissement de Saint-Georges et Charmes.

14. BUDGETS ANNEXES DES ZONES D'ACTIVITES

14-1. Rétrospective de l'exercice 2022

Dans un contexte économique incertain, la commercialisation des quelques terrains restants s'est poursuivie.

Zone de la Chalaye (Alboussière)



2 ventes sont intervenues en 2022.

La zone des Fiches (Charmes-sur-Rhône)



Sur le lotissement Les Vergers II, une parcelle a été commercialisée en 2022.

La zone des Croisières (Guilherand-Granges)



La poursuite de la zone des Croisières 2 a permis l'acquisition de terrains pour un montant de 152 k€ en 2022 et des études relatives au projet pour 17 k€.

La zone du Mistral

Le projet étant sans suite, il a été voté la clôture de ce budget par délibération du 1^{er} décembre 2022.

La zone de la Maladière (Saint-Péray)

Le dernier terrain disponible a été vendu à une entreprise de commerce de gros de luminaires et éclairages. Le budget a donc été clôturé par délibération du 1^{er} décembre 2022.

La zone de la Plaine (Soyons)

Le programme étant achevé et les terrains tous vendus, le Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022 a voté la clôture de ce budget.

14-2. Les perspectives 2023

Il reste quelques terrains à commercialiser dans les zones existantes :

- 1 lot à la Chalaye
- 3 lots dans les Vergers II

Afin de limiter l'artificialisation des sols tout en continuant à développer l'offre en direction des entreprises, la communauté de communes a noué un partenariat avec EPORA en vue de la réhabilitation de la friche Fruitcoop sur Saint Péray.





COMITE SYNDICAL DU 15 décembre 2022

Délibération

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre, les membres du Comité Syndical de Valence-Romans Déplacements se sont réunis en séance au siège du Syndicat, sur la convocation qui leur avait été adressée par Madame Marylène PEYRARD, Présidente de Valence-Romans Déplacements le 8 décembre, sur l'ordre du jour suivant :

Présents :

Mme PEYRARD, Présidente

M. CHAUMONT, Mme RIFFARD, M. BRARD, Vice-Présidents,

Mme AGRAIN, M. BENCHELLOUG, M. CHANTRE, Mme GENTIAL,

Mme GUILLEMINOT, Mme JAUBERT, Mme MANTEAUX, Mme MONTMAGNON,

Mme PAULET, M. PETIT, Mme QUENTIN-NODIN, M. SOULIGNAC, M. SYLVESTRE,

M. VALLA, M. VALLON.

Absents ayant donné procuration :

M. POUILLY a donné pouvoir à Mme PEYRARD

M. DUCLAUX a donné pouvoir à Mme AGRAIN

Mme LALLEMAND a donné pouvoir à Mme RIFFARD

M. PANO a donné pouvoir à M. CHAUMONT

Délégués absents excusés :

M. GROUSSON, M. GOT, M. BARRUYER, M. DIRATZONIAN DAUMAS, Mme FAURE,

Mme GARNIER, Mme GIRARD, M. LAFAGE, M. LARUE, Mme PLACE, M. REVERDY,

Mme SAILLOUR, Mme THON, Mme THORAVAL.

5 - OBJET : Modification des statuts du Syndicat Mixte

Madame la Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-5, L.5216-1 et suivants, L.5211-20,

Considérant les statuts du syndicat mixte approuvés par délibération en date du 30 mars 2010 et modifiés ultérieurement,

La modification statutaire porte sur deux objets.

En premier lieu, la Loi d'Orientation des Mobilités confère aux Autorités Organisatrices de la Mobilité un champ d'intervention large sur l'ensemble des problématiques de mobilité. Dans ce cadre, le syndicat mixte s'est depuis plusieurs années investi dans le développement d'un bouquet de services en faveur de la mobilité (bus, vélo, marche à pied, covoiturage, autopartage, circulation, stationnement, logistique etc ...)

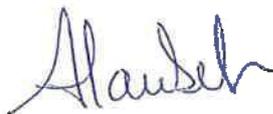
Afin de mieux prendre en compte cette dynamique en faveur d'une mobilité inclusive et sans couture et de conforter les actions d'ores et déjà engagées sur le territoire, il apparaît nécessaire de procéder à un ajustement dans le nom du syndicat mixte mentionné à l'article 2 « Dénomination » des statuts, en adaptant « Valence-Romans Déplacements » en « Valence-Romans Mobilités ».

En second lieu, il apparaît nécessaire de préciser les contours de la compétence du Syndicat mixte en matière d'élaboration, de réalisation et d'entretien des axes structurants prévus par le plan vélo intercommunal. Les précisions portant sur la qualification de la maîtrise d'ouvrage sont apportées à l'article 7 « compétence ».

En conséquence, le Comité Syndical est appelé à :

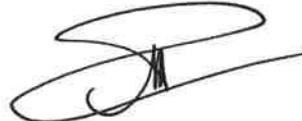
- Approuver l'exposé ci-dessus,
- Approuver la modification des statuts à l'article 2 en ajustant le nom du syndicat mixte en Valence-Romans Mobilités
- Approuver la modification des statuts à l'article 7 en précisant les contours de la compétence du Syndicat mixte en matière d'élaboration, de réalisation et d'entretien des axes structurants prévus par le plan vélo intercommunal
- Autoriser et mandater Madame la Présidente à l'effet d'adopter toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité.



Agnès JAUBERT
Secrétaire de Séance
Valence-Romans Déplacements

Pour extrait certifié conforme,



Marylène PEYRARD
Présidente
Valence-Romans Déplacements

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES MOBILITES « VALENCE-ROMANS MOBILITES »

PREAMBULE

Les enjeux du développement durable nécessitent aujourd'hui de proposer de nouvelles formes de mobilité alternatives à l'automobile, notamment en lien avec le développement de nos urbanisations et l'émergence de nouvelles centralités comme la zone de Rovaltain et la gare Valence TGV Rhône-Alpes-Sud

Dans le prolongement des réflexions d'extension du périmètre du SITARP et de la mise en œuvre de la communauté d'agglomération, Valence Agglo - Sud Rhône Alpes, les élus de Valence Major et du SITARP (Syndicat Intercommunal des Transports de l'agglomération romano-péagoise gérant les transports urbains sur les communes de Romans-sur-Isère et de Bourg-de-Péage) se sont accordés sur l'intérêt tout particulier qu'il y aurait à ne constituer qu'une seule autorité organisatrice des transports urbains sur un territoire réunissant les bassins de vie valentinois et romano-péageois

La mise en place du dispositif nécessite la création d'un syndicat mixte exerçant les prérogatives d'une autorité organisatrice des transports urbains et de la mobilité sur l'intégralité de son périmètre. Ce syndicat a vocation à définir et mettre en place une politique globale en matière de déplacements urbains notamment au travers d'un Plan de Déplacements Urbains.

Les objectifs fédérateurs du syndicat mixte sont de :

- mettre en cohérence, harmoniser et développer les réseaux de transports sur l'ensemble du périmètre dans ses différentes composantes, urbaines, périurbaines et rurales
- développer et améliorer les complémentarités entre les modes de déplacements (bus, cars interurbains, TER, Vélo ...) et assurer une meilleure connexion avec les territoires voisins
- définir et mettre en œuvre une offre de transport efficace sur l'axe Romans, Rovaltain, Valence, en cohérence avec les conclusions du Schéma Multimodal de la plaine de Valence
- mettre en cohérence et développer les politiques engagées en faveur des modes doux (vélo, piétons) et des services à la mobilité (PDE, PDA, PDES, Covoiturage ...).

TITRE 1 : ADMINISTRATION

ARTICLE 1 : CREATION DU SYNDICAT MIXTE

Les membres du Syndicat mixte sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération Valence-Romans Agglo
- La Communauté de Communes Rhône-Crussol

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé, établissement public local régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le syndicat mixte précité prend le nom de « Valence-Romans Mobilités ».

ARTICLE 3 : DUREE

Conformément à l'article L.5212-5, le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le syndicat mixte a son siège 98 rue Léon Gaumont à 26000 VALENCE.

ARTICLE 5 : COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la structure. Les fonctions d'Agents Comptable du Syndicat mixte sont assurées par un Trésorier compétent sur le ressort du périmètre du Syndicat mixte visé par les présents statuts.

ARTICLE 6 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, RETRAIT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES, ET FUSION

L'admission ou le retrait de membres se fera dans les conditions prévues aux articles L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat mixte peut être autorisé à fusionner conformément aux dispositions de l'article L.5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 2 : OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 7 : COMPETENCE

-En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte est autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial, établi au sein des membres adhérents au présent Syndicat mixte. Le syndicat mixte a pour objet l'organisation des transports et de la mobilité sur son périmètre.

-Le Syndicat est par ailleurs compétent pour le mobilier urbain affecté au transport de voyageurs, comprenant des abris voyageurs et les poteaux d'arrêts situés sur la voirie publique.

-Le Syndicat est également compétent en matière de parcs relais. Il en assure dès lors la maîtrise d'ouvrage.

-Le Syndicat est aussi compétent pour assurer l'élaboration, la réalisation et l'entretien des axes structurants prévus par le plan vélo intercommunal à l'exception des aménagements situés en zones de circulations apaisées « ZCA » comprenant les « zones de rencontres », les « zones 30 » ainsi que les « aires piétonne » telles que définies à l'article R.110-2 du Code de la route. Il en assure la maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, le Syndicat conventionnera avec les gestionnaires de voiries pour leur confier, a minima, les opérations d'entretien courant des aménagements cyclables prévus au plan vélo intercommunal.

Le Syndicat prévoit également une convention avec chaque département afin de réaliser les axes structurants prévus par le plan vélo intercommunal sur le domaine public routier départemental situé dans le périmètre d'une agglomération telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route. Cette convention détermine notamment l'étendue des aménagements cyclables afférents, la durée, les conditions financières, les modalités d'exécution ainsi que les conditions de partage des responsabilités.

ARTICLE 8 : EXTENSION DES COMPETENCES

Les membres adhérents du Syndicat mixte peuvent transférer à ce dernier tout ou partie de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICE

Le syndicat mixte peut mettre à disposition d'un ou plusieurs de ces membres tout ou partie des services jugés utiles. Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par convention après accord du Comité Syndical et de l'organe délibérant du ou des membres concernés.

D'autre part le Syndicat mixte pourra mutualiser ou partager tout service jugé utile avec ses membres adhérents.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : COMITE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un organe délibérant, le comité du Syndicat, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ces membres.

1) Modalités de calcul

Le comité du Syndicat est composé de 37 délégués répartis de manière cohérente au poids de population.

La désignation de suppléants n'est pas autorisée.

En cas d'absence, les délégués pourront donner procuration conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-20.

En application de ces dispositions, la composition du comité du syndicat est à la date de la création du syndicat et sur la base du dernier recensement :

Membres	Population totale	Nombre de délégués
Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo	215 417	31
Communauté de Communes Rhône-Crussol	33 086	6

total 248 503

2) Fonctionnement

Le comité du Syndicat mixte par son pouvoir délibératif, règle par ses délibérations les affaires qui sont de sa compétence.

Il vote notamment le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10.

Les conditions de fonctionnement sont celles prévues à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE

En application des dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du syndicat mixte prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte. Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ces fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du Syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

L'organisation des travaux du bureau est précisée dans le règlement intérieur. En application de l'article L.5211-10, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité du Syndicat mixte approuve son règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement de la Présidence, du bureau et des différentes instances exécutives et délibératives du syndicat mixte.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Le syndicat mixte est dissout par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ou à la date d'échéance du Syndicat prévue l'article 3.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 : TRANSFERT DE BIENS ET DES PERSONNES

En ce qui concerne le transfert des biens et la continuité des contrats, il est fait application des dispositions des articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière de transfert de personnel il est fait application des dispositions des articles L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 : CHARGES

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnements et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le

ID : 026-200024818-20221215-20221215CS05-DE

ARTICLE 17 : RESSOURCES

Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent notamment :

- le produit du versement mobilité prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la contribution des membres
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes et de tout autre organisme public
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les produits financiers éventuels

**CONVENTION PLURIANNUELLE 2023 – 2024 - 2025
DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

PRÉAMBULE

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

« Le Maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. » Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

Considérant que :

- Le **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ardèche**, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général en 1978, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage ;

La **Communauté de communes Rhône Crussol** a prescrit l'élaboration de son PLUi. La Communauté de communes compte 13 communes (Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain de Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons, Toulaud) et près de 35 000 habitants. Ce territoire à cheval entre la plaine du Rhône et les premiers contreforts du plateau de Vernoux-en-Vivarais présente une géographie bien marquée engendrant des entités paysagères et des petits bassins de vie bien spécifiques. Ce contexte particulier pose dès à présent des premières bases de réflexions en terme d'identités paysagères et architecturales mais aussi de fonctionnement entre des secteurs périurbains proches de la ville de Valence et les secteurs plus ruraux. Cette caractéristique forte se pose comme un axe de travail stratégique pour le futur document d'urbanisme tout en croisant avec les enjeux de transition écologique et le plan climat engagé par la Communauté de communes.

ENTRE

La Communauté de communes Rhône Crussol

Représentée par son Président, Monsieur Jacques DUBAY, agissant en cette qualité,
D'UNE PART,

ET

Le CAUE de l'Ardèche

Représenté par sa présidente, Christian FEROUSSIER, agissant en cette qualité,
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet l'accompagnement de la Communauté de communes Rhône Crussol pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, notamment pour les aspects liés à la transition écologique, aux paysages, aux formes urbaines et aux impacts architecturaux, dans la mise en œuvre d'actions de pédagogie et de sensibilisation, ainsi que des apports méthodologiques auprès du service en charge du PLUi pour les années 2023-2024-2025.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION :

Conformément aux besoins exprimés, le CAUE apportera son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1 ci-dessus.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- L'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêts publics définis à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- L'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- La conception de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L300.2 du code de l'urbanisme.

À ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

ARTICLE 3 – MOYENS :

Apport du CAUE :

Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Le CAUE s'engage à informer la communauté de communes de toute sollicitation qui aurait été adressée directement par une commune membre de la Communauté de communes auprès du CAUE afin de faciliter la mise en œuvre de la présente convention.

Apport de la Communauté de communes Rhône Crussol :

La Communauté de communes mettra à disposition du CAUE tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

ARTICLE 4 – DUREE :

La présente convention pluriannuelle est conclue pour une durée de 3 ans. Elle peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 2 mois.

Préalablement à ce préavis, les parties conviennent d'un rendez-vous à l'occasion duquel les actions de l'année passée sont évaluées. Cette rencontre permet en outre de préparer l'avenant définissant le contenu et les contributions de l'exercice à venir.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION :

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement d'une fraction de la part départementale de la Taxe d'Aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

La Communauté de communes Rhône Crussol adhérera annuellement et versera au CAUE de l'Ardèche, au titre d'une contribution générale à son activité, une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant de 7 500,00 € par an, soit un total de : 22500,00 €, soit vingt-deux mille cinq cents euros.

Cette contribution interviendra sur demande du CAUE selon les conditions mentionnées dans l'avenant.

ARTICLE 6 – REGIME FISCAL :

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la Communauté de communes Rhône Crussol n'est donc pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 7 – SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

Pendant toute la durée de la présente convention, le CAUE de l'Ardèche s'engage à ne pas communiquer à des tiers, ni à publier tous documents ou informations en rapport avec les objectifs de la convention, sans l'accord préalable de la Communauté de communes Rhône Crussol.

Tous les documents produits dans le cadre de cette mission seront considérés comme propriété de la Communauté de communes Rhône Crussol. Toutefois, leur utilisation ou leur publication devront mentionner l'identité de leur auteur, en l'occurrence le CAUE de l'Ardèche.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES :

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le CAUE de l'Ardèche et la Communauté de communes Rhône Crussol conviennent, avant d'engager tout recours contentieux, de faire appel à un conciliateur choisi au sein de l'administration d'État.

Fait à *Paris*

le *28/02/2013*

Monsieur Jacques DUBAY
Président de la Communauté de communes
Rhône Crussol

Christian FEROUSSIER
Président du CAUE de l'Ardèche



AVENANT N°1 à la CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE Année 2023

Vu la convention pluriannuelle d'accompagnement entre la Communauté de Communes Rhône Crussol et le CAUE de l'Ardèche pour l'accompagnement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et notamment son article 4,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Accompagnement du CAUE de l'Ardèche pour l'année 2023

La Communauté de communes Rhône Crussol a sollicité le CAUE de l'Ardèche pour l'accompagner dans le processus d'élaboration de son PLUi.
Pour l'année 2023, cet accompagnement sera en phase avec l'étape d'écriture des OAP et du règlement du PLUi.

Deux types d'interventions sont envisagées :

1) Temps de sensibilisation et de concertation : les « marches paysagères »

Il visera à organiser trois temps d'échanges avec les habitants et élus sur leurs perceptions des valeurs paysagères et patrimoniales. Ces temps d'échanges prendront la forme de « marches paysagères », déambulation sur le territoire pour partager de manière concrète les enjeux paysagers.

Ces « marches paysagères » seront l'occasion de partager les enjeux de transition écologique, énergétique et urbanistique traités dans le futur PLUi-H.

Trois thématiques sont identifiées :

- Agriculture et paysage : croisement des regards autour des « franges urbaines » (étude initiée en 2022 avec DDT, Chambre d'Agriculture et CAUE) des enjeux de défrichement, de clôtures, de bâtiments agricoles.
(commune pré-identifiée : Champis)
- Paysage du quotidien : partage de regard sensible sur les paysages patrimoniaux d'hier, leur état aujourd'hui, leurs évolutions possibles demain (subies ou désirées)
(commune pré-identifiée : Cornas)
- Patrimoine bâti : identification de ce qui fait patrimoine, conseils sur les manières de rénover ou d'agrandir du bâti existant, échange sur les manières de concilier la création architecturale et la préservation du patrimoine.
(commune pré-identifiée : Soyons)

Cette action de pédagogie et de sensibilisation permettra d'offrir des apports méthodologiques auprès du service en charge du PLUi.

2) Accompagnement auprès du service technique en charge du PLUi-H

Aide et relecture à l'écriture du règlement du PLUi-H : à la sollicitation du service technique, le CAUE pourra être en appui pour faciliter le passage du PADD à l'écriture du règlement et à la conception des OAP à enjeux. Il pourra également apporter un regard technique sur l'écriture du règlement.

3) Animation sur la partie « règlement du PLUi-H » auprès des élus

- Si le dispositif de mallette pédagogique émerge dans le cadre du Réseau des acteurs de l'urbanisme qu'il anime, le CAUE propose d'expérimenter cette animation autour du règlement avec les élus de la Communauté de communes.
- Dans le cas où la mallette pédagogique ne serait pas disponible dans les délais, le CAUE propose d'organiser une visite de site ou d'opération urbaine dans le but de sensibiliser les élus sur l'importance d'une écriture réglementaire qui permette d'allier opérationnalité et cadrage de futures opérations. Cette visite pourra par exemple concerner une opération d'habitat intermédiaire.

ARTICLE 2 – Accompagnement du CAUE de l'Ardèche pour l'année 2024

La Communauté de communes Rhône Crussol envisage pour l'année 2024 de solliciter le CAUE sur la question du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). Ce sujet sera traité dans le cadre d'un avenant N°2 à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION :

La Communauté de communes Rhône Crussol versera au CAUE de l'Ardèche, au titre d'une contribution générale à son activité, une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant de 7 500,00 €, soit sept mille cinq cents euros pour l'année 2023.

Cette contribution interviendra sur demande du CAUE en deux versements de 50% chacun :

- un acompte à la signature du présent avenant,
- le solde, un an après la signature du présent avenant.

Fait à Puy

le 28/02/2023

Monsieur Jacques DUBAY
Président de la Communauté de communes
Rhône Crussol



Christian FEROUSSIER
Président du CAUE de l'Ardèche



CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

**ENTRE LA COMMUNE DE GUILHERAND- GRANGES
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL**

ET L'EPORA

(07B022)

D'une part,

La Commune de Guilherand- Granges, représentée par Madame **Sylvie GAUCHER**, Maire, dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

D'autre part,

La Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par Madame **Laetitia GOUMAT, Vice-Présidente**, dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du **15 février 2023**

Ci-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération/Métropole, elles sont désignées par « **la ou les Collectivité(s)** »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame **Florence HILAIRE**, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° B du Bureau de l'EPORA en date du, approuvée le par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PRÉAMBULE	3
Article 1 - Objet	4
Article 2 – Périmètres de veille et de stratégie foncière	4
Article 3 – Durée de la convention	6
Article 4 – Durée de portage des biens	6
Article 5 – Engagements de vendre et d’acquérir les biens portés entre les parties	7
Article 6 – Montant maximum d’encours fixé par l’EPORA	7
Article 7 – Montants maximums d’études pré-opérationnelles et co-financements d’études	8
Article 8 – Gestion des données personnelles	9
Article 9 – Déclenchement d’un portage foncier	10
Article 10 - Fin de portage et cessions	10
Article 11- Substitution de la Collectivité compétente par un tiers	11
Article 12 – Modalités de paiement des prix de vente et autres frais	13
Article 13 – Mises en place d’avances financières	14
Article 14 - Remboursements des études, frais, participations des Collectivités et solde	14
Article 15 – Mobilisation des subventions publiques	14
Article 16 – Communication et gouvernance	15
Article 17 – Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges	16
Article 18 - ANNEXES	17
ANNEXE 1 – Modalités de coopération technique	19
ANNEXE 2- Formulaire de création d’un périmètre d’étude et de veille renforcée	25
ANNEXE 3 – Formulaire de demande d’acquisition	27
ANNEXE 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles	28
ANNEXE 5 – Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF	31

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) Collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la Collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la Collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

2.1 PÉRIMÈTRES D'INTERVENTIONS

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du Code de l'Urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guides à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les Parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans un **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

La Collectivité compétente fournit à l'EPORA les Informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. L'EPORA peut refuser ou accepter de mettre en place un PEVR. Les informations que la Collectivité doit fournir à l'EPORA pour la mise en place d'un PEVR sont :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA,
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs,

- la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière,
- une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la Collectivité renseigne le modèle type de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

2.2 EFFETS SUR LES CONVENTIONS D'ÉTUDES ET DE VEILLE FONCIÈRE (CEVF) ANTÉRIEURES

Dans le cas où la présente Convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA au cours du PPI 2015-2020, les portages fonciers de l'EPORA sont repris et réalisés dans le cadre de la présente Convention tant en dépenses qu'en recettes.

La Collectivité compétente peut demander l'ouverture de PEVR correspondant, sans que cette formalité ne conditionne la reprise des portages fonciers, puisque cette dernière résulte de la signature de la présente Convention.

Les études de programmation techniques réalisées antérieurement à la signature de la présente Convention, dans le cadre de la Convention d'étude et de veille foncière, seront prises en compte dans le cadre du calcul du prix de revient, lors de la cession immobilière.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une Convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite Convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des Parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente Convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente Convention. Le procès-verbal est communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté. La Collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées pour l'avenir.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente Convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des Parties 6 mois avant cette échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple courrier, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la Convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties.

ARTICLE 4 – DURÉE DE PORTAGE DES BIENS

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente Convention sans que cela ne conduise les Parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la Collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la Collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la Collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la Collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D'ACQUÉRIR LES BIENS PORTÉS ENTRE LES PARTIES

La Collectivité compétente ayant sollicité une demande d'acquisition en vertu de l'article 9 s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l'article 10.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s'ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d'une Collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et/ou de prix.

Les présentes stipulations s'appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d'une CEVF, mais qui ont été repris dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 - MONTANT MAXIMUM D'ENCOURS FIXÉ PAR L'EPORA

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente Convention, de :

1 000 000€ HT

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) Collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente Convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les Collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des Collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

ARTICLE 7 – MONTANTS MAXIMUMS D'ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES ET CO-FINANCEMENTS D'ÉTUDES

7.1- STIPULATIONS VALABLES POUR LES ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, telles que définies à l'annexe 1 de :

70 000 € HT.

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées avec les Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'oblige pas plus la Collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toute cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude des partenaires.

Pour émarger aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par les partenaires soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 50%** du montant d'études retenu par l'EPORA comme faisant partie de l'ingénierie sous-traitée nécessaire à la réalisation de ses activités principales et accessoires.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les Parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les Parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

7.2- STIPULATIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS ET ÉTUDES DE PROGRAMMATION TECHNIQUE

Le coût des études ou prestations de programmation technique, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont refacturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 50% du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'une décision unilatérale de la Collectivité partenaire. **Les dépenses réalisées pour établir les plans de**

géomètre pour borner les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.

ARTICLE 8 – GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 4.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la commune: son Délégué à la Protection des Données joignable par voie postale à l'adresse 1, place des cinq-continent, BP 218, 07 502 Guilherand-Granges CEDEX.

Pour l'EPCI : son Délégué à la Protection des Données est joignable à l'adresse rgpd@rhone-crussol.fr ou par voie postale CCRC, 1278 rue Henri Dunant – BP 249, 07 502 Guilherand Granges CEDEX.

ARTICLE 9 - DÉCLENCHEMENT D'UN PORTAGE FONCIER

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes aliénations engagées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des Parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des Collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, principalement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la Collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant le formulaire en annexe 2. Elle devient alors la Collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement, la Collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'aliénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la Collectivité compétente, et des engagements financiers correspondant. Sous quinze jours, l'EPORA fait connaître le cas échéant sa décision de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les Parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus. A la demande de la Collectivité, l'EPORA en précisera les raisons.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et la valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulée à l'annexe 1.

ARTICLE 10 - FIN DE PORTAGE ET CESSIONS

10.1- DÉCLENCHEMENT DE LA CESSION

Au plus tard six mois avant la date de fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la Collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état des dépenses, attachées aux biens vendus, certifié par l'agent comptable ;
- Le prix de la vente résultant des présentes ;
- Les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens ;

La Collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera délibérée.

10.2- PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DES BIENS

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente Convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'une unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie les dépenses réalisées sur le bien vendu. L'EPORA s'engage à transmettre l'état des dépenses certifié à la Collectivité compétente.

10.3- CONSISTANCE ET ÉTAT DES BIENS À LA CESSION

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la Collectivité.

Les cessions entre la Collectivité compétente et l'EPORA interviennent de manière générale par acte notarié. Elles peuvent être conclues en la forme administrative si la Collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

ARTICLE 11- SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE PAR UN TIERS

11.1- PRINCIPES DE LA SUBSTITUTION

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. Dans pareille situation, l'EPORA peut refuser cette faculté de substitution à la Collectivité s'il s'estime lésé dans cette substitution sans nécessité de justifier sa décision.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur au prix de revient tel que défini ci-avant, et si le tiers est désigné sans publicité préalable, la Collectivité doit justifier le prix par un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur établi par un professionnel de l'immobilier, à défaut de quoi l'EPORA pourra refuser de donner suite à la substitution.

11.2- MODALITÉS DE LA SUBSTITUTION

La Collectivité compétente s'engage à désigner à l'EPORA, par transmission de la délibération de son instance, l'opérateur qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait, en précisant :

- le prix de vente négocié ;
- l'avis du service de l'Etat en charge des domaines ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- Lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence ;

Dans le cas où le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties susvisées ne justifient pas l'écart de prix.

11.3- PROVISIONS ET CALCUL FINAL DES PARTICIPATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cas où le prix de vente contractualisé est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Conformément à la réglementation fiscale applicable en matière de TVA (article 266, 1 du Code Général des Impôts et BOI-TVA-BASE-10-10-10 §360), la participation financière sera qualifiée de subvention complément de prix. Cette subvention est soumise au régime TVA applicable à la vente :

- Elle sera soumise à la TVA si l'opération de vente est soumise elle-même à la TVA ;
- Elle sera exonérée de la TVA si l'opération de vente bénéficie d'une exonération.

Cette participation peut être appelée par l'établissement à tout moment consécutivement à la vente des immeubles en question, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Au terme de la Convention, l'EPORA établit un état des participations à recevoir et des bonis à devoir sur les ventes à tiers réalisées et procède au calcul du solde des sommes restant dues entre les partenaires.

Dans le cas où les bonis de vente à tiers sont supérieurs aux participations d'équilibre, le surnuméraire est acquis à l'EPORA. Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être répartis entre les partenaires par avenant.

11.4- DESTINATION ET OBLIGATION DE RÉALISER PORTANT SUR LES BIENS CÉDÉS À TIERS

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisé à l'acte de vente et garanti par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRIX DE VENTE ET AUTRES FRAIS

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions règlementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créiteurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte à ce que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

La taxe foncière imputable à l'année de la vente est prise en charge intégralement par l'EPORA.

ARTICLE 13 – MISES EN PLACE D'AVANCES FINANCIÈRES

La Collectivité peut demander à l'EPORA la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

***OPTION A :** Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;*

***OPTION B :** Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;*

***OPTION C :** Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.*

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant. L'EPORA adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENTS DES ÉTUDES, FRAIS, PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITÉS ET SOLDE

Les participations aux études pré-opérationnelles prévues à l'annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les Parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l'étude après la remise des rapports finaux.

Lorsqu'elles seront exigibles et au plus tard au terme de la Convention, l'EPORA adresse à la Collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations d'équilibre.

La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Lorsque l'ensemble des portages fonciers a pris fin au travers de ventes effectives aux Collectivités ou au tiers s'y substituant, le solde des dépenses exigibles est établi et refacturé dans les conditions stipulées ci-dessus, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA peut ne pas demander le solde.

ARTICLE 15 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

L'EPORA s'engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu'il réalise.

En sa qualité de bénéficiaire, l'EPORA s'engage à intégrer lors de la cession des Biens, au bilan financier lié à la Convention, le montant des subventions publiques perçues.

ARTICLE 16 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE

15.1-ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 16.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Ils s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

16.2- OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE SUR LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

16.3- DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DES PARTIES

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

16.4- SUIVI ANNUEL DE LA CONVENTION ET COMITÉ DE PILOTAGE

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les Parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation avale avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de gisement, d'étude de marché ou de plan guide ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.

ARTICLE 17 -CONSTATATION DE BONNE FIN, RÉSILIATION, CLAUSE PÉNALE ET LITIGES

17.1- CONSTATATION DE BONNE FIN DE LA CONVENTION

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturant la Convention.

17.2- RÉSILIATION SUR ACCORD DES PARTIES

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui

dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

17.3- STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS DE DÉPASSEMENT DES DURÉES DE PORTAGE

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

17.4- STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS DE LITIGES OU DE CONTESTATION

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 18 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

- Annexe n°1 : Modalités de coopération technique
- Annexe n°2 : Formulation de création d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) ;
- Annexe n°3 : Formulaire de demande d'acquisition
- Annexe n°4 : Stipulations applicables en matière de protection des données personnelles
- Annexe n°5 : Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF

Fait à Saint-Etienne, le
En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune
Sylvie GAUCHER
Maire**

**Pour l'EPCI
Laetitia GOUMAT
Vice-Présidente**



**Pour l'EPORA
Florence HILAIRE
Directrice Générale**

ANNEXE 1 – MODALITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les Parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou toute autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les Parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la Collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec les Collectivités partenaires qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7 de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la Collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des Parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les Parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la Collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 7.1 de la Convention.

Lorsque les études sont pilotées par la Collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « tiers désignés dans le marché » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désignée en qualité de « tiers désignés dans le marché », dans les conditions précitées, la Collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

2- Réalisation d'Etudes ou prestations de programmation technique

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encours de la Convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par

l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des dépenses cumulées significatives supérieures à **5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.**

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des Parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la Collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs de logements en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relaté à son Programme Pluriannuel d'Intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'urbanisme, de charges foncières et/ou de projets architecturaux, elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

4- Acquisitions Immobilières

4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'aliénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notoirement vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de dureté foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la Collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la Collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquérir les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les Parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des Parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indignité, risque structurel).

4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des Parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA ;
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;

OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité délégataire ;

OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;

OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune ;

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La Collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des Collectivités délégataires.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir délégué le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéfice. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qu'il est le seul habilité à la saisir.

4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la Collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

4.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les Collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

5.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

5.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la Collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

5.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une Convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la Collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

ANNEXE 2- FORMULAIRE DE CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ET DE VEILLE RENFORCÉE

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION
D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE**

Convention n° :	Collectivité à l'origine de la demande (garante du rachat des biens acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) :	
	<input type="checkbox"/> Commune	<input type="checkbox"/> EPCI
Date de la demande :		
Nom du site :		Surface : m ² /ha
Nature actuelle du terrain :		
<input type="checkbox"/> Friche individuelle <input type="checkbox"/> Centre urbain dense <input type="checkbox"/> Dent creuse <input type="checkbox"/> Habitat urbain <input type="checkbox"/> Economie/Commerce		
Axe PPI EPORA :		
<input type="checkbox"/> 1 – Répondre aux différents besoins de logements <input type="checkbox"/> 2 – Favoriser la vitalité économique <input type="checkbox"/> 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités <input type="checkbox"/> 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques <input type="checkbox"/> 5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir		
Cartographie du périmètre :		
Liste des parcelles (facultatif) :	Nombre d'unités foncières (facultatif) :	
Descriptif du projet envisagé par la commune :		

Eléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées
(orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude LLS, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...) :

Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, ...) :

-
-
-

Montant indicatif des études :

⇨
⇨
⇨

Si projet Logement, potentiel estimé :

Nombre de logements :

dont Logement Locatif Social :

Contact référent Commune/EPCI :

Signature (Maire/Président) :

Décision de l'EPORA (Directeur Général) :

- Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé :**
N° Attribué :
- Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé**

Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA

ANNEXE 3 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION FONCIERE

Convention :	Commune ou Collectivité compétente : EPCI ou Collectivité partenaire (si convention tripartite) :
Date de la demande :	
Nature de la demande : Amiable ou DIA	
PARCELLE(S) :	Noms et coordonnées PROPRIETAIRE(S) :
Historiques des contacts :	
Avis des Domaines demandé : OUI NON	
Prix de vente souhaité par les propriétaires : Documents fournis avec la demande :	
Éléments d'urbanisme (PLU, zonage,.....)	
Motivation de la Collectivité :	
Délai de maîtrise foncière souhaité par la Collectivité : Contact référent au sein de la Collectivité :	
Signature (Maire/Président) :	

ANNEXE 4 - STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...)
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
 - ✓ Agents de l'Administration
 - ✓ Notaires
 - ✓ Occupants
 - ✓ Propriétaires
 - ✓ Fournisseurs/Prestataires
- Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation - Diplômes - accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières

- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)
- Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s): les coordonnées sont indiquées à l'article 8 des conditions particulières de la Convention.

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus

générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

***ANNEXE 5 – ETATS DES DÉPENSES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES
MOBILISABLES TRANSFÉRÉES DE CEVF***

Sans objet.

CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

**ENTRE LA COMMUNE DE SAINT PERAY,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL,**

ET L'EPORA

(07B023)

D'une part,

La Commune de Saint-Péray, représentée par Monsieur **Jacques DUBAY, Maire**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

D'autre part,

La Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par Madame **Laetitia GOUMAT, Vice-Présidente**, dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du **15 février 2023**

Ci-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération/Métropole, elles sont désignées par « **la ou les Collectivité(s)** »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° **B22/80** du Bureau de l'EPORA en date du **07 juillet 2022**, approuvée le **07 juillet 2022** par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PRÉAMBULE	3
Article 1 - Objet	4
Article 2 – Périmètres de veille et de stratégie foncière	4
Article 3 – Durée de la convention	6
Article 4 – Durée de portage des biens	6
Article 5 – Engagements de vendre et d’acquérir les biens portés entre les parties	7
Article 6 – Montant maximum d’encours fixé par l’EPORA	7
Article 7 – Montants maximums d’études pré-opérationnelles et co-financements d’études	8
Article 8 – Gestion des données personnelles	9
Article 9 – Déclenchement d’un portage foncier	10
Article 10 - Fin de portage et cessions	10
Article 11- Substitution de la Collectivité compétente par un tiers	11
Article 12 - Modalités de paiement des prix de vente et autres frais	13
Article 13 – Mises en place d’avances financières	14
Article 14 - Remboursements des études, frais, participations des Collectivités et solde	14
Article 15 – Mobilisation des subventions publiques	14
Article 16 – Communication et gouvernance	15
Article 17 –Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges	16
Article 18 - ANNEXES	17
ANNEXE 1 – Modalités de coopération technique	19
ANNEXE 2- Formulaire de création d’un périmètre d’étude et de veille renforcée	25
ANNEXE 3 – Formulaire de demande d’acquisition	27
ANNEXE 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles.....	28
ANNEXE 5 – Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF	31

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) Collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la Collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la Collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRES DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

2.1 PÉRIMÈTRES D'INTERVENTIONS

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du Code de l'Urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guides à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les Parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans un **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

La Collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. L'EPORA peut refuser ou accepter de mettre en place un PEVR. Les informations que la Collectivité doit fournir à l'EPORA pour la mise en place d'un PEVR sont :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA,
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs,

- la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière,
- une description des Intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la Collectivité renseigne le modèle type de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

2.2 EFFETS SUR LES CONVENTIONS D'ÉTUDES ET DE VEILLE FONCIÈRE (CEVF) ANTÉRIEURES

Dans le cas où la présente Convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA au cours du PPI 2015-2020, les portages fonciers de l'EPORA sont repris et réalisés dans le cadre de la présente Convention tant en dépenses qu'en recettes.

La Collectivité compétente peut demander l'ouverture de PEVR correspondant, sans que cette formalité ne conditionne la reprise des portages fonciers, puisque cette dernière résulte de la signature de la présente Convention.

Les études de programmation techniques réalisées antérieurement à la signature de la présente Convention, dans le cadre de la Convention d'étude et de veille foncière, seront prises en compte dans le cadre du calcul du prix de revient, lors de la cession immobilière.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une Convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite Convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des Parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente Convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente Convention. Le procès-verbal est communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté. La Collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées pour l'avenir.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente Convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des Parties 6 mois avant cette échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple courrier, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la Convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties.

ARTICLE 4 – DURÉE DE PORTAGE DES BIENS

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente Convention sans que cela ne conduise les Parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la Collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la Collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la Collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la Collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D'ACQUÉRIR LES BIENS PORTÉS ENTRE LES PARTIES

La Collectivité compétente ayant sollicité une demande d'acquisition en vertu de l'article 9 s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l'article 10.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s'ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d'une Collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulés aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et/ou de prix.

Les présentes stipulations s'appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d'une CEVF, mais qui ont été repris dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 - MONTANT MAXIMUM D'ENCOURS FIXÉ PAR L'EPORA

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente Convention, de :

1 000 000 € HT

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) Collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente Convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suite aux demandes de portage foncier exprimées par les Collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des Collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

ARTICLE 7 – MONTANTS MAXIMUMS D'ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES ET CO-FINANCEMENTS D'ÉTUDES

7.1- STIPULATIONS VALABLES POUR LES ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, telles que définies à l'annexe 1 de :

70 000€ HT

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées avec les Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'oblige pas plus la Collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toute cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude des partenaires.

Pour émarger aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par les partenaires soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 50%** du montant d'études retenu par l'EPORA comme faisant partie de l'ingénierie sous-traitée nécessaire à la réalisation de ses activités principales et accessoires.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les Parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les Parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

7.2- STIPULATIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS ET ÉTUDES DE PROGRAMMATION TECHNIQUE

Le coût des études ou prestations de programmation technique, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont refacturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 50% du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'une décision unilatérale de la Collectivité partenaire. **Les dépenses réalisées pour établir les plans de**

géomètre pour borner les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.

ARTICLE 8 – GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 4.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.

- Pour la commune: son Délégué à la Protection des Données joignable par voie postale à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de ville, B.P. 108, 07131 SAINT-PÉRAY CEDEX.

Pour l'EPCI : son Délégué à la Protection des Données est joignable à l'adresse rgpd@rhone-crussol.fr ou par voie postale CCRC, 1278 rue Henri Dunant – BP 249, 07502 Guilherand Granges CEDEX.

ARTICLE 9 - DÉCLENCHEMENT D'UN PORTAGE FONCIER

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes allénations engagées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des Parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des Collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, principalement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la Collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant le formulaire en annexe 2. Elle devient alors la Collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement, la Collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'allénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la Collectivité compétente, et des engagements financiers correspondant. Sous quinze jours, l'EPORA fait connaître le cas échéant sa décision de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les Parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus. A la demande de la Collectivité, l'EPORA en précisera les raisons.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et la valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulée à l'annexe 1.

ARTICLE 10 - FIN DE PORTAGE ET CESSIONS

10.1- DÉCLENCHEMENT DE LA CESSION

Au plus tard six mois avant la date de fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la Collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état des dépenses, attachées aux biens vendus, certifié par l'agent comptable ;
- Le prix de la vente résultant des présentes ;
- Les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens ;

La Collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'Instance à laquelle la vente sera délibérée.

10.2- PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DES BIENS

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente Convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'une unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- i le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- i le coût des études techniques réalisées ;
- i le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- i le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- i les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- i les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- i les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie les dépenses réalisées sur le bien vendu. L'EPORA s'engage à transmettre l'état des dépenses certifié à la Collectivité compétente.

10.3- CONSISTANCE ET ÉTAT DES BIENS À LA CESSION

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la Collectivité.

Les cessions entre la Collectivité compétente et l'EPORA interviennent de manière générale par acte notarié. Elles peuvent être conclues en la forme administrative si la Collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

ARTICLE 11- SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE PAR UN TIERS

11.1- PRINCIPES DE LA SUBSTITUTION

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquiescer les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquiescer et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. Dans pareille situation, l'EPORA peut refuser cette faculté de substitution à la Collectivité s'il s'estime lésé dans cette substitution sans nécessité de justifier sa décision.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur au prix de revient tel que défini ci-avant, et si le tiers est désigné sans publicité préalable, la Collectivité doit justifier le prix par un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur établi par un professionnel de l'immobilier, à défaut de quoi l'EPORA pourra refuser de donner suite à la substitution.

11.2- MODALITÉS DE LA SUBSTITUTION

La Collectivité compétente s'engage à désigner à l'EPORA, par transmission de la délibération de son instance, l'opérateur qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait, en précisant :

- le prix de vente négocié ;
- l'avis du service de l'Etat en charge des domaines ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- Lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence ;

Dans le cas où le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties susvisées ne justifient pas l'écart de prix.

11.3- PROVISIONS ET CALCUL FINAL DES PARTICIPATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cas où le prix de vente contractualisé est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Conformément à la réglementation fiscale applicable en matière de TVA (article 266, 1 du Code Général des Impôts et BOI-TVA-BASE-10-10-10 §360), la participation financière sera qualifiée de subvention complément de prix. Cette subvention est soumise au régime TVA applicable à la vente :

- i Elle sera soumise à la TVA si l'opération de vente est soumise elle-même à la TVA ;
- i Elle sera exonérée de la TVA si l'opération de vente bénéficie d'une exonération.

Cette participation peut être appelée par l'établissement à tout moment consécutivement à la vente des immeubles en question, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Au terme de la Convention, l'EPORA établit un état des participations à recevoir et des bonis à devoir sur les ventes à tiers réalisées et procède au calcul du solde des sommes restant dues entre les partenaires.

Dans le cas où les bonis de vente à tiers sont supérieurs aux participations d'équilibre, le surnuméraire est acquis à l'EPORA. Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être répartis entre les partenaires par avenant.

11.4- DESTINATION ET OBLIGATION DE RÉALISER PORTANT SUR LES BIENS CÉDÉS À TIERS

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisé à l'acte de vente et garanti par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limité fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRIX DE VENTE ET AUTRES FRAIS

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions règlementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créiteurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte à ce que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

La taxe foncière imputable à l'année de la vente est prise en charge intégralement par l'EPORA.

ARTICLE 13 – MISES EN PLACE D'AVANCES FINANCIÈRES

La Collectivité peut demander à l'EPORA la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

***OPTION A :** Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;*

***OPTION B :** Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;*

***OPTION C :** Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.*

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant. L'EPORA adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENTS DES ÉTUDES, FRAIS, PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITÉS ET SOLDE

Les participations aux études pré-opérationnelles prévues à l'annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les Parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l'étude après la remise des rapports finaux.

Lorsqu'elles seront exigibles et au plus tard au terme de la Convention, l'EPORA adresse à la Collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations d'équilibre.

La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Lorsque l'ensemble des portages fonciers a pris fin au travers de ventes effectives aux Collectivités ou au tiers s'y substituant, le solde des dépenses exigibles est établi et refacturé dans les conditions stipulées ci-dessus, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA peut ne pas demander le solde.

ARTICLE 15 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

L'EPORA s'engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu'il réalise.

En sa qualité de récipiendaire, l'EPORA s'engage à intégrer lors de la cession des Biens, au bilan financier lié à la Convention, le montant des subventions publiques perçues.

ARTICLE 16 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE

15.1-ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 16.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Ils s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

16.2- OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE SUR LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

16.3- DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DES PARTIES

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

16.4- SUIVI ANNUEL DE LA CONVENTION ET COMITÉ DE PILOTAGE

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les Parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation avale avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de glissement, d'étude de marché ou de plan guide ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.

ARTICLE 17 -CONSTATATION DE BONNE FIN, RÉSILIATION, CLAUSE PÉNALE ET LITIGES

17.1- CONSTATATION DE BONNE FIN DE LA CONVENTION

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturant la Convention.

17.2- RÉSILIATION SUR ACCORD DES PARTIES

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui

dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

17.3- STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS DE DÉPASSEMENT DES DURÉES DE PORTAGE

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

17.4- STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS DE LITIGES OU DE CONTESTATION

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 18 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

- Annexe n°1 : Modalités de coopération technique
- Annexe n°2 : Formulation de création d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) ;
- Annexe n°3 : Formulaire de demande d'acquisition
- Annexe n°4 : Stipulations applicables en matière de protection des données personnelles
- Annexe n°5 : Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF

Fait à Saint-Etienne, le
En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune
le Maire,
Jacques DUBAY**

**Pour l'EPCI
La Vice-Présidente,
Laetitia GOUMAT**



**Pour l'EPORA,
la Directrice Générale,
Florence HILAIRE**

ANNEXE 1 – MODALITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les Parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de glissements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les Parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la Collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec les Collectivités partenaires qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7 de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la Collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des Parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les Parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la Collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 7.1 de la Convention.

Lorsque les études sont pilotées par la Collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désignée en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la Collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

2- Réalisation d'Etudes ou prestations de programmation technique

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encours de la Convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par

l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des dépenses cumulées significatives supérieures à **5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.**

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des Parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la Collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs de logements en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relaté à son Programme Pluriannuel d'Intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'urbanisme, de charges foncières et/ou de projets architecturaux, elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

4- Acquisitions immobilières

4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'aliénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notoirement vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de dureté foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la Collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la Collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquérir les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les Parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des Parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indignité, risque structurel).

4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des Parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA ;
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

- OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;
- OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité délégataire ;
- OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;
- OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune ;

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La Collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des Collectivités délégataires.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir délégué le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéfice. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qu'il est le seul habilité à la saisir.

4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la Collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

4.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les Collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

5.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

5.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la Collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

5.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une Convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la Collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

ANNEXE 2- FORMULAIRE DE CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ET DE VEILLE RENFORCÉE

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION
D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE**

Convention n° :	Collectivité à l'origine de la demande (garante du rachat des biens acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) :	
	<input type="checkbox"/> Commune	<input type="checkbox"/> EPCI
Date de la demande :		
Nom du site :	Surface : m ² /ha	
Nature actuelle du terrain :		
<input type="checkbox"/> Friche individuelle <input type="checkbox"/> Centre urbain dense <input type="checkbox"/> Dent creuse <input type="checkbox"/> Habitat urbain <input type="checkbox"/> Economie/Commerce		
Axe PPI EPORA :		
<input type="checkbox"/> 1 – Répondre aux différents besoins de logements <input type="checkbox"/> 2 – Favoriser la vitalité économique <input type="checkbox"/> 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités <input type="checkbox"/> 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques <input type="checkbox"/> 5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir		
Cartographie du périmètre :		
Liste des parcelles (facultatif) :	Nombre d'unités foncières (facultatif) :	
Descriptif du projet envisagé par la commune :		

Eléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées
(orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude LLS, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...) :

Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, ...) :

-
-
-

Montant indicatif des études :

⇨
⇨
⇨

Si projet Logement, potentiel estimé :

Nombre de logements :

dont Logement Locatif Social :

Contact référent Commune/EPCI :

Signature (Maire/Président) :

Décision de l'EPORA (Directeur Général) :

- Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé : N° Attribué :**
- Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé**

Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA

ANNEXE 3 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION FONCIERE

Convention :		Commune ou Collectivité compétente : EPCI ou Collectivité partenaire (si convention tripartite) :	
Date de la demande :			
Nature de la demande : Amiable ou DIA			
PARCELLE(S) :		Noms et coordonnées PROPRIETAIRE(S) :	
Historiques des contacts :			
Avis des Domaines demandé : OUI		NON	
Prix de vente souhaité par les propriétaires :			
Documents fournis avec la demande :			
Éléments d'urbanisme (PLU, zonage,.....)			
Motivation de la Collectivité :			
Délai de maîtrise foncière souhaité par la Collectivité :			
Contact référent au sein de la Collectivité :			
Signature (Maire/Président) :			

ANNEXE 4 - STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...) ;
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
 - ✓ Agents de l'Administration
 - ✓ Notaires
 - ✓ Occupants
 - ✓ Propriétaires
 - ✓ Fournisseurs/Prestataires
- Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation – Diplômes – accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières

- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)
- Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s): les coordonnées sont indiquées à l'article 8 des conditions particulières de la Convention.

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(s) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus

générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

***ANNEXE 5 - ETATS DES DÉPENSES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES
MOBILISABLES TRANSFÉRÉES DE CEVF***

Sans objet

SAINT ROMAIN DE LERPS_12/05/2023



CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

Adresse : 1278 rue Henri Dunant, 07500 GUILHERAND-GRANGES

Représentée par son président, Monsieur Jacques DUBAY

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** » d'une part,

Et

LES CONCERTS DE POCHE

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Siège social : Mairie – 1 route de Barbeau – 77133 FÉRICY

Bureaux : 11 rue du Montceau – 77133 FÉRICY

Siret : 480 716 042 00126 / Code APE : 9001 Z

Licences d'entrepreneur de spectacles n° 2 : L-R-20-7560 / 3 : L-R-20-7561

Représentée par son Président, Monsieur Julien TRICARD et par délégation, David SAUVAGE, Administrateur

Ci-après dénommée « **le Producteur** » d'autre part,

Et

LES MUSICALES DE SOYONS EN BALLADE

Association loi 1901

Siège social : 75 rue Vincent d'Indy 07130 SOYONS

Représentée par son Président, Monsieur Philippe COCHIN

Ci-après dénommée « **l'Organisateur** » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Organisateur travaille sur le territoire de la Communauté de communes à la mise en place de 4 concerts de musique classique par an. Dans le cadre de cette programmation, l'Organisateur fait appel au Producteur pour développer ensemble sur le territoire de la Communauté de communes Rhône Crussol une action culturelle importante et diversifiée dans le domaine de la musique classique, du jazz et de l'opéra.

Considérant que cette action prend la forme d'une programmation de concerts de grande qualité dans des salles de proximité avec des tarifs réduits.

Considérant que cette action est accompagnée d'une sensibilisation musicale auprès des jeunes (écoles, collèges, lycées, etc.), des publics en difficulté sociale, et des publics éloignés des pratiques artistiques et/ou de l'offre culturelle.

Considérant que la Communauté de communes entend soutenir le Producteur et l'Organisateur pour leur action commune.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La Communauté de communes, le Producteur et l'Organisateur conviennent de collaborer pour l'organisation de l'ensemble d'une action musicale dans le cadre des *Concerts de Poche* comprenant :

- Des ateliers-spectacles dits « Musique en chantier » au sein des établissements scolaires et/ou des structures sociales et/ou associatives.
- Des ateliers de chant choral « Longue Durée » au sein des établissements scolaires et/ou des structures sociales et/ou associatives donnant lieu à une restitution en première partie du Concert de Poche.

Il est convenu que ces ateliers-spectacles seront gratuits pour les structures qui les accueillent.

Il est convenu que ces ateliers-spectacles seront gratuits pour ceux qui y participent.

- **Un Concert de Poche :**
Trio MARILYS, hautbois/soprano/piano
Programme (sous réserve de modification...) : en cours d'élaboration

Le Vendredi 12 Mai 2023 à 19h30

Salle des sapins, SAINT ROMAIN DE LERPS (07)

Jauge de la salle : environ 250 places.

Article 2 – Obligations du Producteur

Production :

Le Producteur dispose du droit de représentation en France des artistes et assure la réalisation artistique des concerts. Le Producteur, détenteur d'une licence de production, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché aux ateliers et aux concerts.

Réservations :

Le Producteur, en charge des réservations, prévoira :

- 20 à 40 places pour les participants aux ateliers-spectacles « Musique en Chantier »,
- 10 places gratuites pour ses partenaires,
- 50 à 100 places pour les participants aux ateliers « Longue durée » et leurs accompagnateurs

Ces quotas seront précisés en amont du concert selon la jauge du lieu de représentation et le nombre de participants aux ateliers.

En fonction de l'état des réservations, il conviendra du nombre de places à remettre éventuellement en vente quelques jours avant le concert. Si les réservations atteignent le quota maximum de places disponibles, une liste d'attente pour le public sera constituée.

Billetterie, Droits d'auteur et taxe CNM :

Le Producteur assurera la billetterie et percevra la recette inhérente à ce concert. Il aura à sa charge les déclarations concernant les droits d'auteur dont il assurera le paiement. Le Producteur aura également à sa charge le paiement de la taxe CNM le cas échéant.

Il est convenu que le prix d'entrée à ce *Concert de Poche* sera de 10 € tarif plein, 6 € tarif réduit (moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux), 3 € pour les participants aux ateliers-spectacles « Musique en Chantier ».

Les participants aux ateliers « Longue Durée » bénéficieront de la gratuité et leurs deux premiers accompagnateurs du tarif préférentiel à 6 €.

Logistique :

Le Producteur prendra en charge le transport ainsi que les déjeuners pour les artistes intervenants des ateliers musicaux. Il prendra également en charge, le soir du concert, l'hébergement des artistes et de l'équipe des Concerts de Poche ainsi que la collation en loge pour les artistes et le verre de l'amitié offert au public à l'issue du concert.

Il fournira les instruments nécessaires aux concerts, dont la location des pianos le cas échéant.

Communication et Promotion :

Le Producteur aura à sa charge l'impression et la diffusion des supports de communication.

Le Producteur fournira, pour la publicité du concert, les photos et les biographies des artistes, le détail du programme, ainsi que des supports de communication (tracts et affiches) et en assurera en partie la diffusion, en coordination avec la Communauté de Communes.

Relations presse :

L'Organisateur assurera, en coordination avec la Communauté de communes et le Co-Organisateur, les relations avec la presse, nécessaires à la promotion de ces actions musicales (ateliers et *Concerts de Poche*).

Article 3 - Obligations de la Communauté de Communes

Logistique :

Si la représentation a lieu au sein d'une structure intercommunale relevant de la compétence de la Communauté de communes celle-ci s'assurera de la mise à disposition des lieux de représentation des concerts en ordre de marche, selon les conditions définies conjointement avec le Producteur et l'Organisateur, dès 9h du matin le jour du concert et jusqu'à la fin du verre de l'amitié servi à l'issue du concert.

Dans le cas de représentations au sein d'une structure communale, des conventions individuelles avec les communes pourront être établies pour chaque concert quant au service général du lieu, sa location éventuelle par la commune, l'éclairage, l'accueil, la sécurité, la propreté des loges, ainsi que la présence et la rémunération des personnels nécessaires.

La Communauté de communes prendra en charge les repas des artistes et de l'équipe des Concerts de Poche le soir du concert.

Communication et Promotion :

La Communauté de communes se charge de diffuser à l'accueil de son siège de Guilherand-Granges les programmes et les flyers que le Producteur lui fournira. La communauté de communes diffusera également les bannières et/ou visuels fourni par le Producteur sur ses sites et au travers des réseaux sociaux. Le reste de la diffusion (communes, équipements culturels, office de tourisme, etc...) est à la charge du Producteur. Si la Communauté de communes, ou les communes d'accueil des concerts, réalisent des supports de communication supplémentaires, communiqués, invitations, ou tout autre document de communication relatif aux *Concerts de Poche* précités, ils auront pour obligation d'y faire apparaître la mention « dans le cadre des Concerts de Poche » ainsi que le logo des Concerts de Poche, et devront les soumettre pour validation du Producteur avant toute utilisation.

Participation financière :

Sous réserve du vote des crédits nécessaires par le conseil communautaire, la Communauté de communes participera financièrement, à la réalisation de l'ensemble de l'action musicale des Concerts de Poche à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros) pour l'année 2023 sous forme de subvention payée par chèque, mandat administratif ou virement bancaire, au plus tard en décembre de l'année concernée.

A titre d'information, l'Organisateur a accepté le versement direct par la Communauté de Communes des 5 000 € au Producteur. Par conséquent, cette somme sera déduite des 18 000 € alloués par la Communauté de Communes à l'Organisateur pour son activité culturelle de 2023, en raison du présent partenariat conjointement souhaité.

L'Organisateur percevra donc la somme de 13 000 € pour l'organisation de projets non évoqués dans la présente convention.

Association *Les Concerts de Poche* est une association loi 1901, reconnue d'intérêt général, non assujettie à la TVA, au sens défini par l'article 293B du CGI.

A titre d'information, le Producteur rappelle que le coût de l'action est supérieur à la participation financière de la Communauté de communes. Le Producteur complète cette participation en finançant une partie du coût de l'action, grâce aux soutiens de partenaires publics et/ou privés.

Article 4 - Enregistrement / diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement, même pour archives, ou diffusion totale ou partielle des représentations objets de la présente convention, nécessitera un accord particulier préalable écrit entre les parties.

En cas d'enregistrement des représentations, l'exploitation et les droits divers y étant relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée appliquant l'article L.213-3 du *Code de la Propriété Intellectuelle*.

Article 5 - Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Dans les cas où les actions se dérouleront au sein de ses équipements culturels, la Communauté de communes se porte garante de la souscription des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation des concerts.

Article 6 - Compétence juridique

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Au cas où un litige s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes obligations, les parties s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. À défaut de solution, le litige sera soumis au tribunal compétent. Les droits d'enregistrement seront à la charge de la partie qui les aura demandés.

Article 7 - Annulation et non-respect des obligations

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. A noter, la Covid-19 n'est pas un cas de force majeure.

Le non-respect des engagements inscrits dans la présente convention ou l'annulation des ateliers et/ou du concert du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité. Cette indemnité sera calculée en fonction de la réalisation effective d'une partie de l'action musicale décrite dans la présente convention et des frais totaux effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, et dont le plafond est fixé au montant de la participation tel que défini à l'article 2.

Article 8 - Aménagement de l'action musicale, en cas de restrictions sanitaires liées au Covid-19

En cas d'événement externe, lié au Covid-19, empêchant le déroulement d'une partie ou de la totalité de l'action musicale telle que définie dans le présent contrat, les parties s'engagent à s'informer mutuellement dans les plus brefs délais.

Les deux parties s'engagent à maintenir, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, le projet objet du présent contrat, et leurs engagements mutuels décrit dans la présente convention, en adaptant le format des actions. L'Organisateur proposera des aménagements afin de respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Les aménagements pourront notamment être les suivants :

Pour les concerts :

- Dédoublage du concert le jour même, afin de restreindre la jauge
- Organisation de parcours musicaux ambulants le jour même, afin de restreindre la jauge
- Changement du lieu du concert (notamment : concert(s) au sein des établissements scolaires et/ou des structures sociales et/ou associatives)
- En cas d'interdiction totale de rassemblement du public : organisation d'un concert en direct via les outils numériques

Pour les ateliers :

- Restriction de la jauge
- Organisation d'ateliers virtuels via les outils numériques

Ou tout autre moyen permettant le maintien du présent projet (ateliers et concert).

Les deux parties s'engagent à étudier l'ensemble des alternatives et leurs conditions et à décider conjointement de la solution qu'elles souhaitent mettre en œuvre.

Communauté de Communes Rhône Crussol
Jacques DUBAY, Président



Les Concerts de Poche
David SAUVAGE, Administrateur
Pour Julien TRICARD, président

Les Musicales de Soyons
Philippe COCHIN, Président

CONVENTION BI-ANNUELLE CRUSSOL FESTIVAL 2023-2024

Entre

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL, dont le siège social est 1278, rue Henri DUNANT, 07500 GUILHERAND GRANGES, représentée par son Président ; dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 15 février 2023, et ci-après désignée sous le terme « **la communauté de communes** »,

d'une part,

Et :

- La Société ANTHAKARANA EVENTS, SAS au Capital de 5 000 euros, immatriculée au RC Paris sous N° : 788 981 124 00027, représentée par son directeur Monsieur Olivier MALINAUD, ci-après désignée sous le terme « **la Société** »,

d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

CRUSSOL FESTIVAL : UN FESTIVAL CITOYEN

Après le succès des quatre premières éditions, le Crussol Festival, conçu comme un véritable projet de dynamisation du territoire, va continuer à défendre les valeurs de développement durable et de développement de réseaux entre les acteurs associatifs locaux, nationaux et internationaux, pour encourager les évolutions des comportements et espérer ainsi participer au changement de société en cours.

Dans un lieu d'exception au cœur de l'Ardèche, le théâtre de verdure du château de Crussol, l'évènement accueillera son public sur 3 jours en lui proposant de se rencontrer autour de concerts d'artistes prestigieux mais aussi d'espaces associatifs pour échanger et partager.

Principe de la programmation :

Une programmation sur 3 jours, prévue les 6, 7 et 8 juillet 2023, et les 4, 5, 6 juillet 2024, mêlant des groupes et musiciens, des associations et acteurs locaux de qualité pour un festival ciblé sur un large public au sein duquel les familles auront toute leur place.

- Des soirées concerts sur le site du château de Crussol de 17h30 à 01h00 avec quatre groupes artistiques par soir.
- Un village citoyen gratuit, sur la thématique de l'énergie et des ressources, avec la présence d'associations, d'écoles, collèges, d'activités ludiques et ludopédagogiques et des spectacles d'artistes locaux

Dates :

- 6, 7, 8 juillet 2023
- 4, 5, 6 juillet 2024

Un festival mais pas seulement :

Le projet de festival est porté par 3 structures, Anthakarana Events, société de production de spectacles qui garantit la réussite de l'évènement, et deux associations, les Z'Amis du Crussol Festival et Zazimut qui œuvrent pour favoriser l'échange et l'accès au savoir mais aussi le partage autour des pratiques écoresponsables et en faveur du développement durable en ouvrant le champ de ces réflexions à la jeunesse.

Financements :

- Les collectivités territoriales dont la Communauté de Communes Rhône Crussol, et partenaires publics et privés sont sollicités pour un partenariat financier à hauteur de 400 000 € pour chaque édition.
- L'engagement numéraire pour la Communauté de communes Rhône Crussol seule est établi à 100 000 euros pour chaque édition, soit 200 000 € dans le cadre de cette convention.
- Estimation : 12 000 entrées payantes pour un total de 14 500 festivaliers sur les 3 jours (pass 2 jours et pass 3 jours compris)

Intérêt public local :

Le Festival présente un intérêt public local sur le plan de l'animation culturelle, du tourisme et du développement durable. La Communauté de communes, désireuse de promouvoir les sites et produits régionaux, souhaite participer à la création et à l'enracinement dudit Festival sur son territoire.

Economie sociale et solidaire :

Le présent accord est conclu et devra être exécuté en conformité avec les dispositions de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT :

ARTICLE 1 - OBJET ET PERSPECTIVE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat liant la communauté de communes et la Société pour l'organisation, l'accueil et la promotion du festival décrit au préambule (ci-après « le Festival »).

ARTICLE 2 – LIEU ET DATES DE REALISATION DU FESTIVAL

Le festival se déroulera les jeudi 6, vendredi 7 et samedi 8 juillet 2023 puis les jeudi 4, vendredi 5 et le samedi 6 juillet 2024, sur le territoire de la commune de Saint-Péray et notamment sur le parc du Mialan et au Théâtre de Verdure de Crussol.

Le site du Château de Crussol sera mis gracieusement à disposition par la commune propriétaire, pour accueillir le Festival. Les plans d'implantation sur site délimitant les espaces sont annexés à la présente convention.

Les espaces seront aménagés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature, sous réserve de l'application, s'il y a lieu, des dispositions additionnelles des articles 13 et 14 ci-après.

Au vu du bilan des deux années du festival sur 2023 et 2024, une reconduction expresse de la convention pourra être décidée, dans les conditions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

La Société prendra en charge la conception, la préparation et la réalisation de toutes tâches jugées par elle nécessaires à la bonne organisation du Festival (à la seule exception des prestations ou services qui sont spécifiquement mis à charge de la communauté de communes en vertu de l'article 8 ci-après).

Il incombera à la Société d'engager l'ensemble des personnels artistiques, techniques et/ou administratifs ayant à ses yeux compétences pour mettre en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires.

Il lui incombera de rétribuer l'ensemble de ces personnels (étant précisé qu'elle aura pleinement la faculté de recourir aux services de personnes ou prestataires bénévoles disposés à accomplir certaines desdites tâches, afin de concourir à l'objet associatif visé ci-avant).

Il lui incombera d'assumer l'ensemble des dépenses, et d'acquitter en temps utile tous paiements afférents aux acquisitions, locations ou prêts de matériels et équipements divers, propres à l'exécution des concerts comme à la mise en place de stands d'informations, d'accueils, de conférences, de commerces, de restauration, de merchandising, habituellement mis en œuvre dans le cadre de tels festivals.

Elle sera responsable de faire assurer la sécurité interne du Festival, par un service d'ordre compétent (qu'il soit rétribué ou de concours bénévole de contribution à l'objet associatif).

Par ce terme de « sécurité interne », les parties entendent l'objectif de sécurisation de la scène et des artistes à l'égard du public, selon les moyens d'usage à cet effet, ainsi que l'accueil, l'ordre et la sécurité des personnes au sein du public lui-même à l'intérieur du périmètre clos du site du Festival, pour un déroulement paisible de la manifestation, pendant toute la durée du Festival.

La Société devra solliciter en temps utile les autorisations administratives permettant d'implanter sur le site du Festival des stands de buvettes - restauration et/ou ventes au déballage, et/ou ventes de produits de merchandising.

Elle effectuera toute sa mission dans le respect des diverses conditions et divers engagements décrits en la présente convention, ainsi qu'en concertation avec les divers services concernés (communications, voirie, sécurité, etc..) des collectivités locales.

La Société s'engage à faire figurer, de manière lisible, l'identité visuelle de la communauté de communes sur tous les supports de communication qu'elle éditera dans le cadre de l'information ou de la promotion du Festival visé en la présente convention.

La Société s'engage à fournir des invitations à la communauté de communes pour accéder au festival dont certaines permettront d'accéder à l'espace partenaire. Pour chaque soirée, il est prévu : 3 all access, 20 entrées espaces partenaires et 55 entrées normales. En fonction des disponibilités, ces invitations pourront être réparties entre les 3 soirées du festival.

La Société s'engage à rechercher et obtenir des concours financiers complémentaires, étant entendu, et expressément agréé, que les démarches afférentes constitueront pour elle un engagement de moyens et non de résultats. Elle veillera à tenir la communauté de communes informée du résultat desdites démarches.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

L'ensemble des dépenses et recettes figurent au budget prévisionnel porté en annexe I ci-jointe. Le budget prévisionnel total est évalué à 850 000 € HT par édition de Festival.

ARTICLE 6 – DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

En considération des prévisions budgétaires portées en annexe I, la communauté de communes accepte de s'engager envers la Société par le biais d'une contribution financière dont le montant est fixé à 100 000 € (cent mille Euros) par année, soit 200 000 € au total (deux cent mille euros). Cette subvention n'est pas assujettie à la TVA.

En cas de reconduction de la convention dans les conditions prévues à l'article 11, une nouvelle contribution financière pourra être octroyée au vu du nouveau budget prévisionnel qui aura été préalablement établi.

La communauté de communes s'engage également à faire ses meilleurs efforts sans obligation de résultat pour contribuer, par des interventions auprès des communes de son territoire, à de similaires sollicitations et obtentions, étant précisé, ainsi qu'exposé au budget porté en annexe I, qu'il est espéré un concours global complémentaire de l'ordre de 40 000 € auprès desdites instances.

ARTICLE 7- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La communauté de communes s'acquittera chaque année du règlement de la subvention convenue conformément aux modalités décrites ci-dessous :

- A raison d'un premier acompte correspondant à 15 % (quinze pour cent) de la somme convenue à l'article 6 susmentionné, soit 30 000 € (trente mille euros) dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention par les Parties. De convention expresse et considérant les contraintes de trésorerie liées à la préparation du Festival, ladite échéance ne saurait intervenir au-delà du 28 février 2023.
- A raison d'un second acompte correspondant à 15 % (quinze pour cent) de la somme convenue à l'article 6 susmentionné, soit 30 000 € (trente mille euros) mandaté au plus tard le 31 mai 2023,
- A raison d'un troisième acompte, correspondant à 20% (vingt pour cent) de la somme convenue à l'article 6 susmentionné, soit 40 000 € (quarante mille euros) mandaté au plus tard le 31 juillet 2023
- A raison d'un quatrième acompte correspondant à 15 % (quinze pour cent) de la somme convenue à l'article 6 susmentionné, soit 30 000 € (trente mille euros) dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention par les Parties. De convention expresse et considérant les contraintes de trésorerie liées à la préparation du Festival, ladite échéance ne saurait intervenir au-delà du 28 février 2024,
- A raison d'un cinquième acompte correspondant à 15 % (quinze pour cent) de la somme convenue à l'article 6 susmentionné, soit 30 000 € (trente mille euros) mandaté au plus tard le 31 mai 2024,
- A raison d'un dernier acompte, pour solde, correspondant à 20% (vingt pour cent) de la somme convenue à l'article 6 susmentionné, soit 40 000 € (quarante mille euros) mandaté au plus tard le 31 juillet 2024.

La contribution financière sera créditée au compte de la Société selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués par virement bancaire au compte ouvert au nom de la Société :

ANTHAKARANA

N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_| |_1_|_0_|_2_|_7_| |_8_|_0_|_8_|_9_| |_2_|_9_|_0_|_0_|
|_0_|_2_|_0_|_4_| |_8_|_2_|_0_|_0_| |_1_|_9_|_2_|

BIC |_C_|_M_|_C_|_I_|_F_|_R_|_2_|_A_|

Le comptable assignataire est le percepteur à la trésorerie de Saint-Péray.

En cas d'annulation et/ou résiliation du Festival en conséquence d'un évènement de force majeure, la société et la Communauté de Communes se rapprocheront pour élaborer un bilan financier des dépenses engagées et définir ensemble le montant de la subvention finale de la Communauté de

Communes accordée au projet. Cette nouvelle disposition sera précisée dans un avenant à cette convention.

ARTICLE 7bis – GARANTIE EQUILIBRE BUDGETAIRE

Il est rappelé ici que les parties ont conscience que le budget global des éditions 2023-2024 doit être équilibré, sans apport producteur de « la société » comme cela a été le cas sur les éditions précédentes.

En conséquence, il est envisagé au jour de la signature de la présente convention que, pour des raisons budgétaires, si les autres partenariats sollicités auprès des acteurs publics et privés par les parties, n'étaient pas suffisants, une des deux éditions du festival se déroulerait alors sur une seule soirée, intitulée « édition spéciale soirée de soutien » avec pour objectif de réaliser une édition spéciale dont le budget annuel serait bénéficiaire.

La communauté de communes s'engage à maintenir sa contribution financière de 200 000 € si ce cas de figure se présentait.

Les modalités précises et le budget définitif de cette éventuelle « édition spéciale soirée de soutien » seront fixés dans un avenant à ce contrat, après validation commune de « la communauté de communes » et de « la société » de mettre en œuvre cette éventualité.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes s'engage à mettre gratuitement à disposition de la Société, pour les besoins de réalisation du Festival :

- Les sites du Théâtre de Verdure de Crussol, les hébergements de l'annexe du Château de Beauregard, le jardin du Château de Beauregard et le parc du Mialan du vendredi 30 juin 2023 jusqu'au mercredi 12 juillet 2023 au plus tard puis du vendredi 28 juin 2024 au mercredi 10 juillet 2024. Il est entendu que la totalité des espaces accessibles aux publics du site de Crussol sera rendu accessible sans contraintes.
- Les alimentations électriques, conformément aux besoins exprimés par la Société dans le cadre de l'organisation du Festival : 400 Ampères au Théâtre de Verdure de Crussol.
- Les éclairages nécessaires et réglementaires aux abords du site
- Les arrivées et évacuations d'eau répondant aux normes en vigueur,
- Les parkings destinés à accueillir les publics du Festival dans les meilleures conditions (accès motorisés, accès pédestres et signalétiques adéquates),
- Un espace parking réservé destiné à l'équipe de production,
- La totalité du bâtiment, à l'exception de la boutique, présent au Théâtre de Verdure de Crussol appelé « la Maison de Crussol » y compris le garage et tous les espaces de stockage.
- Du matériel divers, dont les besoins seront listés avec l'organisateur. Comme par exemple des tentes, chaises, bancs, tables, grilles d'accroche, scène, guirlandes lumineuses, etc

- Communication :

La communauté de communes mettra à la disposition de la Société à titre gracieux les emplacements publicitaires dont elle a la jouissance (Mobilier urbain). La communauté de communes s'engage à couvrir l'événement via l'ensemble des supports dont elle dispose sur le territoire et au-delà.

- Médiation locale :

La communauté de communes incitera les acteurs et associations locales à s'investir dans la réalisation du Festival avec la Société les opérations destinées à promouvoir, organiser et construire l'événement mais aussi intégrer la notion de « territoire » dans la manifestation.

- Sécurité :

La communauté de communes sera responsable de faire assurer la sécurité externe du Festival.

Par ce terme de « sécurité externe », les parties entendent l'objectif de sécurisation des lieux, biens et personnes (qu'il s'agisse du public du Festival ou d'autres) à l'extérieur du périmètre clos du site du Festival.

La mission de puissance publique assurée par les services compétents sera mise en place selon un dossier technique qui sera établi en temps utile, avant le festival, dans le cadre d'une étroite et diligente coordination des deux parties. (Notamment, la communauté de communes et la Société définiront ensemble les aspects de sécurisation du site, en particulier les accès, permis ou interdits, aux différentes zones selon les diverses catégories de personnes publics et professionnels).

ARTICLE 9 – JUSTIFICATIFS

Il est entendu que la Société sera tenue de fournir à la communauté de communes, dans les six mois suivant la clôture du Festival visé aux présentes, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre la communauté de communes et la Société. Ces documents seront signés par le représentant de la Société ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pendant son exécution et au terme de la présente convention, la communauté de communes disposera d'une faculté de contrôle sur place des modalités d'organisation du Festival conformes aux descriptifs et prévisionnels agréés, et conformes à l'objet associatif décrit au Préambule des présentes. A cette fin, la Société :

- s'obligera à lui délivrer au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet, afin de permettre d'en vérifier la conformité aux conditions d'exécution prévues, notamment pour ce qui est d'un respect global des prévisions budgétaires établies en l'annexe I ci-jointe.

- s'engage à lui faciliter l'accès, d'une part, aux sites de déroulé du Festival, et d'autre part, à son siège social et sous préavis de visite de 5 jours ouvrés au moins, à l'ensemble des pièces comptables justificatives des dépenses et recettes résultant de l'organisation du Festival.

La communauté de communes sera habilitée à contrôler après le terme des opérations afférentes à l'organisation du Festival, que le montant de subvention par elle versé à titre de contribution financière n'a pas excédé le coût global de mise en œuvre dudit Festival.

ARTICLE 11 – RECONDUCTION EVENTUELLE DE LA CONVENTION

En fonction du bilan d'ensemble prévu à l'article 10 ci-dessus, la présente convention pourra être reconduite trois fois pour une année si les deux parties y consentent. Les reconductions devront impérativement être formalisées par avenants.

La contribution financière de la communauté de communes pour chaque année supplémentaire pourra être modifiée en fonction du nouveau budget prévisionnel qui sera annexé auxdits avenants. Les avenants de reconduction devront intervenir au moins un mois avant le terme du précédent engagement.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I - II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION POUR MANQUEMENTS

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie (le cas échéant par avis recommandé avec accusé de réception). Cette résiliation s'effectuera sans préjudice de tous autres droits que la partie défaillante pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, si ladite mise en demeure est restée infructueuse au terme du dit délai.

ARTICLE 14 - CONDITION SUSPENSIVE DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Il est rappelé, et expressément agréé, que l'organisation du Festival visé au Préambule des présentes, ainsi que l'allocation de la subvention objet du partenariat visé en son article 1, ne sauraient s'exécuter que sous l'égide et à l'ordre de la société décrite en ce Préambule.

ARTICLE 15 - JURIDICTION

Toute difficulté ou litige pouvant résulter de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention serait, à défaut d'accord amiable, du ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Le 16 février 2023, En deux exemplaires originaux

POUR LA SOCIÉTÉ
Le Directeur général, Olivier MALINAUD

POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Le Président, Jacques DUBAY

.....


ANTHAKARANA EVENTS
37 rue des Mathurins - 75008 PARIS
SAS au capital de 5000 €
SIRET 788 981 124 00035 - APE 9001Z
FR18788981124



ANNEXE I – Budget 2023 dépenses / recettes

DEPENSES PREVISIONNELLES 2023			RECETTES PREVISIONNELLES 2023		
ARTISTIQUE	204,000 €	23.29%	BILLETTERIE	345,100 €	39.38%
<i>Plateau artistique, accueil des productions, repas</i>			CONSOMMATIONS FESTIVALIERS	119,000 €	13.58%
TECHNIQUE - LOGISTIQUE - SECURITE	319,648 €	36.50%	PARTENARIATS PRIVES	150,000 €	17.12%
<i>Son, scène, aménagements, équipes tech, sécurité, bar, food</i>			SUBVENTIONS PUBLIQUES		
COMMUNICATION	96,302 €	11.00%	REGION	20,000 €	2.28%
<i>Créa, achat espace, attaché de presse, print, pilotage com</i>			DEPARTEMENT ARDECHE	15,000 €	1.71%
FRAIS DE STRUCTURE	108,350.00 €	12.37%	CCRC	100,000 €	11.41%
<i>Personnel de production, TPE, cash less</i>					
ACTIVITES ANNEXES	27,313 €	3.12%	CNM	8,500 €	0.97%
<i>Villages des Solutions, préparation</i>			CASHLESS	7,800 €	0.89%
AUTRES DEPENSES	120,190 €	13.72%	AUTRES RECETTES (Navettes, Ecocup, hébergements)	9,900 €	1.13%
<i>SACEM, CNM, assurances, location véhicules, gestion déchets</i>			APPORT ANTHAKARANA	100,503 €	11.53%
TOTAL	875,803 €	100.00%	TOTAL	875,803 €	100.00%

NB: Nouvelle trame budgétaire en 2023 = répartition différentes des postes d'achat



AVENANT N°1
au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés
et le soutien à la communication

Entre

La Communauté de Communes Rhône Crussol, dont
le siège social se situe 1278, Rue Henri Dunant - 07500 GUILHERAND-GRANGES

et représenté(e) par M. Jacques DUBAY agissant en sa
qualité de Président, dûment habilité par
délibération du 15 février 2023.

Numéro de collectivité COREPILE : 07 /COL/ 0023

Ci-après dénommée « La Collectivité »
D'une part

Et

COREPILE, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce des Société de Paris
sous le numéro N° 422 489 088, dont le siège social se situe 17 Rue Georges Bizet 75116 Paris
et représentée par Monsieur Frédéric HEDOUIN agissant en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « COREPILE »
D'autre part,

Ensemble Dénommées « Les Parties »

Préambule

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

COREPILE souhaite ainsi expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention avec COREPILE et qui en formulent la demande auprès de lui.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière permettant de réaliser a minima une collecte par point de collecte par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental.

La Collectivité souhaitant bénéficier de ce soutien financier ; les Parties se sont ainsi rapprochées afin de déterminer les modalités d'accompagnement de COREPILE à la Collectivité.

Préambule.....	2
Article 1. Objet.....	3
Article 2. Conditions d'éligibilité	3
2.1 Périmètre	3
2.2 Montant.....	3
Article 3. Modalités de calcul et de versement du soutien financier	4
3.1 Modalités de calcul	4
3.2 Modalités de versement.....	5
Article 4. Durée de l'avenant	5
Article 5. Résolution de l'avenant	6

Article 1. Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier à La Collectivité par COREPILE.

Article 2. Conditions d'éligibilité

Afin d'être éligible au soutien financier, La Collectivité doit au préalable :

- Être déjà en relation contractuelle avec COREPILE ;
- Communiquer à COREPILE la délibération autorisant la signature du présent avenant ;

2.1 Périmètre d'applicabilité

La Collectivité peut prétendre au soutien financier proposé par COREPILE pour tout site appartenant au périmètre administratif sur lequel elle exerce sa compétence ayant mis en place une collecte séparée ou regroupant une collecte séparée de Piles et Accumulateurs Portables et dont la collecte s'effectue en fût(s) mis à disposition par COREPILE ou par palette(s) (cas des piles de clôtures électriques).

Ces sites sont la propriété de La Collectivité ou de ses membres adhérents et/ou sont intégrés dans le cadre d'un marché de prestation de service pour le compte de La Collectivité ou de ses membres adhérents et sont enregistrés en tant que point de collecte sur le portail Corepile de La Collectivité. La Collectivité doit pouvoir justifier sur demande de COREPILE de leur conformité à la réglementation ICPE.

2.2 Montant

Le soutien financier proposé par COREPILE se compose d'une part fixe et d'une part variable ; dont les montants sont calculés sur une base annuelle et par point de collecte.

- **Part fixe :**

Le montant de la part fixe s'élève à soixante euros (60€) par point de collecte par an sous réserve qu'a minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé.

- **Part variable :**

Les montants de la part variable s'articulent comme suit :

o **Part variable A :**

Le montant de la part variable A s'élève à soixante euros (60€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur deux fûts.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût.

o Part variable A+ :

Le montant de la part variable A+ s'élève à quatre-vingt-dix euros (90€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur trois fûts et plus.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût.

o Part variable B :

Le montant de la part variable B s'élève à vingt euros (20€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de palettes de piles de clôtures électriques réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé sont réalisées simultanément à une collecte d'un ou plusieurs fût(s) OU sont réalisées simultanément pour deux palettes a minima.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des contenants est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût et/ou par palette de piles de clôtures électriques.

Ces montants sont versés en complément de la part fixe. La part variable A+ n'est pas additionnelle à la part variable A ; seule la part variable B est additionnelle à la part variable A ou la part variable A+.

Article 3. Modalités de calcul et de versement du soutien financier

3.1 Modalités de calcul

Le montant total éligible à La Collectivité sur l'année N-1 est calculé par COREPILE et est communiqué sur le portail Corepile de La Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N.

Le calcul est effectué sur base des collectes réalisées sur l'année N-1 ; la date de référence faisant foi étant la date de la transmission de la demande de collecte par COREPILE aux prestataires désignés.

Seules les collectes donnant lieu à un poids net renseigné par les prestataires désignés sur le portail Corepile sont intégrées dans le calcul du montant total à verser.

Le taux de remplissage constaté à chaque collecte est calculé comme suit ; le terme « contenants » désignant les fûts métalliques mis à disposition par COREPILE pour la collecte des P&AP et les palettes de piles de clôtures électriques :

$$Tx \text{ de remplissage} = \frac{\text{Poids net total collecté}}{\text{Nombre total de contenants collectés} * 300}$$

COREPILE intègre également dans le calcul du montant éligible tout ajout en cours de l'année N-1 d'un ou plusieurs point(s) de collecte dès lors qu'ils satisfont aux conditions renseignées à l'article 2 du présent avenant.

En cas de modification de périmètre de La Collectivité en cours d'année N-1 résultant à une perte ou une intégration d'un nouveau ou plusieurs nouveaux point(s) de collecte sur le compte Corepile de La Collectivité, COREPILE calcule le montant à verser pour toute demande de collecte transmise jusqu'à date de modification de périmètre s'il s'agit d'une réduction de périmètre ou à compter de la date de modification de périmètre s'il s'agit d'une extension de périmètre.

La Collectivité s'engage, le cas échéant, à fournir à COREPILE tout document administratif (arrêté préfectoral, délibération, etc.) portant justification de cette modification de périmètre.

3.2 Modalités de versement

COREPILE informe de la disponibilité et transmet sur le portail Corepile de La Collectivité au plus tard le 31 Mars de l'année N le justificatif du montant total du soutien éligible sur l'année N-1 ; dont La Collectivité fera émettre un titre de recette d'un montant identique.

COREPILE versera la totalité du montant du soutien sur le compte bancaire qui figurera sur le titre de recette dans un délai maximum de trente (30) jours fin de mois suivant la réception du titre de recette.

A défaut de réception par COREPILE du titre de recette dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date mise à disposition du justificatif, le soutien ne pourra être versé à La Collectivité.

La Collectivité fait par ailleurs son affaire d'un éventuel reversement à ses membres adhérents du montant versé par COREPILE.

Article 4. Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet a minima le 1^{er} janvier 2023 ou au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent avenant ; pour une durée qui ne peut excéder le terme de l'agrément de Corepile, soit au 31 décembre 2024.

Le présent avenant prend fin de plein droit avec la fin du contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication.

Article 5. Résolution de l'avenant

Le présent avenant prend fin de plein droit, avant son échéance normale et sans préavis en cas de :

- retrait de l'agrément de COREPILE par les pouvoirs publics ;
- perte de la compétence déchet par La Collectivité.

Chacune des Parties a la possibilité de mettre fin à tout moment au présent avenant dès lors qu'il serait constaté un manquement important aux obligations énoncées aux articles 3 et 4 du contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication signé entre La Collectivité et COREPILE. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Pour COREPILE

Frédéric Hédouin
Directeur Général



Pour la Collectivité

Signataire : Jacques DUBAY
Date : 16/02/2023
Lu et approuvé, Signature et Cachet
Lu et approuvé



Contrat pour l'Action et la Performance (CAP)

Emballages ménagers
Barème F

Avenant de mise en
conformité 2023



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Sommaire

Préambule	4
Article 1 Objet	4
Article 2 Modifications	4
2.1 Aménagements résultants de la modification du Cahier des charges	4
2.2 Aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat	7
Article 3 Entrée en vigueur	8
Article 4 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel	8
Article 5 Signature électronique	8

Annexes

Annexe 1 – Contrat CAP 2023 version consolidée

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »,

D'une part,

Et

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partle »,

Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filiale emballages ménagers), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP 2022 » (ci-après désigné le « Contrat »).

Les termes en majuscule ont le sens que leur donne le Contrat, ainsi que les présentes.

Le CAP a jusqu'ici fait l'objet de quatre avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges.

Le dernier avenant (ci-après « Avenant n°4 ») emporte prolongation du contrat CAP 2018-2022, dans l'attente de la prolongation de l'agrément de Citeo par les pouvoirs publics, suite à la demande formulée en ce sens par Citeo auprès de ces derniers. L'Avenant n°4 permet ainsi la continuité du CAP et de la reprise au 1^{er} janvier 2023.

L'Avenant n° 4 précisait qu'il serait suivi, dès la publication de l'arrêté de prolongation d'agrément, d'un avenant visant la mise en conformité du CAP (ci-après l'« Avenant de Mise en Conformité 2023 » ou « Avenant n° 5 ») avec le Cahier des Charges tel qu'il résulte des arrêtés du 15 mars et 30 septembre 2022.

L'Avenant n° 5 devait également apporter des modifications initiées par Citeo pour maintenir le bon fonctionnement du dispositif du contrat CAP.

En application de ce dispositif, suite à la publication de l'arrêté de prolongation le 21 décembre 2022, le présent Avenant n°5 est transmis à la Collectivité. Sauf refus opposé par la Collectivité, il rétroagit au 1^{er} janvier 2023.

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet d'apporter au CAP 2022 les modifications prévues ci-après. Toutes les modifications sont reprises dans la version consolidée du contrat CAP, figurant en Annexe unique (*Contrat CAP 2023 version consolidée et ses annexes*).

Article 2 Modifications

2.1 Généralités

Les stipulations du Contrat sont remplacées, à compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'Avenant n° 5, par celles de l'Annexe unique du contrat (*CAP 2023 en version consolidée figurant en Annexe unique*).

Le contrat type de reprise « Titulaire » le cas échéant en vigueur suite à l'acceptation, par la Collectivité de l'Avenant n° 4, est remplacé par le contrat type de reprise Titulaire visé en Annexe unique (*CAP 2023 en version consolidée et ses annexes*). La reprise continue d'être exécutée sans interruption lorsqu'elle a démarré antérieurement.

Le contrat de Reprise Titulaire n'est applicable que dans le cas où la Collectivité produit l'un des flux couverts par la Reprise Titulaire.

Le contrat de Reprise Titulaire « Modèles Transitoires » encore en cours au 1^{er} janvier 2023 reste applicable.

Les éventuels articles dérogatoires en vigueur dans le cadre au CAP 2018-2022 (articles 21 et suivants) restent applicables en 2023 pour les Collectivités en bénéficiant en 2022.

Citeo tient à disposition de la Collectivité la version consolidée du contrat CAP 2023 et ses annexes, avec modifications apparentes, sur l'Espace Collectivités. Cette version avec modifications apparentes sera transmise par courriel sur simple demande.

Une synthèse des modifications est par ailleurs établie ci-après.

2.2 Synthèse des aménagements résultant de la modification du Cahier des charges

Par un arrêté du 15 mars 2022, le Cahier des charges a été modifié en ses modalités d'organisation de la reprise.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges a été modifié pour intégrer notamment les dernières dispositions entrées en vigueur de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire et de ses textes d'application.

Ces modifications nécessitent de mettre à jour le Contrat.

2.2.1. Intégration des modifications issues de l'arrêté du 15 mars 2022

1) Définition des standards plastiques concernant l'extension des consignes de tri (ECT)

L'annexe 1 (*Glossaire*) du Contrat intègre trois nouveaux standards plastiques :

- Le standard « flux développement » ;
- Les valeurs des seuils du coefficient de majoration à la performance (cmp) ;
- Le standard « modèle de tri simplifié » ;
- Le standard « modèle de tri transitoire ».

Ces standards sont définis par l'annexe VIII du Cahier des charges.

2) Intégration de la Reprise Titulaire hors option de reprise

L'article 9 (*Reprise des matériaux*) ainsi que les Annexes 1 (*Glossaire*), 5 (*Reprise des matériaux*) au Contrat sont modifiés pour intégrer que la Reprise Titulaire, couvrant les standards plastiques en extension des consignes de tri (ECT), n'est plus optionnelle et devient obligatoire.

Une nouvelle Annexe 6 (*Contrat Reprise Titulaire*) est par ailleurs créée pour insérer le Contrat type applicable à la Reprise Titulaire.

La Reprise Titulaire est garantie par Citeo en toute circonstance, et sans frais, pour l'ensemble des déchets conformes aux standards concernés.

Les standards concernés par la Reprise Titulaire ne sont plus couverts dans les options de reprise.

Par dérogation, les contrats globaux de tri et de Reprise Individuelle dont le terme est ultérieur au 31 décembre 2022 pourront encore utiliser les standards de la Reprise Titulaire.

3) **Modification du calcul du soutien de transition et contrats d'objectifs pour 2023**

L'article 8 (*Contrat d'objectifs et soutien de transition*) du Contrat est modifié pour tenir compte de l'échéance de la mise en place de l'ECT au 1^{er} janvier 2023.

Les Collectivités n'ayant pas mis en place l'extension des consignes de tri au 1^{er} janvier 2023 ne peuvent se voir appliquer en 2023 la totalité du soutien de transition.

A l'article 8.3 (*Critères*), le troisième critère (représentant le tiers du soutien de transition) pour bénéficier de ce soutien est ajusté en conséquence, de la manière suivante :

1°/ Pour les Collectivités en ECT au 31 décembre 2023, le critère 3 est automatiquement rempli.

2°/ Pour les Collectivités qui ne sont pas en ECT au 31 décembre 2023, le critère 3 sera considéré comme rempli :

- si la Collectivité transmet un échéancier de la finalisation de l'ECT entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} mars 2024 ;
- selon le pourcentage de la population réellement en ECT au 31 décembre 2023.

2.2.2. Intégration des modifications issues de l'arrêté du 30 septembre 2022

1) **Dispositions relatives à l'extension des consignes de tri**

L'article 11 (*Mesures d'accompagnement*) au Contrat est modifié pour acter le dépassement de la date limite de mise en place de l'extension des consignes de tri au 1^{er} janvier 2023. Les Collectivités qui ne sont pas encore en ECT devront se mettre en conformité. L'article 11 précité encadre ainsi la finalisation du passage en ECT sur tout le territoire.

2) **Dispositions relatives à la collecte Hors Foyer**

Un nouvel article 11.4 (*Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer*) intègre au Contrat les actions spécifiques à la collecte séparée des emballages de produits consommés hors foyer.

Au travers d'appels à projets, Citeo propose des mesures d'accompagnement au déploiement de la collecte Hors Foyer. En particulier, Citeo propose un soutien aux dépenses d'investissement pour équiper en dispositifs de collecte adaptés les zones concernées par la consommation Hors Foyer.

Un suivi de performance est mis en place par Citeo concernant cette collecte Hors Foyer.

L'annexe 1 (*Glossaire*) au Contrat est également modifiée pour inclure la définition des emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer.

3) Dispositions relatives aux collectivités d'outre-mer

L'article 12 (*Actions spécifiques à l'outre-mer*) du Contrat est modifié pour tenir compte de la dégressivité des soutiens au Tarif unitaire des soutiens au recyclage à compter de la fin 2025 pour les Collectivités d'outre-mer.

Par ailleurs, l'article 12 précité indique que la convention type portant plans d'amélioration à la performance (PAT) sera mise à jour.

4) Dispositions relatives aux calculs des soutiens

L'annexe 4 (*Barème aval*) au Contrat est modifiée pour tenir compte des nouveaux éléments de calculs apportés par l'arrêté du 30 septembre 2022. Sont ainsi mis à jour :

- Les soutiens à la tonne par matériaux ;
- Les valeurs des seuils du coefficient de majoration à la performance (cmp) ;
- Le coefficient dégressif à 40% pour la valorisation énergétique ;
- Le cas des Collectivités hors ECT qui se voient affectées un soutien minoré à 50% (sauf Collectivité d'outre-mer).

5) Dispositions relatives au soutien des cartons

L'annexe 4 (*Barème aval*) au Contrat est modifiée pour ajuster le plafonnement des tonnes papiers cartons non complexés éligibles au soutien à la collecte sélective et au tri.

Pour l'année 2023, ce plafond est fixé par l'Etat à 78 % des cartons livrés par la Collectivité. Ce nouveau taux représente la part de cartons d'origine ménagère dans le total des cartons livrés.

2.3 Synthèse des aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat

1) Dispositions relatives aux déclarations des tonnes

L'article 6 (*Soutiens financiers (Barème F)*) au Contrat est modifié dans la périodicité des déclarations des Collectivités. Les Collectivités n'ont plus le choix de déclarer leurs tonnes au mois ou au semestre. La déclaration devient trimestrielle pour toutes les Collectivités.

2) Dispositions relatives aux contrôles

L'article 10 (*Contrôles*) au Contrat est modifié pour intégrer la possibilité de consulter le référentiel de contrôle sur le site internet de Citeo. Ce référentiel peut également être transmis à la Collectivité sur simple demande.

3) Dispositions relatives aux estimations de gisement

L'annexe 4 (*Barème Aval*) au Contrat est modifiée pour mettre à jour le gisement de référence des matériaux par kilos, et par habitant, pour l'année 2023.

Article 3 Entrée en vigueur et prise d'effet

Le présent Avenant n°5 entre en vigueur à la plus proche des deux dates suivantes :

- date de signature du présent avenant par l'ensemble des Parties ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité.

Sans préjudice des modalités d'application dans le temps spécifiques le cas échéant précisées dans le cadre de l'Article 2 ci-avant, les dispositions du présent Avenant n°5 prennent effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2023. Il en résulte que les dispositions de l'Avenant n°5 annulent et remplacent les dispositions de l'Avenant n°4.

Article 4 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.2 (*Autres modifications du Contrat*), le présent Avenant 2022 sera notifié à la Collectivité via le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Avenant.

Le Contrat est alors automatiquement résilié, avec effet au 31 décembre 2022.

Article 5 Signature électronique

La signature du présent Avenant s'effectuera via un outil de signature dématérialisé, intégré à l'espace Collectivité, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent Avenant n° 5 par une première validation (1er clic), puis entérine définitivement l'Avenant n° 5 par une deuxième validation (2ème clic).

Pour Citeo :

.....

Directeur/Directrice Régional(e)

Fait à

le :

Pour la Collectivité :

..... M. Jacques Duboy

..... Président

Fait à .. Guilhaumond-Granges

le : 16/02/2022



**CONVENTION POUR L'ACCES AUX DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES RHONE CRUSSOL PAR LES HABITANTS DE LA COMMUNE
DE GILHAC ET BRUZAC**

Entre les soussignés,

- La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche – 1 rue Serre du Serret – BP 337 – 07000 PRIVAS, représentée par son Président, Monsieur François ARSAC

d'une part.

- La Communauté de Communes Rhône Crussol – 1278 rue Henri Dunant – BP 249 – 07500 GUILHERAND- GRANGES, représentée par son Président, Monsieur Jacques DUBAY

d'autre part

Il est exposé ce qui suit.

Les habitants des quartiers du secteur Est (cf. annexe 1) de la commune de Gilhac et Bruzac présentent des difficultés d'accès aux déchetteries de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour des raisons d'éloignement géographique. Or, la proximité des déchetteries de la Communauté de Communes Rhône Crussol constitue un exutoire intéressant pour les habitants de Gilhac et Bruzac.

La Communauté de Communes Rhône Crussol, dans le cadre de son marché de gestion des déchetteries, exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2020, peut assurer cette prestation en autorisant l'accès à ses déchetteries aux habitants de Gilhac et Bruzac.

Il est convenu ce qui suit.

➤ **Article 1 : Objet de la convention**

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche souhaite que la Communauté de Communes Rhône Crussol, qui l'a accepté, donne accès à ses déchetteries aux habitants du secteur Est de la commune de Gilhac et Bruzac.

➤ **Article 2 : Modalités d'accès aux déchetteries**

Les habitants de la commune de Gilzac et Bruzac se verront dotés d'une carte de déchetterie leur permettant l'accès aux quatre déchetteries de la Communauté de Communes Rhône-Crussol (Guilherand Granges, Alboussière, Charmes, Toulaud). Les modalités d'obtention de la carte seront identiques à celles des habitants de la Communauté de Communes Rhône-Crussol, à savoir :

- La carte sera délivrée gratuitement dans les locaux de la Communauté de Communes Rhône Crussol, sur justificatif de domicile de moins de 6 mois et dans la limite d'une carte par foyer.
- En cas de perte, il sera demandé le paiement de dix euros à la régie intercommunale de la Communauté de Communes Rhône-Crussol pour le remplacement de la carte.
- Les professionnels devront s'acquitter de bons d'apport auprès de la régie intercommunale de la CCRC au tarif de 16 € le m³. Tout m³ entamé sera dû.

➤ **Article 3 : Conditions financières**

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a ciblé les quartiers susceptibles d'utiliser les déchetteries de la Communauté de Communes Rhône-Crussol, ce qui correspond à un total de 63 logements. Elle se verra facturée sur la base d'un montant forfaitaire de 94.58 € par foyer ayant réellement fréquenté la déchetterie l'année concernée. Ce forfait inclut les frais de prestation, les frais d'investissement et les frais de personnel pour les logements ciblés.

➤ **Article 4 : Modalités de règlement**

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche effectuera un règlement annuel sur présentation d'un titre de recettes émis par la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

➤ **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

➤ **Article 6 : Clause de résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions de la présente, pour tout motif légitime, à charge pour celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation produira son effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

➤ **Article 7 : Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet de recours auprès du Tribunal Administratif.

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Privas Centre Ardèche

M. François ARSAC



Lu et Approuvé

(Date, cachet et signature)

Le Président de la Communauté de
Communes Rhône Crussol

M Jacques DUBAY

Le 16/02/2022



Lu et Approuvé

(Date, cachet et signature)

ANNEXE 1

Liste des quartiers de GILHAC ET BRUZAC

Détermination des déchetteries de rattachement

	Secteur OUEST	Secteur EST	
	Déchetteries de :	Déchetteries de :	
	- La Voulte sur Rhône - Vernoux en Vivarais	- Charmes sur Rhône - Toulaud	
			<i>Nombre d'habitants</i> ↓
3	Grosjeanne	Le Moulin à Vent	1
1	Font Limouge	Bruzac	6
1	Reyllier	Le Petit Garay	2
1	Deschauds	Blanchard	1
1	Le Combeau	Le Suisse	1
1	Beaux	Pinet	1
2	Viron	Melière	4
1	Passévite	La Maisonneuve	1
7	<i>+ camping</i> - Bousсенac	La Chastelou	1
1	La Grange	Barde	2
2	Rouretord	Le Derne	1
1	Cros de Bellou	Les Biousses	2
1	Sarzier	Les Michauds	1
1	Le Serre des Rands	Venoux	4
2	La Grange de Monistrol	La Grange de Perrot	1
1	Monistrol	Rotisson	4
1	Charbonnier	Champatier	1
2	Chastan	Le Moulin de Perrot	4
1	Pierregourde	Les Tuillères	1
1	La Sablière	Tromparent	3
1	Girbeau	Clavel	4
1	Le Petit Roustain	Aubinas	3
1	Le Grand Roustain	Les Vauges	1
1	<i>+ gîtes</i> Fenouillet	La Grange Roustain	1
		Le Petit Merle	1
		La Flère	1
		Goutallé	2
		Grangeon	2
		La Béraude	1
		Coin	1
		Chezalet	3
		La Grange des Blaches	1

Selon plan de zonage réalisé pour les transports scolaires en août 2016

63 habitations



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2023 - 2026

Entre,

**La Communauté de communes Rhône Crussol,
Représentée par son Président,
Monsieur Jacques DUBAY**

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)
dont le siège social est situé :
1278 rue Henri Dunant - BP 249 -
07502 GUILHERAND GRANGES Cedex
Téléphone : 04 75 41 99 19

Et,
**La Chambre d'agriculture de l'Ardèche,
Représentée par son Président,
Monsieur Benoît CLARET**

dont le siège est situé :
4 avenue de l'Europe Unie - BP 114 -
07001 PRIVAS Cedex
Téléphone : 04 75 20 28 00

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Après une première convention triennale signée le 21 octobre 2015, Rhône Crussol et la Chambre d'agriculture de l'Ardèche ont prolongé leur partenariat jusqu'au 25 avril 2022. Les deux structures souhaitent à nouveau poursuivre leur collaboration en vue de soutenir l'agriculture locale.

La Communauté de communes Rhône Crussol :

La Communauté de communes, dans sa configuration actuelle, a été constituée le 31 décembre 2013 par la fusion des anciens EPCI de Rhône Crussol et des 2 Chênes. C'est un territoire de 200 km², composé de 13 communes représentant plus de 33 000 habitants.

Le développement de l'agriculture locale a été reconnu comme un enjeu important pour le territoire et a donné lieu à un plan d'actions 2021-2026 approuvé par délibération du conseil communautaire le 30 septembre 2021.

Le projet de territoire de la Communauté de communes, en cours d'élaboration, identifie également la préservation de l'agriculture et le renforcement de l'autonomie alimentaire dans la liste des enjeux de Rhône Crussol.

Les élus de la Communauté de communes ont ainsi reconnu l'activité agricole comme faisant partie intégrante du développement économique du territoire, tant dans sa capacité à créer de la richesse, que dans sa contribution à l'attractivité et à l'aménagement de l'espace communautaire.

Cette ambition se concrétisera également en 2023 avec l'approbation du Projet Alimentaire interTerritorial avec Arche Agglo.

La Communauté de communes Rhône Crussol souhaite un partenariat élargi permettant d'intervenir sur l'ensemble des thématiques proposées par la Chambre d'agriculture.

Elle retient néanmoins comme actions prioritaires :

- Remise en fonction des retenues collinaires sans usage,
- Projet Keyline Design,
- Poursuivre le plan pastoral territorial Nord Ardèche,
- Poursuivre la constitution d'un patrimoine foncier intercommunal à vocation agricole,
- Accompagner le développement de l'agritourisme,
- Favoriser la transmission des exploitations et maintenir la vocation agricole des corps de ferme (réunir en urgence la Chambre d'agriculture, la SAFER, Terre de Liens et la commune concernée en cas de projet de vente d'une ferme à un particulier non-agriculteur),
- Protection du foncier agricole dans le PLUiH,
- Soutenir les projets d'ateliers de transformation,
- Finaliser le Projet Alimentaire interTerritorial avec Arche Agglo,
- Mettre en place une filière locale de valorisation des déchets verts en agriculture,
- Soutenir le développement des pratiques agroécologiques,
- Poursuivre l'aide à la conversion en AB et l'aide à l'installation,
- Organiser une session de formation ouverte aux agriculteurs sur le thème de la production d'énergie solaire photovoltaïque dans les exploitations.

La Chambre d'agriculture de l'Ardèche :

La Chambre d'agriculture est un établissement public à caractère administratif. Elle intervient dans une double approche :

- de représentation de l'agriculture (rôle consulaire auprès des pouvoirs publics et notamment des collectivités),
- d'interventions auprès de l'ensemble des agriculteurs, de leurs groupements, des collectivités et des acteurs du territoire.

Les élus de la Chambre d'agriculture ont élaboré un **projet stratégique pour l'agriculture, la forêt et les territoires ardéchois**. Ce projet politique précise les axes stratégiques, les ambitions portées par la Chambre d'agriculture pour la mandature 2019-2025 et les actions phares qui seront réalisées

Il se décline en 4 axes :

Axe 1 : Accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques, sociétales et climatiques :

Accélérer l'installation par la transmission,

Adapter les exploitations au changement climatique pour des entreprises plus résilientes et multi-performantes,

Vulgariser, transférer l'innovation et les nouvelles technologies,

Être leader dans la formation continue,

Développer / créer les services liés à l'emploi,

Sécuriser les exploitations vis à vis de leur environnement réglementaire.

Axe 2 : Créer plus de valeurs dans les territoires :

Promouvoir et identifier une agriculture "made in Ardèche" rentable et créatrice d'emplois,
Développer et accompagner l'agriculture biologique,
Accroître le revenu des exploitations en développant les circuits courts et l'agritourisme,
Être acteur du développement forestier et agroforestier,
Être un promoteur et un acteur des projets de territoire pour une ruralité vivante.

Axe 3 : Faire dialoguer agriculture et société :

Dialoguer avec la société en dépassant les clivages.

Axe 4 : S'engager et faire réseau : un réseau plus agile et plus efficient :

Être une Chambre visionnaire et innovante,
Œuvrer pour l'intérêt général de l'agriculture et assurer la satisfaction de nos clients.

C'est pour répondre à ces différentes ambitions que la Chambre d'agriculture souhaite renforcer son partenariat auprès de la Communauté de communes.

A ce titre, la Chambre d'agriculture s'attachera à mobiliser sur le territoire de la Communauté de communes ses différents moyens d'intervention et d'accompagnement qui pourront répondre aux objectifs communs du projet partenarial.

La place de l'agriculture à l'échelle de la Communauté de communes :

L'agriculture sur le territoire se caractérise par une très grande diversité des productions et des systèmes, selon les conditions de relief, de sols et de climat.

A côté des filières plus locales et de commercialisation de proximité, cohabitent des filières identitaires avec des circuits de commercialisation locaux, mais aussi sur le marché national, européen et mondial.

L'agriculture du bassin de l'EPCI présente des spécificités locales qui sont autant d'atouts pour l'essor socio-économique du territoire :

- complémentarité territoriale entre agricultures de plaine et de pente,
- productions apportant une forte valeur ajoutée locale,
- dynamiques de filières créatrices d'emplois sur le bassin,
- économie vertueuse autour de l'approvisionnement local et de l'autonomie alimentaire,
- gestion des espaces garantissant une qualité du cadre de vie.

Article 1 – Objet de la Convention Cadre

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre les deux parties et leurs engagements respectifs dans le but de servir le projet de développement agricole du territoire.

Les deux parties valident pleinement le constat établi ci-dessus et, partageant une volonté commune, décident d'agir en synergie, dans le respect de leurs compétences respectives pour :

- Encourager le rôle de l'agriculture locale dans la création de richesses et de plus-value en faveur du développement économique, social, environnemental et culturel du territoire,
- et ainsi renforcer son attractivité et son dynamisme.

Cette Convention Cadre précise les thématiques et les axes d'orientation partagés entre les deux parties.

Ils en constituent le cadre global sur lequel le programme d'actions de la collectivité et de la Chambre d'agriculture pourra se construire et se décliner.

En fonction des volontés et des possibilités partagées par les deux structures, la mise en œuvre d'actions concrètes relevant de ce partenariat fera l'objet de Conventions Opérationnelles spécifiques.

Article 2 – Modalités de coopération

La Chambre d'agriculture inscrit son action dans une triple dimension :

1. Pour les actions relevant de sa mission de service public, elle intervient **gratuitement** vis-à-vis des tiers et partenaires.

Personne publique associée à l'élaboration des documents d'urbanisme : avis PLU, PLUi, SCoT, CDPENAF,

Représentation de l'intérêt Général agricole auprès des instances départementales : comité technique SAFER, commission départementale environnement et risques sanitaires et technologique, comité départemental nature paysage et sites, ...

Avis institutionnels dans le cadre d'autres commissions consultatives départementales et territoriales,

Identification animale, Certification de la parenté des ruminants, Contrôle de performance des bovins

Promotion de la réduction de l'utilisation des produits phytos (loi Egalim)

Ecophyto (réseau expérimental Dephy bas intrants Phytos, épidémiologie-surveillance, Bulletin de la Santé du Végétal)

La pré-instruction des dossiers installation Dotation Jeunes Agriculteurs, le contrôle à mi-parcours et le contrôle à terme des 5 années d'installation (DJA) ;

L'information réglementaire aux exploitations.

2. Pour les actions dont le contenu est en adéquation avec son projet stratégique et avec la Convention Cadre, elle mobilise ses propres financements en faveur du développement agricole, en particulier son autofinancement propre ainsi que ses fonds spéciaux du Programme Régional de Développement Agricole et Rural, **à hauteur de 50 % maximum du coût de ses interventions.**

Ces actions feront l'objet d'une maîtrise d'ouvrage et d'une prise en charge partagées sous l'égide de la Convention Cadre. Des Conventions Opérationnelles fixeront précisément les finalités, moyens engagés et les modalités financières, après accord entre les parties.

3. Pour les actions relevant d'intérêts spécifiques ou ne correspondant pas aux priorités politiques d'intervention, la Chambre intervient sous forme de prestations de service **rémunérables à 100%**.

Article 3 – Axes de coopération et d'enjeux partagés

Les actions prioritaires pour la Communauté de communes Rhône Crussol sont soulignées dans les paragraphes ci-dessous.

1 Favoriser le maintien et la création d'activité agricole sur le territoire

1.1 Préserver les espaces agricoles, en tant qu'outil de production

Le développement de l'agriculture sur le territoire est conditionné en partie par l'accès au foncier, support de sa production, et par la préservation de sa vocation agricole. L'enjeu est d'agir collectivement, profession agricole et collectivité, sur les facteurs pouvant influencer localement sur cette accessibilité, afin de favoriser le développement et la création d'entreprises agricoles.

Le partenariat portera sur la prise en compte de l'activité agricole et de ses fonctionnalités spatiales dans les projets d'aménagement et les documents de planification.

Le travail en partenariat avec la Communauté de communes et la DDT de l'Ardèche sur les « franges urbaines » se poursuit pour travailler sur la meilleure cohabitation possible entre la production agricole et l'habitat.

La Chambre d'agriculture pourra accompagner la Communauté de communes dans sa volonté de continuer à constituer un patrimoine foncier intercommunal à vocation agricole notamment dans la plaine de St Peray et plus récemment dans la plaine de Soyons.

1.2. Optimiser le potentiel foncier, maintenir les espaces ouverts

La mise à disposition du foncier agricole est indispensable à l'installation de nouvelles entreprises agricoles, à la valorisation agricole des terres qui en ont la vocation et à la réponse à la demande en produits locaux. Les projets d'installation ou la confortation de structures existantes dans le besoin seront privilégiés dans l'accès au foncier agricole, que ce soit en zone de déprise, de forte concurrence agricole ou de pression foncière.

Le partenariat œuvrera pour une stratégie foncière en cohérence avec le projet agricole et les attentes des collectivités locales dans ce domaine.

La Communauté de communes et la Chambre d'agriculture sont également engagées sur le Plan Pastoral Territorial (PPT) Nord Ardèche. Ils permettent aux éleveurs de se structurer pour bénéficier d'aides pour la sécurisation des ressources alimentaires de leurs troupeaux et le maintien de leur activité pastorale. La Communauté de communes est également partenaire dans la mise en place du futur PAEC Nord Ardèche permettant de soutenir les exploitants dans leurs modifications de pratiques en faveur de la biodiversité.

1.3. Faciliter les transmissions, les installations : le rôle des actions foncières et les outils existants

La Chambre d'agriculture œuvre dans ce domaine via le Point Accueil Transmission (PAT), avec des conseillers dédiés qui renseignent et accompagnent les exploitants qui le souhaitent sur les modalités de leur arrêt d'activité.

Via le Point Accueil Installation (PAI), elle propose un accueil gratuit par un conseiller spécialisé, à tous les porteurs de projets agricoles qui souhaitent avoir des renseignements sur les démarches d'installation et avoir un retour sur leur projet.

Elle a lancé récemment le « Coin du Foncier Agricole », qui permet à tous de consulter des annonces de foncier à reprendre et de porteurs de projets en recherche de foncier pour s'installer.

Des actions plus spécifiques peuvent être mises en place telles que des actions foncières afin de travailler sur des secteurs à enjeux précis. A ce titre, le partenariat de la Chambre d'agriculture et de la Communauté de communes Rhône Crussol avec la SAFER pourra être mobilisé si nécessaire.

La Communauté de communes a mis en place en 2021 un règlement d'aide financière à l'installation agricole et aux projets de conversion d'exploitations existantes en agriculture biologique en collaboration avec la Chambre d'agriculture. Cette dernière apportera une expertise technique sur les dossiers de demande en cas de besoin.

2 Favoriser les retombées locales de l'activité agricole, l'autonomie alimentaire du territoire

2.1 Approvisionnement local

La relocalisation de la production alimentaire devient un enjeu stratégique de plus en plus important, au vu des perspectives (évolutions climatiques, coût des matières premières et de l'énergie...) et de la demande croissante des consommateurs pour des produits locaux.

Cette relocalisation, bien raisonnée, permet une réduction des transports, des débouchés plus rémunérateurs pour les producteurs et une alimentation à des prix accessibles pour les consommateurs. Le territoire a des atouts non négligeables dans ce domaine. Le partenariat pourra s'appuyer sur les outils existants et les soutenir pour développer l'approvisionnement local.

Il s'agit d'une thématique de première importance dans le projet de Plan Alimentaire interTerritorial (PAIT) de la Communauté de communes Rhône Crussol en partenariat avec ARCHE Agglo.

2.2 Agritourisme

L'agritourisme est une activité qui permet de diversifier les ressources sur les exploitations, mais également de valoriser le territoire, les savoirs faire et d'attirer une clientèle touristique à la recherche de produits locaux.

Il existe un réel potentiel sur la Communauté de communes Rhône Crussol de développement, par exemple autour de la viticulture dans la vallée du Rhône autour des AOP Cornas et St Péray, ou le long des axes cyclables (voie bleue en particulier)

Le partenariat pourra encourager les initiatives de diversification agricole orientées vers l'agritourisme et les intégrer dans le renforcement de l'offre touristique locale.

2.3. Maintenir et développer le potentiel économique de l'agriculture

Cette orientation reconnaît l'agriculture dans sa capacité à créer de la richesse au niveau du territoire.

Le partenariat appuiera les filières présentes ou en développement sur le territoire en :

- Favorisant l'essor des productions présentant une forte valeur ajoutée (châtaigne, arboriculture, viticulture, maraîchage et PPAM, légumineuses, produits de l'élevage...), et des labels de qualité (AOP, AB, HVE, ...),
- Encourageant les équilibres fonctionnels et les complémentarités territoriales pour les systèmes présentant des aménités importantes en matière d'entretien des paysages et de gestion des espaces (par exemple à travers le Plan Pastoral Territorial et le PAEC Nord Ardèche),
- Soutenant le développement raisonné de projets collectifs de vente ou de transformation des

produits locaux (points de vente collectif, ateliers collectifs de transformation, outils structurants d'irrigation...),

- Favorisant la dynamique de progrès, de modernisation et d'innovation au niveau des exploitations pour développer le potentiel productif du territoire et sa résilience aux conditions extérieures (climatiques et économiques).

3 Agir pour une agriculture respectueuse de l'environnement, garante de la qualité des paysages et de la préservation des ressources.

3.1 Ressource en eau

Accompagner les agriculteurs de la Communauté de communes Rhône Crussol sur les projets de mobilisation de la ressource en eau, d'économie d'eau et de partage de la ressource. La sécurisation de l'accès à la ressource en eau pour l'agriculture (irrigation, abreuvement, transformation) et son partage avec les autres usages en respectant la préservation des milieux aquatiques se décline notamment à travers le Plan de Gestion de la Ressource en Eau Doux-Mialan et la gestion du fleuve Rhône.

En partenariat avec les aménageurs historiques mais également pour anticiper les conséquences confirmées des évolutions climatiques, la création, et la modernisation/optimisation des ouvrages collectifs d'irrigation présentent sur le territoire un enjeu significatif.

De même, la création d'infrastructures individuelles ou collectives contribuant à mobiliser la ressource en eau sans accroître sa sensibilité dans les différentes zones déficitaires est à encourager pour garantir une durabilité des systèmes agricoles sur le territoire.

Ces dynamiques s'accompagnent d'une évolution des pratiques vers moins de dépendance et plus d'économie vis-à-vis de cette ressource.

Ces enjeux sont fortement liés aux dynamiques de création d'entreprises agricoles et à leur développement. La Chambre d'agriculture s'engage dans ce sens par des actions d'accompagnement à l'optimisation et l'économie d'eau à travers les types d'agro-systèmes, de conduites des cultures et l'irrigation raisonnée.

A ce titre, la Communauté de communes Rhône Crussol a été à l'origine d'un test important (11 ha) de Keyline Design (hydrologie régénérative) sur la commune de Champis en partenariat avec CNR et avec l'appui de la Chambre d'agriculture sur la partie agroforesterie. Cette initiative demande à être suivie et la Communauté de communes demande à la Chambre d'agriculture de porter ce type d'initiative sur d'autres territoires.

Elle souhaite également entamer un travail sur la remise en fonction des retenues collinaires sans usage. Le SMBVD a recensé plus de 200 retenues non utilisées dont 20 à 30 représentent un enjeu important qui pourrait être étudié.

Un travail sur la récupération des eaux pluviales pourrait également être mené à différents niveaux, que ce soit au niveau des toitures des bâtiments mais aussi au niveau de la gestion des eaux pluviales « urbaines » des communes afin de les capter pour servir au niveau agricole et éviter les dégâts liés aux ruissellements trop importants.

3.2 Un environnement de qualité

La Chambre d'agriculture s'investit dans la maîtrise et la réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. A cet effet, la création de stations collectives de traitement sont encouragées et des opérations de réduction de l'usage des produits phytosanitaires sont menées avec des exploitations volontaires (Ecophyto).

Elle encourage fortement le développement de l'agroécologie (agroforesterie, haute Valeur Environnemental, Conservation des sols, actions en faveur de la biodiversité ...) et de l'agriculture biologique (appui à la conversion en AB, formation sur des nouvelles pratiques...). L'aide octroyée pour les installations en agriculture biologique ou la conversion d'exploitation conventionnelle rejoint totalement cet enjeu partagé.

La qualité de l'environnement passe également par la réduction des déchets. La Chambre d'agriculture organise depuis quelques années, avec l'appui de la Communauté de communes Rhône Crussol, une collecte des plastiques agricoles pour alimenter les filières de recyclage et valoriser ces déchets. D'autres filières de recyclages des déchets agricoles pourraient être envisagées.

3.3 Protection contre les inondations

La Communauté de communes Rhône Crussol est concernée par la prévention et la lutte contre les inondations, que ce soit au niveau de la plaine alluviale du Rhône (Plan Rhône) ou de ses affluents.

L'agriculture à ce titre peut être porteuse d'opérations visant à la prévention des inondations, ou des phénomènes d'érosion (coteaux viticoles également). Les actions possibles comprennent également la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme, et les actions de réduction de la vulnérabilité agricole des biens et des personnes voire de relocalisation lorsque cette activité est soumise à la perte de terrains liées aux espaces de divagation des cours d'eau.

3.4 Énergie Climat

La Communauté de communes est porteuse d'un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)

L'agriculture est directement concernée par ces problématiques, notamment par la contribution qu'elle peut apporter à la production d'énergie renouvelable, au stockage de carbone et réduction des gaz à effet de serre. Elle a également nécessité de s'adapter à l'évolution du climat et aux économies d'énergie par le changement de certaines pratiques et stratégies.

La Chambre d'agriculture propose dans le cadre du projet Climat XXI une réflexion prospective sur la déclinaison locale des scénarios climatiques envisagés par le GIEC, et son impact sur les productions agricoles locales.

Par ailleurs, des partenariats locaux dans le domaine de la production agricole d'énergie renouvelable peuvent avantageusement favoriser la stratégie d'autonomie énergétique et le bilan carbone de la Communauté de communes Rhône Crussol (photovoltaïque agricole, méthanisation, ...). La Chambre d'agriculture est engagée à ce titre dans l'expérimentation de l'agri-photovoltaïque au service de la protection des cultures sensibles (arboriculture), mais également dans le déploiement du photovoltaïque sur les bâtiments d'élevage. A ce titre, elle propose d'étudier le potentiel photovoltaïque des bâtiments agricoles de la Communauté de communes afin d'apporter un conseil neutre aux exploitants et organiser des visites ou formations pour les accompagner dans leur réflexion.

Les parties privilégieront les démarches d'économie circulaire et de réduction des transports. La question de la gestion des déchets verts des collectivités en est un bon exemple :

La valorisation locale de ces « déchets » permet des économies de transport, ainsi que des économies financières, et en fait une ressource pour le territoire. L'enjeu est de créer une filière par la mobilisation d'agriculteurs susceptibles d'utiliser ces déchets verts, et la mise en place d'installations adaptées (broyage, compostage).

A ce titre, la Chambre d'agriculture a accompagné la collectivité dans sa réflexion pour valoriser les déchets verts auprès des agriculteurs du territoire. Cette action a été expérimentée et reste d'actualité pour la Communauté de communes même si la construction d'une plateforme dédiée, indispensable au bon fonctionnement de la filière, est reportée à la fin du contrat avec le prestataire actuel.

4 Accompagner le territoire dans sa structuration autour du Projet Alimentaire interTerritorial :

Le soutien à l'ensemble des thématiques abordées précédemment, et notamment les questions d'approvisionnement local et de mobilisation foncière pour développer la production, trouveront leur cohérence au travers du Projet Alimentaire interTerritorial.

(La Chambre d'agriculture soutient la Communauté de communes Rhône Crussol dans ce projet et souhaite pouvoir contribuer à la valorisation de potentialités agricoles présentes sur le territoire pour atteindre les objectifs attendus. Les parties favoriseront le rassemblement des acteurs locaux autour des thématiques de l'agriculture et de l'alimentation et participeront à l'élaboration de la stratégie locale.

La Chambre d'agriculture propose un appui au plus près du pilotage et du suivi qui seront mis en place, en concertation avec les autres acteurs et partenaires, afin d'articuler au mieux les interventions déjà assurées sur le territoire mais également à l'échelle départementale, notamment sur les questions autour du foncier, de l'installation/transmission, des filières émergentes, des outils collectifs de transformation et de vente et toute action qui contribue à valoriser les produits agricoles locaux.)

Cette orientation est partagée par tous, avec la reconnaissance de l'agriculture dans sa capacité à créer de la richesse au niveau du territoire et à pouvoir répondre en partie aux besoins alimentaires locaux :

- Soutien et accompagnement des projets pour les filières présentes sur le territoire et créer du lien avec les objectifs du PAiT en matière de :
 - o Consommation locale et de qualité pour les citoyens,
 - o Consommation locale et de qualité en restauration collective et commerciale.
- Encourager la synergie entre l'agriculture locale et le système alimentaire du territoire,
- Agir sur la demande alimentaire locale (restauration hors domicile, particuliers, agro-alimentaire, ...) et la capacité de production du territoire et de sa périphérie,
- S'appuyer pour cela sur un rapprochement entre les différents modes de consommation alimentaires et les différents modes de production et de commercialisation de l'agriculture locale,
- Soutien et accompagnements aux projets territorialisés en conventionnels et en bio,

- Structurer et développer l'approvisionnement local auprès de la restauration collective en s'appuyant par exemple sur des outils comme la SCIC d'Ardèche et de Saison,
- Accompagner pour cela le lien avec les entreprises locales de l'agro-alimentaires et le développement et la promotion d'une offre alimentaire de proximité,

Article 3 – Mise en œuvre et suivi de la convention

La Communauté de communes et la Chambre d'agriculture s'engagent à se concerter sur la mise en œuvre des moyens d'action dans un souci de non-concurrence et de rationalité d'emploi des fonds publics. La pérennité des compétences et expertises présentes sur le territoire sera recherchée.

Au-delà des différents lieux de discussion et de travail, une relation régulière s'établira entre la Chambre d'agriculture et la Communauté de Communes pour veiller à un partage d'informations continu sur toutes les actions menées conjointement ou séparément par les signataires de la convention, mais également étudier les modalités de mise en œuvre des projets et de mobilisation des compétences.

A cette fin, et pour favoriser la transversalité entre toutes les actions, chacune des entités identifiera un interlocuteur technique sur le suivi de l'ensemble des projets.

Les deux parties se rencontreront au minimum une fois par semestre afin de faire un état des lieux de leurs actions engagées et d'échanger sur les chantiers en cours et à lancer.

Elles s'engagent à se tenir régulièrement informées de l'avancée de leurs projets communs sur simple demande.

La mobilisation de la Chambre d'agriculture dans le cadre de cette convention sera adaptée au cas par cas selon les demandes, les politiques de la collectivité et dans la limite de ses compétences.

Article 4 – Communication

Il est convenu que toute publicité ou exploitation par tout support que ce soit, y compris la presse, des éléments ou informations relatifs aux actions menées dans le cadre de ce partenariat devra citer nommément les partenaires engagés.

Toute opération de communication devra être préparée en amont entre les partenaires. Les modalités (signature, logos) devront faire l'objet d'un accord réciproque.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature, et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. Un préavis de deux mois devra être respecté pour la prise d'effet de la dénonciation.

Article 6 – Modification

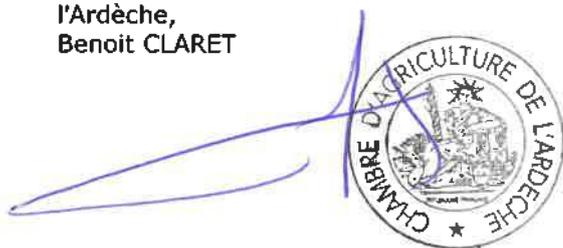
La présente convention pourra être modifiée par avenant après accord entre les parties.

Article 7 – Résiliation – Litiges

En cas de litiges pouvant survenir entre les parties, celles-ci conviennent de privilégier la conciliation.

Fait à, en 2 exemplaires, le/...../.....

Le Président de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche,
Benoit CLARET



Le Président de la Communauté de communes Rhône Crussol,
Jacques DUBAY



Convention d'Intervention Foncière

Communauté de communes Rhône Crussol / SAFER Auvergne-Rhône-Alpes

ENTRE

La Communauté de communes Rhône-Crussol

Domiciliée au 1278 rue Henri Dunant - BP 249 – 07502 GUILHERAND-GRANGES CEDEX

représentée par son Président, Monsieur Jacques DUBAY

agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 21/09/2017,

désignée ci-après « la Communauté de communes », « la CCRC », « la Collectivité » ou « Rhône Crussol »



ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Auvergne-Rhône-Alpes,

Société Anonyme au capital de 7 399 008 €, dont le siège social est situé au 23, rue Jean Baldassini – 69364 LYON Cedex 07, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro Siret B 062 500 368,

représentée par Monsieur Eric VACQUIER, Directeur Départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Gilles FLANDIN, Président Directeur Général en date du 4 juin 2021. Monsieur Gilles FLANDIN agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par délibération du Conseil d'Administration de ladite société, en date du 4 juin 2021, dont un extrait certifié conforme a été déposé au rang des minutes de de la SCP HOCHÉ et SARRAU, notaires associés à JULIENAS (Rhône),

désignée ci-après « la SAFER »,



La convention d'intervention foncière

Une offre de services en 4 axes

1 La veille foncière et l'observation

La connaissance du contexte et des mouvements fonciers d'un territoire aide à la définition de politiques publiques adaptées et durables.

La veille foncière

Connaître en temps réel les cessions en cours ; évaluer leur intérêt pour la collectivité ; disposer d'un système d'alerte personnalisé ; se donner la possibilité d'être acteur du foncier, soit en se portant candidat à la rétrocession de biens auprès de la Safer, soit en ayant recours à son droit de préemption.

L'observatoire foncier

Disposer d'indicateurs standards sur la structure et les marchés fonciers ruraux ; construire des observatoires thématiques (friches, agriculture biologique, patrimoine public, forêt...).

Les études "à la carte"

Alimenter le volet foncier d'une politique ou d'un document de planification ; réaliser une étude de marché ou un référentiel foncier.

2 L'action foncière

Présents sur l'ensemble du territoire, les conseillers fonciers de la Safer mettent en œuvre le volet foncier rural des politiques publiques, qu'elles soient nationales, régionales ou locales.

L'acquisition par préemption

Complémentaire au droit de préemption urbain, la Safer dispose d'un droit de préemption qu'elle peut mettre en œuvre au prix ou avec contre-proposition de prix, dans un objectif de préservation des espaces agricoles ou naturels.

L'acquisition par la collectivité

La collectivité peut se porter candidate à l'acquisition de biens maîtrisés par la Safer à l'amiable ou dans le cadre de son droit de préemption. La Safer apporte la sécurité technique et juridique de la transaction.

L'orientation des propriétés vendues par la Safer

La Safer est amenée à rétrocéder des propriétés à des porteurs de projets privés. La collectivité peut être associée au choix des projets. Le candidat retenu s'engage à respecter un cahier des charges d'une durée minimale de 15 ans dont les clauses peuvent être définies en accord avec la politique territoriale de la collectivité.

3 L'assistance à la conduite de projets

La Safer accompagne les collectivités dans la maîtrise foncière de leurs projets, quels qu'ils soient : économiques, touristiques, agricoles, forestiers, protection de la ressource en eau et des milieux naturels, infrastructures linéaires, etc. Son intervention porte sur les emprises du projet et sur les emprises compensatoires.

L'ingénierie pré-opérationnelle

Connaître le contexte foncier d'une emprise ; promouvoir auprès des propriétaires et des exploitants le projet de la collectivité ; inventorier les contraintes ; recueillir les besoins et les attentes des ayants droit ; évaluer les conditions de faisabilité foncière du projet ; définir avec le maître d'ouvrage une stratégie foncière adaptée.

L'assistance à maîtrise foncière

Négocier pour le compte de la collectivité des emprises, des conventions de gestion, des servitudes... ; montage des dossiers DUP/enquête parcellaire ; accompagnement des procédures biens vacants et sans maître, droits de préemption et de préférence en matière forestière...

Les mesures compensatoires agricoles et naturelles

Rechercher des biens répondant aux exigences environnementales et/ou agricoles ; veille foncière active ; négociation avec les propriétaires ; arbitrage en cas de concurrence ; garantie de l'usage du bien servant de compensation grâce au cahier des charges.

4 L'expertise et la gestion du foncier public

De manière temporaire ou sur le long terme, une bonne gestion du patrimoine public apporte une sécurité juridique et une garantie d'entretien.

La gestion temporaire des biens

La Safer dispose d'outils juridiques permettant une mise en valeur agricole temporaire du patrimoine public. La collectivité peut ainsi récupérer l'usage au moment de la réalisation du projet.

L'intermédiation locative

La collectivité confie à la Safer la recherche d'un exploitant. La Safer assure l'arbitrage en cas de concurrence et assiste la collectivité pour les formalités administratives.

Conseil en stratégie patrimoniale

Établir un état des lieux du patrimoine public et identifier ses enjeux. Étudier différentes solutions de valorisation (vente, location, mode de location...).



SOMMAIRE

PREAMBULE	5
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL.....	5
LE CADRE D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL	5
LE CADRE D'INTERVENTION DE LA SAFER AUVERGNE-RHONE-ALPES	7
LE CADRE D'INTERVENTION COMMUN	9
ARTICLE 1 : RESUME DU PARTENARIAT ENTRE LA CCRC ET LA SAFER.....	10
ARTICLE 2 : DE LA VEILLE OPERATIONNELLE A L'OBSERVATION FONCIERE.....	11
ARTICLE 2.1 : LA VEILLE FONCIERE OPERATIONNELLE	11
ARTICLE 2.2 : L'OBSERVATION ET L'INGENIERIE FONCIERE.....	12
<i>Réalisation d'un bilan de veille foncière annuel</i>	12
<i>L'observation et l'ingénierie foncière</i>	12
ARTICLE 3 : L'ACTION FONCIERE (PROCEDURE SAFER).....	12
ARTICLE 3.1 : L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION	13
<i>Conditions de mise en œuvre</i>	13
<i>Coût de la demande d'intervention par préemption</i>	13
ARTICLE 3.2 : LES ACQUISITIONS AMIABLES.....	13
ARTICLE 3.3 : LA PROCEDURE DE RETROCESSION	14
<i>L'achat suivi d'une rétrocession immédiate</i>	14
<i>L'intervention par substitution</i>	15
<i>Portage foncier par la Safer</i>	15
Préfinancement.....	15
Frais de stockage.....	15
<i>Gestion temporaire</i>	16
<i>Rétrocession du bien stocké</i>	16
<i>Garantie de bonne fin</i>	16
<i>Acquisition de parcelles à enjeux par un tiers sur le territoire de la Collectivité</i>	16
ARTICLE 3.4 : PARTICIPATION DE LA CCRC AUX REUNIONS LOCALES ORGANISEES PAR LA SAFER	17
ARTICLE 4 : L'ACCOMPAGNEMENT A LA CONDUITE DE PROJETS	17
ARTICLE 4.1 : LES ETUDES DE FAISABILITE FONCIERE PRE-OPERATIONNELLES	17
ARTICLE 4.2 : LES OUTILS FONCIERS POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE	17
<i>Article 4.2.1 : La négociation pour le compte de la CCRC</i>	18
<i>Article 4.2.2 : La conduite de procédures pour le compte de la CCRC</i>	18
ARTICLE 5 : PATRIMOINE FONCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	19
ARTICLE 5.1 : ETAT DES LIEUX DU PATRIMOINE FONCIER DE LA CCRC.....	19
ARTICLE 5.2 : ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION TEMPORAIRE DU PATRIMOINE.....	20
<i>La gestion temporaire</i>	20
La Convention de Mise à Disposition	20
La Concession d'Usage Temporaire.....	20
Le prêt à usage	21
<i>La gestion à long terme</i>	21
ARTICLE 5.3 : ACCOMPAGNEMENT A LA CESSION DU PATRIMOINE	21
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
ARTICLE 6.1 : RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS FINANCIERES.....	22
ARTICLE 6.2 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION	23
ARTICLE 6.3 : RESILIATION DE MISSION EN COURS D'EXECUTION	23
ARTICLE 6.4 : CONDITION SUSPENSIVE	23
ARTICLE 6.5 : FACTURATION	23

ARTICLE 6.6 : DOMICILIATION BANCAIRE DE LA SAFER AUVERGNE-RHONE-ALPES.....	24
ARTICLE 6.7 LITIGES	24
ARTICLE 7 : SIGNATURES	24
ANNEXE 1 : L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION	25
LA DEMANDE D'INTERVENTION PAR PREEMPTION	25
LES OBJECTIFS LEGAUX DE L'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER (L143-2 CRPM).....	25
ANNEXE 2 : LA PROCEDURE DE RETROCESSION	27
LA CANDIDATURE DE LA COLLECTIVITE.....	27
LA CONSULTATION LOCALE	27
LE COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL	27
ANNEXE 3 : LES ETUDES DE FAISABILITE FONCIERE PRE-OPERATIONNELLES	28
ÉTUDE DU CONTEXTE FONCIER (CARTOGRAPHIE ET BASE DE DONNEES FONCIERES).....	28
ACCOMPAGNEMENT DES SERVICES DE FRANCE DOMAINES	28
ELABORATION D'UN REFERENTIEL DE PRIX	28
ENQUETE "PROPRIETAIRES"	28
ENQUETE "EXPLOITANTS"	29
RESULTATS DE L'ETUDE ET AIDE A LA MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE FONCIERE	29
ANNEXE 4 : LA CONDUITE DE LA PROCEDURE DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRE POUR LE COMPTE DES COMMUNES	30
ANNEXE 5 : L'ASSISTANCE A LA GESTION DES DROITS DE PREEMPTION ET DE PREFERENCE DES COMMUNES EN MATIERE FORESTIERE	31
GESTION DU DROIT DE PREEMPTION EN CAS DE CONTIGUÏTE AVEC LA PROPRIETE BOISEE A VENDRE	31
GESTION DU DROIT DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE.....	31
ANNEXE 6 : LES PRINCIPAUX SECTEURS A ENJEUX SUSCEPTIBLES DE NECESSITER UNE INTERVENTION FONCIERE.....	31

PRÉAMBULE

LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

Située en Région Auvergne Rhône-Alpes, la Communauté de communes Rhône Crussol est issue de la fusion, au 1er janvier 2014, des communautés de communes « Les 2 Chênes » et « Rhône Crussol », cette dernière étant elle-même issue d'une précédente fusion avec la communauté de communes du Pays de Crussol.

A l'ouest de l'agglomération valentinoise, entre la montagne ardéchoise et le Rhône, la Communauté de communes Rhône Crussol accueille 34 675 habitants. Son territoire s'étend sur 200 km² et regroupe 13 communes : Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons et Toulaud.

Rhône Crussol offre un cadre de vie privilégié, avec de nombreux commerces et l'ensemble des services et des grandes fonctions urbaines. Le territoire associe également sites historiques (Château de Crussol, site archéologique de Soyons, Château de Boffres, Pic de Saint-Romain-de-Lerps...) et espaces naturels avec notamment les massifs de Crussol-Soyons-Cornas-Châteaubourg.

Sur le plan de l'armature urbaine, la Communauté de communes Rhône Crussol se caractérise par la présence de deux ensembles :

- Le long du Rhône, les communes de Charmes-sur-Rhône, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Georges-Les-Bains, Saint-Péray et Soyons constituent un espace urbain et périurbain. Elles concentrent à elles-seules près de 90 % des emplois du territoire intercommunal. La pression foncière y est importante.
- A l'Ouest, les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Saint-Romain-De-Lerps, Saint-Sylvestre et Toulaud, auxquelles la commune de Châteaubourg – au nord du territoire – peut être rattachée, forment un espace rural où l'activité agricole dispose encore d'une place importante (représente 15 % de l'emploi total).

La surface utilisée par l'agriculture est de 4 965 hectares.

La communauté de communes Rhône Crussol a élaboré un plan d'action 2021-2026 pour l'agriculture locale, approuvé par délibération du conseil communautaire le 30 septembre 2021. Ce plan propose différents projets concernant les 4 thématiques suivantes :

- La ressource en eau
- Le foncier agricole
- L'alimentation durable
- La production

LE CADRE D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

La Communauté de communes Rhône Crussol est compétente dans de nombreux domaines dont certains nécessitent la mise en place d'une politique foncière efficace. Les compétences de la CCRC sont décrites ci-après.

En annexe 6, une carte élaborée par la commission Agriculture-Viticulture de Rhône Crussol fait apparaître les principaux secteurs à enjeux susceptibles de nécessiter une intervention foncière.

1) En matière de développement économique

✓ Zones d'activités

La CCRC est compétente pour créer, aménager, agrandir, commercialiser et gérer les zones d'activités présentes sur le territoire. Elles permettent d'accueillir aujourd'hui de nombreuses entreprises et participent au développement économique de la Communauté de communes.

✓ Action de développement économique d'intérêt communautaire

La CCRC peut acquérir, aménager, construire, louer, vendre tout **immobilier d'entreprise industriel, artisanal ou tertiaire** favorisant l'activité économique sur le territoire.

La CCRC accompagne et soutient également **l'ensemble des entreprises du territoire**.

✓ Tourisme

Rhône Crussol soutient la promotion du tourisme, notamment grâce à l'office de tourisme Rhône Crussol, établissement public créé à l'initiative de la CCRC. La stratégie du territoire en la matière consiste à mettre en avant son identité touristique, en se basant notamment sur une offre sport-nature et patrimoine viticole et gastronomique.

✓ Agriculture

L'agriculture au sein du territoire intercommunal est **un secteur économique à part entière, en mutation permanente**. À ce titre, son maintien et son développement est un axe privilégié de l'action économique de Rhône Crussol.

Aussi, en septembre 2021, le conseil communautaire de Rhône Crussol a approuvé un plan d'actions pour l'agriculture locale.

Au sein de ce plan, de nombreux projets sont en lien avec le foncier agricole : transmission, installation, protection du foncier, irrigation, projet alimentaire InterTerritorial avec Arche Agglo, circuits courts etc...

La Collectivité considère que l'agriculture est un enjeu prioritaire de sa politique d'aménagement. La préservation du foncier agricole doit s'ajouter à une dynamique d'installation et de développement de l'approvisionnement local.

2) En matière d'aménagement du territoire

La Communauté de communes Rhône Crussol est compétente pour créer et réaliser des **Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)** d'intérêt communautaire. Elle est également compétente en matière de **document de planification**, tels que le SCOT, pour lequel la CCRC adhère au syndicat mixte Rovaltain Drôme Ardèche. L'intercommunalité dispose également depuis Mars 2017 de la compétence PLUIH, document en cours d'élaboration.

Rhône Crussol est compétente en matière de déplacements et de transports urbains, dont la gestion a été déléguée au syndicat Valence Romans Déplacement.

3) En matière de politique de l'habitat

✓ Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le PLH (2016-2022) a été approuvé en début d'année 2017. Il constitue un outil pour organiser de façon cohérente et équitable la réponse aux besoins en matière d'habitat. Il vise également à renforcer les solidarités et le sentiment d'appartenance au territoire.

4) En matière d'environnement et de cadre de vie

✓ Favoriser la transition énergétique

La communauté de communes Rhône Crussol est en cours d'élaboration de son plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Son programme d'actions pourrait nécessiter des interventions foncières de la SAFER, éventuellement en lien avec la ressource « bois-énergie ».

✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

La Communauté de communes entretient les différents cours d'eau et dispose de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

✓ Sentiers de randonnée

La Communauté de communes est compétente pour créer de nouveaux sentiers de randonnée, participant à l'attractivité touristique et à la qualité du cadre de vie du territoire. Elle assure également leur entretien, balisage et signalisation.

5) En matière d'équipement culturels et sportifs

La Communauté de communes est compétente pour construire, aménager, entretenir et gérer les équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

6) Autres compétences

La CCRC est également compétente dans d'autres domaines, susceptibles de bénéficier des outils mis à disposition par la SAFER Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du présent partenariat : entretien et exploitation du réseau d'assainissement collectif, collecte des déchets ménagers, création et aménagement des aires d'accueil pour les gens du voyage, création et aménagement des aires de covoiturage et parcs relais, aménagement et entretien de la voirie, déploiement de la fibre optique...

Au regard des différents éléments présentés ci-dessus, il apparaît que les actions de la Communauté de communes Rhône Crussol s'inscrivent pleinement dans le cadre d'intervention de la SAFER Auvergne Rhône Alpes.

LE CADRE D'INTERVENTION DE LA SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

L'article L141-1 du Code Rural et de Pêche Maritime indique que les Safer « **œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers.**

Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable [...] ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13.

Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.

Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2*.

Elles assurent la transparence du marché foncier rural.

***L'article L. 111-2 du Code rural précise que la politique d'aménagement rural devra notamment :**

- 1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- 2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- 3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;
- 3° bis Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;
- 4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- 5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- 6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- 7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;
- 8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;
- 9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
- 10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

Pour répondre à ces enjeux, la SAFER a engagé des partenariats avec de nombreuses collectivités de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Conformément à la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 (art. L.141-6 du CRPM), les collectivités territoriales occupent un tiers des postes d'administrateurs.

Le **Programme Pluriannuel d'Activité de la SAFER AUVERGNE-RHONE-ALPES**, document cadre, prévu par l'article R141-7 du Code Rural et de la pêche maritime, adopté pour la période 2022-2028, définit 3 axes :

Axe 1 : Préserver les ressources et contribuer à la transition écologique et climatique, déclinée en 6 priorités

Priorité 1.1 Contribuer à l'observation des dynamiques foncières et l'évolution des espaces ruraux et péri-urbains,

Priorité 1.2 Limiter l'artificialisation des espaces agricoles et forestiers,

Priorité 1.3 Protéger le potentiel productif des sols,

Priorité 1.4 Protéger la ressource en eau,

Priorité 1.5 Protéger la biodiversité des paysages,

Priorité 1.6 Prévenir les risques naturels et climatiques.

Axe 2 : Agir pour le développement économique des territoires et sécuriser le potentiel agricole

Priorité 2.1 Contribuer au renouvellement des générations en agriculture,

Priorité 2.2 Concourir à la consolidation des exploitations,

Priorité 2.3 Agir pour la restructuration des exploitations agricoles,

Priorité 2.4 Participer à la sécurisation du potentiel de production des filières agricoles,

Priorité 2.5 Accompagner le développement de l'agriculture de proximité (filières courtes, PAT),

Priorité 2.6 Favoriser le développement de l'agroécologie,

Priorité 2.7 Contribuer au maintien et au développement du potentiel productif des massifs forestiers,

Priorité 2.8 Accompagner le développement d'activités économiques touristiques, artisanales, commerciales.

Axe 3 : La SAFER contribue à la vitalité des territoires et à la médiation des usages

Priorité 3.1 Assurer une répartition équilibrée du foncier entre les différents usages : économiques, environnementaux, résidentiels et de loisir,

Priorité 3.2 Accompagner le développement des énergies renouvelables en assurant la préservation de l'activité agricole,

Priorité 3.3 Accompagner les flux résidentiels nouveaux sur le territoire rural et périurbain : prévenir les conflits de voisinage et assurer la prise en compte des enjeux agricoles et environnementaux,

Priorité 3.4 Agir pour la préservation du patrimoine bâti local en accompagnant sa réorientation vers d'autres usages (résidentiel, tourisme, etc...),

Priorité 3.5 Favoriser l'accès au logement aux acteurs économiques locaux dans les secteurs sous tension,

Priorité 3.6 Favoriser l'implantation de nouveaux habitants dans les secteurs en revitalisation.

LE CADRE D'INTERVENTION COMMUN

Soucieuse du devenir de son territoire, la Communauté de communes Rhône Crussol souhaite conduire une politique foncière ambitieuse et volontariste.

En effet, le marché foncier de l'espace rural et périurbain est très hétérogène avec tous les segments de marchés représentés : rural résidentiel, loisirs, naturel et forestier, urbanisation, agricole.

Les espaces ruraux et périurbains connaissent une pression accrue : on assiste à une forte demande de foncier pour des usages d'agrément et de loisirs, qui provoque des augmentations de prix générant des difficultés pour maintenir la vocation agricole des terrains.

Il faut également prendre en compte la « consommation foncière masquée », qui induit une indisponibilité, ou une précarisation du foncier pour l'agriculture, du fait d'usages autres : jardin d'agrément, foncier de loisirs en particulier. Il s'agit d'une consommation des espaces productifs agricoles par les non-agriculteurs qui se rendent propriétaires de terre, soit lors d'un achat résidentiel, soit lors d'achats d'agrément.

L'apparition de friches, soit en raison de la déprise agricole, soit à visée spéculative, nécessite des actions de remobilisation, afin de contribuer à maintenir le maximum de surface productive agricole, en particulier sur les terres à forte qualité agronomique.

Par ailleurs, la ressource en eau, le patrimoine naturel riche de biodiversité, sont fragiles et menacés et nécessitent une attention particulière.

Il est ici également rappelé que dans le cadre de la Convention de partenariat entre la Région et la Safer Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2025 est mis en place progressivement à l'échelle régionale un réseau de vigilance du foncier rural avec l'appui des élus locaux.

La mise en place de ce réseau a notamment pour objectif d'éviter l'achat d'exploitations ou de fonciers agricoles par des acquéreurs sans lien avec le territoire. Ce dispositif s'appuie sur les élus locaux dans l'objectif d'identifier les ventes de foncier très en amont et ainsi d'agir avec anticipation sur le foncier et d'accompagner les mutations foncières.

Son objectif consiste à positionner les élus en amont des mouvements fonciers pour orienter avec anticipation le foncier et l'orienter prioritairement vers les besoins locaux du territoire. La Communauté de communes Rhône Crussol a été identifiée par la Région et la Safer AURA, afin d'intégrer cette démarche. Cette vigilance foncière vient en complément de la vigilance foncière opérationnelle (article 2.1). Les modalités de mise en place de ce réseau feront l'objet d'échanges entre les parties afin de l'adapter au besoin du territoire. Les modalités de reconduction du réseau au-delà de 2025 seront étudiées conjointement par les parties. Le dispositif de réseau de vigilance du foncier avec CAPCA pourra prendre fin sans préavis en cas de modification de la convention de partenariat entre la Région et la Safer ou de non reconduction de la subvention attributive associée.

Après échanges et réflexions, La CCRC et la Safer ont ainsi considéré que :

- 1/ Une meilleure connaissance des mutations et du contexte foncier de son territoire peut faciliter la mise en place de la politique foncière de la CCRC.
- 2/ L'appel régulier aux outils d'intervention que la Safer met à disposition de la CCRC dans le cadre de l'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime constitue une réponse complémentaire aux réglementations en vigueur et aux moyens déjà mobilisés par la CCRC ;
- 3/ Dans le cadre de l'activité de transmission de biens immobiliers ruraux au profit de porteurs de projets publics ou privés, la Safer doit avoir connaissance des enjeux de territoire et des politiques publiques portées par la CCRC, afin notamment d'adapter son cahier des charges.

ARTICLE 1 : RESUME DU PARTENARIAT ENTRE LA CCRC ET LA SAFER

La présente convention décrit les outils et les conditions d'intervention de la Safer, mis à disposition de la Communauté de communes Rhône Crussol pour réaliser ses projets en lien avec ses orientations stratégiques :

- **Bénéficier d'un outil de veille foncière sur l'ensemble de son territoire** (« Vigifoncier » - **article 2.1**), afin de connaître les mutations foncières en cours et de s'approprier les enjeux fonciers du territoire.
- **Partager avec la Safer les projets de cession ou d'acquisition de foncier** dont elle a connaissance afin de lui permettre d'intervenir le plus en amont possible et d'orienter au mieux son action ;
- **Demander à la Safer d'intervenir par préemption avec possibilité de révision de prix** dans le cadre d'une vente d'un bien à titre onéreux (**article 3.1**), afin de répondre à l'une ou plusieurs de ses politiques publiques.
- **Etre consultée par la Safer dans le cas d'acquisition amiable** pour donner un avis sur les orientations pressenties pour des biens (**article 3.2**)
- **Solliciter la Safer dans le cadre d'un appel à candidatures pour se porter candidate à l'acquisition de biens** répondant à ses politiques publiques locales (*développement économique, mise en valeur de l'environnement, aménagement du territoire, habitat ...*) (**article 3.3**)
- **Être sollicitée par la Safer, en cas de besoin, afin de contribuer à l'adaptation des clauses du cahier des charges** afin de répondre aux objectifs des politiques publiques menées par la CCRC (**article 3.3**),
- **Participer aux réunions locales** organisées par la Safer dans le cadre d'une procédure d'attribution de propriété nécessitant une concertation locale (**article 3.4**).
- **Plus généralement, solliciter la Safer sur toute interrogation liée à la maîtrise du foncier** et de ses usages en milieu rural. Dès lors, la Safer tentera d'apporter une réponse adaptée à la CCRC dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, dès lors que la Collectivité souhaitera être accompagnée de manière spécifique sur un projet, une lettre de mission particulière précisera les objectifs poursuivis, la méthodologie et les conditions tarifaires de mise en œuvre. Il pourra s'agir d'études de faisabilité (**article 4.1**), de négociation d'emprise ou de compensations foncières (**article 4.2**), ou de gestion du patrimoine de la Communauté de communes Rhône Crussol (**article 5**).

ARTICLE 2 : DE LA VEILLE OPÉRATIONNELLE À L'OBSERVATION FONCIÈRE

ARTICLE 2.1 : LA VEILLE FONCIÈRE OPÉRATIONNELLE

Les modalités d'un dispositif d'information foncière permettent à la Collectivité de :

- connaître, sur un périmètre donné, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées « notifications de projets de vente », portées à la connaissance de la Safer ;
- connaître les appels à candidature publiés par la Safer ;
- être alerté par mail en temps réel des projets de mutation ;
- disposer d'un référentiel foncier de prix grâce à l'historisation des ventes sur plusieurs années ;
- appréhender l'évolution du marché foncier rural et suivre la consommation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation ;
- se porter candidate à l'amiable ou en lieu et place de l'acquéreur notifié, par l'exercice du droit de préemption de la Safer dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Ainsi, la Collectivité sera en mesure de :

- contribuer à la dynamique agricole de son territoire ;
- protéger l'environnement et les milieux naturels ;
- anticiper et combattre certaines évolutions (spéculation, changement de vocation des sols, mitage, dégradation des paysages, etc.);
- acquérir des réserves foncières pouvant concourir à la mise en œuvre de sa politique foncière agricole et naturelle ;
- accompagner la réalisation d'équipements publics ou économique nécessaires à son développement ;
- constituer des réserves foncières compensatoires agricoles ou naturelles.

Pour rendre cette veille foncière plus efficiente, la Safer met à disposition de la Collectivité son **portail cartographique VIGIFONCIER** qui permet de visualiser en même temps la nature des biens à la vente, leur localisation parcellaire et l'ensemble des enjeux du territoire (agriculture, environnement, risques naturels, urbanisme, captage, etc.). Cet outil est couplé à un **dispositif d'alerte par mail** qui avertit des nouveaux projets de vente les personnes compétentes au sein de la Collectivité.

Cet outil intègre également les bases de données de la Direction Générale des Finances Publiques : les **fichiers fonciers** (matrices cadastrales) et la base de données « **Demande de Valeurs Foncières** » (DVF) qui recense toutes les ventes à titre onéreux réalisées et publiées par les Services de la Publicité Foncière.

A la demande de la Collectivité, la Safer peut intégrer des couches d'informations spécifiques (POS/PLU numérisés, périmètres ZAD/ZAC, périmètres de captages, de surveillance, etc.). Lors de la mise en place de la veille foncière, une formation est dispensée par les services de la Safer auprès des agents de la Collectivité chargés du traitement des DIA de la Safer et de l'utilisation de l'outil internet VIGIFONCIER.

Différentes options complémentaires peuvent également être mises en œuvre lors de l'activation de la veille foncière :

- Accès Vigifoncier aux communes membres de l'EPCI
- Alerte mail ciblée sur certains périmètres préétablis
- Expertise Safer sur les DIA et alerte personnalisée

Les modalités techniques et financières de la veille foncière et des différentes options sont définies dans une lettre de mission.

ARTICLE 2.2 : L'OBSERVATION ET L'INGÉNIERIE FONCIÈRE

ART. 2.2.1 : RÉALISATION D'UN BILAN DE VEILLE FONCIÈRE ANNUEL

A l'échelle du territoire de la Communauté de communes Rhône Crussol, les transactions générées par l'activité de la Safer et l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner transmises dans le cadre de la veille foncière opérationnelle sont porteuses d'informations. Celles-ci peuvent être valorisées, pour permettre notamment de caractériser les différents segments constitutifs du marché de l'espace rural : marché agricole, marché résidentiel, marché des loisirs...

Dans le prolongement de la veille foncière opérationnelle, lorsque celle-ci est activée, la Safer Auvergne-Rhône-Alpes peut fournir un bilan annuel, afin de tenir informée la Communauté de communes des volumes et de la nature des biens notifiés au cours de l'année écoulée, et de l'activité de la Safer sur son territoire.

ART. 2.2.2 : L'OBSERVATION ET L'INGÉNIERIE FONCIÈRE

La CCRC peut souhaiter aller plus loin en termes d'observation et d'ingénierie foncière. Les traitements statistiques et qualitatifs des informations contenues dans les DIA et le suivi des transactions réalisées par la Safer lui ont permis de développer une compétence en matière de quantification et d'analyse des marchés fonciers ruraux (agricole, résidentiel, en voie d'urbanisation, de loisirs...) et de l'usage des sols (urbain habitat/économie, agricole, naturel). Elle exploite pour cela deux bases de données, la base cadastrale de la DGFIP et la base Safer des Déclarations d'Intention d'Aliéner (transmises par les notaires). Ces sources sont valorisées pour produire des variables et indicateurs territorialisés, de la parcelle cadastrale au territoire.

L'analyse des bases de données SAFER peut être complétée d'une analyse de la base Demande de Valeurs Foncières (DVF) de la DGFIP qui contient le détail de toutes les ventes à titre onéreux publiées au service de la publicité foncière.

Les applications possibles à partir de ces sources et de l'expertise de la Safer sont multiples :

- tableau de bord,
- référentiel de prix du foncier : analyse des prix de cession par catégorie de biens vendus, zonage...
- observatoire foncier : analyse de la consommation foncière annuelle, caractérisation de la consommation...
- observatoires thématiques : agriculture biologique, friches ...

L'analyse de toutes ces données permet d'alimenter les réflexions préalables à la mise en place d'une politique foncière.

Ce volet conventionnel sera activé à la demande expresse de la CCRC en fonction de ses besoins. Il fera alors l'objet d'une lettre de mission spécifique.

ARTICLE 3 : L'ACTION FONCIÈRE (PROCÉDURE SAFER)

La politique foncière déployée par la Communauté de communes peut s'appuyer sur une action élaborée :

- soit **au gré des opportunités foncières** qui se présentent dans le cadre de l'activité classique de la Safer, les biens maîtrisés par la Safer étant appréhendés par l'exercice de son droit de préemption ou par négociation amiable.
- soit à l'issue d'une **prospection plus systématique** demandée par la Communauté de communes Rhône Crussol et conduite dans le cadre de l'activité classique de la Safer, pour maîtriser des biens ciblés pour la réalisation d'un projet. A titre d'exemple, il peut s'agir de la constitution de réserves foncières en prévision d'un ouvrage, soit sous son emprise, soit en compensation des prélèvements occasionnés par sa réalisation, qu'ils portent sur des biens à vocation agricole ou environnementale. Dans tous les cas, la transaction foncière réalisée par l'intermédiaire de la Safer permet de garantir la destination future du bien.

Les biens font ensuite l'objet d'une procédure de rétrocession ou d'un portage foncier, dans le respect des procédures qui régissent le fonctionnement de la Safer. La transaction foncière réalisée par l'intermédiaire de la Safer permet de garantir la destination future du bien grâce à son cahier des charges.

- soit pour la **conduite de projets spécifiques** dont la maîtrise foncière est confiée à la Safer. Pour assurer cette maîtrise foncière, la Safer pourra mettre en œuvre différents outils : l'animation foncière, la négociation amiable pour le compte de la collectivité, la conduite de procédures spécifiques telles que la DUP, les biens vacants et sans maître, la création de servitudes d'utilité publique...

ARTICLE 3.1 : L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

ART. 3.1.1 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Aux termes de la Loi (article L 143-1 du Code rural et de la pêche maritime), la Safer dispose d'un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fond agricole ou de terrain à vocation agricole (y compris des terrains dont l'usage agricole a été temporairement perdu). Elle décide de mettre ce droit à disposition de la Communauté de communes Rhône Crussol, en conformité avec la législation existante et dans le respect de ses propres règles de fonctionnement.

La Safer peut exercer son droit de préemption à des fins de ou dans la perspective de maintenir ou de reconquérir l'usage agricole ou environnemental d'un bien.

Ce droit de préemption pourra s'exercer :

- sur toute la partie à vocation agricole de la propriété ou sur toute la propriété,
- pour une destination exclusivement agricole, ou agricole et environnementale (maintien ou de reconquête de l'usage d'un bien),
- au prix notifié ou le cas échéant avec une contre-proposition de prix (lutte contre la spéculation foncière).

Les modalités de demande de préemption, la procédure ainsi que les motifs légaux du droit de préemption Safer figurent en **Annexe 1**.

ART. 3.1.2 : COÛT DE LA DEMANDE D'INTERVENTION PAR PRÉEMPTION

Dans le cas d'une demande de préemption, les frais d'instruction du dossier seront facturés 700 € HT, à la charge de la Communauté de communes Rhône Crussol.

Dans le cas d'une préemption simple ou d'une préemption avec révision de prix ayant obtenu l'accord du vendeur, et dans l'hypothèse d'une rétrocession au profit de la Collectivité, ces frais de dossier seront déduits des frais d'intervention Safer.

La Communauté de communes Rhône Crussol s'engage à mandater les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture émise par la Safer.

ARTICLE 3.2 : LES ACQUISITIONS AMIABLES

Les Conseillers fonciers de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes disposent de différentes sources d'informations (*élus locaux, élus professionnels agricoles, notaires, propriétaires, candidats à des rétrocessions Safer...*) leur permettant de déceler des opportunités de vente.

Un travail de conseil, d'expertise (*composition du foncier nu, nature du bâti, outil de production, potentiel productif, état général de la propriété, situation au regard de l'urbanisme, servitudes, situation juridique, vocation actuelle et potentielle...*) et de négociation est conduit auprès des propriétaires, afin d'orienter les biens en vente dans le cadre des missions de développement rural confiées à la Safer, et de définir avec eux les conditions techniques et financières selon lesquelles la Safer pourra rechercher un acquéreur.

Les acquisitions amiables peuvent également porter sur des biens explicitement désignés par la Communauté de communes Rhône Crussol, dans le cadre d'un projet dont elle assure le pilotage foncier. Il peut s'agir par exemple de la constitution de réserves foncières en prévision d'un ouvrage, soit sous son emprise, soit en compensation des prélèvements occasionnés par sa réalisation.

Dans le cadre de ses procédures d'attribution de propriété, et tel que demandé par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014, la Safer pourra être amenée à recueillir un avis de la CCRC concernant les orientations pressenties des biens qu'elle maîtrise, en lien avec la politique d'aménagement que la CCRC met en œuvre sur son territoire, et satisfaisant aux objectifs définis dans l'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette consultation se fera par le biais d'une fiche-navette qui sera transmise par la Safer à la Communauté de communes Rhône Crussol.

ARTICLE 3.3 : LA PROCÉDURE DE RÉTROCESSION

La procédure de rétrocession est identique pour tous les biens maîtrisés par la Safer, quel que soit le mode d'acquisition (préemption, opportunité amiable, prospection systématique). Cette procédure est décrite en **annexe n°2**. Elle prévoit notamment :

- **une publicité** destinée à recueillir les candidatures de toute personne intéressée, publique ou privée. La Communauté de communes Rhône Crussol peut poser sa candidature dans le délai légal de publicité (15 jours). Passé ce délai, son silence sera considéré comme une absence de candidature de sa part. Si elle pose sa candidature, la CCRC devra fournir dans un délai de 1 mois une délibération confirmant celle-ci.
- avis favorable du Comité Technique Départemental précédant toute décision de rétrocession
- accord des Commissaires du Gouvernement (Agriculture et Finances)

Plusieurs options peuvent être mises en œuvre par la Safer dans le cadre de la procédure de rétrocession :

- La **rétrocession au profit de la CCRC** : cession totale ou partielle à la CCRC d'un bien acquis par la Safer ;
- L'**intervention par substitution** : après recueil d'une promesse de vente et décision d'attribution à la CCRC, la Safer peut substituer la CCRC à la Safer dans l'acte notarié. Cela évite les frais de double acte (acquisition Safer puis acquisition CCRC) ;
- Le **portage foncier par la Safer** : lorsqu'il y a un décalage temporel entre l'opportunité foncière et la mise en œuvre du projet (ou l'obtention du financement du foncier), la Safer a la capacité de stocker et de gérer temporairement les biens, avant rétrocession à la CCRC ou à un porteur de projet. Pour éviter d'avoir à supporter des frais de portage, la CCRC peut préfinancer le bien ;
- La **rétrocession au profit d'un tiers** : une cession totale ou partielle peut être consentie à un tiers. La CCRC peut souhaiter disposer de garanties quant à l'utilisation future des biens pour des raisons agricoles, mais aussi environnementales ou de développement local. Le cahier des charges Safer permet de garantir à minima la vocation des biens mais peut le cas échéant, être adaptées pour répondre à des enjeux locaux spécifiques.

Il est intégré à l'acte de vente et d'une durée légale minimale de 10 ans (18 ans en secteur PAEN) et d'une durée maximale de 30 ans (R142.1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

ART. 3.3.1 : L'ACHAT SUIVI D'UNE RÉTROCESSION IMMÉDIATE

Le **prix de rétrocession Safer hors taxes** sera calculé de la manière suivante :

- A - **Prix principal** d'acquisition (*figurant dans l'acte notarié*) ;
- B - **Frais d'acquisition et annexes** (*frais d'acte notarié et de géomètre, indemnités et reprises diverses versées à l'exploitant non propriétaire, honoraires d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement...*) ;
- C - **Honoraires d'intervention de la Safer** fixés conformément aux délibérations de son Conseil d'Administration approuvées par les Commissaires du Gouvernement. Etant précisé que le taux actuel en vigueur est le suivant:
 - 10% à l'amiable appliqués au total (A+B) avec un minimum de 700 € par dossier ;
 - 12% en préemption appliqués au total (A+B) avec un minimum de 1000 € par dossier ;

- D - **Frais financiers engagés par la Safer entre la date d'acquisition de l'immeuble et la date du paiement effectif du prix de rétrocession: 2 % l'an**, appliqués aux éléments A et B ci-dessus.

ART. 3.3.2 : L'INTERVENTION PAR SUBSTITUTION

La Safer peut également intervenir par substitution dans les conditions prévues à l'article L141.1 II du Code rural et de la pêche maritime. Les conditions de réalisation sont les suivantes :

- ✓ La substitution doit intervenir dans les 6 mois suivant l'enregistrement de la promesse de vente,
- ✓ La Communauté de communes Rhône Crussol doit s'engager en lieu et place de la Safer,
- ✓ Les modalités financières sont réduites compte tenu de la déduction des frais du double acte,
- ✓ La Safer reste engagée jusqu'à la finalisation de l'opération.

Le **prix de rétrocession Safer hors taxes** sera calculé de la manière suivante :

- A - **Prix principal d'acquisition** (*figurant dans l'acte notarié*) ;
- B - **Frais annexes** (*frais de géomètre, indemnités et reprises diverses versées à l'exploitant non propriétaire, honoraires d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement...*) ;
- C - **Honoraires d'intervention de la Safer** :
 - o **10% HT** appliqués au total (A+B) avec un **minimum de 700 € HT** par dossier ;

ART. 3.3.3 : PORTAGE FONCIER PAR LA SAFER

La Communauté de communes Rhône Crussol peut décider la constitution d'une réserve foncière et ne pas souhaiter, pour des raisons qui lui appartiennent, acquérir immédiatement les terrains nécessaires à la réalisation de son projet. Dans ce cas, la CCRC pourra demander à la Safer d'acquérir tous terrains utiles à la réalisation de son projet et de les mettre en réserve à son profit pendant une durée déterminée.

Dans ce cas, la Communauté de communes Rhône Crussol pourra soit apporter le préfinancement, soit supporter des frais de stockage. Dans le second cas, la Safer se réserve le droit d'accepter ou non le portage en fonction du risque juridique et financier qu'il comporte :

Préfinancement

La Communauté de communes Rhône Crussol versera à la Safer en préfinancement le montant du prix de rétrocession calculé tel que décrit à l'article 3.3.1, dans les 30 jours qui suivent l'acquisition par la Safer de la propriété mise en réserve :

- Prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) + frais d'intervention Safer (C) + frais financiers le cas échéant (D).

Au-delà de ce délai, les sommes non créditées porteront intérêts de 2% l'an hors taxes.

Un état précis du calcul du prix de rétrocession TTC sera soumis à la CCRC préalablement à la mise en réserve et devra bien entendu recevoir son aval.

La date prévisionnelle de signature de l'acte par la Safer sera communiquée en temps utile à la CCRC afin que cette dernière prévoie la mise en place du préfinancement.

Frais de stockage

En l'absence de préfinancement, la Communauté de communes Rhône Crussol versera à la Safer le montant des frais financiers :

- 2 %/an du prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) ;

Ces frais sont déterminés à compter de la date d'acquisition par la Safer jusqu'à la date de rétrocession.

ART. 3.3.4 : GESTION TEMPORAIRE

La Safer assurera la gestion des biens acquis jusqu'à leur rétrocession (calcul et paiement des impôts fonciers, établissement éventuel de convention au profit des agriculteurs locaux, etc.). Cette gestion sera rémunérée par la Communauté de communes dans les conditions suivantes :

- 3%/an du prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) ;

Le règlement des frais de gestion interviendra annuellement sur présentation d'un état récapitulatif du stock géré sur l'année (facturation au *pro rata temporis*) et à chaque rétrocession des biens mis en réserve sur présentation d'un état récapitulatif.

ART. 3.3.5 : RÉTROCESSION DU BIEN STOCKÉ

Pendant la durée de stockage convenue, la Collectivité pourra à tout moment demander à la Safer la rétrocession à son profit de tout ou partie des biens mis en réserve dans le respect des dispositions légales et statutaires régissant les rétrocessions consenties par la Safer (publicité, avis favorable du Comité Technique Départemental, accord des Commissaires du Gouvernement).

En l'absence de préfinancement, le prix de rétrocession TTC sera égal à celui indiqué à l'article 3.3.1 :

- Prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) + frais d'intervention Safer (C) + frais financiers le cas échéant (D).

Dans l'acte de vente, il sera indiqué que le prix aura été versé par la CCRC dès avant cette date, directement entre les mains de la Safer.

ART. 3.3.6 : GARANTIE DE BONNE FIN

Si la Communauté de communes Rhône Crussol ne souhaitait pas, durant la période de stockage convenue, ou après expiration du délai, acquérir directement les biens stockés par la Safer, cette dernière serait libre d'engager la rétrocession au profit de tout autre acquéreur, selon les procédures qui sont les siennes (publicité, avis favorable du Comité Technique Départemental, accord des Commissaires du Gouvernement).

Dans ce cas, le prix de rétrocession TTC de la Safer sera au moins égal au prix de préfinancement sus indiqué [Prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) + frais d'intervention Safer (C) + frais financiers le cas échéant (D)], et la Safer remboursera à la Collectivité une somme équivalente.

Toutefois s'il s'avérait que la valeur vénale des biens, au moment de la vente, dûment justifiée par la Safer avec l'accord de ses Commissaires du Gouvernement Agriculture et Finances, était inférieure au montant de préfinancement, la Safer conserverait à titre d'indemnité compensatoire une somme équivalente à la différence entre le montant de préfinancement et le prix de rétrocession exprimé dans l'acte. Dans ce cas toutefois, la Safer devra impérativement, avant de procéder de manière définitive à la rétrocession du bien au profit d'un tiers acquéreur, obtenir l'accord express de la Communauté de communes Rhône Crussol sur la transaction envisagée.

ART. 3.3.7 : ACQUISITION DE PARCELLES À ENJEUX PAR UN TIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de communes Rhône Crussol peut souhaiter disposer de garanties quant à l'utilisation de parcelles stratégiques pour des aspects environnementaux, agricoles ou de développement local, sans pour autant devenir propriétaire de l'ensemble des parcelles à enjeux de son territoire.

Dans cet objectif, la Safer a la capacité de garantir les usages sur les biens qu'elle rétrocède par son cahier des charges. Il est imposé à l'acquéreur et annexé à l'acte de vente. Il a une durée légale minimale de 10 ans (18 ans en secteur PAEN) et une durée maximale de 30 ans (R142.1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Ce cahier des charges peut, le cas échéant, être adapté pour répondre aux objectifs de la politique foncière menée par la Collectivité. A ce titre, les clauses contenues dans le cahier des charges pourront faire l'objet d'une validation ou d'une co-rédaction avec les services de la CCRC.

ARTICLE 3.4 : PARTICIPATION DE LA CCRC AUX RÉUNIONS LOCALES ORGANISÉES PAR LA SAFER

Dans le cadre de ses procédures d'attribution de propriété, la Safer peut être amenée à informer les acteurs locaux des dossiers qu'elle traite, afin de présenter les projets de vente et les candidatures aux acteurs locaux, préalablement à l'étude des dossiers en Comité Technique Départemental.

Ces informations sont généralement portées à connaissance des représentants locaux de la profession agricole, des syndicats représentatifs de la profession agricole des services de la Chambre d'Agriculture, du Maire et des Conseillers départementaux du canton concerné, lors de réunions locales d'information organisées par la Safer.

La présente convention prévoit qu'un élu, désigné par la Communauté de communes Rhône Crussol, soit également invité aux réunions d'information que la Safer pourrait organiser localement. L'élu sera éventuellement accompagné d'un agent référent.

ARTICLE 4 : L'ACCOMPAGNEMENT À LA CONDUITE DE PROJETS

Dans le cadre de ses missions, la Communauté de communes Rhône Crussol réalise des opérations (création de zones d'habitat, de zones d'activités économiques, constitution de réserves foncières pour la réalisation de grands ouvrages...) qui nécessitent d'obtenir la maîtrise foncière de l'emprise projetée.

Dans ce contexte, la Safer Auvergne-Rhône-Alpes pourra être sollicitée plus précisément pour procéder à de la prospection systématique sur des périmètres définis afin de rechercher et acquérir du foncier permettant soit la réalisation de projets (maîtrise des emprises), soit la compensation des exploitants agricoles qui seront impactés par la réalisation de ces aménagements, soit la compensation environnementale desdits aménagements, lorsque la réalisation du projet induit une dégradation des écosystèmes.

Préalablement à cette action foncière dont les modalités financières relèveront des différents cas de figure exposés au chapitre précédent, la Safer Auvergne-Rhône-Alpes peut être mandatée par la Communauté de communes Rhône Crussol pour évaluer le contexte foncier du projet et évaluer ses conditions de faisabilité.

La maîtrise foncière est ensuite assurée par la Safer au travers de la mise en œuvre de différents outils que sont la négociation amiable pour le compte de la collectivité et/ou la conduite de procédures spécifiques : DUP-expropriation, biens vacants et sans maître, servitudes d'utilité publique, conventions d'usage et de gestion, autorisation d'occupation temporaire, gestion des droits de préemption et de préférence en matière forestière...

Chaque projet relevant d'un contexte différent, la Safer proposera à la Communauté de communes Rhône Crussol en préalable une note méthodologique et financière détaillée.

ARTICLE 4.1 : LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ FONCIÈRE PRÉ-OPÉRATIONNELLES

Cette mission consiste à étudier la faisabilité d'une action foncière au travers de tout ou partie des missions suivantes :

- Étude du contexte foncier (cartographie et base de données foncières) ;
- Elaboration d'un référentiel de prix et accompagnement des services de France Domaines
- Enquête propriétaire et exploitant (évaluation des conditions d'acceptabilité du projet)
- Définition avec la CCRC la bonne stratégie foncière, planification du volet opérationnel, préparer de la phase de négociations.

L'annexe n°3 présente à titre illustratif de manière plus détaillées les différents aspects généralement abordés dans les études de faisabilité foncière.

Une lettre de mission spécifique formalisera le contenu de la mission et les modalités financières d'intervention de la Safer.

ARTICLE 4.2 : LES OUTILS FONCIERS POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ

ARTICLE 4.2.1 : LA NÉGOCIATION POUR LE COMPTE DE LA CCRC

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation, pour obtenir la maîtrise foncière d'un périmètre donné, la Safer peut négocier directement au profit de la Communauté de communes Rhône Crussol. La Safer intervient alors en qualité de négociateur foncier pour le compte de la CCRC et procède alors au recueil des engagements des propriétaires sous différentes formes :

- Le recueil de **promesses de vente pour le compte de la CCRC** : la Safer négocie directement au profit de la CCRC en prenant en compte s'il y a lieu les droits éventuels des occupants en place et procède aux formalités administratives (acceptation des promesses de vente et enregistrement).
- Les promesses de vente pourront intégrer une clause de substitution qui, si elle est activée, permettra l'acquisition par une structure chargée par la CCRC, soit de la réalisation du projet, soit du portage du foncier.
- Le recueil de **conventions de servitude** pour le compte de la CCRC : la Safer peut contractualiser des conventions de servitude, en lien avec la mise en place de réseaux ou de cheminements, auprès des propriétaires des terrains concernés, assurant la pérennité des installations et un libreaccès à ceux-ci en cas de nécessité de travaux d'entretien ou de remplacement.

A cet effet, la Safer pourra rechercher les moyens permettant d'obtenir un accord des propriétaires ou des exploitants agricoles présentant des requêtes particulières (souhait de vendre, échange de parcelles, indemnisation pour perte de cultures...).

- Le recueil de **conventions d'usage et de gestion** pour le compte de la CCRC : en fonction de la nature du projet, celle-ci peut souhaiter obtenir de la part des ayants droit (propriétaires et occupants) des engagements formalisés sur la façon dont la parcelle sera valorisée, sans en négocier l'acquisition (par exemple gestion de zones humides ou de berges de cours d'eau...).

Chaque projet fera l'objet d'une lettre de mission spécifique précisant les modalités techniques et financières d'intervention de la Safer Rhône-Alpes, étant d'ores et déjà précisé que, sauf accord spécifique, une rémunération forfaitaire minimale de 700 € HT / acte sera appliquée.

ARTICLE 4.2.2 : LA CONDUITE DE PROCÉDURES POUR LE COMPTE DE LA CCRC

La réalisation d'un projet d'ensemble peut nécessiter la conduite de procédures spécifiques. La Safer propose l'assistance de la CCRC dans la mise en œuvre de ces procédures :

- La mise en place et la conduite des procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation : les résultats de l'étude de faisabilité foncière menée à l'échelle du périmètre d'un projet porté par la CCRC, et des contacts menés auprès des propriétaires et des exploitants agricoles peuvent mettre en évidence l'existence de plusieurs points durs nécessitant la mise en place d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) afin de mener l'opération à bien.

La procédure de DUP (outre le recours possible à l'expropriation) permet notamment :

- l'affirmation de la volonté de la Communauté de communes de conduire ce projet jusqu'à sa réalisation,
- le versement d'indemnités aux propriétaires, dont l'indemnité de emploi,
- l'exonération de l'imposition aux plus-values (sous conditions),
- la prise en compte et la réparation des préjudices subis par les exploitations agricoles,
- le recours à l'expropriation.

Cette mission pourra être activée à la demande expresse de la CCRC en fonction de la stratégie foncière adoptée. La procédure de DUP pourra être menée en parallèle des négociations amiables, afin d'optimiser les délais liés à la procédure.

La mise en place des procédures de déclaration d'utilité publique et d'expropriation comprend :

-
- la réalisation des dossiers d'enquête publique (dossier d'enquête préalable à la DUP et dossier d'enquête parcellaire),
 - la préparation de l'ouverture des enquêtes publiques (préalable à la DUP et parcellaire) et l'assistance au maître d'ouvrage pendant l'enquête,
 - l'assistance au maître d'ouvrage et le suivi jusqu'à l'obtention des arrêtés de DUP et de cessibilité,
 - l'assistance au maître d'ouvrage pendant toute la phase indemnitaire de la procédure d'expropriation, depuis l'ordonnance d'expropriation jusqu'à la prise de possession des terrains.
- **L'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire** : les agents de la CCRC ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics exécutés pour son compte.

Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, cette occupation doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire, délivrée par le biais d'un arrêté préfectoral.

La Safer peut assister la Communauté de communes Rhône Crussol dans la procédure d'obtention de cet arrêté :

- préparation de la délibération,
- rédaction de la notice explicative,
- établissement de l'état et du plan parcellaires,
- assistance au maître d'ouvrage et suivi jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral,
- états des lieux d'entrée et de sortie à l'issue de l'occupation des parcelles,
- calcul des éventuelles indemnisations à verser aux propriétaires et aux exploitants agricoles.

La conduite de la procédure des biens vacants et sans maître pour le compte des Communes : la Safer peut assister les Communes membres de la Communauté de communes Rhône Crussol dans le déroulé de la procédure des biens vacants et sans maître, visant à intégrer ces parcelles dans leur patrimoine foncier.

L'assistance à la gestion des droits de préemption et de préférence des Communes en matière forestière : la Safer propose un accompagnement spécifique en matière forestière des Communes membres de la Communauté de communes Rhône Crussol et peut gérer pour le compte des Communes :

- Le Droit de Préemption en cas de contiguïté avec la propriété boisée à vendre,
- Le Droit de Préférence au profit des Communes en cas de cession d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie de moins de 4 hectares

La mise en œuvre des outils ci-dessus fera l'objet d'une lettre de mission spécifique précisant les modalités techniques et financières d'intervention de la Safer.

ARTICLE 5 : PATRIMOINE FONCIER DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 5.1 : ÉTAT DES LIEUX DU PATRIMOINE FONCIER DE LA CCRC

La Communauté de communes Rhône Crussol peut disposer d'un patrimoine foncier important, et l'opportunité de conserver l'ensemble du foncier non bâti peut se poser, car les projets ayant nécessité ces acquisitions ont pu être modifiés, différés ou annulés.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes est à même de conduire une mission d'état des lieux et de propositions en matière de stratégie patrimoniale de tout ou partie des parcelles non bâties à vocation agricole, forestière ou naturelle appartenant à la CCRC, afin d'en améliorer la gestion patrimoniale.

L'objectif de cette mission est de produire une base de données et un document opérationnel d'aide à la décision, sous forme d'atlas, permettant à la Communauté de communes de définir le devenir et les modalités de gestion futures de parcelles agricoles ou naturelles.

Il s'agit :

- d'identifier l'utilisation actuelle des parcelles définies par la CCRC (état des lieux) et le mode d'occupation, afin de disposer d'une situation juridique claire du statut des occupants ;
- de lister les enjeux de ces parcelles ;
- de faire des propositions : cession des parcelles ou maintien dans le patrimoine assorti de propositions de gestion (bail rural, bail environnemental, convention de mise à disposition...)

Ce volet conventionnel sera activé à la demande expresse de la Communauté de communes en fonction de ses besoins. Il fera alors l'objet d'une lettre de mission spécifique.

ARTICLE 5.2 : ACCOMPAGNEMENT À LA GESTION TEMPORAIRE DU PATRIMOINE

ART. 5.2.1 : LA GESTION TEMPORAIRE

Dans l'attente de la réalisation d'un aménagement projeté, la CCRC, propriétaire foncier, peut devoir gérer et entretenir les fonds qui lui appartiennent, son souci étant de reprendre libres des biens dans un délai prédéterminé, sans qu'une mise à disposition de ces terrains puisse générer un quelconque droit acquis de la part de l'occupant.

La Safer met à la disposition de la Communauté de communes des outils juridiques dérogatoires au statut du fermage, permettant d'assurer pendant une durée limitée l'exploitation des biens, et propose 3 modes de gestion temporaire des terrains propriété de la CCRC.

La Convention de Mise à Disposition

La durée de la Convention de Mise à Disposition sera fixée en fonction du délai de réalisation de l'aménagement projeté, dans le respect des dispositions de l'article L 142-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Sauf accord spécifique, pour la mise en place de chaque CMD signée, Le maître d'œuvre versera à la Safer une somme forfaitaire qui fera l'objet d'un chiffrage calculé en fonction des surfaces engagées et du nombre d'exploitants, avec un minimum de **800 € HT par dossier** correspondant au traitement administratif d'une propriété.

La **rémunération annuelle** de la Safer sera prise sur le montant de la redevance versée par l'exploitant à hauteur de 50%, avec un minimum de 150 € par an, correspondant à la gestion annuelle des biens (appel des redevances, relances, renouvellement des concessions...).

La redevance annuelle due par la Safer sera fixée d'un commun accord entre la Communauté de communes Rhône Crussol et la Safer.

La Concession d'Usage Temporaire

La Concession d'Usage Temporaire est concédée à titre essentiellement précaire et révocable, conformément à l'article L 221.2 du Code de l'Urbanisme. La durée sera fixée en fonction du délai de réalisation de l'aménagement projeté, dans le respect des dispositions de l'article L 221.2 du Code de l'Urbanisme.

Pour la mise en place de chaque Concession d'Usage Temporaire signée, le maître d'ouvrage versera à la Safer une somme forfaitaire de **150 € HT par dossier, avec un minimum de 650 € HT pour l'ensemble de l'opération**, correspondant au traitement administratif d'une propriété, à savoir :

- Expertise du bien, état des lieux
- Recherche d'un exploitant susceptible de remplir les conditions imposées par le propriétaire
- Négociation du montant des baux

- etc.

La redevance annuelle due par l'exploitant des biens sera fixée d'un commun accord entre la CCRC et l'exploitant. La rémunération annuelle de la Safer sera prise sur le montant de la redevance versée par l'exploitant avec un montant de **80 € HT/ha** pour l'ensemble de l'opération, correspondant à la gestion annuelle des biens (appel des redevances, relances, renouvellement des Concessions, etc.).

Cette somme sera due par la Communauté de communes, dès signature de la Concession d'Usage Temporaire. Elle sera payée sur présentation d'un état récapitulatif annuel.

Le prêt à usage

Le prêt à usage est concédé à titre gratuit, précaire et révocable. Il permet l'exploitation temporaire d'un bien pendant une période transitoire, préalablement à son affectation définitive.

Sauf accord spécifique, pour la mise en place de chaque Prêt à usage signé, le maître d'ouvrage versera à la Safer une somme forfaitaire de **150 € HT par Prêt à usage**, correspondant au traitement administratif d'une propriété, avec un **minimum de 700 € HT** pour l'ensemble de l'opération. Les années suivantes, lors du renouvellement des Prêts à usage avec les exploitants agricoles, la rémunération de la Safer s'établira à un montant forfaitaire de **150 € HT par Prêt à usage** lorsqu'il n'y a pas de changement d'exploitant.

Les sommes dues par la Communauté de communes seront payées sur présentation d'un état récapitulatif annuel, dès signature du Prêt à usage.

Pour ces 3 modes de gestion temporaire, la Safer pourra, par ses procédures légales (Publicités légales...) se charger de trouver un exploitant auquel elle confiera l'exploitation du bien, sans que cet exploitant puisse se prévaloir du statut de fermage notamment en matière de renouvellement automatique de son contrat.

ART. 5.2.2 : LA GESTION À LONG TERME

La Communauté de communes Rhône Crussol, propriétaire foncier, peut souhaiter conserver ce foncier et se comporter en propriétaire-bailleur à long terme auprès d'un ou plusieurs exploitants agricoles prêts à exploiter le foncier à vocation agricole. Les baux ruraux qui seront conclus avec ces exploitants relèveront du statut du fermage, en termes de durée (9 ans renouvelables) et de montant des fermages. Dans ce cas, la Communauté de communes pourrait confier à la Safer une mission d'intermédiation locative.

Si les parcelles dont la CCRC est propriétaire sont stratégiques pour des aspects environnementaux ou de préservation de la ressource en eau potable, des clauses portant sur les pratiques culturelles, telles que définies dans l'article R. 411-9-11-1 du Code de l'Environnement, et adaptées au contexte local, peuvent être insérées dans les baux. Pour chaque demande formulée par la Collectivité à la Safer pour la mise en place de chaque bail rural, elle versera à la Safer une somme forfaitaire de 700 € HT par dossier correspondant au traitement administratif d'une propriété, à savoir :

- Expertise du bien, état des lieux
- Recherche d'un exploitant susceptible de remplir les conditions imposées par le propriétaire
- Négociation du montant et rédaction des baux
- Suivi administratif

Si cette mission devait être engagée, un mandat de recherche de preneur serait établi entre les parties afin d'en définir les conditions.

ARTICLE 5.3 : ACCOMPAGNEMENT À LA CESSION DU PATRIMOINE

A l'issue du travail d'aide à la définition d'une stratégie patrimoniale, défini ci-avant, ou bien de façon indépendante, la CCRC pourrait décider de procéder à la vente de biens immobiliers lui appartenant.

Le concours de la Safer pourrait être sollicité pour l'accompagner et intervenir en qualité de négociateur foncier afin de permettre la vente desdits biens dans l'intérêt de la Communauté de communes, et dans le respect des missions confiées à la Safer.

Le mode opératoire retenu est le suivant :

- Expertise et évaluation patrimoniale par la Safer en partenariat avec France Domaine,
- Validation par la Communauté de communes Rhône Crussol de l'offre de vente,
- Réalisation par la Safer d'un descriptif de la propriété et validation de la CCRC,
- Recherche par la Safer d'acquéreurs potentiels répondant aux critères définis conjointement avec la CCRC,
- Présentation par la Safer des projets des acquéreurs potentiels à la CCRC,
- Accompagnement des porteurs de projet pressentis pour la reprise des propriétés. Ce service assure :
- Une assistance aux démarches administratives permettant l'aboutissement du projet ;
- La mise en œuvre de la transaction offrant aux vendeurs la garantie de vendeur professionnel de la Safer (garantie vices cachés contre un éventuel recours des nouveaux propriétaires).

Afin de permettre à la Communauté de communes Rhône Crussol d'avoir un suivi des actions engagées sur le dossier, un bilan d'activités régulier sera réalisé par la Safer.

Le choix de l'acquéreur sera effectué par la Safer conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans le respect de ses règles statutaires et notamment :

- Proposition d'attribution émise par le Comité technique Départemental (dans lequel sont représentées les collectivités),
- Décision du Conseil d'Administration, soumise pour approbation à nos deux Commissaires du Gouvernement (Agriculture et Finances).

Si cette mission devait être engagée, une convention de cession serait établie entre les parties pour préciser les biens et les conditions techniques et financières d'intervention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6.1 : RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Veille foncière / Vigifoncier	3 mois gratuit à compter de la signature de la convention puis Frais de mise en service = 400 € et Abonnement annuel : 1625 € 20 €HT/DIA pour l'expertise des DIA et alerte du référent foncier de la collectivité.
Observation et ingénierie	Bilan de veille foncière compris dans l'abonnement Vigifoncier. Analyse approfondie sur devis
Instruction d'une demande de préemption	700 €HT/dossier (déduit des frais Safer si rétrocession à la Collectivité)
Retrocession au profit de la collectivité bien acquis par préemption	12% HT du prix de vente avec un minimum de 1 000 €HT
Retrocession au profit de la collectivité	10% HT prix de vente + frais avec un minimum de 700 €HT
Frais financier / frais de portage stock non préfinancé	2% HT/an prix de vente + frais
Frais de gestion de stock	3% HT/an prix de vente + frais
Etudes de faisabilité foncière	Sur devis
Assistance dossiers DUP / Enquête parcellaire	Sur devis
Négociation de biens pour le compte de	Sur devis avec un minimum de 700 €HT/acte
Convention de servitude	Sur devis avec un minimum de 700 €HT/acte
Convention d'usage et de gestion	Sur devis avec un minimum de 700 €HT/acte

Accompagnement procédure Biens vacants et sans maître	Sur devis
Assistance droit de préférence / préemption forestier	Sur devis
Etat des lieux du patrimoine foncier de la collectivité	Sur devis
Gestion temporaire – Convention de mise à disposition	Frais d'établissement 800 €HT/contrat, frais de gestion : 50% des redevances annuelles avec un minimum de 150 €HT/an
Gestion temporaire – Concession d'usage temporaire	Frais d'établissement 150 €HT/contrat avec un minimum de 700 €HT/opération, frais de gestion annuel : 80 €HT/ha
Gestion temporaire – Prêt à usage	Frais d'établissement 150 €HT/contrat avec un minimum de 700 €HT/opération, frais de gestion annuel : 150 €HT/contrat
Gestion à long terme – Inter médiation locative	Frais d'établissement 700 €HT/acte
Accompagnement à la cession de patrimoine	Sur devis avec un minimum de 700 €HT/acte

ARTICLE 6.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans. Elle entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties contractantes. A l'issue de cette convention, les modalités de reconduction seront étudiées conjointement par les parties. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de l'échéance de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

En cas d'impossibilité technique, administrative ou autre, dûment constatée par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à la présente convention, une autre convention pouvant alors être signée sur de nouvelles bases.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties.

ARTICLE 6.3 : RÉSILIATION DE MISSION EN COURS D'EXÉCUTION

Toute demande par la Communauté de communes Rhône Crussol de résiliation de tout ou partie de mission engagée, entraînera le paiement au profit de la Safer des honoraires correspondants au montant des travaux déjà exécutés.

En cas de désaccord, les parties demanderont l'arbitrage d'un expert choisi en commun.

ARTICLE 6.4 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est soumise à la condition suspensive de l'agrément des Commissaires du Gouvernement de la Safer, soit :

- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Cet agrément devra être sollicité par la Safer dans le mois de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6.5 : FACTURATION

Dans le cas où une opération serait engagée par la Safer à la demande expresse de la CCRC et qu'elle serait soumise à facturation, il conviendra de se référer au présent de la convention.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes est soumise à la TVA au taux en vigueur à ce jour de 20%. Les coûts d'intervention de la Safer seront calculés conformément aux bases tarifaires indiquées dans la présente convention ou dans les lettres de mission spécifiques, étant précisé ici que les coûts unitaires d'intervention de la Safer resteront inchangés pendant toute la durée de validité de la présente convention

ARTICLE 6.6 : DOMICILIATION BANCAIRE DE LA SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Les paiements seront effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, sur présentation de la facture.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
13906	00105	54014417000	26
IBAN : FR76 1390 6001 0554 0144 1700 026			
BIC : AGRIFRPP839			
Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes 15, rue Paul Claudel, 38000 Grenoble			
N° TVA intracommunautaire FR19.025.500.368.00170 – TVA sur les débits			
Conditions d'escompte : pas d'escompte en cas de paiement anticipé Taux de pénalités de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal Une indemnité forfaitaire de 40 € est due en cas de retard de paiement			

La Communauté de communes Rhône Crussol s'engage à mandater les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture émise par la Safer.

ARTICLE 6.7 LITIGES

Pour tout litige susceptible d'intervenir à l'occasion de la présente convention, les parties s'en remettent à la compétence des tribunaux du département concerné.

ARTICLE 7 : SIGNATURES

Fait en 3 exemplaires, dont un est remis à la Collectivité, deux sont conservés par la Safer

A

Le

Pour la Safer,

Pour la Communauté de communes Rhône Crussol

Le Directeur Départemental

Le Président

M. Eric VACQUIER

M. Jacques DUBAY



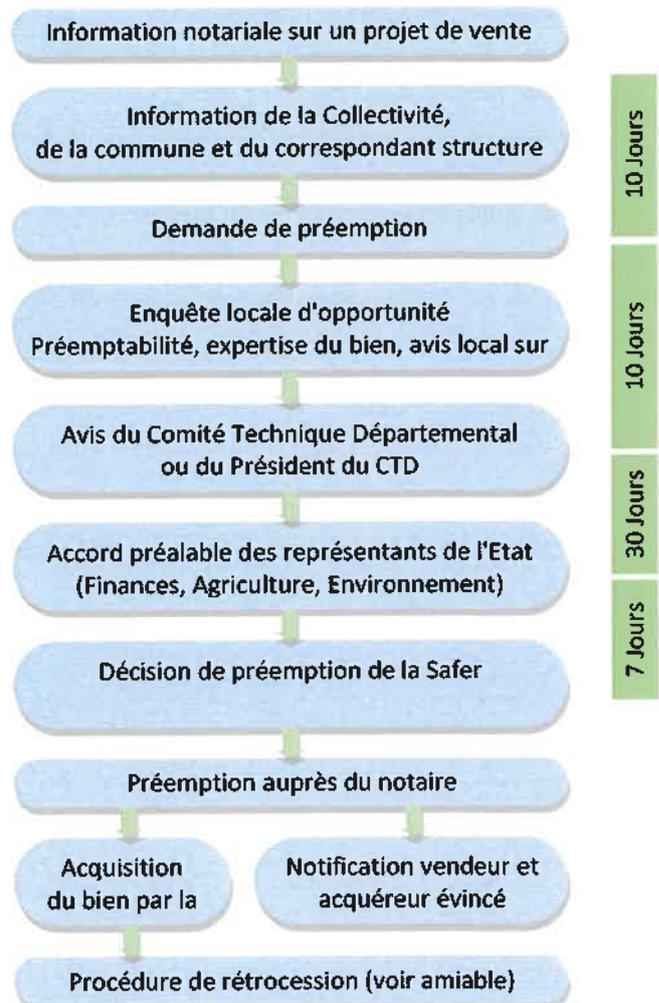
ANNEXE 1 : L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

LA DEMANDE D'INTERVENTION PAR PRÉEMPTION

Dans les **10 jours maximum** suivant la transmission des informations relatives à une notification adressée à la Safer, la Communauté de communes Rhône Crussol pourra demander par lettre recommandée avec accusé de réception à la Safer d'intervenir par exercice de son droit de préemption, **pour motif exclusivement agricole ou environnemental, sur tout ou partie du bien notifié.**

Au-delà de ce délai, la Safer ne sera pas en mesure d'instruire le dossier. Une délibération de la Collectivité devra confirmer cette demande d'intervention de la Safer dans le délai d'un mois suivant la demande initiale.

La Safer procédera à une enquête complémentaire (motif de la vente, destination envisagée, etc.) et instruira le dossier de préemption. Dans tous les cas, la Safer reste entièrement maître de ses décisions d'intervention dans le cadre de la consultation habituelle de ses organismes actionnaires et sous réserve de l'accord de ses Commissaires du Gouvernement (Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Auvergne Rhône Alpes et du Département du Rhône et Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne Rhône Alpes), et de l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les dossiers à finalité environnementale.



Dans le cas de l'exercice par la Safer de son droit de préemption avec offre d'achat, le vendeur notifié d'une contre-offre de prix dispose pendant un délai de 6 mois à compter de la notification de la préemption des choix suivants :

- 2.1 Refuser la contre-offre et retirer son offre de vente,
- 2.2 Accepter la contre-offre proposée par la Safer,
- 2.3 Demander la révision du prix proposé par la Safer au tribunal compétent de l'ordre judiciaire qui se prononce sur les candidatures présentées par l'article L 412-7 du Code rural et de la pêche maritime.

En cas de demande d'intervention de la Safer par l'exercice de son droit de préemption, il sera demandé à la collectivité une garantie de bonne fin de l'opération.

LES OBJECTIFS LÉGAUX DE L'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER (L143-2 CRPM)

L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;

La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2 ;

La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;

La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;

La lutte contre la spéculation foncière ;

La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;

La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat ;

La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ;

Dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

ANNEXE 2 : LA PROCÉDURE DE RÉTROCESSION

LA CANDIDATURE DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de communes Rhône Crussol, informée d'un bien maîtrisé par la Safer, pose sa candidature dans le délai légal de publicité (**15 jours**). Passé ce délai, son silence sera considéré comme une absence de candidature de sa part.

Dans le délai d'un mois suivant le dépôt de candidature initial, une délibération devra confirmer la candidature de la Communauté de communes d'acquiescer le bien proposé. L'instruction du dossier suit alors le cheminement ci-contre.

LA CONSULTATION LOCALE

En cas de besoin, en particulier de concurrence entre des projets d'intérêt comparable, la Safer peut recueillir préalablement un avis local au cours d'une réunion qui regroupe notamment des responsables professionnels agricoles, le Maire de la Commune, les Conseillers départementaux du Canton et un représentant de la Communauté de communes où sont situés les biens.

LE COMITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

Le Comité Technique Départemental réunit, entre autre, des professionnels agricoles, des élus locaux et régionaux, des représentants de l'environnement, l'Etat... Il donne un avis sur les projets présentés, en regard des missions des SAFER, de l'intégration du projet dans le tissu local, de sa conformité avec la politique locale, de la compétence du candidat, de la solidité technique et financière de son projet. En pratique, le Comité Technique Départemental examine pratiquement l'intégralité des dossiers, sauf ceux impliquant des administrateurs de la Safer ou des concurrences particulières.



15 Jrs

ANNEXE 3 : LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ FONCIÈRE PRÉ-OPÉRATIONNELLES

Cette mission consiste à étudier la faisabilité d'une action foncière, à planifier le volet opérationnel et à préparer la phase de négociations. A titre illustratif, une étude de faisabilité foncière aborde généralement les aspects suivants :

ÉTUDE DU CONTEXTE FONCIER (CARTOGRAPHIE ET BASE DE DONNÉES FONCIÈRES)

Cette étude consiste en une analyse des informations contenues dans la base de données foncières, relatives aux propriétaires d'une part (situation de pleine propriété ou d'indivision, âge, domiciliation...) et à leur propriété d'autre part (surface et nombre de parcelles détenues par chaque propriétaire dans le périmètre d'étude, le cas échéant sur la commune, année de dernière mutation...).

Une cartographie sous SIG des parcelles comprises dans le périmètre d'étude viendra étayer cette analyse.

ACCOMPAGNEMENT DES SERVICES DE FRANCE DOMAINES

La Communauté de communes Rhône Crussol, pour préparer les négociations auprès de tous les propriétaires des parcelles concernées par une opération d'aménagement, peut être amenée à solliciter l'avis des services de France Domaines sur la valeur vénale de ces parcelles, et sur le montant des indemnités à verser aux exploitants pour les préjudices subis des suites de ces acquisitions.

La Safer, missionnée pour réaliser l'étude de faisabilité foncière pré-opérationnelle, peut assister la Communauté de communes pour constituer le dossier de demande d'évaluation (projet de courrier de demande d'estimation, listing parcellaire, plan parcellaire, extrait du PLU fourni par la Collectivité) et accompagner l'évaluateur pour une visite des lieux et l'examen complet du dossier.

ÉLABORATION D'UN RÉFÉRENTIEL DE PRIX

L'analyse des bases de données Safer issues des déclarations d'intention d'aliéner (notifications de ventes adressées par les notaires et rétrocessions Safer) permet de définir les prix moyens pratiqués sur les différents segments du marché de l'espace rural, et d'évaluer la mobilité foncière sur un secteur déterminé.

Cette analyse des bases de données Safer peut être complétée d'une analyse de la base Demande de Valeurs Foncières (DVF) de la DGFIP, récapitulant l'ensemble des ventes immobilières publiées aux Services de la Publicité Foncière (y compris en milieu urbain) sur une période maximale de cinq ans, dans la mesure où la Collectivité en aurait fait la demande auprès des services concernés. Pour chaque vente enregistrée, sont délivrées la nature des biens, leur adresse et leur superficie, la date de mutation, les références de publication au fichier immobilier ainsi que la valeur foncière déclarée.

L'analyse précise des prix de vente pratiqués pour des biens comparables permet la création d'un référentiel de prix du secteur, afin de permettre à la Communauté de communes d'ajuster ses offres au plus près de la réalité du marché. Cette analyse des prix de cession sera présentée à la Communauté de communes lors de la réunion de restitution de l'étude de faisabilité foncière.

ENQUÊTE "PROPRIÉTAIRES"

Préalablement à cette enquête propriétaire, en fonction des enjeux fonciers liés au projet de la Collectivité, il pourra être procédé à une demande de Renseignements hypothécaires Sommaires et Urgents (RSU) auprès du Service de la Publicité Foncière (ex Conservation des Hypothèques), afin de valider la nature de leurs droits de propriété (usufruitier, nu-propiétaire...) et les servitudes éventuelles.

Une fois ces renseignements collectés, un contact individuel sera pris auprès de chaque propriétaire. A cette occasion, le projet de la Collectivité fera l'objet d'une explication détaillée. Les propriétaires seront invités à répondre aux questions suivantes :

- Validation de l'identité du propriétaire (état civil, date de naissance, situation familiale)
- Validation des coordonnées et recueil des numéros de téléphone
- Date d'acquisition des parcelles
- Parcelles en indivision, usufruit ou propriété complète
- Nature de l'utilisation actuelle des parcelles : terres, prés, vergers...
- Mode de faire valoir et nature (bail rural, location précaire), identité des occupants et coordonnées
- Position des propriétaires concernant une éventuelle cession des parcelles concernées par le projet et prix de cession souhaité
- Avis général ou questions concernant le projet

Les résultats de l'enquête seront cartographiés et synthétisés sous forme de tableaux et de commentaires.

ENQUÊTE "EXPLOITANTS"

Une rencontre individuelle sera réalisée auprès de chaque exploitant. Les exploitants nous renseigneront notamment sur :

- leur identité (âge, coordonnées...)
- leur exploitation (statut, surface, productions)
- leurs attentes par rapport au projet (indemnisation, compensation foncière)

Comme pour les propriétaires, les résultats de l'enquête seront cartographiés et synthétisés sous forme de tableaux et de commentaires. **En fonction de l'ampleur du projet et de sa spécificité, la Safer pourra conseiller à la Communauté de communes de solliciter l'intervention de la Chambre d'Agriculture pour mener une étude technique d'évaluation de l'impact du projet sur les systèmes d'exploitation du secteur concerné.**

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE ET AIDE À LA MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE FONCIÈRE

L'analyse croisée des différents renseignements recueillis permettra d'évaluer la faisabilité foncière du projet et les conditions financières de mise en œuvre. Les conclusions de l'étude permettront également d'apporter à la Communauté de communes Rhône Crussol les éléments nécessaires à la mise en place d'une stratégie foncière possible et adaptée au projet. Parmi les pistes envisagées peuvent figurer, en fonction des projets :

- La mise en place / l'extension d'un périmètre de veille foncière,
- L'acquisition de foncier,
- La mise en place de baux environnementaux avec des exploitants agricoles volontaires,
- La constitution de stocks compensatoires et la mise en place d'échanges fonciers,
- La mise en place d'une procédure de DUP/Expropriation,
- Le lancement d'une procédure de biens vacants et sans maître...

La Safer participera à une réunion de lancement et une réunion de rendu de l'étude à la Communauté de communes Rhône Crussol. Toute réunion complémentaire et nécessaire à la compréhension du projet pourra être sollicitée par la collectivité.

ANNEXE 4 : LA CONDUITE DE LA PROCÉDURE DES BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE POUR LE COMPTE DES COMMUNES

La Safer peut assister les Communes membres de la Communauté de communes dans le déroulé de la procédure des biens vacants et sans maître, visant à intégrer ces parcelles dans leur patrimoine foncier.

Il existe deux types de « biens vacants » non bâtis susceptibles d'être appréhendés par la Commune :

- Les biens définis au 1° de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : ils correspondent aux successions ouvertes depuis plus de 30 ans et pour lesquelles aucun successible ne s'est présenté. Ces biens relèvent des biens vacants et sans maître. Une analyse des données du cadastre (statut succession ouverte, année de dernière mutation, âge du propriétaire) permettra d'établir une pré-liste de ces biens.

D'après l'article 713 du Code civil : « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ». Malgré cette acquisition de plein droit par la Commune, il sera procédé à une enquête pour s'assurer de la réalité de la vacance et de ce délai de 30 ans.

L'incorporation du bien dans le patrimoine de la Commune fait l'objet d'une délibération et d'un arrêté du Maire constatant cette incorporation ;

- Les biens définis au 3° de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : il s'agit des biens non bâtis qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans.

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 a modifié la procédure d'identification de ces biens, en confiant aux services des Impôts la charge de les identifier. Compte tenu de la nouveauté de la procédure, la Safer se rapprochera donc des services des impôts et de la Préfecture pour mettre en œuvre la démarche sur des biens spécifiquement identifiés. Elle accompagnera la Commune dans cette démarche d'incorporation, pour s'assurer de la réalité de la vacance (enquête).

Recours des ayants droit, modalités de revendication des immeubles sans maître :

Le régime de droit commun prévoit l'obligation de restituer le bien au propriétaire ou à ses ayants droit s'ils se manifestent, postérieurement à l'acquisition par la personne publique, dans la limite de la prescription trentenaire. Ainsi, les acquisitions d'immeubles issus de successions ouvertes depuis plus de 30 ans sont-elles peu susceptibles de tels recours.

Dans les autres cas, le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit (Art. L. 2222-20) que si le bien appréhendé dans le cadre d'une procédure de biens vacants ne peut être restitué (ex : aliénation, construction, utilisation particulière...), le propriétaire perçoit une indemnité du montant de la valeur du bien au moment de l'acte (aliénation ...). A défaut d'accord amiable, la fixation de ce montant sera faite par le Juge de l'Expropriation.

ANNEXE 5 : L'ASSISTANCE À LA GESTION DES DROITS DE PRÉEMPTION ET DE PRÉFÉRENCE DES COMMUNES EN MATIÈRE FORESTIÈRE

GESTION DU DROIT DE PRÉEMPTION EN CAS DE CONTIGUÏTÉ AVEC LA PROPRIÉTÉ BOISÉE À VENDRE

Principe : la Commune bénéficie d'un droit de préemption :

- en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts de moins de 4 hectares,
- ou sans limite de superficie quand le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts sont soumis au régime forestier de l'article L211-1, I, 2° du Code forestier,
- lorsqu'elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L122-3, 1°, du Code Forestier (Article L.331-22 du Code Forestier créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014).

Intervention de la Safer : sur proposition de la Communauté de communes, les Communes membres pourront solliciter la Safer pour gérer ce droit de préemption et engager la procédure pour leur compte. Dans ce cas, elles devront transmettre dans les dix jours suivant la réception de la DIA dont elles sont bénéficiaires, une copie intégrale dudit document à la Safer par courriel.

Dans le cadre d'une demande de préemption formulée par une Commune, la Safer sera chargée d'expertiser le bien, saisir les Domaines, transmettre à la Commune un projet de délibération ainsi qu'un projet de courrier à faire signer par le Maire. Même si l'évaluation des Domaines est différente du prix notifié, la Commune ne pourra, compte tenu des textes législatifs, intervenir qu'au prix proposé par le vendeur.

La Safer assurera le secrétariat et le suivi administratif tout au long de la procédure.

GESTION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE

Principe : en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie de moins de 4 hectares, la Commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie, dans certaines conditions prévues à l'article L 331-21 du Code forestier, d'un droit de préférence (Article L.331-24 du Code Forestier créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014).

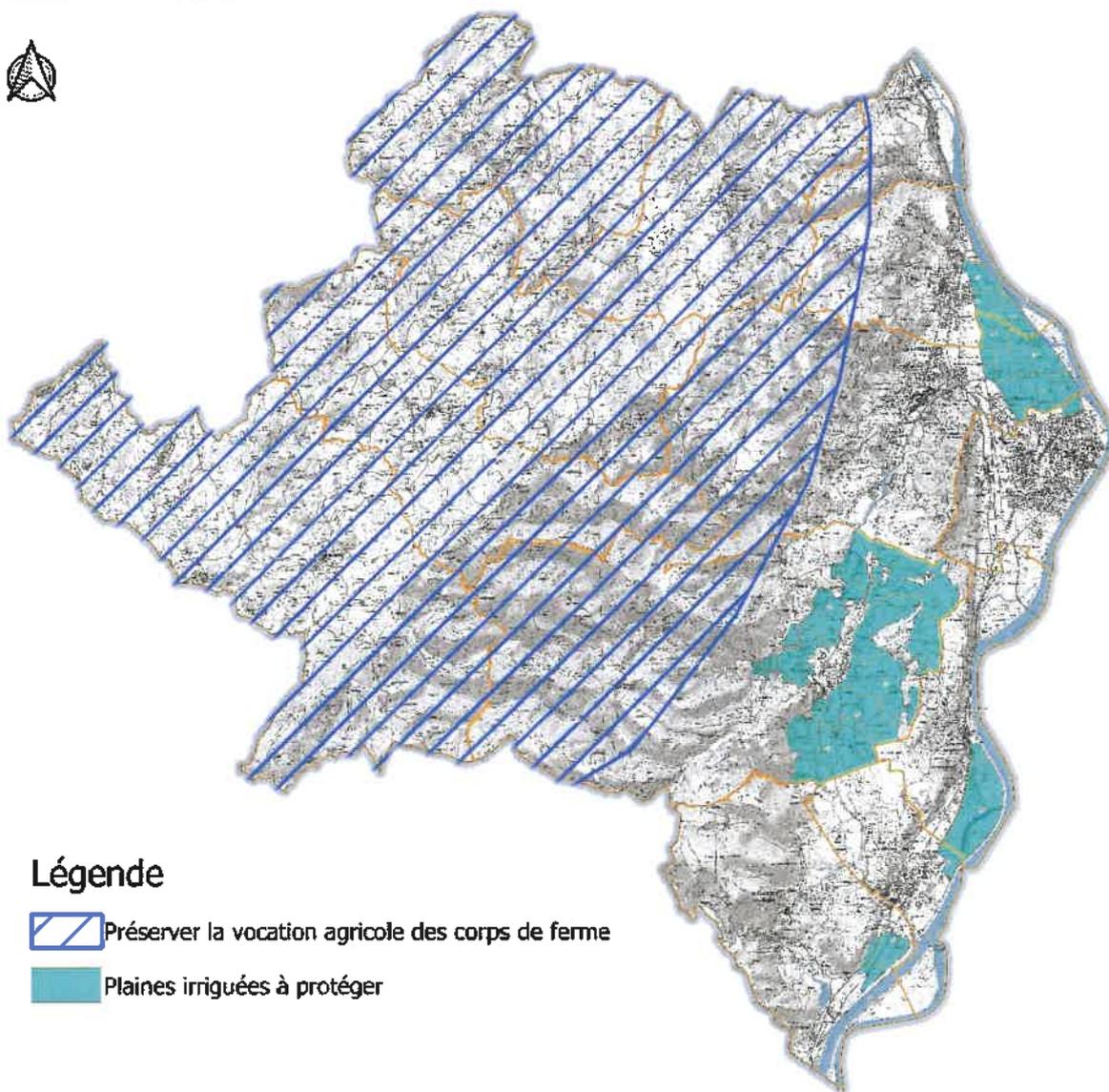
Intervention de la Safer : sur proposition de la Communauté de communes, les Communes membres pourront solliciter la Safer pour gérer ce droit de préférence et engager la procédure pour leur compte. Dans ce cas, elles devront transmettre dans les dix jours suivant la réception de la purge de leur droit de préférence par lettre recommandée dont elles sont bénéficiaires, une copie intégrale dudit document à la Safer par courriel.

Dans le cadre d'une demande d'exercice de ce droit de préférence formulée par la Commune, la Safer sera chargée d'expertiser le bien, d'analyser si la vente rentre dans les cas d'exceptions présentés ci-dessus, de saisir les Domaines, de transmettre à la Collectivité un projet de délibération ainsi qu'un projet de courrier à faire signer par le Maire.

La Safer assurera le secrétariat et le suivi administratif tout au long de la procédure. Elle pourra également se charger de demander le projet d'acte au notaire, de le vérifier afin de mettre en relation le vendeur et la Commune pour convenir d'un rendez-vous de signature de l'acte dans le délai imparti.

ANNEXE 6 : LES PRINCIPAUX SECTEURS A ENJEUX SUSCEPTIBLES DE NECESSITER UNE INTERVENTION FONCIERE

Rhône **Crussol**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Légende

-  Préserver la vocation agricole des corps de ferme
-  Plaines irriguées à protéger